



FICHES THÉMATIQUES

Bilan des réformes de la procédure d'appel en matière civile, commerciale et sociale et perspectives

Tome 1 (Fiches 1 à 9)

Juillet 2019

N° 049-19

Ω N° 2019/00045

IGJ
Inspection générale
de la Justice

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Liste des fiches thématiques

FICHE 1.	MULTIPLICITÉ DES CONTENTIEUX ET DIVERSITÉ DES PROCÉDURES D'APPEL : VERS UNE HARMONISATION	5
FICHE 2.	ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DES COURS D'APPEL DE 2009 À 2018	35
FICHE 3.	TAUX D'APPEL ET TAUX DE CASSATION RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.....	93
FICHE 4.	EFFECTIFS DE MAGISTRATS DES COURS D'APPEL	103
FICHE 5.	LES EFFECTIFS DE GREFFE DES COURS D'APPEL.....	159
FICHE 6.	DROIT D'APPEL ET DÉVOLUTION.....	181
FICHE 7.	ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ET ORIENTATION DE L'AFFAIRE DANS LES PROCÉDURES AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE	197
FICHE 8.	LA GESTION DES TEMPS JUDICIAIRES DANS LES PROCÉDURES AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE	207
FICHE 9.	L'APPEL DES DÉCISIONS STATUANT SUR LA COMPÉTENCE	233

Fiche 1.
**Multiplicité des contentieux et diversité des procédures d'appel :
vers une harmonisation**

Sommaire

1. UNE SUCCESSION DE TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE D'APPEL EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE.....	8
2. UNE MULTIPLICITÉ DE CONTENTIEUX TRAITÉS PAR LES COURS D'APPEL EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE, RÉGIS PAR DES PROCÉDURES DIVERSES	10
3. DE L'OPPORTUNITÉ D'HARMONISER LES PROCÉDURES DEVANT LA COUR D'APPEL	12
3.1 Vers une harmonisation de la formalisation de l'appel.....	12
3.2 Vers une généralisation maîtrisée de la procédure écrite avec représentation obligatoire	13
ANNEXE 1. LISTE DES TEXTES RELATIFS À LA PROCÉDURE D'APPEL DEPUIS 2009	17
ANNEXE 2. TABLEAUX CONTENTIEUX COURS D'APPEL.....	21

1. UNE SUCCESSION DE TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE D'APPEL EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE

La procédure d'appel a subi depuis le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 des réformes et adaptations successives dans le souci d'améliorer les conditions d'examen et de traitement des affaires.

Ces modifications procèdent de textes normatifs multiples et de nature diverse (ordonnances, lois, décrets, arrêtés), outre les circulaires d'application. **52 textes** ont été dénombrés :

- 2 lois, 3 ordonnances et 8 décrets ont modifié le COJ ;
- 19 décrets ont modifié le CPC ;
- 1 décret a modifié le code du travail ;
- 4 textes (2 lois et 2 arrêtés) n'ont pas été codifiés ;
- 15 circulaires ont été précisé ces dispositions.

Ces 52 textes sont classés dans la carte mentale ci-dessous¹.

La multiplicité de ces textes qui se sont succédé sur une période de dix ans n'a pas facilité l'assimilation des réformes de la procédure d'appel par les praticiens.

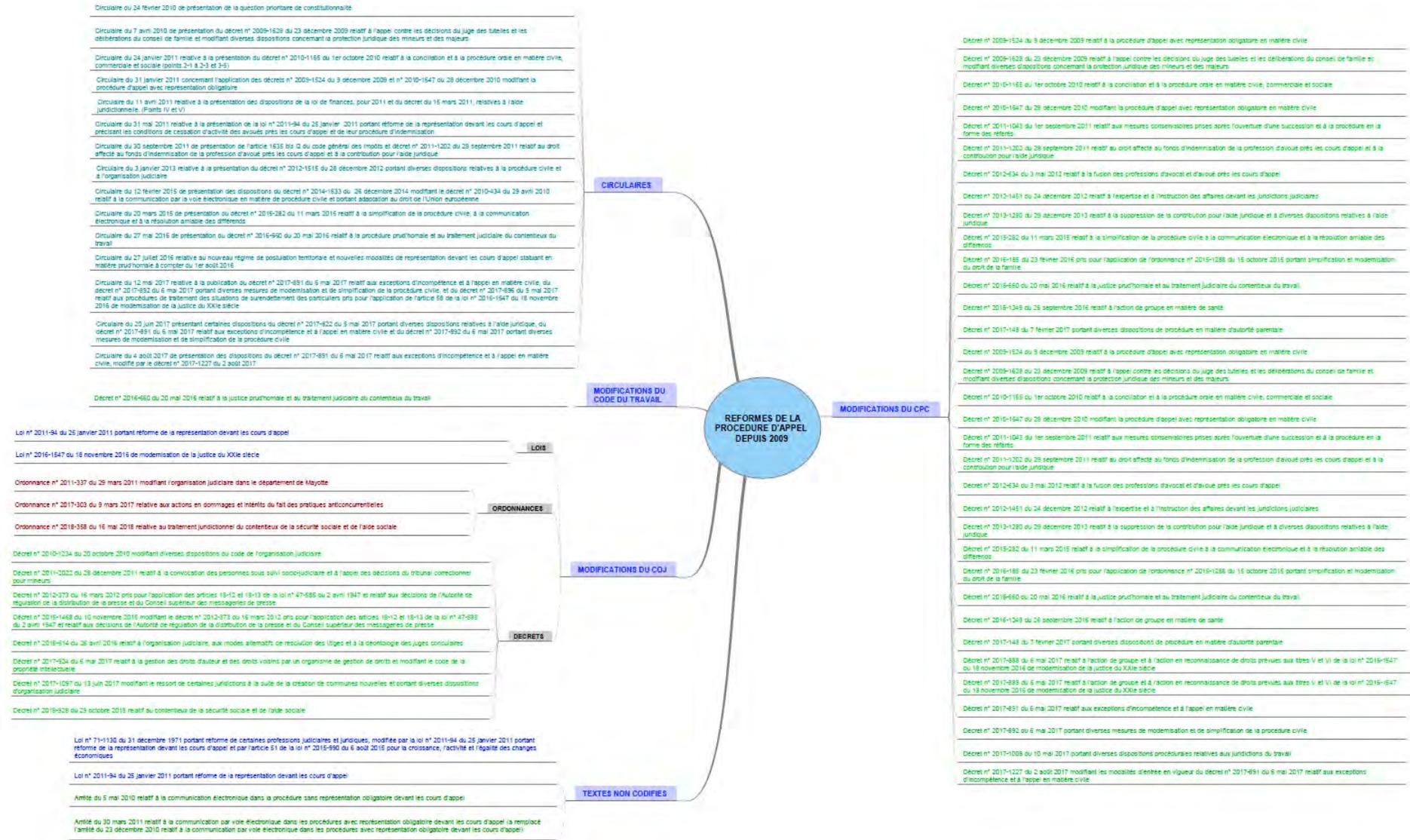
Les interlocuteurs de la mission, magistrats, avocats, fonctionnaires du greffe, ont tous souligné leur lassitude face à cette inflation de textes souvent complexes, selon eux mal rédigés, que des dispositions postérieures sont venues modifier ou préciser, notamment à la suite des nombreux avis et arrêts rendus par la Cour de cassation.

Tous les praticiens entendus ou consultés appellent de leurs vœux « *une pause* » dans les modifications procédurales.

Il est, toutefois, à noter que celles-ci n'ont pas couvert l'ensemble du champ d'activité des cours d'appel, lequel recouvre 128 types de contentieux différents. Elles ont concerné essentiellement les procédures écrites avec représentation obligatoire, dont ne relève que 22 % des contentieux traités².

¹ Cette carte mentale a été formalisée par l'IGJ à partir du document, comportant des liens hypertexte, établi par la DACS, en annexe 1 de cette fiche.

² Cf. *Infra* troisième partie.



2. UNE MULTIPLICITÉ DE CONTENTIEUX TRAITÉS PAR LES COURS D'APPEL EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE, RÉGIS PAR DES PROCÉDURES DIVERSES

Le périmètre d'intervention des cours d'appel en matière civile, commerciale et sociale est très étendu puisque **128 contentieux différents**³ ont été dénombrés.

Si la plupart relève de la compétence de l'ensemble des 36 cours d'appel, certains ont été dévolus à des cours spécialement désignées, tandis que d'autres ont été confiés à une seule cour à compétence nationale.

Outre la multiplicité de ces contentieux, leur traitement procédural est différent.

Ainsi, ne sont pas uniformisés :

- La forme de l'acte d'appel ;
- Le lieu de dépôt de l'acte d'appel ;
- Le type de procédure : écrite ou orale ;
- Les conditions de représentation des parties ;
- La formation de jugement.

Cette diversité de traitement des contentieux est schématisée et dénombrée dans la carte mentale ci-dessous⁴.

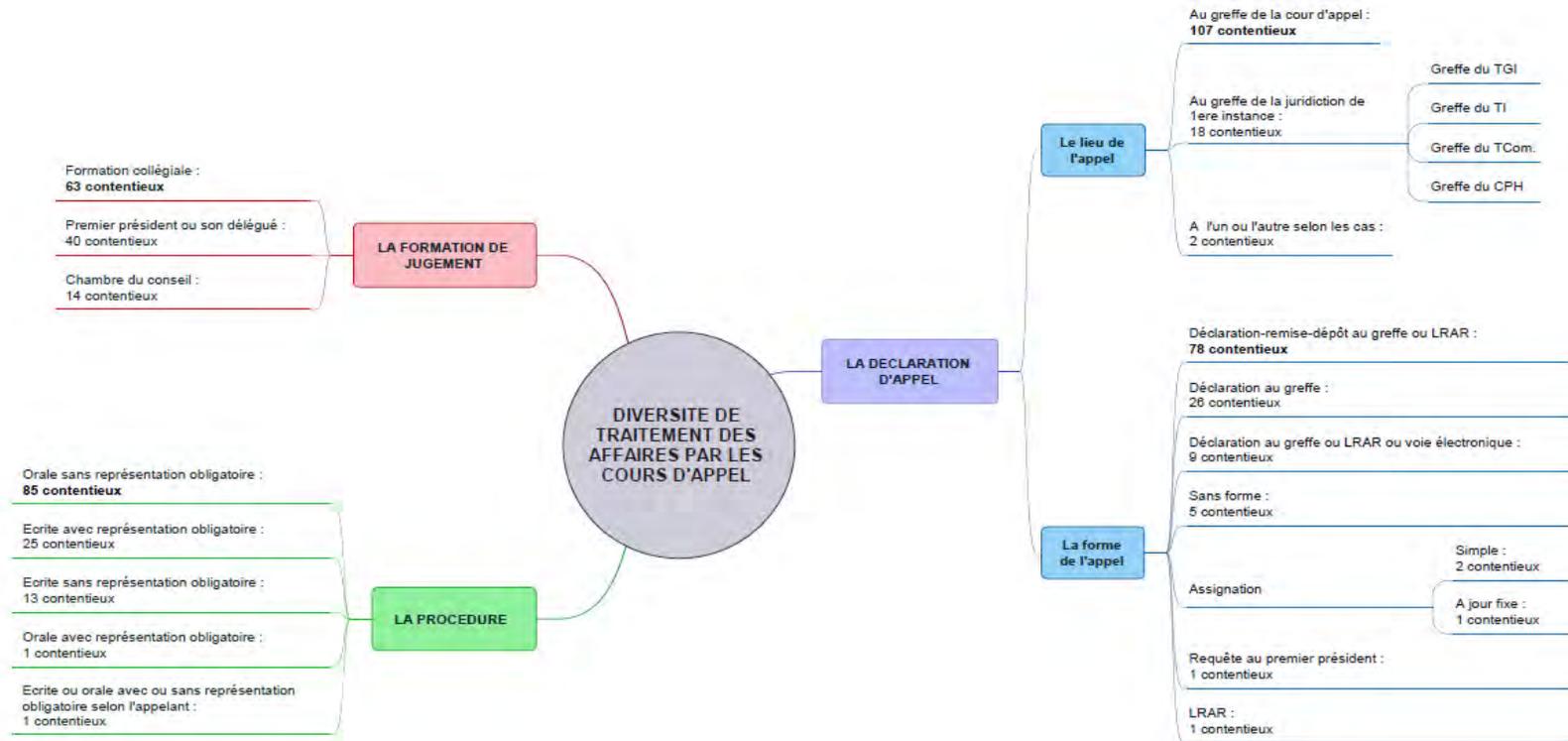
Plusieurs constats s'imposent d'emblée :

- L'hétérogénéité des contentieux en terme de volume d'affaires. Ainsi, par exemple, le nombre de recours contre les décisions prises par les tribunaux paritaires des baux ruraux est sans commune mesure avec celui des appels des décisions rendues par les TGI en matière contentieuse.
- Les réformes de la procédure civile intervenues au cours des dix dernières années marquées par l'extension du domaine de la procédure avec représentation obligatoire, et un renforcement du rôle de l'écrit, accompagné lui-même d'une volonté de meilleure structuration des écritures des parties, destinée à faciliter l'office du juge d'appel, en favorisant l'identification des chefs déférés et la réponse aux moyens invoqués au soutien du recours, n'ont affecté qu'une partie de l'activité des cours d'appel. En effet, comme il a été dit, seuls 22 % des contentieux qui leur sont dévolus sont soumis à la procédure avec représentation obligatoire⁵.

³ Cf. tableau établi par la DACS en annexe 2 de cette fiche.

⁴ Cette carte mentale a été formalisée par l'IGJ à partir du tableau établi par la DACS en annexe 2 de cette fiche.

⁵ 28 contentieux sur 128.



3. DE L'OPPORTUNITÉ D'HARMONISER LES PROCÉDURES DEVANT LA COUR D'APPEL

3.1 Vers une harmonisation de la formalisation de l'appel

Le rapport sur *l'amélioration et la simplification de la procédure civile*⁶ rendu dans le cadre des chantiers de la justice souligne, en ce qui concerne la première instance, que la majorité des réponses aux consultations menées est favorable à la réduction des cinq modes de saisine des juridictions civiles⁷, pour ne conserver que l'assignation et la requête. Il précise que la variété des modes de saisine existant pour une même juridiction est en effet source d'erreur pour le justiciable et facteur de complication des méthodes de travail alors que le numérique ouvre d'importantes perspectives de standardisation. Est ainsi préconisée l'instauration d'un acte unifié de saisine judiciaire, unilatéral ou conjoint, par voie électronique, dit *acte de saisine judiciaire numérique*.

Dans 86 % des contentieux⁸ non soumis à la procédure d'appel avec représentation obligatoire⁹, dite *procédure Magendie*, l'appel doit être **formé au greffe de la cour**. Il ne reste donc que 14 % de ces procédures dans lesquelles l'appel est formé devant les juridictions ayant rendu la décision contestée.

Parfois, dans le cadre d'un même contentieux, le lieu de l'appel peut être différent selon la décision attaquée. Ainsi, en matière de tutelles, procédure sans représentation obligatoire, l'appel contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille doit être formé devant la juridiction de 1^{ère} instance alors que l'appel contre la décision du juge des tutelles relative à la mesure d'accompagnement judiciaire doit être formé au greffe de la cour d'appel.

La quasi-unanimité des personnes sollicitées ou entendues par la mission¹⁰, s'est déclarée favorable à un appel formé au greffe de la cour d'appel, quel que soit le contentieux, dans un but de simplification.

Quelques avis divergents ont été émis¹¹, au motif qu'il serait plus aisé pour le justiciable de porter son recours devant la juridiction de 1^{ère} instance dont émane la décision et que le greffe de cette juridiction aura, en tout état de cause, la charge de la transmission du dossier à la cour d'appel.

Dans un objectif de simplification et d'harmonisation, la mission préconise que l'appel soit reçu, de manière uniforme, au greffe de la cour d'appel.

S'agissant de **l'acte d'appel**, il prend la **forme** dans 94 % des procédures¹² d'une déclaration adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, au greffe, soit de la juridiction de 1^{ère} instance, soit de la cour d'appel.

⁶ Par Mme Frédérique Agostini et M. Nicolas Molfessis.

⁷ Assignation, requête unilatérale, requête conjointe, déclaration au greffe et présentation volontaire.

⁸ 110 contentieux sur 128.

⁹ Procédure dite *Magendie* dans laquelle l'appel est adressé au greffé de la cour par voie dématérialisée.

¹⁰ Magistrats, avocats, fonctionnaires de greffe.

¹¹ Notamment par un syndicat de magistrats.

¹² 120 contentieux sur 128.

Dans les 6 % restants, les appels sont formés par assignation¹³ ou *par tout moyen*¹⁴. De fait, dans ce dernier cas, l'appel revêt, le plus souvent, la forme d'une déclaration faite au greffe. Là encore, la majorité des interlocuteurs de la mission est d'avis d'uniformiser la forme de l'acte d'appel en généralisant l'appel formé par déclaration au greffe de la cour d'appel.

La mission constate que d'ores et déjà, soit en application des textes, soit, lorsque le choix est laissé, pour des raisons pratiques, l'acte d'appel revêt la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la cour ou d'une déclaration au greffe de la cour.

Dans les procédures écrites avec représentation obligatoire par avocats, l'acte d'appel doit être transmis par l'appelant au greffe de la cour, sous peine d'irrecevabilité, sous forme dématérialisée, via le RPVA¹⁵.

Dans les autres procédures, à l'instar de ce qui a été envisagé par le rapport *Amélioration et simplification de la procédure civile* sus-visé, pour la saisine des juridictions de première instance, en prenant en compte la transformation numérique, la mission préconise que le greffe de la cour soit saisi par un acte d'appel unifié, par voie électronique, établi sur formulaire structuré, au moyen d'une application dédiée accessible via le Portail justice, voire sur l'interface *usagers de PORTALIS*. Cette préconisation devrait, en tout état de cause, être expertisée.

3.2 Vers une généralisation maîtrisée de la procédure écrite avec représentation obligatoire

Mme Frédérique Agostini et M. Nicolas Molfessis, dans leur rapport précédemment évoqué, posent le principe, pour les procédures de première instance, d'une généralisation de la représentation obligatoire par avocats avec des tempéraments¹⁶ et des mesures d'accompagnement.

M. Pierre Delmas-Goyon¹⁷ s'interroge sur le dépassement du traditionnel clivage entre procédure écrite et orale.

A l'instar de la procédure suivie, par exemple, devant les juridictions allemandes, certains ont pu suggérer la coexistence, au sein d'une procédure unifiée, de deux phases de procédures, l'une écrite et l'autre orale, facultative¹⁸.

Les réformes de la procédure civile en appel, intervenues au cours des dix dernières années, ont été marquées par l'extension du domaine de la procédure avec représentation obligatoire, et un renforcement du rôle de l'écrit. Cette consolidation a été accompagnée d'une volonté de meilleure structuration des écritures des parties, destinée à servir l'office du juge d'appel, en facilitant l'identification des chefs de demande déferés et la réponse aux moyens invoqués au soutien du recours. Cependant ces réformes n'ont concerné qu'une partie de l'activité civile, commerciale et sociale des cours d'appel.

¹³ Par exemple en matière de régulation : décaisions prises par l'autorité de la concurrence.

¹⁴ Par exemple appel à l'encontre des ordonnances du juge des libertés et de la détention statuant en matière de droit des étrangers.

¹⁵ Sont exclus les délégués syndicaux représentant les parties en matière prud'homale qui par définition n'ont pas accès au RPVA.

¹⁶ Pas de représentation obligatoire notamment pour les petits litiges, ni pour ceux touchant la protection des majeurs, les tutelles des mineurs ou l'assistance éducative.

¹⁷ Dans son rapport « le juge du 21^e siècle – un citoyen acteur, une équipe de justice », décembre 2013.

¹⁸ Cf. fiche n° 22 : « Éléments de droit comparé ».

En effet, sur les 128 contentieux recensés, 69 % relèvent encore de la procédure orale¹⁹ et seulement 22 % sont soumis à la procédure avec représentation obligatoire²⁰.

Le lien entre procédure écrite et représentation obligatoire n'est pas nécessairement établi. Sur les 128 contentieux :

- 25 relèvent de la procédure écrite avec représentation obligatoire, soit 19.50 % ;
- 14 de la procédure écrite sans représentation obligatoire, soit 11% ;
- 85 de la procédure orale sans représentation obligatoire, soit 66 % ;
- 4 de la procédure orale avec représentation obligatoire 3,5 %.

Au sein d'un même contentieux, voire d'une même affaire, des différences de traitements procéduraux peuvent apparaître : ainsi depuis le 1^{er} août 2016 les appels des décisions des CPH sont soumis à la procédure écrite avec représentation obligatoire. Le représentant d'une partie peut cependant être soit un avocat, soit un délégué syndical. Le premier doit obligatoirement formaliser sa procédure par communication électronique, alors que le second, n'ayant par définition pas accès au RPVA, la conduira sous format papier.

Pour une partie de la doctrine²¹, à défaut d'une uniformisation parfaite des procédures d'appel, il pourrait être envisagé de renforcer au moins la place de l'écrit dans les procédures orales pour harmoniser les diverses règles de la procédure d'appel.

Dans le cas où la procédure écrite n'irait pas de pair avec la représentation obligatoire, il est suggéré que le justiciable soit assisté dans la rédaction de ses écritures, par exemple au moyen d'imprimés *ad hoc*, faciles à compléter²².

Les magistrats et fonctionnaires entendus ou sollicités par écrit, ont émis des avis partagés sur cette possibilité.

De très nombreux se sont déclarés favorables, sur le principe, à la généralisation de la procédure avec représentation obligatoire, au motif que celle-ci garantissait *la qualité de la justice et l'égalité des armes*. D'autres s'y sont montré défavorables car *l'accès au juge ne serait plus assuré*.

Certains ont émis le souhait d'une extension de la procédure écrite, sans que celle-ci soit nécessairement accompagnée de la représentation obligatoire²³.

Tous ont cependant, précisé que si le principe de la généralisation de la représentation obligatoire devait être retenu, il devait supporter des exceptions pour tenir compte de la spécificité de certains contentieux nécessitant un accès facilité à la justice pour les justiciables²⁴.

¹⁹ 88 contentieux sur 128.

²⁰ 28 contentieux sur 128.

²¹ Dont Maître Stéphane Lataste, avocat au barreau de Paris et ancien président de l'association Droit et Procédure, dans la cadre du colloque : *Repenser l'appel*, cour d'appel de Paris, 7 octobre 2016.

²² Colloque *Repenser l'appel*, cour d'appel de Paris, 7 octobre 2016 - Mme Patricia Grasso, conseiller à la cour d'appel de Paris. Maître Stéphane Lataste.

²³ Ils ont donné comme exemple le contentieux de l'expropriation (procédure écrite sans représentation obligatoire qui selon eux fonctionne sans aucune difficulté).

²⁴ Ont ainsi été évoqués notamment les contentieux touchant aux libertés individuelles et à l'état des personnes, l'assistance éducative, les tutelles, le surendettement, voir la contestation des honoraires d'avocats...

Deux des syndicats de magistrats se montrent plus réservés quant à l'extension de la représentation obligatoire, en ce que l'accès au juge serait entravé par des considérations d'ordre économique, notamment pour *toute une partie de la population dont les ressources sont supérieures au plafond de l'aide juridictionnelle, mais insuffisantes à leur permettre d'exposer des honoraires d'avocat*. Comme les autres interlocuteurs de la mission ils précisent que cette extension est inenvisageable pour les contentieux tenant aux droits personnels.

L'ensemble de la profession d'avocat²⁵ est favorable à une généralisation de la procédure écrite avec représentation obligatoire, y compris devant les juridictions de première instance, afin de garantir un accès effectif au droit et à la justice des populations les plus fragiles. Mais là encore, est soulevée la nécessité de la revalorisation de l'aide juridictionnelle.

La coexistence de multiples procédures différentes, voire de procédures différentes selon la partie concernée, dans un même contentieux, complexifie la tâche tant des magistrats et des fonctionnaires de greffe, que des avocats.

Force est de relever que la technicité croissante du droit et de la procédure, rend illusoire une défense efficace lorsque le plaideur n'est pas assisté et rend plus difficile le rôle du juge qui doit veiller, notamment, au respect du principe du contradictoire.

Enfin, le constat fait par l'ensemble des praticiens est que, même dans les procédures orales, sans représentation obligatoire, la place de l'écrit s'est considérablement accrue du fait de la présence plus fréquente des avocats.

Pour ces motifs, la mission est d'avis d'étendre la procédure écrite avec représentation obligatoire :

- avec une exception : exclusion de cette généralisation les contentieux relatifs aux libertés individuelles et aux droits fondamentaux qu'il conviendra d'identifier ;
- et un corollaire : repenser et expertiser le système de l'aide juridictionnelle pour éviter que le coût de la représentation soit un obstacle à l'accès au juge d'appel.

Focus Contentieux de la sécurité sociale : *Un contentieux restant soumis aux dispositions régissant la procédure orale sans représentation obligatoire.*

La complexité de cette matière technique a conduit certains interlocuteurs de la mission à appeler de leurs vœux l'extension de la représentation obligatoire et des règles de la procédure écrite au contentieux de la sécurité sociale. D'autres se sont prononcés pour le maintien du dispositif actuel. Enfin, une position intermédiaire a été émise, consistant à instaurer une procédure écrite avec représentation obligatoire, sauf pour les organismes sociaux dont l'expertise a été soulignée.

²⁵ CNB, conférences des bâtonniers, bâtonniers des ressorts des huit cours d'appel entendues, Syndicat des avocats de France (SAF).

En son temps, cette mesure avait été envisagée dans le projet de loi de programmation 2018-2022 et de la réforme de la justice uniquement au stade de la procédure d'appel. Les organismes de sécurité sociale et ceux de droit privé investis d'une mission de service public auraient été dispensés du ministère d'avocat. Cette exception devait être étendue aux organismes intervenant dans le contentieux de l'aide sociale et le contentieux technique.

La mission estime que ce schéma processuel apparaît, dans ce contentieux, le plus équilibré. Elle relève que cette proposition implique, certes, un traitement procédural différencié²⁶ selon les parties, lequel alourdirait notamment les tâches du greffe. Cet inconvénient pourrait être surmonté par la signature de conventions prévoyant la dématérialisation des échanges entre les cours d'appel et les organismes sociaux.

²⁶ Il s'agira d'une procédure avec représentation obligatoire et communication électronique pour les parties représentées par un avocat et d'une procédure écrite sans ministère d'avocat pour les organismes sociaux qui n'ont pas accès au RPVA.

Annexe 1. Liste des textes relatifs à la procédure d'appel depuis 2009

Direction des affaires civiles et du sceau
Bureau du droit processuel et du droit social

26 février 2019

La présente fiche a pour objet de présenter les textes, codifiés et non codifiés, relatifs à la procédure d'appel depuis le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009.

1. Textes codifiés

➤ Les textes relatifs à la procédure d'appel sont codifiés dans les codes suivants :

- code de l'organisation judiciaire : articles L. 311-1 à L. 314-1, R. 311-2 à R. 312-7, R. 312-9 à R. 312-12, R. 312-13-3, R. 313-3, R. 314-2 à R. 314-4, D. 311-1 à D. 311-12-1 et D. 313-1 et D. 313-2 et D. 311-1
- code de procédure civile : articles 527 à 570, 899 à 972, 1209-1, 1239, 1260-12 et 1262-7
- code des procédures civiles d'exécution : article R. 121-20
- code du travail : article R. 1461-2

➤ Depuis le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, ces articles sont issus ou ont été modifiés par les lois, les ordonnances et les décrets suivants :

- Modifications du COJ :

Lois :

- [loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011](#) portant réforme de la représentation devant les cours d'appel
- [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016](#) de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Ordonnances :

- [ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011](#) modifiant l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte
- [ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017](#) relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles
- [ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018](#) relative au traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

Décrets :

- [décret n° 2010-1234 du 20 octobre 2010](#) modifiant diverses dispositions du code de l'organisation judiciaire
- [décret n° 2011-2022 du 28 décembre 2011](#) relatif à la convocation des personnes sous suivi socio-judiciaire et à l'appel des décisions du tribunal correctionnel pour mineurs
- [décret n° 2012-373 du 16 mars 2012](#) pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse
- [décret n° 2015-1468 du 10 novembre 2015](#) modifiant le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse
- [décret n° 2016-514 du 26 avril 2016](#) relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires
- [décret n° 2017-924 du 6 mai 2017](#) relatif à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme de gestion de droits et modifiant le code de la propriété intellectuelle
- [décret n° 2017-1097 du 13 juin 2017](#) modifiant le ressort de certaines juridictions à la suite de la création de communes nouvelles et portant diverses dispositions d'organisation judiciaire
- [décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018](#) relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

- Modifications du CPC :

1

- [décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009](#) relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile
- [décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009](#) relatif à l'appel contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille et modifiant diverses dispositions concernant la protection juridique des mineurs et des majeurs
- [décret n° 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010](#) relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale
- [décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010](#) modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile
- [décret n° 2011-1043 du 1^{er} septembre 2011](#) relatif aux mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession et à la procédure en la forme des référés
- [décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011](#) relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique
- [décret n° 2012-634 du 3 mai 2012](#) relatif à la fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel
- [décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012](#) relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires
- [décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013](#) relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique
- [décret n° 2015-282 du 11 mars 2015](#) relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends
- [décret n° 2016-185 du 23 février 2016](#) pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille
- [décret n° 2016-660 du 20 mai 2016](#) relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
- [décret n° 2016-1249 du 26 septembre 2016](#) relatif à l'action de groupe en matière de santé
- [décret n° 2017-148 du 7 février 2017](#) portant diverses dispositions de procédure en matière d'autorité parentale
- [décret n° 2017-888 du 6 mai 2017](#) relatif à l'action de groupe et à l'action en reconnaissance de droits prévues aux titres V et VI de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- [décret n° 2017-891 du 6 mai 2017](#) relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile
- [décret n° 2017-892 du 6 mai 2017](#) portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile
- [décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017](#) portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail
- [décret n° 2017-1227 du 2 août 2017](#) modifiant les modalités d'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile

- **Modifications du code du travail :**

- [décret n° 2016-660 du 20 mai 2016](#) relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail

- 2. Textes non codifiés**

- [loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée par la [loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011](#) portant réforme de la représentation devant les cours d'appel et par l'article 51 de la [loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des échanges économiques
- [loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011](#) portant réforme de la représentation devant les cours d'appel
- [arrêté du 5 mai 2010](#) relatif à la communication électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel

Direction des affaires civiles et du sceau
Bureau du droit processuel et du droit social

26 février 2019

- [arrêté du 30 mars 2011](#) relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel (a remplacé l'[arrêté du 23 décembre 2010](#) relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel)

3. Circulaires

- [circulaire du 24 février 2010](#) de présentation de la question prioritaire de constitutionnalité
- [circulaire du 7 avril 2010](#) de présentation du décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009 relatif à l'appel contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille et modifiant diverses dispositions concernant la protection juridique des mineurs et des majeurs
- [circulaire du 24 janvier 2011](#) relative à la présentation du décret n° 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale (points 2-1 à 2-3 et 3-5)
- [circulaire du 31 janvier 2011](#) concernant l'application des décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire
- [circulaire du 11 avril 2011](#) relative à la présentation des dispositions de la loi de finances, pour 2011 et du décret du 15 mars 2011, relatives à l'aide juridictionnelle. (Points IV et V)
- [circulaire du 31 mai 2011](#) relative à la présentation de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel et précisant les conditions de cessation d'activité des avoués près les cours d'appel et de leur procédure d'indemnisation
- [circulaire du 30 septembre 2011](#) de présentation de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique
- [circulaire du 3 janvier 2013](#) relative à la présentation du décret n° 2012-1515 du 28 décembre 2012 portant diverses dispositions relatives à la procédure civile et à l'organisation judiciaire
- [circulaire du 12 février 2015](#) de présentation des dispositions du décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par la voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne
- [circulaire du 20 mars 2015](#) de présentation du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends
- [circulaire du 27 mai 2016](#) de présentation du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la procédure prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
- [circulaire du 27 juillet 2016](#) relative au nouveau régime de postulation territoriale et nouvelles modalités de représentation devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale à compter du 1^{er} août 2016
- [circulaire du 12 mai 2017](#) relative à la publication du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile, et du décret n° 2017-896 du 9 mai 2017 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement

Direction des affaires civiles et du sceau
Bureau du droit processuel et du droit social

26 février 2019

des particuliers pris pour l'application de l'article 58 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

- [circulaire du 20 juin 2017](#) présentant certaines dispositions du décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile et du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile

- [circulaire du 4 août 2017](#) de présentation des dispositions du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, modifié par le décret n° 2017-1227 du 2 août 2017

Annexe 2. Tableaux contentieux cours d'appel

Matière	Recours	Texte applicable	Déclaration d'appel au greffe de la cour	Déclaration d'appel au greffe de la juridiction de première instance	Forme de l'appel	Procédure écrite	Procédure orale	RO	Formation
Agriculture	appel décisions du TPBR	article 892 CPC	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale
	appel contre les décisions prises par le président du TG) sur recours contre les ordonnances prises en matière de règlement amiable des exploitations agricoles en difficulté	article R. 351-7 Code rural et de la pêche maritime	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Premier président (référé)
Aide juridique	recours contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle	articles R. 311-5 du COJ, 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique	/	/	/	/	/	/	Premier président (recours et non appel)
Auxiliaires de justice	Contestation des décisions de l'ordre par les avocats du barreau	articles 15 et 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991	oui		remise contre récépissé ou LRAR		oui	sans RO	Chambre du conseil sauf demande de l'intéressé
	Elections/ Contestation des élections par avocat	Electons ordinales : articles 12 et 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 (1re Civ., 9 juin 2017, pourvoi n° 16-19.097) Electons au CNB : articles 16 et 33 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 article D. 311-11 du COJ	oui		remise contre récépissé ou LRAR		oui	sans RO	Chambre du conseil sauf demande de l'intéressé (CA de Paris seule compétente pour connaître des contestations relatives à l'élection des membres du CNB et des membres du bureau du CNB)
	Contestation des décisions individuelles du Conseil national des barreaux prises en application des 2e et 3e alinéas de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 Il est à noter néanmoins que l'article 41, alinéa 1, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, inchangé depuis 1991, paraît comporter une erreur puisqu'il opère un renvoi aux alinéas 2 et 3 de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques alors que ces alinéas sont devenus les alinéas 5 et 6 par l'effet de modifications successives de cet article.	articles 16 et 41 décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et D. 311-11 du COJ	oui		remise contre récépissé ou LRAR		oui	sans RO	Chambre du conseil sauf demande de l'intéressé (CA de Paris seule compétente)
	Contestations des décisions du conseil de l'ordre prises en application des articles 112 et 113 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 refus de dispense ou demande à l'avocat de se démettre de ses fonctions au sein du conseil de surveillance ou du conseil d'administration d'une société commerciale)	Articles 16 et 114 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991	oui		remise contre récépissé ou LRAR		oui	sans RO	Chambre du conseil sauf demande de l'intéressé
Contrôle de conformité aux règles de la profession des contrats d'association, de collaboration et de salariat	articles 16, 126, 135 et 141 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991	oui		remise contre récépissé ou LRAR		oui	sans RO	Chambre du conseil sauf demande de l'intéressé	

Contestation d'honoraires	articles 176 et 177 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, tels qu'interprétés par la jurisprudence (1 ^{re} Civ., 15 janvier 2002, pourvoi n° 99-15.508, Bull. 2002, I, n° 12 ; 2 ^e Civ., 16 déc. 2004, pourvoi n° 03-15.614, Bull. 2004, II, n° 626)	oui		LRAR		oui	sans RO	Premier président
Inscription / appel décision du conseil de l'ordre des avocats	articles 16 et 102 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991	oui		remise contre récépissé ou LRAR		oui	sans RO	Chambre du conseil sauf demande de l'intéressé
Inscription / appel de la décision du conseil de l'ordre des avocats omettant un avocat du tableau ou le réinscrivant	articles 16, 102 et 108 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991	oui		remise contre récépissé ou LRAR		oui	sans RO	Chambre du conseil sauf demande de l'intéressé
Litiges du travail / appel des décisions rendues par le bâtonnier de l'ordre des avocats en matière de litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail d'un avocat	article 7, al. 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et article 152 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui renvoie à l'article 16, alinéa 1, du même décret	oui		remise contre récépissé ou LRAR		oui	sans RO	Chambre du conseil sauf demande de l'intéressé
Litiges du travail / appel de la décision d'un bâtonnier de l'ordre des avocats en cas de différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel	article 179-4 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui renvoie à l'article 152 du même décret, qui renvoie à l'article 16 de ce décret	oui		remise contre récépissé ou LRAR		oui	sans RO	Chambre du conseil sauf demande de l'intéressé
Formation / spécialisation / appel des décisions rendues par le conseil de discipline des centres régionaux de formation professionnelle des avocats	article 68, alinéa 1 ^{er} du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui renvoie à l'article 16, alinéa 1, du même décret	oui		remise contre récépissé ou LRAR		oui	sans RO	Chambre du conseil sauf demande de l'intéressé
Formation / spécialisation / appel de la décision d'un centre régional de formation professionnelle des avocats refusant la délivrance d'un certificat de spécialisation	article 92-4 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991	oui		remise contre récépissé ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale (CA de Paris seule compétente)
Formation / spécialisation / appel de la décision d'un bâtonnier de l'ordre des avocats interdisant de faire usage de la mention de spécialisation	article 92-5 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui renvoie à l'article 16 du même décret	oui		remise contre récépissé ou LRAR		oui	sans RO	Chambre du conseil sauf demande de l'intéressé
Formation / spécialisation / appel de la décision rendue par le bâtonnier de l'ordre des avocats accordant ou refusant son agrément à la réalisation d'un stage, auprès d'un avocat inscrit au tableau, par un avocat inscrit à un barreau étranger	article 84, alinéa 1 ^{er} du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui renvoie à l'article 16, alinéa 1, du même décret	oui		remise contre récépissé ou LRAR		oui	sans RO	Chambre du conseil sauf demande de l'intéressé
Formation / spécialisation (notaires) recours contre la décision de refus d'admission au stage d'une personne visée à l'article 33 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 ; recours contre la radiation ou non-réintégration dans le registre du stage par le CFP, art. 39 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 ; recours contre le refus de délivrance du certificat de fin de stage par le CFP, art. 40 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973	article 34 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale

	Discipline (notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires) / appel des décisions disciplinaires prononcées contre ces officiers publics du ministériels	articles 15, 16, 35 et 37 du décret n° 73-1202 du 25 décembre 1973	oui		déclaration au greffe		oui	sans RO	Chambre du conseil
	Discipline (avocats) / appel contre les décisions rendues en matière de discipline des avocats	articles 197 et 198 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui renvoient à l'article 15 du même décret	oui		remise contre révoquée ou LRAR		oui	sans RO	Chambre du conseil sauf demande de l'intéressé
Commerce / concurrence	Bénéficiaires effectifs / appel contre l'ordonnance du juge statuant sur une demande de communication du document relatif au bénéficiaire effectif	article R. 561-59, IV, du code monétaire et financier	oui si appel par le bénéficiaire effectif	oui si appel par le requérant	déclaration au greffe ou LRAR	oui si l'appel est formé par le requérant	oui si l'appel est formé par le bénéficiaire effectif	avec RO lorsque l'appel est formé par le requérant sans RO lorsque l'appel est formé par le bénéficiaire effectif	Collégiale (possibilité de statuer sans débat lorsque l'appel est formé par le requérant (article 28 du CPC)) la procédure d'appel est gracieuse (950 à 953 CPC) lorsqu'elle est formée par le requérant la procédure d'appel est contentieuse (931 à 934 CPC) lorsque l'appel est formé par le bénéficiaire effectif
	Bénéficiaires effectifs / appel contre l'ordonnance du président du tribunal statuant sur les mesures à prendre en cas d'inexécution de l'injonction de déposer le document relatif au bénéficiaire effectif	article R. 561-63, II du code monétaire et financier	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale
	Courtiers / appel contre les décisions rendues en matière de discipline des courtiers de marchandises assermentés	article R. 131-22 du code de commerce	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale
	Courtiers / recours en matière d'élection des membres du conseil national des courtiers de marchandises assermentés	article R. 131-30 du code de commerce	oui		dépôt contre révoquée ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale (CA de Paris seule compétente)
	Administrateurs et mandataires judiciaires / recours contre la décision de la commission nationale d'inscription et de discipline	articles R. 614-2-1 du code de commerce et D. 311-11 du COJ	oui		déclaration remise contre révoquée ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale (CA de Paris seule compétente)
	Administrateurs judiciaires / appel contre la décision de suspension provisoire prononcée par le tribunal de grande instance ou par le président du conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires	articles R. 611-54 et R. 611-56 du code de commerce	oui		déclaration au greffe		oui	sans RO	Collégiale
	Ventes aux enchères / recours contre les décisions du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de son président	article R. 321-50 et R. 321-53 du code de commerce	oui		déclaration remise contre révoquée ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale (CA de Paris seule compétente)
	Elections / recours en matière d'élection des membres du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce	article R. 741-16 du code de commerce	oui		dépôt contre révoquée ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale (CA de Paris seule compétente)
	Elections / recours en matière d'élection des membres du conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	article R. 614-9 du code de commerce	oui		déclaration remise contre révoquée ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale (CA de Paris seule compétente)
	Navigation / appels des décisions rendues en matière de navigation sur le Rhin et sur la Moselle	articles 899, 900, 901, 908 et 909 du CPC et D. 223-2 du COJ et Annexe Tableau XII du COJ	oui		déclaration unilatérale ou requête conjointe	oui		avec RO	Collégiale (CA de Colmar seule compétente)

Prévention des difficultés des entreprises / appel contre la liquidation de l'astreinte assortissant l'injonction, délivrée par le président du tribunal de commerce, de déposer les comptes annuels	article R. 611-16, alinéa 4, du code de commerce	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale
Procédures collectives / appel des jugements rendus en application des articles L. 661-1, L. 661-6, et des chapitres Ier et III du titre V de la section II du chapitre II et du chapitre IV du titre IX du livre VI de la partie législative du code de commerce	article R. 661-6 du code de commerce	oui		déclaration unilatérale ou requête conjointe	oui		avec RO	Collégiale NB : procédure à jour fixe pour l'appel des jugements arrêtant ou rejetant le plan de cession ; procédure article 905 pour les autres appels (sauf s'il est recouru à la procédure à jour fixe)
Procédures collectives / appel contre la décision du président du TGI rejetant la demande de désignation d'un conciliateur ou de prorogation de la mission du conciliateur	article R. 611-26 du code de commerce	/	/	transmission du dossier à la cour d'appel par le greffe du tribunal	oui		avec RO	Collégiale (application des règles applicables en matière gracieuse devant le TGI)
Procédures collectives / appel du ministère public contre l'ordonnance du président du tribunal qui ouvre la procédure de conciliation	article R. 611-26-1 du code de commerce	oui	/	/		oui	sans RO	Collégiale
Procédures collectives / appel du jugement rejetant l'homologation de l'accord des parties dans la procédure de conciliation	article R. 611-42 du code de commerce		oui	déclaration au greffe ou LRAR	oui		sans RO	Collégiale (application des règles applicables à la matière gracieuse à l'exception de la RO)
Procédures collectives / appel du jugement acceptant l'homologation de l'accord des parties dans la procédure de conciliation	article R. 611-42 du code de commerce	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale (procédure contentieuse sans RO)
Procédures collectives / appel du débiteur contre la jugement prononçant la clôture de la procédure de rétablissement professionnel sans liquidation	article R. 645-21 du code de commerce	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale
Procédures collectives / appel contre l'ordonnance du juge commissaire rendue en application de l'article L. 663-1 du code de commerce (frais de procédure)	article R. 663-2 du code de commerce	oui		déclaration remise contre récépissé ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale
Régulation / recours contre les décisions prises par l'autorité de la concurrence au titre de l'article L. 464-1 du code de commerce	articles L. 464-7, R. 464-20 et R. 464-26 du code de commerce et D. 311-9 du COJ	oui		assignation		oui	sans RO	RECOURS et non APPEL (CA de Paris seule compétente)
Régulation / recours contre les décisions prises par l'autorité de la concurrence au titre des articles L. 462-8, L. 464-2, L. 464-3, L. 464-5, L. 464-6, L. 464-6-1 et L. 752-27 du code de commerce	articles L. 464-8, R. 464-12 et R. 464-26 du code de commerce et D. 311-9 du COJ	oui		déclaration écrite contre récépissé en triple exemplaire		oui	sans RO	RECOURS et non APPEL (CA de Paris seule compétente)
Régulation / recours contre les décisions prises par le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de refuser la protection du secret des affaires ou d'élever la protection accordée	articles L. 464-8-1, R. 464-24-1, R. 464-24-3 du code de commerce, qui renvoie aux dispositions des articles R. 464-25 à R. 464-31 du même code	oui		assignation à jour fixe		oui	sans RO	RECOURS et non APPEL (premier président de la CA de Paris ou son délégué seuls compétents ; statue en chambre du conseil)

	Régulation / recours contre les décisions de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes	articles R. 11-3 et R. 11-8 du code des postes et des communications électroniques et D. 311-9 du COJ	oui		déclaration écrite contre récépissé en quadruple exemplaire	oui		sans RO	RECOURS et non APPEL (CA de Paris seule compétente)
	Régulation / recours contre les décisions de l'autorité des marchés financiers	article R. 621-46 du code monétaire et financier et D. 311-9 du COJ	oui		déclaration écrite contre récépissé en quadruple exemplaire	oui		sans RO	RECOURS et non APPEL (CA de Paris seule compétente)
	Régulation / recours contre les décisions prises par l'autorité de régulation de la distribution de la presse et le Conseil supérieur des messageries de presse au titre des articles 18-12, 18-12-1 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947	articles D. 311-9 du COJ et 11, 13, 18 et 20 du décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse	oui		déclaration écrite contre récépissé en quadruple exemplaire	oui		sans RO	RECOURS et non APPEL (CA de Paris seule compétente)
	Gage / appel des ordonnances rendues par le président du tribunal sur recours contre les décisions de refus d'inscription ou d'enregistrement des modifications ou de radiation en matière de gage des stocks	article R. 627-16 du code de commerce		oui	déclaration au greffe ou LRAR	oui		sans RO	Collégiale (application des règles applicables à la matière gracieuse à l'exception de la RO)
	Gage / appel des ordonnances rendues par le président de la juridiction sur recours contre les décisions de refus d'inscription ou d'enregistrement des modifications ou de radiation en matière de gage sans dépossession	article 18 du décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 2336 du code civil et relatif à la publicité du gage sans dépossession		oui	déclaration au greffe ou LRAR	oui		sans RO	Collégiale (application des règles applicables à la matière gracieuse à l'exception de la RO)
	RCS / appel des ordonnances rendues par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés	article R. 123-141 du code de commerce		oui	déclaration au greffe ou LRAR	oui		sans RO	
	RCS / appel contre la décision de refus d'immatriculation ou d'enregistrement au RCS	article R. 123-148 du code de commerce		oui	déclaration au greffe ou LRAR	oui		sans RO	Collégiale (application des règles applicables à la matière gracieuse à l'exception de la RO)
Douanes	appel des décisions rendues par le tribunal d'instance en matière douanière	article 367 du code des douanes	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale NB : la loi de programmation pour la justice introduit la représentation obligatoire devant la cour d'appel. La procédure contentieuse avec RO s'appliquera à compter du 1er janvier 2020
Exécution forcée	appel des décisions rendues par le juge de l'exécution	article R. 121-20 du CPCE	oui		déclaration unilatérale ou requête conjointe	oui		avec RO	Collégiale (procédure de l'article 905 du CPC ou procédure à jour fixe)
Expropriation et domaniaité publique	appel des décisions dans les instances intéressant les biens domaniaux ou auxquelles le service des domaines est partie	article R. 2331-11 du CGPPP – s'applique aux instances mentionnées aux articles R. 2331-1 à R. 2331-3, R. 3231-1 et R. 4111-11 auxquelles l'Etat est partie	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale

	appel des décisions du juge de l'expropriation relatives à l'indemnisation	articles R. 311-24, R. 311-26 et R. 311-27, alinéa 2. du code de l'expropriation	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui		sans RO mais représentation uniquement par avocat ou par parent ou allié jusqu'au 6e degré	Collégiale
	action en nullité prévue à l'article L. 411-3 du code de l'expropriation (nullité des actes de vente, de partage ou de location consentis par le bénéficiaire de la cession en méconnaissance des interdictions ou restrictions stipulées par le cahier des charges)	article R. 411-3 du code de l'expropriation	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale
Obligations	appel des décisions rendues en matière de contrats de la commande publique	articles 899, 900, 901, 908 et 909 du CPC, D. 211-10-2 du COJ et Annexe Tableau VIII-II du COJ	oui		déclaration unilatérale ou requête conjointe	oui		avec RO	Collégiale (CA de Bordeaux, Douai, Lyon, Aix-en-Provence, Versailles, Nancy, Paris, Rennes, Fort-de-France et Saint-Denis et tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre seuls compétents)
	actions en matière d'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine contre l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, dans les cas et conditions prévus par le code de la santé publique	articles 899, 900, 901, 908 et 909 du CPC et article D. 311-10 du COJ	oui		déclaration unilatérale ou requête conjointe	oui		avec RO	Collégiale (CA de Paris seule compétente)
Personnes	Funérailles / appel en matière de contestation sur les conditions des funérailles	article 1061-1, alinéa 3, du code de procédure civile	oui		sans forme		oui	sans RO	Premier président ou son délégué
	Assistance éducative / appel des décisions rendues par le juge des enfants en matière d'assistance éducative	article 1192, alinéa 1, et 1193 du code de procédure civile	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale (chambre du conseil)
	Assistance éducative / appel contre la décision du juge des enfants relative à la mesure d'aide à la gestion du budget familial	articles 1193, 1200-11 et 1200-12 du code de procédure civile	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale
	Autorité parentale / appel contre les décisions rendues en matière de délégation, de retrait total et partiel de l'autorité parentale et de déclaration judiciaire de délaissement parental	article 1209-1 du code de procédure civile	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale (chambre du conseil)
	Etat civil / appel des décisions rendues en matière de contestations sur la nationalité des personnes physiques	articles 899, 900, 901, 908, 909 et 1039 du CPC, D. 211-10 du COJ et Annexe Tableau VIII du COJ	oui		déclaration unilatérale ou requête conjointe	oui		avec RO	Collégiale (CA d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Douai, Cayenne, Fort-de-France, Lyon, Nancy, Nouméa, Papeete, Paris, Rennes et Saint-Denis et Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre seuls compétents ; compétence de la CA de Paris lorsque la personne dont la nationalité est en cause ne demeure pas en France)
	Etat civil / appel des décisions rendues en matière de rectification et d'annulation judiciaire des actes de l'état civil selon la procédure gracieuse	articles 950, 953 et 1056 du CPC		oui	déclaration au greffe ou LRAR	oui		avec RO	Collégiale

	Etat civil / appel des décisions rendues en matière de rectification et d'annulation judiciaire des actes de l'état civil selon la procédure contentieuse	articles 899, 900, 917, 924 et 1055 du CPC	oui		requête adressée au premier président	oui		avec RO	Collégiale (procédure à jour fixe)
	Etat civil / appel des décisions relatives à l'identification du demandeur de visa par ses empreintes génétiques	articles L. 111-8 du CESEDA, D. 211-8 du COJ et 899, 900, 901, 908 et 909 du CPC	oui		déclaration unilatérale ou requête conjointe	oui		avec RO	Collégiale (CA de Rennes seule compétente)
	Tutelles / appel contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille (protection juridique des mineurs et des majeurs)	articles 1239, alinéa 4, 1242 et 1245 du code de procédure civile		oui	déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale (chambre du conseil)
	Tutelles / appel contre la décision du juge des tutelles relative à la mesure d'accompagnement judiciaire	article 1262-7 du code de procédure civile	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale
	Tutelles / appel contre les décisions du juge des tutelles accordant, modifiant, renouvelant ou ordonnant la mainlevée d'une habilitation familiale générale	article 1260-12 du code de procédure civile		oui	déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale (chambre du conseil)
	Tutelles / appel en matière de présomption d'absence	article 1083 du code de procédure civile		oui	déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale (chambre du conseil)
	Droit des étrangers / appel contre l'ordonnance du JLD rendue en matière de prolongation du maintien en zone d'attente	articles L. 222-6 et R. 222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	oui		sans forme		oui	sans RO	Premier président ou son délégué
	Droit des étrangers / appel devant le premier président de la cour d'appel contre l'ordonnance du JLD rendue en matière d'assignation à résidence	articles L. 561-2 et R. 561-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	oui		sans forme		oui	sans RO	Premier président ou son délégué
	Droit des étrangers / appel devant le premier président de la cour d'appel contre l'ordonnance du JLD rendue en matière de prolongation de la rétention	articles L. 562-9, R. 562-12, R. 522-13, R. 522-14 et R. 522-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	oui		sans forme		oui	sans RO	Premier président ou son délégué
Propriété littéraire et artistique	Régulation / recours contre les décisions prononcées par le collège des sanctions de la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins	articles L. 327-15 et R. 321-47 du code de la propriété intellectuelle et D. 311-9 du COJ	oui		déclaration écrite contre récépissé en autant d'exemplaires que de parties augmenté d'un	oui		sans RO	RECOURS et non APPEL (CA de Paris seule compétente)
	Régulation / recours contre les décisions rendues par la haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet	articles R. 331-76, R. 331-77 et R. 331-83 du code de la propriété intellectuelle	oui		déclaration écrite contre récépissé en triple exemplaire	oui		sans RO	RECOURS et non APPEL (CA de Paris seule compétente)
	Régulation / autres actions en matière de propriété littéraire et artistique	articles 899, 900, 901, 908 et 909 du CPC et annexe Tableau VI du COJ (annexe de l'article D. 211-6-1 du COJ)	oui		déclaration unilatérale ou requête conjointe	oui		avec RO	Collégiale (CA de Bordeaux, Douai, Lyon, Aix-en-Provence, Versailles, Nancy, Paris, Rennes, Colmar et Fort-de-France seules compétentes)

Propriété industrielle	Régulation / recours contre les décisions du responsable des missions relevant de l'instance nationale des obtentions végétales	articles R. 412-15, R. 412-13 du code de la propriété intellectuelle et D. 311-9 du COU	oui			requête adressée au premier président.	oui	sans RO	RECOURS et non APPEL (CA de Paris seule compétente)
	Régulation / recours contre les décisions du directeur général de l'INPI en matière de délivrance, rejet ou maintien des titres de propriété industrielle, de rejet et de retrait d'homologation du cahier des charges des indications géographiques définies à l'article L. 721-2, ainsi qu'en matière d'homologation et de rejet des modifications de ce cahier des charges, à l'exclusion des recours visés à l'article D. 411-19-1, alinéa 3, du CPI	articles R. 411-19, R. 411-21, R. 411-25, R. 614-20, R. 614-34 et D. 411-19-1 du code de la propriété intellectuelle et Annexe Tableau XVI du COU	oui			déclaration écrite adressée ou remise en double exemplaire	oui	sans RO	RECOURS et non APPEL (CA d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Colmar, Douai, Fort-de-France, Lyon, Nancy, Paris, Rennes et Versailles seules compétentes ; compétence de la CA de Paris lorsque la personne qui forme le recours réside à l'étranger)
	Régulation / recours contre les décisions du directeur général de l'INPI en matière de délivrance, rejet ou maintien de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection et de topographies de produits semi-conducteurs	articles R. 411-21, R. 411-25, R. 614-20, R. 614-34 et D. 411-19-1 du code de la propriété intellectuelle	oui			déclaration écrite adressée ou remise en double exemplaire	oui	sans RO	RECOURS et non APPEL (CA de Paris seule compétente)
	Régulation / actions en matière d'obtentions végétales	articles 899, 900, 901, 906 et 909 du CPC et annexe Tableau V du COU (annexe de l'article D. 211-5 du COU)	oui			déclaration unilatérale ou requête conjointe	oui	avec RO	Collégiale (CA de Bordeaux, Douai, Limoges, Lyon, Aix-en-Provence, Nancy, Paris, Rennes, Colmar et Toulouse seules compétentes)
	Régulation / actions en matière de dessins et modèles communautaires prévues par l'article L. 522-2 du CPI et en matière de marques communautaires prévues par l'article L. 717-4 du CPI	articles 899, 900, 901, 906 et 909 du CPC, R. 522-1 et R. 717-11 du code de la propriété intellectuelle et R. 211-7 du COU	oui			déclaration unilatérale ou requête conjointe	oui	avec RO	Collégiale (CA de Paris seule compétente)
	Régulation / autres actions en matière de dessins et modèles nationaux, de marques et d'indications géographiques	articles 899, 900, 901, 906 et 909 du CPC et annexe Tableau VI du COU (annexe de l'article D. 211-6-1 du COU)	oui			déclaration unilatérale ou requête conjointe	oui	avec RO	Collégiale (CA de Bordeaux, Douai, Lyon, Aix-en-Provence, Versailles, Nancy, Paris, Rennes, Colmar et Fort-de-France seules compétentes)
Recusation et suspension légitime	demande de recusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime	articles 343, 344 et 346 du code de procédure civile	oui lorsque la cause justifiant la demande n'est pas découverte à l'audience	oui lorsque la cause justifiant la demande est découverte à l'audience en première instance	acte remis au greffe lorsque la cause justifiant la demande n'est pas découverte à l'audience déclaration consignée par le greffier dans un PV lorsque la cause justifiant la demande est découverte à l'audience en première instance	/	/	RO devant les juridictions ou celui-ci a seul qualité pour représenter les parties	Premier président (statue sans débat ; statue en outre à bref délai lorsque la demande de recusation concerne le JLD statuant dans les contentieux visés à l'article L. 213-8 du COU)

Responsabilité de l'Etat	appel des décisions rendues en matière de responsabilité de l'Etat pour les fautes commises par chaque service chargé de la publicité foncière	article 2450 du code civil, R. 211-7-1 du COJ et 866, 900, 901, 908 et 909 du CPC	oui		déclaration unilatérale ou requête conjointe	oui		avec RO	Collégiale (CA de Paris seule compétente)
Social	appel des décisions rendues en matière de sécurité sociale et d'aide sociale à l'exception des décisions rendues sur le fondement de l'article L. 142-2, 4° du CSS	articles L. 142-9 et R. 142-11 du CSS	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale
	appel des décisions rendues sur le fondement de l'article L. 142-2, 4° du CSS	articles L. 142-9, R. 142-11, R. 142-13-1 et R. 142-13-2 du CSS et article D. 311-12 du COJ	oui		assignation		oui	sans RO	Collégiale (CA d'Amiens seule compétente)
	appel en matière de contentieux général de la sécurité sociale à Mayotte	articles 1, 8, 10, 17 et 18 du décret n° 2004-593 du 17 juin 2004 relatif au contentieux général et au contentieux technique de la sécurité sociale à Mayotte et modifiant le siège de certains tribunaux des affaires de sécurité sociale		oui	déclaration au greffe ou LRAR	oui (observations des parties sur papier libre)		sans RO	Collégiale (chambre d'appel de Mamoudzou)
	appel en matière de contentieux technique de la sécurité sociale à Mayotte	articles 1, 24 et 25 du décret n° 2004-593 du 17 juin 2004 relatif au contentieux général et au contentieux technique de la sécurité sociale à Mayotte et modifiant le siège de certains tribunaux des affaires de sécurité sociale		oui	déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale (chambre d'appel de Mamoudzou)
	appel contre une décision rendue par un CPH	article R. 1461-1 et R. 1461-2 du code du travail	oui		déclaration unilatérale ou requête conjointe	oui		RO mais avec possibilité d'être représenté par un défenseur syndical	Collégiale
Soins psychiatriques	appel des décisions du JLD en matière de soins psychiatriques	articles L. 3211-12-4, R. 3211-13 (deux derniers alinéas), R. 3211-18 et R. 3211-19 du CSP	oui		déclaration transmise par tout moyen		oui (procédure spécifique)	avec RO	Premier président ou son délégué
Surendettement des particuliers	appel des décisions rendues en matière de surendettement des particuliers	article R. 713-7 du code de la consommation	oui		déclaration au greffe ou LRAR		oui	sans RO	Collégiale
Taxe	recours contre une ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance en matière de vérification des dépens	articles 714, 715, 716 et 718 du code de procédure civile	oui		remise ou envoi d'une note au greffe		oui (mais la note par laquelle le recours est formé doit exposer les motifs du recours)	sans RO	Premier président ou son délégué
TGI (hors contentieux spécifiques répertoriés dans le tableau (ex. : JAF en matière d'autorité parentale))	appels contre les décisions rendues en matière contentieuse (hors contentieux spécifiques répertoriés dans le tableau)	articles 899, 900, 901, 908 et 909 du CPC	oui		déclaration unilatérale ou requête conjointe	oui		avec RO	Collégiale NB : application de la procédure de l'article 905 aux appels formés contre les ordonnances de référé, les ordonnances rendues en la forme des référés et les ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776 du CPC
	appels contre les décisions rendues en matière gracieuse (hors contentieux spécifiques répertoriés dans le tableau)	articles 950 et 953 du CPC		oui	déclaration au greffe ou LRAR	oui		avec RO	Collégiale
	appels contre les ordonnances rejetant une requête (ex. : requête en modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil)	article 496 du CPC		oui	déclaration au greffe ou LRAR	oui		avec RO	Collégiale

Tribunal d'instance (hors contentieux spécifiques répertoriés dans le tableau (ex. : tutelle, curatelle, surendettement, funérailles))	appels contre les décisions rendues en matière contentieuse (hors contentieux spécifiques répertoriés dans le tableau)	articles 899, 900, 901, 908 et 909 du CPC	oui		déclaration unilatérale ou requête conjointe	oui		avec RO	Collégiale NB : application de la procédure de l'article 905 aux appels formés contre les ordonnances de référé, les ordonnances rendues en la forme des référés et les ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776 du CPC
	appels contre les décisions rendues en matière gracieuse (hors contentieux spécifiques répertoriés dans le tableau)	articles 950 et 953 du CPC		oui	déclaration au greffe ou LRAR	oui		avec RO	Collégiale
	appels contre les ordonnances rejetant une requête	article 496 du CPC		oui	déclaration au greffe ou LRAR	oui		avec RO	Collégiale
Tribunal de commerce (hors contentieux spécifiques répertoriés dans le tableau (ex. : procédures collectives))	appels contre les décisions rendues en matière contentieuse (hors contentieux spécifiques répertoriés dans le tableau)	articles 899, 900, 901, 908 et 909 du CPC	oui		déclaration unilatérale ou requête conjointe	oui		avec RO	Collégiale NB : application de la procédure de l'article 905 aux appels formés contre les ordonnances de référé, les ordonnances rendues en la forme des référés et les ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776 du CPC
	appels contre les décisions rendues en matière gracieuse (hors contentieux spécifiques répertoriés dans le tableau)	articles 950 et 953 du CPC		oui	déclaration au greffe ou LRAR	oui		avec RO	Collégiale
	appels contre les ordonnances rejetant une requête	article 496 du CPC		oui	déclaration au greffe ou LRAR	oui		avec RO	Collégiale
Visites domiciliaires et saisies	appel contre l'ordonnance du JLD autorisant la visite de lieux par les agents des douanes aux fins de recherche et de constatation des infractions aux dispositions du titre III de la première partie du livre Ier du code général des impôts et aux législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement	article L. 38, 2., du livre des procédures fiscales	oui		déclaration au greffe ou LRAR ou envoi par voie électronique		oui	sans RO	Premier président
	recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application de l'article L. 38, 2., du livre des procédures fiscales	article L. 38, 5., du livre des procédures fiscales	oui		déclaration au greffe ou LRAR ou envoi par voie électronique		oui	sans RO	Premier président
	appel contre l'ordonnance du JLD autorisant la visite de lieux par des agents de l'administration des impôts lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou des taxes sur le chiffre d'affaires en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant soiemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer soiemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts	article L. 16 B, II, du livre des procédures fiscales	oui		déclaration au greffe ou LRAR ou envoi par voie électronique		oui	sans RO	Premier président
	recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application de l'article L. 16 B, II, du livre des procédures fiscales	article L. 16 B, V, du livre des procédures fiscales	oui		déclaration au greffe ou LRAR ou envoi par voie électronique		oui	sans RO	Premier président

appel contre l'ordonnance du JLD autorisant la visite de lieux sur le fondement de l'article L. 5-9 du code des postes et des communications électroniques en matière de régulation des activités postales	article L. 5-9-1, V, du code des postes et des communications électroniques	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application de l'article L. 5-9-1, V, du code des postes et des communications électroniques	article L. 5-9-1, VI, du code des postes et des communications électroniques	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
appel contre l'ordonnance du JLD autorisant la visite de lieux sur le fondement de l'article L. 32-4, III, du code des postes et des communications électroniques en matière de régulation des activités postales	article L. 32-5, V, du code des postes et des communications électroniques	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application de l'article L. 32-5, V, du code des postes et des communications électroniques	article L. 32-5, VI, du code des postes et des communications électroniques	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
appel contre l'ordonnance du JLD autorisant la visite de lieux par des agents des douanes pour la recherche et la constatation des délits douaniers, visés aux articles 414 à 429 et 459 du code des douanes	article 64 du code des douanes	oui		déclaration au greffe ou LRAR ou envoi par voie électronique	oui	sans RO	Premier président
recours contre le déroulement des opérations de visite de navires se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes ou dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à ce même article, ou circulant sur les voies navigables	article 62 du code des douanes	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
appel contre l'ordonnance du JLD autorisant la visite, par des agents des douanes, de navires se trouvant dans un port, dans une rade ou à quai lorsqu'ils sont affectés à un usage privé ou d'habitation	article 63 du code des douanes	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
recours contre le déroulement des opérations de visite de navires se trouvant dans un port, dans une rade ou à quai	article 63 du code des douanes	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
appel contre l'ordonnance du JLD autorisant la visite de lieux par des agents des douanes pour la recherche et la constatation des délits douaniers visés aux articles 262 à 291 et 321	article 41 du code des douanes de Mayotte	oui		déclaration au greffe ou LRAR ou envoi par voie électronique	oui	sans RO	Premier président de la chambre d'appel de Mamoudzou
recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application de l'article 41, a), du code des douanes de Mayotte	article 41 du code des douanes de Mayotte	oui		déclaration au greffe ou LRAR ou envoi par voie électronique	oui	sans RO	Premier président de la chambre d'appel de Mamoudzou
appel contre l'ordonnance du JLD autorisant la visite de lieux par les enquêteurs de l'AMF pour la recherche des infractions définies aux articles L. 485-1 à L. 485-3-3 et des faits susceptibles d'être qualifiés de délit contre les biens et d'être sanctionnés par la commission des sanctions de l'AMF en application de l'article L621-15 du CMF	article L. 621-12 du code monétaire et financier	oui		déclaration au greffe ou LRAR ou envoi par voie électronique	oui	sans RO	Premier président

recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application de l'article L. 621-12 du CMF	article L. 621-12 du code monétaire et financier	oui		déclaration au greffe ou LRAR ou envoi par voie électronique	oui	sans RO	Premier président
appel contre l'ordonnance du JLD autorisant les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP à visiter les locaux, lieux, installations et moyens de transport dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent	article L. 1421-2-1, V, du code de la santé publique	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application de l'article L. 1421-2-1, V, du code de la santé publique	article L. 1421-2-1, VI, du code de la santé publique	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
appel contre l'ordonnance du JLD autorisant les agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 171-1 du code de l'environnement à visiter les lieux mentionnés aux 1 ^{er} et 3 ^o de l'article L. 171-1 du code de l'environnement	article L. 171-2, V, du code de l'environnement	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application de l'article L. 171-2, V, du code de l'environnement	article L. 171-2, VI, du code de l'environnement	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
appel contre l'ordonnance du JLD autorisant les agents mentionnés à l'article 7 de la loi à visiter les établissements, locaux et installations où sont réalisées les opérations spatiales ainsi que l'objet spatial	article 7-1, V, de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application de l'article 7-1, V, de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales	article 7-1, VI, de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
appel contre l'ordonnance du JLD du TGI de Paris autorisant des vérifications sur place dans les locaux professionnels sur saisine de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique	article 10 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président (CA de Paris seule compétente)
recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application de l'article 10 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts	article 11 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président (CA de Paris seule compétente)
appel contre l'ordonnance du JLD autorisant des vérifications sur place sur saisine du Défenseur des droits	article 8 du décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à procédure applicable devant le Défenseur des droits	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application de l'article 8 du décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à procédure applicable devant le Défenseur des droits	article 9 du décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à procédure applicable devant le Défenseur des droits	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président

appel contre l'ordonnance du JLD autorisant une visite sur place sur saisine du président de la commission nationale de l'informatique et des libertés	article 62-2 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application de l'article 62-2 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	article 62-3 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
appel contre l'ordonnance du président du TGI statuant sur une difficulté relative aux opérations de saisie diligentée dans le cadre du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux	articles R. 313-28 du code de l'action sociale et des familles	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président
appel contre l'ordonnance du président du TGI statuant sur une demande de mainlevée de la saisie ordonnée sur le fondement de l'article R. 313-25 du CASF	articles R. 313-26 du code de l'action sociale et des familles	oui		déclaration au greffe ou LRAR	oui	sans RO	Premier président

Fiche 2.
Évolution de l'activité des cours d'appel de 2009 à 2018

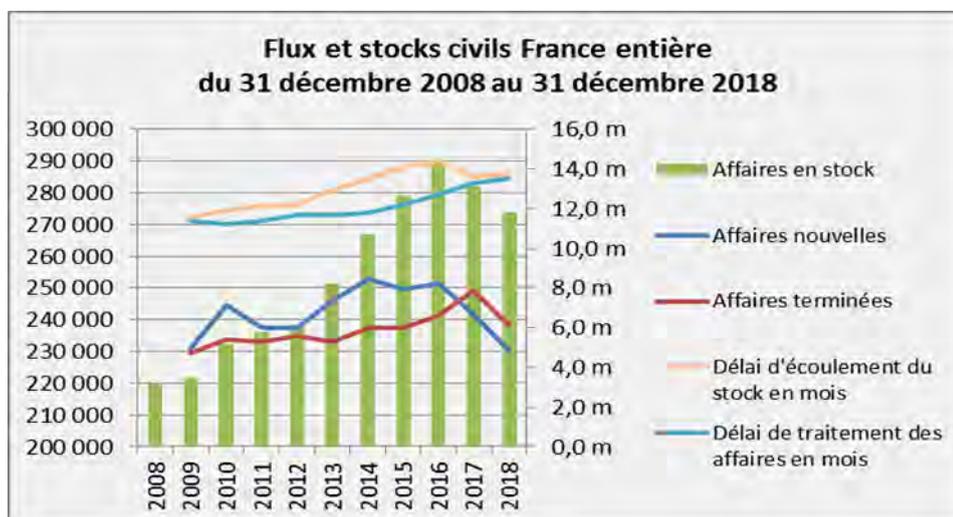
Sommaire

SYNTHÈSE	39
1. LES DONNÉES GÉNÉRALES	42
2. LES AFFAIRES NOUVELLES	43
2.1 Évolution des affaires nouvelles toutes cours d’appel, tous contentieux et toutes procédures confondus	43
2.2 Évolution des affaires nouvelles selon la nature des contentieux	45
2.3 Évolution des affaires nouvelles par groupe et cour d’appel	47
2.4 Évolution des affaires nouvelles selon la procédure avec ou sans représentation obligatoire	48
2.4.1 Au plan national	49
2.4.2 Par groupe et cour d’appel	49
2.4.3 Par cour d’appel	51
2.5 Évolution des affaires nouvelles en matière de contentieux prud’homal	52
2.6 Taux d’appel des décisions prononcées au fond en fonction de la juridiction d’origine	54
3. LES AFFAIRES TERMINÉES	55
3.1 Évolution des affaires terminées entre 2009 et 2018	55
3.2 Évolution des affaires terminées selon la procédure avec ou sans représentation obligatoire	55
3.3 Affaires terminées avec et sans décisions au fond et décisions de caducité et d’irrecevabilité	58
3.4 Affaires terminées en matière prud’homale	59
4. LE TAUX DE COUVERTURE	61
4.1 Taux de couverture France entière	61
4.2 Taux de couverture par groupe et selon la procédure avec ou sans représentation obligatoire	61
4.3 Taux de couverture en matière de contentieux prud’homal	63
5. LA DURÉE DE TRAITEMENT DES AFFAIRES	65
5.1 Évolution de la durée de traitement France entière toutes affaires confondues	65
5.2 Évolution de la durée de traitement des affaires selon la nature du contentieux (toutes décisions)	66
5.3 Évolution de la durée de traitement des affaires selon les cours d’appel	68
5.4 Évolution de la durée de traitement en fonction de la procédure, avec ou sans représentation obligatoire	70

6. LE STOCK	77
6.1 Nombre d'affaires en stock et l'âge du stock.....	77
6.1.1 Le nombre d'affaires en stock et l'âge du stock au global (France entière, quel que soit le contentieux et le type de procédure).....	77
6.1.2 Le nombre d'affaires en stock et l'âge du stock selon le type de procédure (avec ou sans représentation obligatoire, affaires CPH comprises)	80
6.1.3 Le nombre d'affaire en stock et l'âge du stock (contentieux prud'homal).....	82
6.1.4 Le stock civil et commercial	83
6.2 Délai théorique d'écoulement du stock	84
ANNEXE 1. GROUPES DE COURS D'APPEL	88
ANNEXE 2. MÉTHODE DE SÉLECTION DES DONNÉES STATISTIQUES	90
Annexe 2.1.Filtrage opéré pour isoler les affaires avec représentation obligatoire et celles sans représentation obligatoire	90
Annexe 2.2.Filtrage opéré pour isoler les caducités et irrecevabilités en matière de procédure avec représentation obligatoire	91

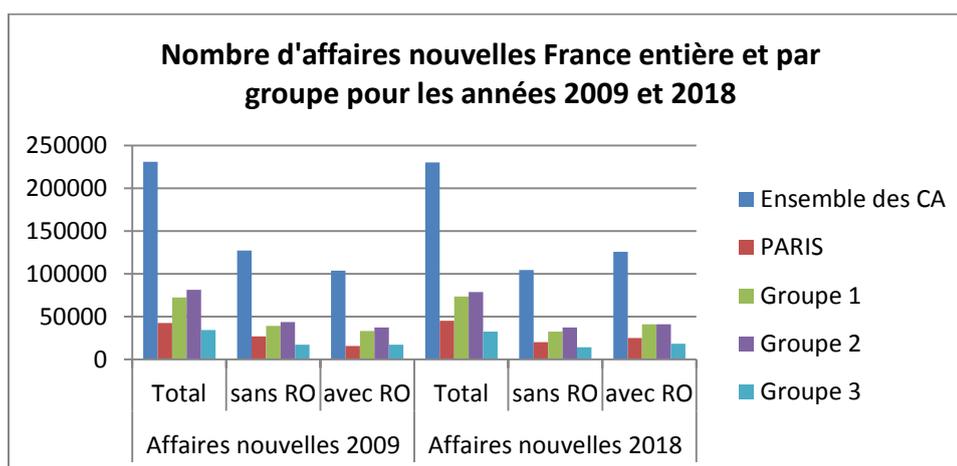
Synthèse

Sur les 10 années de la période écoulée, la baisse amorcée en 2017 en matière civile au titre des affaires nouvelles, terminées et des stocks ne s'est pas traduite par une diminution de la durée de traitement des affaires.



IGJ d'après les données DACS – Pôle évaluation de la justice civile

Après un pic d'augmentation en 2014 et 2016, le nombre d'affaires nouvelles en 2018 est l'équivalent de celui pour l'année 2009. La baisse globale d'activité nouvelle depuis 2016 a été portée par celle des affaires en matière prud'homale, mais a été limitée par la hausse des recours en droit des personnes et en protection sociale. En 2018 les cours d'appel des groupes 1 et 2 ont enregistré un nombre équivalent d'affaires nouvelles en procédure avec RO.



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Depuis l'introduction de la procédure écrite avec représentation obligatoire (RO) en matière d'appel prud'homal, à compter du 1^{er} août 2016, la part des affaires avec représentation obligatoire dans les affaires nouvelles s'est accrue.

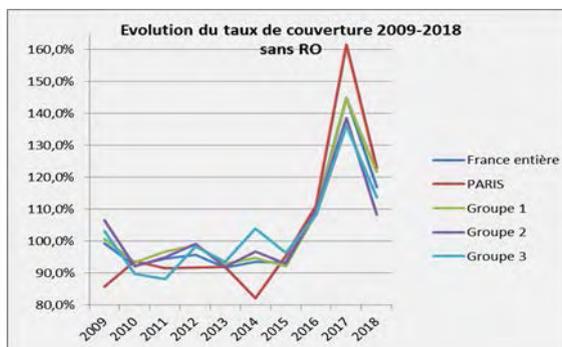
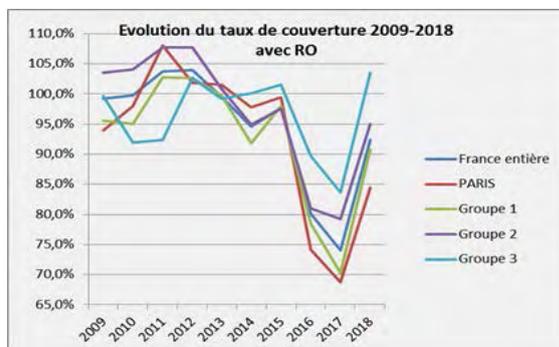
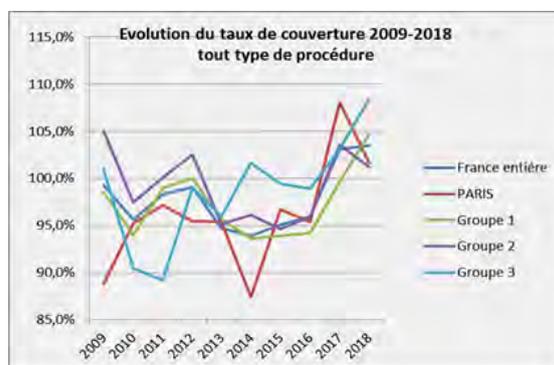
Entre 2009 et 2018, le nombre d'affaires terminées avec RO est en progression mais enregistre une baisse depuis 2017. Les affaires terminées dépendent étroitement des effectifs de magistrats et de fonctionnaires dont les caractéristiques sont exposées dans une fiche spécifique¹. Les cours d'appel du groupe 2 sont les seules juridictions dont le nombre d'affaires terminées en 2018 est en deçà de celui constaté en 2009.

Nombres d'affaires terminées France entière et par groupe de CA

Affaires terminées	France entière	PARIS	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
2009	229341	37897	71763	84908	34773
2010	233679	41534	72869	83569	35707
2011	233228	41651	73064	83205	35308
2012	234980	40647	75145	82981	36207
2013	233149	41642	75355	81670	34482
2014	237311	41545	76757	84073	34936
2015	237322	44234	75165	83325	34598
2016	241284	46472	76020	83657	35135
2017	249267	50193	79299	83622	36153
2018	238204	45935	77275	79238	35756

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Le taux de couverture France entière est positif, toutes procédures confondues, depuis 2017. Il n'a été positif en matière de procédure avec RO qu'en 2011 et 2012. Les cours d'appel du groupe 3 connaissent, cependant, un taux de couverture positif toute procédure confondue.

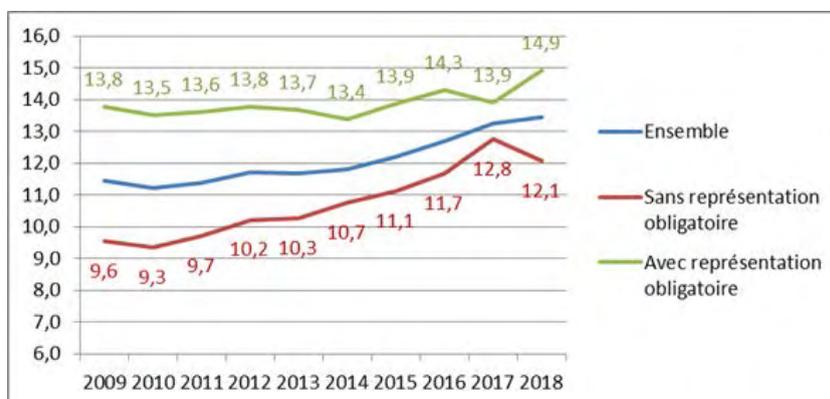


IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

¹ Cf. fiche 4 « Effectifs de magistrats des cours d'appel ».

Les délais de traitement ont régulièrement augmenté depuis 2011, mais le dispositif statistique ne permet pas de décomposer les durées de traitement des affaires afin de déterminer les phases de procédure qui se seraient allongées et notamment la phase entre la fin des délais « Magendie » et le délai d’audiencement des dossiers.

Durée de traitement toutes affaires confondues 2009 à 2018



La mission n’a donc pu objectiver l’impact réel des réformes procédurales intervenues depuis 2011. De l’avis général, néanmoins, l’encadrement des délais de mise en état, accélère le traitement de cette phase.

Le rallongement de la durée de traitement des affaires, alors que les décrets de procédures, depuis 2011, imposent une mise en état plus rapide est manifestement dû au défaut de capacité d’audiencement lié au stock important des dossiers qui ne permet pas de fixer, dans des délais raisonnables, une affaire prête à être jugée.

Depuis 2009, le nombre d’affaires en attente de décision n’a cessé d’augmenter, malgré une baisse amorcée depuis 2017². Cette diminution récente concerne les appels en matière prud’homale sans RO ainsi que les affaires civiles et commerciales soumises à la procédure avec RO. Elle résulte uniquement d’un moindre nombre d’appels interjetés. En effet, tant l’allongement des durées de traitement des affaires que l’âge moyen du stock attestent de l’engorgement des cours d’appel.

En 2018, les dossiers d’appels en matière de contentieux prud’homal représentent 30 % du stock. Depuis 2016, les chambres sociales des cours d’appel ont traité en priorité les procédures relevant de la procédure sans RO dont la part n’excède pas 14 % de leur stock.

Au global, le stock s’avère toujours plus volumineux, fin 2018, que celui observé au 31 décembre 2008. Les 6 plus grosses cours d’appel qui concentraient déjà 49 % de l’ensemble des affaires en stock au 31 décembre 2008, en concentrant désormais 53 %.

Le délai théorique moyen d’écoulement³ des stocks est variable selon le type de procédure. Il est particulièrement élevé en matière de contentieux prud’homal (19,4 mois) et dans les dossiers civils et commerciaux avec RO (16,1 mois).

Pour un quart des cours d’appel, ce délai excède 21 mois en matière de contentieux prud’homal. En matière civile et commerciale avec RO, un quart des cours d’appels ont un délai théorique d’écoulement compris entre 18 mois et 2 ans. Cela concerne précisément des affaires relevant des décrets dits « Magendie ».

² Passant de 220 000 dossiers à 274 000 dossiers, soit un accroissement de 25 %.

³ Le délai théorique d’écoulement des stocks, à une date donnée, correspond au temps nécessaire au traitement des affaires en stock, indépendamment du traitement des affaires nouvelles.

L'évolution de l'activité des cours d'appel en matière civile, commerciale et sociale de 2009 à 2018

Cette fiche a pour objectif de présenter l'évolution de l'activité des cours d'appel⁴ en matière civile, commerciale et sociale de 2009⁵ à 2018. La mission a formalisé ses tableaux et analyses à partir des principaux indicateurs statistiques transmis par la DACS⁶ (pôle évaluation de la justice civile), résultant des données de l'applicatif WinCi CA renseigné par chaque cour d'appel, et des données établies par la SDSE du secrétariat général du ministère de la justice.

Plusieurs indicateurs ont été retenus : affaires nouvelles, affaires terminées, taux de couverture, délais de traitement des affaires et stock (nombre d'affaires en stock, âge du stock, délai théorique d'écoulement du stock).

L'analyse de chacun des indicateurs a été menée pour des périmètres différents :

- Tout type d'affaires : décisions au fond et sans décisions au fond, tous types de contentieux, tous types de procédure
- Distinction entre les affaires traitées selon une procédure avec représentation obligatoire et celle traitées selon une procédure sans représentation obligatoire
- Distinction par type de contentieux
- Focus contentieux prud'homal.

Les niveaux d'analyse sont multiples : national, par groupe de CA et si nécessaire par CA en faisant apparaître les écarts maximaux.

1. LES DONNÉES GÉNÉRALES

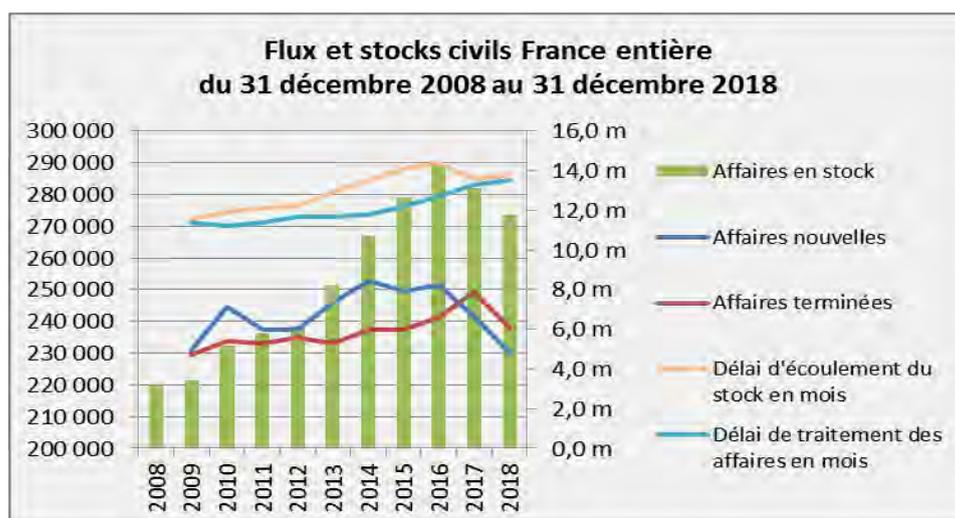
Tableau et graphique 1 : Flux et stocks civils France entière de 2008 à 2018

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evol 2009-2018										
Flux (fond et référé)																						
Nombre d'affaires nouvelles		231 016	244 462	5,8%	237 233	-3,0%	237 268	0,0%	246 087	3,7%	252 705	2,7%	249 667	-1,2%	251 496	0,7%	241 804	-3,9%	230 143	-4,8%	-0,4%	
Nombre d'affaires terminées		229 341	233 679	1,9%	233 228	-0,2%	234 980	0,8%	233 149	-0,8%	237 311	1,8%	237 322	0,0%	241 284	1,7%	249 267	3,3%	238 204	-4,4%	3,9%	
Taux de couverture		99,3%	95,6%	-3,7 pts	98,3%	+2,8 pts	99,0%	+0,7 pts	94,7%	-4,3 pts	93,9%	-0,9 pts	95,1%	+1,2 pts	95,9%	+0,9 pts	103,1%	+7,4 pts	103,5%	+0,4 pts	+4,3 pts	
Délai moyen de traitement		11,4 m	11,2 m	-0,2 m	11,4 m	0,2 m	11,7 m	0,3 m	11,7 m	0,0 m	11,8 m	0,1 m	12,2 m	0,4 m	12,7 m	0,5 m	13,3 m	0,6 m	13,5 m	0,2 m	2,1 m	
Stocks au 31.12																						
Nombre d'affaires en stock	219 746	221 421	0,8%	232 204	4,9%	236 209	1,7%	238 497	1,0%	251 435	5,4%	266 829	6,1%	279 174	4,6%	289 386	3,7%	281 923	-2,6%	273 862	-2,9%	23,7%
Durée théorique d'écoulement du stock		11,6 m	11,9 m	0,3 m	12,2 m	0,2 m	12,2 m	0,0 m	12,9 m	0,8 m	13,5 m	0,6 m	14,1 m	0,6 m	14,4 m	0,3 m	13,6 m	-0,8 m	13,8 m	0,2 m	2,2 m	
Age moyen des affaires en stock	9,8 m	9,7 m	-0,1 m	9,6 m	-0,1 m	9,0 m	-0,6 m	10,3 m	1,3 m	10,6 m	0,3 m	11,1 m	0,5 m	11,9 m	0,8 m	12,7 m	0,8 m	13,5 m	0,8 m	14,5 m	1,0 m	4,8 m

⁴ Hors Nouméa.

⁵ Sauf 31 décembre 2018 pour les stocks.

⁶ Les données concernant la chambre détachée de Mamoudzou mentionnées distinctement dans la base DACS ont été intégrées à celles de la CA de Saint-Denis-de-la-Réunion pour le calcul du délai théorique d'écoulement des stocks (Cf. Tableau 47 et § 6.2).



2. LES AFFAIRES NOUVELLES

2.1 Évolution des affaires nouvelles toutes cours d'appel, tous contentieux et toutes procédures confondus

Le nombre d'affaires nouvelles au niveau national en 2018, tous contentieux confondus, est équivalent à celui de 2009.

Cette évolution a néanmoins connu deux mouvements opposés. Jusqu'en 2016, le nombre d'affaires nouvelles a augmenté pour atteindre plus de 251 000. Depuis 2016, il a baissé pour atteindre 230 000 en 2018, soit un niveau similaire à 2009 (231 000 affaires nouvelles).

Tableau 2 : Évolution des affaires nouvelles, par type de contentieux, taux de corrélation et taux d'accroissement 2009-2016 et 2016-2018

Type	Ensemble	Contentieux prud'homal	Droit des personnes	Droit de la famille	Droit des affaires et des entreprises	Droit des contrats et de la responsabilité	Droit de la protection sociale	Autres contentieux
2009	231 016	47 430	11 152	42 271	17 701	52 236	11 154	49 072
2010	244 462	53 535	16 004	42 359	18 752	52 735	11 690	49 387
2011	237 233	55 711	16 995	39 006	17 377	49 816	11 946	46 382
2012	237 268	57 425	17 269	36 655	17 836	49 750	12 657	45 676
2013	246 087	60 047	18 459	39 170	18 314	50 874	13 676	45 547
2014	252 705	60 237	19 957	40 494	18 963	51 754	15 512	45 788
2015	249 667	59 495	20 764	40 055	18 612	51 373	15 495	43 873
2016	251 496	60 191	21 575	40 511	19 719	50 741	16 785	41 974
2017	241 804	54 317	25 159	38 160	18 262	47 005	19 321	39 580
2018	230 143	41 963	27 874	36 645	17 022	44 079	23 764	38 796
coefficient de corrélation	1,00	0,85	0,10	0,34	0,90	0,49	-0,09	0,02
2009-2016	8,9%	26,9%	93,5%	-4,2%	11,4%	-2,9%	50,5%	-14,5%
2016-2018	-8,5%	-30,3%	29,2%	-9,5%	-13,7%	-13,1%	41,6%	-7,6%

Source : DACS – Pôle évaluation de la justice civile

Les regroupements des affaires par matière ou domaine de droit s'appuient sur les catégories de **la nomenclature des affaires civiles**.

Le contentieux prud'homal concerne les appels des décisions rendues par les conseils des prud'hommes.

Le droit des personnes regroupe notamment les litiges en matière de nationalité, d'état civil mais aussi la protection juridique des mineurs et majeurs ainsi que l'activité des juges de la liberté et de la détention (JLD) en matière d'hospitalisation sous contrainte et de rétention administrative des étrangers.

Le droit de la famille regroupe, notamment les litiges en matière de divorces, de séparation de corps, d'autorité parentale, de filiation...

Le droit des affaires et des entreprises en difficulté regroupe les litiges en matière de baux commerciaux, de fonctionnement des groupements, de concurrence, de brevet ainsi que les recours sur les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure collective ou préventive.

Le droit des contrats et de la responsabilité recouvre les contentieux liés à tous les types de contrats : baux immobiliers, baux ruraux, mais aussi les prêts d'argent, les contrats tendant à la réalisation de travaux de construction, les contrats de transport, d'assurance ainsi que les demandes en réparations de dommages causés par des véhicules, animaux, immeubles, personnes etc....

Le droit de la protection sociale recouvre, notamment, les recours sur les décisions prononcées par les TASS.

Enfin, les autres contentieux regroupent, notamment les procédures particulières, les litiges avec les personnes publiques ainsi que le contentieux des biens et de la propriété.

L'évolution à la hausse puis à la baisse du nombre total d'affaires nouvelles a été pour partie déterminée par les mouvements des appels en matière prud'homale, la courbe des appels étant corrélée positivement à celle des appels en matière prud'homale⁷ (+ 0,85).

En effet, le solde global de plus de 20 000 affaires nouvelles constaté entre 2009 et 2016 est lié au contentieux prud'homal dont le nombre des appels a crû de plus de 12 000 entre ces deux dates. De même, la baisse globale des appels formés depuis 2016 (- 21 000 appels entre 2016 et 2018) est portée pour partie par le recul du nombre de recours en matière prud'homale (- 18 000 affaires entre les deux dates).

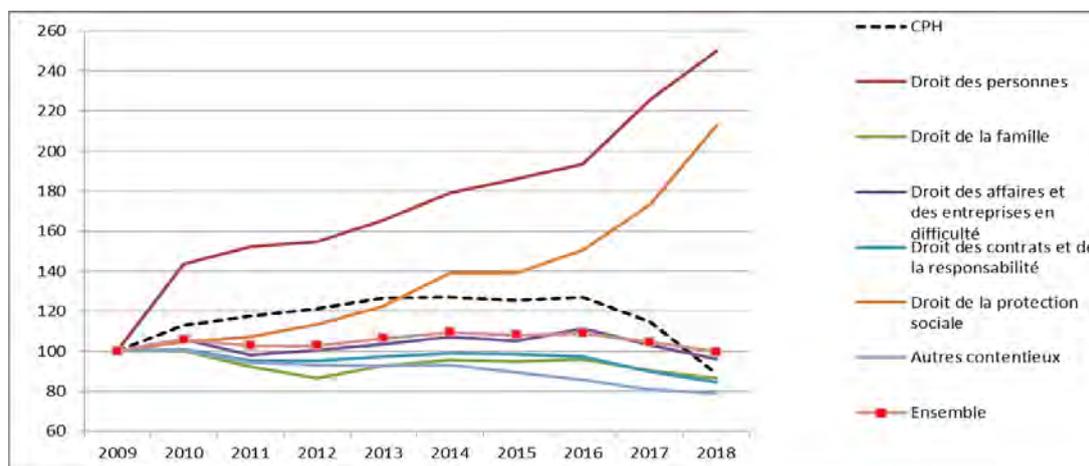
Ce parallélisme se retrouve, et ce, de manière renforcée, au niveau des taux d'accroissement : alors qu'au niveau national, les affaires nouvelles ont augmenté de 8,9 % entre 2009 et 2016 puis diminué de 8,5 % entre 2016 et 2018, ces taux s'établissent respectivement à 26,9 % et - 30,3 % en matière prud'homale.

⁷ Le coefficient de corrélation est un coefficient statistique permettant de mettre en évidence, une liaison entre deux types de séries de données statistiques. Il varie entre -1 (corrélation négative : plus la première série augmente, plus la seconde diminue) et + 1 (corrélation positive : plus la première série augmente, plus la seconde augmente).

2.2 Évolution des affaires nouvelles selon la nature des contentieux

Au-delà de l'impact du contentieux prud'homal, l'activité générale des cours d'appel doit être mise en perspective avec les autres contentieux, ces derniers ayant connu des évolutions contrastées selon le domaine de droit.

Graphique 3: Évolution des affaires nouvelles selon la nature des contentieux pour 100 affaires introduites au 1^{er} janvier 2009



Source : DACS – Pôle évaluation de la justice civile

D'une part, depuis 10 ans les affaires nouvelles en matière de droit des personnes et de droit de la protection sociale n'ont cessé d'augmenter.

S'agissant du droit des personnes, l'augmentation du nombre d'appels est due principalement au **transfert des recours des décisions du juge des tutelles, du TGI vers la CA**⁸, applicable à compter du **1^{er} janvier 2010**. Ainsi, 70 % de la hausse globale du nombre de recours en droit des personnes, observée entre 2009 et 2016, s'expliquent par ce transfert (près de 7 000 sur les 10 423 demandes supplémentaires en matière de droit des personnes).

Depuis 2016, la hausse des affaires nouvelles en droit des personnes est essentiellement due aux appels interjetés à l'encontre des décisions des JLD en matière de rétention des étrangers (près de 6 000 sur les 6 299 appels supplémentaires formés entre 2016 et 2018 en droit des personnes).

D'autre part, on peut souligner que la courbe des affaires nouvelles en *droit des affaires et des entreprises en difficultés* a enregistré, à l'instar de l'ensemble des appels, un mouvement de hausse entre 2009 et 2016 (+ 11,4 %) puis un mouvement de baisse entre 2016 et 2018 (- 13,7 %) retrouvant ainsi en 2018, un niveau assez comparable à celui de 2009 (17 000 recours). Le coefficient de corrélation confirme ce parallélisme (+ 0,9).

Le contentieux en matière de protection sociale, est plus spécialement analysé sous l'angle du contentieux de la sécurité sociale dans la fiche consacré aux chambres sociales.

⁸ Article 13 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009 relatif à l'appel contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille et modifiant diverses dispositions concernant la protection juridique des mineurs et des majeurs.

Enfin, dans les *autres types de contentieux*, les appels ont baissé régulièrement en 10 ans, notamment dans le domaine du droit de la famille (- 13,3 % entre 2009 et 2018) et de celui du droit des contrats et de la responsabilité (- 15,6 %).

Au final, il peut être souligné que si la baisse globale des affaires nouvelles (- 8,5 %) amorcée depuis 2016 a été portée par celles en matière prud'homale (- 30,3 %), celle-ci a été limitée par la hausse des recours en droit des personnes (+ 29,2 %) et en protection sociale (+ 41,6 %).

Ainsi, pour 100 affaires nouvelles en matière prud'homale en 2008, on en dénombre 88,5 en 2018. Tandis que sur la même période, ces repères passent de 100 à 213 pour les appels en matière de protection sociale et de 100 à 250 pour les appels en droit des personnes, notamment du fait de l'augmentation de l'activité du JLD.

Ces évolutions différentielles des affaires nouvelles par contentieux peuvent être comparées en pourcentage.

Tableau 4 : Comparaison en pourcentage des affaires nouvelles introduites en 2009, 2016 et 2018 selon le type de contentieux

	2009		2016		2018		Evolution 2009-2018
	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%	
Ensemble des affaires nouvelles	231 016	100,0	251 496	100,0	230 143	100,0	-0,4%
Affaires prud'homales	47 430	20,5	60 191	23,9	41 963	18,2	-11,5%
Droit des personnes	11 152	4,8	21 575	8,6	27 874	12,1	149,9%
Droit de la famille	42 271	18,3	40 511	16,1	36 645	15,9	-13,3%
Droit des affaires et des entreprises en difficulté	17 701	7,7	19 719	7,8	17 022	7,4	-3,8%
Droit des contrats et de la responsabilité	52 236	22,6	50 741	20,2	44 079	19,2	-15,6%
Droit de la protection sociale	11 154	4,8	16 785	6,7	23 764	10,3	113,1%
Autres contentieux	49 072	21,2	41 974	16,7	38 796	16,9	-20,9%

Source : DACS – Pôle évaluation de la justice civile

Le poids de la matière prud'homale au sein des cours d'appel a connu un double mouvement de hausse puis de baisse. Il représente 20,5 % en 2009, 23,9 % en 2016 et 18,2 % en 2018 de l'ensemble des appels.

La part prise par le droit des personnes a progressé régulièrement : 5 % en 2009, 9 % en 2016 et 12 % en 2018. De même le poids du contentieux relatif à la protection sociale a été multiplié par 2 : 4,5 % en 2009, 6,7 % en 2016 et 10,3 % en 2018. Ce dernier contentieux, circonscrit au contentieux de la sécurité sociale avant le 1^{er} janvier 2019, a vocation à progresser, 28 CA étant compétentes à compter du 1^{er} janvier 2019 pour traiter en outre des recours à l'encontre des décisions rendues par les CDAS et les TCI⁹.

Inversement, la part des autres matières décline régulièrement depuis 10 ans, notamment les recours en matière familiale (18,3 % en 2009 et 15,9 % en 2018), et ceux en droit des contrats et de la responsabilité (22,6 % en 2009 et 19,2 % en 2018).

⁹ Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

2.3 Évolution des affaires nouvelles par groupe et cour d'appel

L'évolution du nombre d'affaires nouvelles a été extrêmement variable d'une CA à l'autre.

La stabilisation du nombre d'appels, France entière, entre 2009 et 2018 résulte d'une hausse des appels enregistrés dans 11 CA, compensée par un recul des appels enregistrés dans les 24 autres CA (hors Nouméa).

Tableau 5 : Comparaison 2009 et 2018 des affaires nouvelles selon la CA et évolution en %

Ensemble des CA	Groupe	2009	2018	Evolution
		231 016	230 143	-0,4%
MAMOUDZOU	3	28	378	ns
CAYENNE	3	525	868	65,3%
ANGERS	3	3 030	3 612	19,2%
PAPEETE	3	736	844	14,7%
DOUAI	1	13 297	14 894	12,0%
LYON	1	8 826	9 782	10,8%
GRENOBLE	2	5 671	6 196	9,3%
TOULOUSE	2	7 532	8 171	8,5%
PARIS	0	42 677	45 193	5,9%
CHAMBERY	3	3 046	3 214	5,5%
RENNES	1	9 504	9 906	4,2%
CAEN	2	4 094	4 205	2,7%
VERSAILLES	1	15 157	15 155	0,0%
BASTIA	3	1 617	1 613	-0,2%
COLMAR	2	6 275	6 146	-2,1%
POITIERS	2	4 643	4 539	-2,2%
BORDEAUX	2	7 753	7 456	-3,8%
METZ	2	4 959	4 750	-4,2%
ORLEANS	2	4 002	3 833	-4,2%
BOURGES	3	1 857	1 768	-4,8%
MONTPELLIER	2	9 710	9 194	-5,3%
RIOM	3	3 787	3 570	-5,7%
NANCY	2	3 550	3 315	-6,6%
ST DENIS	3	2 376	2 206	-7,2%
AIX EN PROVENCE	1	25 877	24 023	-7,2%
NIMES	2	6 249	5 756	-7,9%
REIMS	3	3 494	3 180	-9,0%
FORT DE FRANCE	3	1 210	1 091	-9,8%
AMIENS	2	5 936	5 344	-10,0%
PAU	2	4 681	4 201	-10,3%
LIMOGES	3	2 053	1 825	-11,1%
ROUEN	2	6 274	5 550	-11,5%
DIJON	3	3 446	2 925	-15,1%
BASSE TERRE	3	2 158	1 746	-19,1%
BESANCON	3	3 060	2 309	-24,5%
AGEN	3	1 926	1 385	-28,1%

IGJ d'après les données DACS – Pôle évaluation de la justice civile

Entre 2009 et 2018, parmi les 6 CA les plus importantes (Paris et les 5 CA du groupe 1), une seule a vu son nombre d'affaires nouvelles diminuer (Aix-en-Provence), une son nombre d'affaires nouvelles stagner (Versailles), tandis que les 4 autres ont vu leur nombre d'affaires nouvelles croître sensiblement (Rennes + 4 %, Paris + 6 %, Lyon + 11 %, Douai : + 12 %).

Tableau 6 : Comparaison des affaires nouvelles enregistrées en 2009 et 2018 parmi les 6 CA les plus importantes (Paris et groupe 1)

	Affaires nouvelles 2009			Affaires nouvelles 2018			Evolution 2009- 2018
	nbre	%	% cumulé	nbre	%	% cumulé	
ensemble des cours d'appel	231 016	100,0		230 143	100,0		-0,4%
<i>dont...</i>							
PARIS	42 677	18,5	18,5	45 193	19,6	19,6	5,9%
AIX EN PROVENCE	25 877	11,2	29,7	24 023	10,4	30,1	-7,2%
VERSAILLES	15 157	6,6	36,2	15 155	6,6	36,7	0,0%
DOUAI	13 297	5,8	42,0	14 894	6,5	43,1	12,0%
RENNES	9 504	4,1	46,1	9 906	4,3	47,4	4,2%
LYON	8 826	3,8	49,9	9 782	4,3	51,7	10,8%

Source : DACS – Pôle évaluation de la justice civile

En pourcentage cumulé, ces six juridictions concentraient 49,9 % des affaires nouvelles au plan national en 2009 et 51,7 % fin 2018, soit près de 2 points de plus.

2.4 Évolution des affaires nouvelles selon la procédure avec ou sans représentation obligatoire

Il convient préalablement d'indiquer que le dispositif statistique ne précise pas si la procédure est suivie avec ou sans représentation obligatoire. C'est pourquoi, cette distinction a été approchée en s'appuyant sur différentes informations : autorité à l'origine de la décision attaquée, nature d'affaires¹⁰.

Tableau 7 : Évolution des affaires nouvelles France entière par année selon la procédure avec ou sans représentation obligatoire)

	Ensemble	Avec représentatio n obligatoire	Sans représentation obligatoire	Part des affaires avec représentation obligatoire (%)
2009	231 016	103 615	127 401	44,9
2010	244 462	104 801	139 661	42,9
2011	237 233	97 499	139 734	41,1
2012	237 268	95 831	141 437	40,4
2013	246 087	97 267	148 820	39,5
2014	252 705	99 471	153 234	39,4
2015	249 667	95 931	153 736	38,4
avant le 1er août 2016	157 693	61 056	96 637	38,7
après le 1er août 2016	↑ 93 803	↑ 55 802	↓ 38 001	59,5
2017	241 804	142 805	98 999	59,1
2018	230 143	125 673	104 470	54,6
Evolution 2009-2018	-0,4%	21,3%	-18,0%	

Total 2016 ensemble: 251 496

Total 2016 avec RO : 116 858

Total 2016 sans RO : 134 638

Source : DACS – Pôle évaluation de la justice civile

¹⁰ Cf. annexe n° 2.1.1. de cette fiche.

2.4.1 *Au plan national*

L'analyse des affaires nouvelles selon la procédure appliquée montre une rupture à compter du 1^{er} août 2016. Auparavant la part des procédures avec représentation obligatoire ne cessait de diminuer (44,9 % en 2009 et 38,4 % en 2015), en lien avec l'augmentation des appels sur décisions rendues par les CPH, les TASS ou les juges des tutelles.

Au cours de l'année 2016, la part des affaires avec représentation obligatoire s'est accrue de 20 points (38,7 % avant le 1^{er} août 2016 à 59,5 % après le 1^{er} août 2016) à la faveur de l'élargissement de procédure avec représentation obligatoire à la matière prud'homale à compter du 1^{er} août 2016 par application du décret du 20 mai 2016 réformant la procédure prud'homale.

2.4.2 *Par groupe et cour d'appel*

La CA de Paris, mais aussi les CA du groupe 1¹¹ ont vu leur nombre d'affaires nouvelles augmenter entre 2009 et 2018 alors que sur la même période, celles des groupes 2 et 3, soit les moins grandes, ont vu ce nombre diminuer. Cette situation s'explique par un pourcentage plus important d'augmentation des procédures avec représentation obligatoire pour les premières (59,0 % pour Paris et 24,0 % pour le groupe 1), alors qu'il n'augmente pour le groupe 2 que de 9,6 % et pour le groupe 3 de 7,1 % .

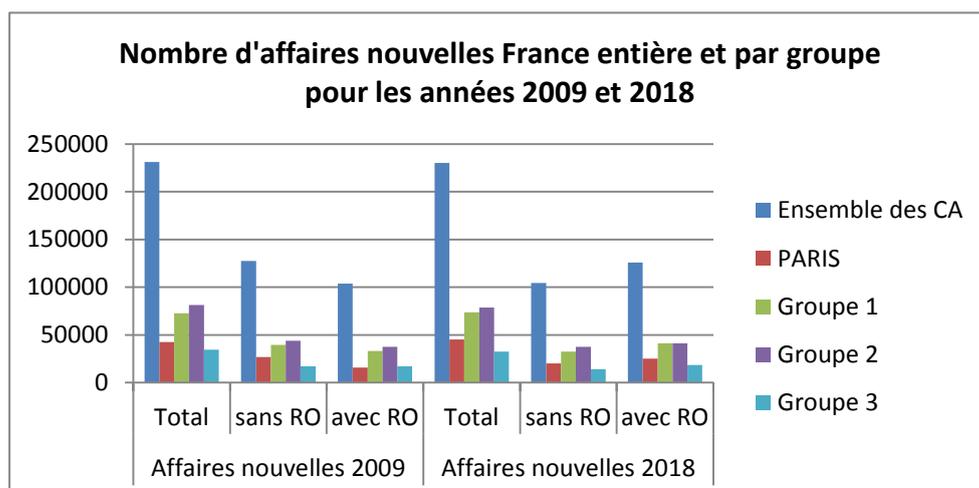
La répartition des appels entre les deux types de contentieux s'est logiquement inversée, à la suite de la transformation de la procédure prud'homale en procédure avec représentation obligatoire.

Tableau 8 : Nombre d'affaires nouvelles selon la procédure avec ou sans représentation obligatoire par groupe de cours d'appel en 2009 et 2018

	Affaires nouvelles 2009			Affaires nouvelles 2018		
	Total	sans RO	avec RO	Total	sans RO	avec RO
Ensemble des CA	231016	127401	103615	230143	104470	125673
PARIS	42677	26964	15713	45193	20204	24989
Groupe 1	72661	39466	33195	73760	32582	41178
Groupe 2	81329	43788	37541	78656	37527	41129
Groupe 3	34349	17183	17166	32534	14157	18377

¹¹ Cf. annexe 1 de cette fiche.

Graphique 9 : Nombre d'affaires nouvelles selon la procédure avec ou sans représentation obligatoire par groupe de cours d'appel en 2009 et 2018



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Tableau 10 : Évolution du pourcentage des affaires nouvelles selon la procédure avec ou sans représentation obligatoire par groupe de cours d'appel

Affaires nouvelles	Evol. 2009/2018			Evol. 2016/2018		
	Total	sans RO	avec RO	Total	sans RO	avec RO
Paris	5,9%	-25,1%	59,0%	-7,2%	-27,7%	20,3%
Groupe 1	1,5%	-17,4%	24,0%	-7,8%	-22,3%	8,2%
Groupe 2	-3,3%	-14,3%	9,6%	-9,9%	-19,3%	0,9%
Groupe 3	-5,3%	-17,6%	7,1%	-8,3%	-22,3%	6,4%
France entière	-0,4%	-18,0%	21,3%	-8,5%	-22,4%	7,5%

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

2.4.3 Par cour d'appel

Le tableau ci-après présente un tri des CA selon la méthode de calcul des quartiles avec mention de la médiane¹². Sont répertoriées les neuf CA représentant les valeurs les plus élevées et les moins élevées en procédure avec représentation obligatoire.

Tableau 11 : Évolution 2009-2018, par CA, du nombre d'affaires nouvelles selon la procédure avec ou sans représentation obligatoire

	Total	sans RO	avec RO	
Q1	-9,4%	-25,5%	1,5%	
Médiane	-4,2%	-15,1%	10,4%	
Q3	4,9%	-7,3%	22,3%	
Affaires		Evol 2009-2018		
Nouvelles	Groupe	Total	sans RO	avec RO
Ensemble des CA		-0,4%	-18,0%	21,3%
PARIS	0	5,9%	-25,1%	59,0%
CAEN	2	2,7%	-26,0%	42,4%
ANGERS	3	19,2%	2,9%	39,0%
VERSAILLES	1	0,0%	-29,2%	38,1%
LYON	1	10,8%	-10,7%	33,2%
AMIENS	2	-10,0%	-34,1%	32,3%
REIMS	3	-9,0%	-34,2%	28,2%
PAPEETE	3	14,7%	-8,1%	27,1%
BOURGES	3	-4,8%	-22,0%	22,9%
GRENOBLE	2	9,3%	-2,7%	21,7%
FORT DE FRANCE	3	-9,8%	-24,9%	1,4%
MONTPELLIER	2	-5,3%	-11,6%	1,4%
CAYENNE	3	65,3%	124,9%	0,8%
METZ	2	-4,2%	-6,5%	-1,1%
LIMOGES	3	-11,1%	-12,3%	-9,8%
BASSE TERRE	3	-19,1%	-26,7%	-13,7%
PAU	2	-10,3%	-1,1%	-18,1%
BESANCON	3	-24,5%	-25,2%	-23,9%
AGEN	3	-28,1%	-31,4%	-25,2%

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

¹² La médiane est la valeur qui divise l'effectif analysé en deux groupes comportant le même nombre.

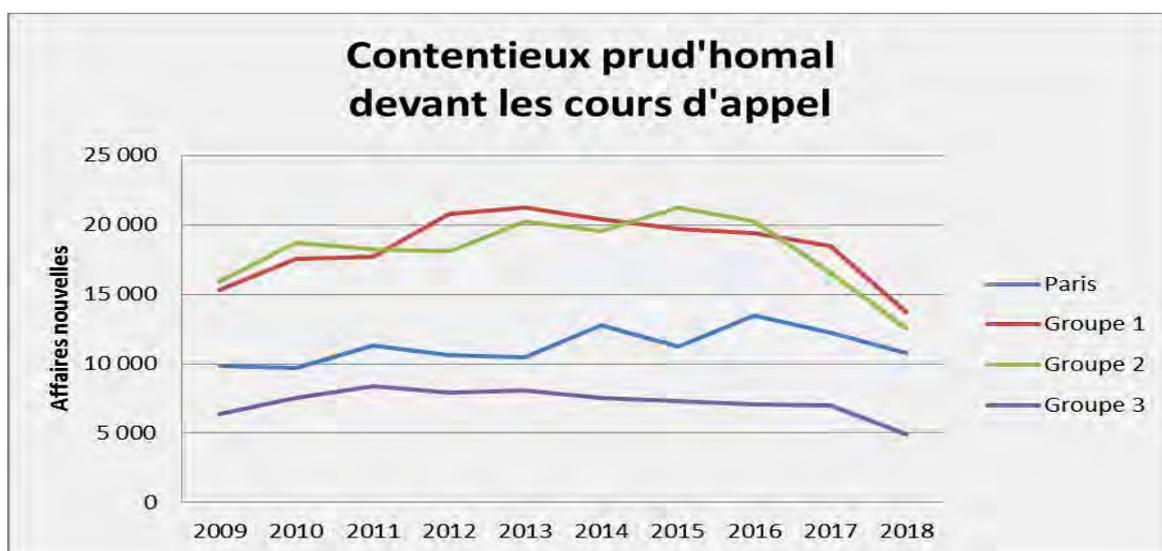
Limoges, Basse-Terre, Pau, Besançon et Agen connaissent la plus forte baisse du nombre des affaires nouvelles en matière de représentation obligatoire. Elles figurent également parmi les CA qui enregistrent la diminution la plus forte des affaires nouvelles toutes procédures confondues. Ce sont des juridictions du groupe 3 sauf la CA de Pau (groupe 2).

2.5 Évolution des affaires nouvelles en matière de contentieux prud'homal

Au niveau national, le nombre total d'affaires nouvelles relevant du contentieux prud'homal a diminué entre 2009 et 2018 (de 47 430 à 41 963). Pour la CA de Paris, l'évolution du contentieux reste cependant positive pour la période 2009 à 2018.

Entre 2016 et 2018, tous les groupes de CA ont connu une baisse de contentieux en matière prud'homale.

Graphique 12 : Évolution des affaires nouvelles en matière prud'homale



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Tableau 13 : Pourcentage d'évolution des affaires nouvelles en matière prud'homal par groupe de CA

Affaires nouvelles	2009/2018 CPH	2016/2018 CPH
Paris	9,0%	-20,3%
Groupe 1	-10,5%	-29,4%
Groupe 2	-21,0%	-37,9%
Groupe 3	-22,2%	-30,0%
France entière	-11,5%	-30,3%

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

France entière, comme pour le groupe 3, les affaires nouvelles ont baissé de 30 % depuis 2016, année marquant l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure prud'homale. Les juridictions du groupe 2 ont enregistré une baisse de 38 %, celles du groupe 1 ainsi que la CA de Paris restent en deçà de la moyenne nationale.

Le tableau ci-après présente un tri des CA selon la méthode de calcul des quartiles avec mention de la médiane¹³. Sont répertoriées les neuf CA représentant les valeurs les plus élevées et les moins élevées.

Tableau : 14 : Pourcentage d'évolution des affaires nouvelles en matière prud'homale par CA

		Evolution 2016-2018
		affaires_CPH
	Q1	-40,1%
	Médiane	-29,1%
	Q3	-23,0%
Affaires nouvelles	Groupe	Evolution 2016-2018
		affaires_CPH
METZ	2	-59,4%
BASSE TERRE	3	-55,0%
AMIENS	2	-53,6%
DOUAI	1	-49,5%
ROUEN	2	-45,5%
RENNES	1	-45,1%
CAEN	2	-41,8%
DIJON	3	-41,3%
NIMES	2	-41,0%
POITIERS	2	-22,9%
PARIS	0	-20,3%
AIX EN PROVENCE	1	-19,1%
LYON	1	-19,0%
FORT DE FRANCE	3	-18,4%
ST DENIS	3	-18,4%
CHAMBERY	3	-12,2%
BASTIA	3	-10,8%
CAYENNE	3	25,0%

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Sur la période 2016-2018, tous les groupes de juridictions sont représentés parmi les CA ayant enregistré les plus fortes baisses d'affaires nouvelles. La CA de Metz a connu une diminution du nombre d'affaires relevant de la matière prud'homale, deux fois plus importante que la moyenne nationale.

¹³ La médiane est la valeur qui divise l'effectif analysé en deux groupes comportant le même nombre.

2.6 Taux d'appel des décisions prononcées au fond en fonction de la juridiction d'origine

Le taux d'appel a progressé entre 2008 et 2017¹⁴ pour toutes les juridictions, à l'exception des appels de jugements des CPH dont le taux amorce une baisse, depuis 2017, de près de 10 points, passant de 66,7 % à 59,9 %. Cependant, les conseils de prud'hommes conservent le plus fort taux d'appel.

Tableau 15 : Taux d'appel des jugements prononcés au fond selon la juridiction d'origine

Juridictions de première instance	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Tribunal de grande instance sur jugements en premier ressort	16,3	20,2	19,7	18,7	19,7	20,8	21,4	21,4	21,6	21,5
Tribunal d'instance	4,0	5,7	6,6	5,1	5,6	5,4	6,2	6,0	5,7	5,8
Conseil de prud'hommes sur jugements en premier ressort	60,4	59,4	60,8	64	67	67,7	68,3	67,8	66,7	59,9
Tribunal de commerce sur jugements en premier ressort	10,7	12,3	12,1	12,8	13,2	13,7	14,7	13,7	14,5	14,6

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

¹⁴ Le taux d'appel pour 2018 n'est à ce jour pas disponible.

3. LES AFFAIRES TERMINÉES

Les affaires terminées dépendent étroitement des effectifs de magistrats et de fonctionnaires, dont les caractéristiques sont exposées dans une fiche spécifique¹⁵

3.1 Évolution des affaires terminées entre 2009 et 2018

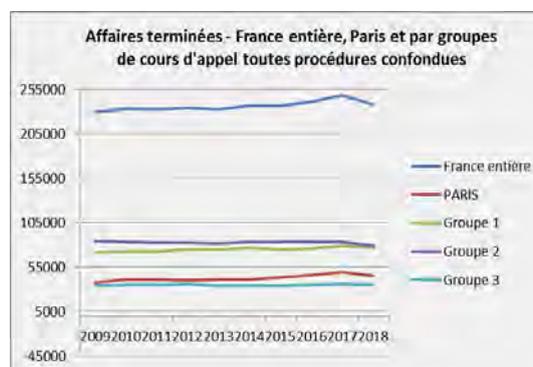
Les affaires terminées France entière ont augmenté de 3,9 % entre 2009 et 2017 (229 341 et 249 267) de façon régulière chaque année, à l'exception de 2011, 2013 et 2014 où leur nombre a légèrement baissé puis stagné.

Entre 2017 et 2018, les affaires terminées ont chuté de 1,3 %.

Le groupe 2 connaît cependant, en 2018, une baisse du nombre d'affaires terminées par rapport à 2009 (respectivement 79 238 et 84 908).

Tableau 17 : Nombres d'affaires terminées France entière et par groupe de CA

Affaires terminées	France entière	PARIS	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
2009	229341	37897	71763	84908	34773
2010	233679	41534	72869	83569	35707
2011	233228	41651	73064	83205	35308
2012	234980	40647	75145	82981	36207
2013	233149	41642	75355	81670	34482
2014	237311	41545	76757	84073	34936
2015	237322	44234	75165	83325	34598
2016	241284	46472	76020	83657	35135
2017	249267	50193	79299	83622	36153
2018	238204	45935	77275	79238	35756



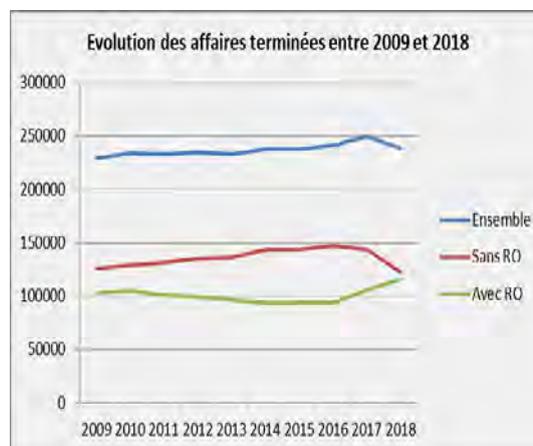
IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

3.2 Évolution des affaires terminées selon la procédure avec ou sans représentation obligatoire

Seul le nombre des affaires terminées en matière de procédure avec représentation obligatoire a augmenté entre 2009 et 2018. Après une baisse de 2011 à 2016, leur nombre a progressé de quasi un quart (23,9 %) entre 2017 et 2018.

Tableau 18 : Affaires terminées selon le type de procédure : avec et sans RO

Affaires terminées	Total	Sans RO	Avec RO
2009	229341	126526	102815
2010	233679	129056	104623
2011	233228	132059	101169
2012	234980	135591	99589
2013	233149	136365	96784
2014	237311	143195	94116
2015	237322	143610	93712
2016	241284	147619	93665
2017	249267	143562	105705
2018	238204	122154	116050
Evolution 2009-2018	3,9%	-3,5%	12,9%
Evolution 2016-2018	-1,3%	-17,3%	23,9%



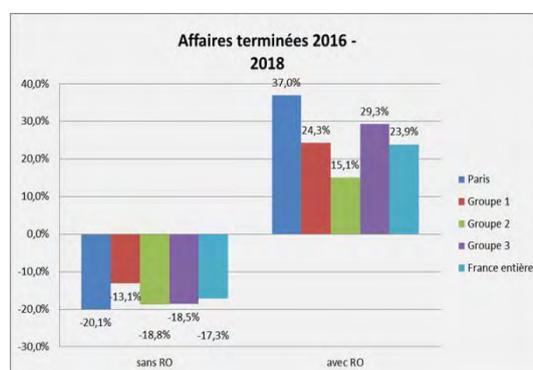
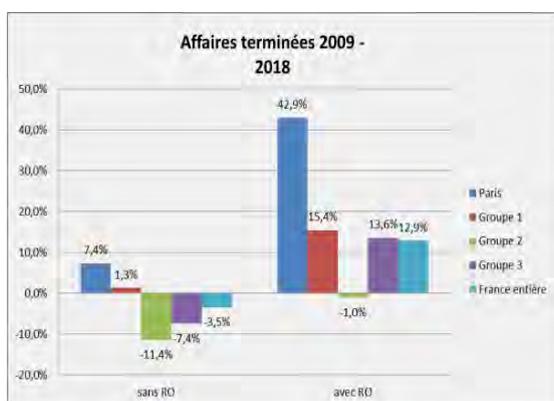
IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

¹⁵ Cf. fiche 4 « Effectifs de magistrats des cours d'appel » et fiche 5 « Effectifs de greffe des cours d'appel ».

Sur la période 2009-2018, seul le groupe 2 a connu une baisse sur le total des affaires terminées, tant pour les procédures avec que sans représentation obligatoire.

Tableau19 : Pourcentage d'évolution des affaires terminées avec et sans RO France entière et par groupe de CA

Affaires terminées	Evol. 2009/2018			Evol. 2016/2018		
	Total	sans RO	avec RO	Total	sans RO	avec RO
Paris	21,2%	7,4%	42,9%	-1,2%	-20,1%	37,0%
Groupe 1	7,7%	1,3%	15,4%	1,7%	-13,1%	24,3%
Groupe 2	-6,7%	-11,4%	-1,0%	-5,3%	-18,8%	15,1%
Groupe 3	2,8%	-7,4%	13,6%	1,8%	-18,5%	29,3%
France entière	3,9%	-3,5%	12,9%	-1,3%	-17,3%	23,9%



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Tableau 20 : Pourcentage d'évolution des affaires terminées avec et sans représentation obligatoire par CA

Affaires terminées	Evolution 2009-2018						
	Total		sans RO		avec RO		
	affaires terminées	Durée (en mois)	affaires terminées	Durée (en mois)	affaires terminées	Durée (en mois)	
Q1	-10,9%	-2,5%	-19,9%	-2,3%	-1,8%	-3,6%	
Médiane	-1,2%	21,7%	-11,9%	14,4%	6,7%	9,1%	
Q3	4,4%	35,0%	1,2%	40,8%	22,3%	28,4%	
Affaires terminées	Groupe	Evolution 2009-2018					
		Total		sans RO		avec RO	
		affaires terminées	Durée (en mois)	affaires terminées	Durée (en mois)	affaires terminées	Durée (en mois)
AGEN	3	-14,5%	38,3%	2,6%	21,7%	-29,2%	61,2%
PAU	2	-11,7%	25,5%	-9,4%	17,4%	-14,2%	33,6%
MONTPELLIER	2	-2,2%	114,7%	8,5%	164,2%	-14,1%	88,3%
COLMAR	2	-16,2%	-3,1%	-19,0%	-2,7%	-13,6%	-4,2%
NIMES	2	-17,1%	-10,8%	-21,0%	-1,9%	-13,0%	-17,5%
CAYENNE	3	83,4%	-58,8%	220,6%	-65,4%	-12,6%	-30,3%
BORDEAUX	2	-11,9%	16,2%	-16,3%	9,0%	-6,9%	18,6%
DIJON	3	-5,6%	78,3%	-8,0%	74,6%	-3,1%	81,0%
BASSE TERRE	3	-3,2%	-17,0%	-5,1%	-20,9%	-2,1%	-15,0%
ST DENIS	3	3,7%	41,9%	-15,3%	65,4%	23,1%	23,5%
VERSAILLES	1	3,6%	30,0%	-12,0%	38,0%	24,7%	20,6%
DOUAI	1	30,5%	26,9%	32,3%	31,6%	27,4%	21,6%
PAPEETE	3	5,1%	14,2%	-27,4%	21,6%	28,7%	1,1%
ANGERS	3	26,2%	68,1%	22,2%	122,1%	31,1%	31,0%
REIMS	3	3,7%	3,1%	-17,7%	-4,8%	35,2%	3,0%
AMIENS	2	0,7%	41,3%	-20,9%	87,8%	36,0%	0,5%
RIOM	3	3,0%	33,9%	-22,6%	13,8%	36,4%	37,0%
PARIS	0	21,2%	22,8%	7,4%	40,5%	42,9%	2,5%

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Aucune CA du groupe 1 ne figure parmi les juridictions dont le nombre d'affaires terminées en procédure avec représentation obligatoire diminue de manière la plus importante.

Les CA concernées par les plus fortes baisses d'affaires terminées sont celles des groupes 2 ou 3. Agen et Montpellier ont cependant une progression de l'activité terminée en matière de procédure sans représentation obligatoire.

3.3 Affaires terminées avec et sans décisions au fond et décisions de caducité et d'irrecevabilité

Tableau 21 : Affaires terminées avec et sans décisions au fond, selon le type de procédure

Affaires terminées (Source : DACS - Pôle évaluation de la justice civile)							
Années	Ensemble	Avec représentation obligatoire			Sans représentation obligatoire		
		Tous motifs de fin	Décisions au fond	Part des décisions au fond	Tous motifs de fin	Décisions au fond	Part des décisions au fond
2009	229 341	102 815	71 197	69%	126 526	93 133	74%
2010	233 679	104 623	71 918	69%	129 056	93 762	73%
2011	233 228	101 169	71 363	71%	132 059	95 898	73%
2012	234 980	99 589	69 023	69%	135 391	98 818	73%
2013	233 149	96 784	65 813	68%	136 365	97 449	71%
2014	237 311	94 116	64 181	68%	143 195	102 218	71%
2015	237 322	93 712	63 214	67%	143 610	102 375	71%
2016	241 284	93 665	63 380	68%	147 619	103 609	70%
2017	249 267	105 705	68 399	65%	143 562	104 721	73%
2018	238 204	116 050	77 617	67%	122 154	89 654	73%
Evolution 2009-2018	3,9%	12,9%	9,0%	-2,37	-3,5%	-3,7%	-0,21
Evolution 2016-2018	-1,3%	23,9%	22,5%	-0,78	-17,3%	-13,5%	3,21

La part des décisions au fond dans l'ensemble des affaires terminées reste constante depuis 10 ans en matière de procédure sans représentation obligatoire (- 0,21 points).

En matière de procédure avec représentation obligatoire cette proportion a baissé (- 2,37 points) alors même que le nombre de décisions rendues a augmenté.

Si ces affaires font l'objet d'un plus grand nombre de décisions qui ne tranchent pas le fond de l'affaire, c'est essentiellement en raison de l'augmentation du nombre de décisions de caducité et d'irrecevabilité.

Ainsi, les décisions de caducité et celles d'irrecevabilité prononcées en matière de procédure avec représentation obligatoire sont en constante évolution depuis 2011 et représentent en 2018 plus du quart des décisions ne statuant pas sur le fond (26 %).

Tableau 22 : Affaires terminées avec et sans représentation obligatoire selon le type de décision

Année de décision	Total décisions rendues	Affaires sans représentation obligatoire			Affaires avec représentation obligatoire				
		Décisions totales	dont		Décisions totales	fond	sans fond		
			fond	sans fond			Total	dont caducité	dont irrecevabilité
2009	229341	126526	93133	33393	102815	71197	31618	19	1768
2010	233679	129056	93762	35294	104623	71918	32705	33	1935
2011	233228	132059	95898	36161	101169	71363	29806	2310	1905
2012	234980	135591	98818	36573	99589	69023	30566	5396	2580
2013	233149	136365	97449	38916	96784	65813	30971	6695	3310
2014	237311	143195	102218	40977	94116	64181	29935	6271	3852
2015	237322	143610	102375	41235	93712	63214	30498	6458	4143
2016	241284	147619	103609	44010	93665	63380	30285	5752	4743
2017	249267	143562	104721	38841	105705	68399	37306	7980	5071
2018	238204	122154	89654	32500	116050	77617	38433	10127	4378

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

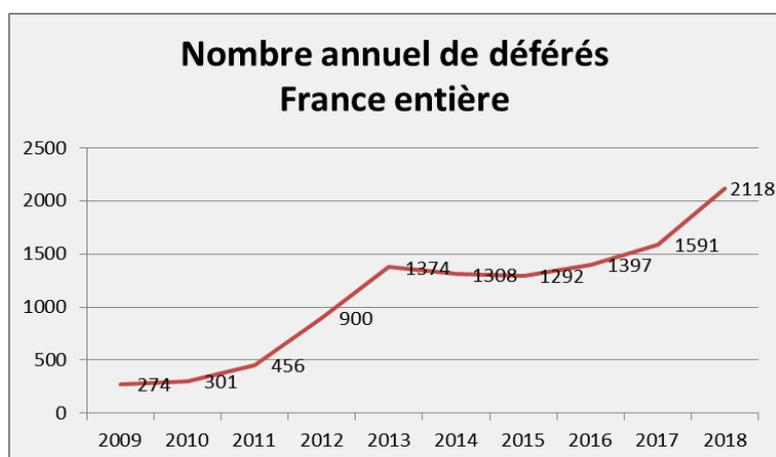
Tableau 23 : Pourcentage des caducités et irrecevabilités dans les affaires terminées avec représentation obligatoire :

Année de décision	Procédures sans RO		Procédures avec RO	
	% dec. sans fond	% dec. sans fond	dont % caducités	dont % irrecevabilités
2009	26%	31%	0%	6%
2010	27%	31%	0%	6%
2011	27%	29%	8%	6%
2012	27%	31%	18%	8%
2013	29%	32%	22%	11%
2014	29%	32%	21%	13%
2015	29%	33%	21%	14%
2016	30%	32%	19%	16%
2017	27%	35%	21%	14%
2018	27%	33%	26%	11%

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Par ailleurs, il convient de relever que même si le nombre de décisions de déferés, au niveau national, ne représente pas une masse importante¹⁶, il est en nette progression depuis 2009 (673 %). Il a augmenté de plus de 200 % en deux ans entre 2011 et 2013, puis a connu une période de stagnation pour augmenter à nouveau d'un tiers entre 2017 et 2018.

Cette augmentation est manifestement consécutive à l'entrée en vigueur du décret de procédure du n° 2017-891 du 6 mai 2017.

Graphique 24 : Déférés

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

3.4 Affaires terminées en matière prud'homale

L'évolution France entière pour la période 2009 à 2018 est inférieure à 10 % (6, 2 %) et depuis 2016, on constate une diminution du nombre d'affaires terminées de l'ordre de 8,5 %, les affaires nouvelles étant elles-mêmes en baisse depuis 2009.

¹⁶ 274 en 2009 et 2118 et 2018.

Tableau et graphique 25 : Évolution des affaires terminées en matière prud'homale de 2009 à 2018 (en % pour le nombre et en mois pour la durée)

Contentieux prud'homal	Evol. 2009/2018		Evol. 2016/2018	
	affaires terminées	Durée (en mois)	affaires terminées	Durée (en mois)
Décisions tout motif de fin				
Paris	50,0%	3,22	-1,7%	0,76
Groupe 1	0,6%	7,13	-2,9%	3,40
Groupe 2	-7,7%	8,10	-17,3%	4,69
Groupe 3	-1,7%	2,71	-10,8%	-0,68
France entière	6,2%	5,39	-8,5%	2,02



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Cette diminution concerne tous les groupes de CA à partir de 2017. Seule la CA de Paris a connu une évolution du nombre d'affaires terminées importante entre 2015 et 2017 qui peut s'expliquer, en partie, par l'effet du contrat d'objectifs dont elle a bénéficié.

Tableau 26 : Affaires terminées en matière prud'homale de 2009 à 2018 par CA

		Evolution 2009-2018			Evolution 2016-2018						
		affaires_CPH			affaires_CPH						
		affaires terminées	Durée (en mois)		affaires terminées	Durée (en mois)					
	Q1	-25,2%	22,7%	Q1	-28,7%	-0,7%					
	Médiane	-2,3%	55,0%	Médiane	-10,4%	14,9%					
	Q3	14,8%	84,3%	Q3	-1,7%	26,5%					
Affaires terminées	Groupe	Evolution 2009-2018		Evolution 2016-2018		Affaires terminées	Groupe	Evolution 2016-2018		Evolution 2009-2018	
		affaires_CPH		affaires_CPH				affaires_CPH		affaires_CPH	
		affaires terminées	Durée (en mois)	affaires terminées	Durée (en mois)			affaires terminées	Durée (en mois)	affaires terminées	Durée (en mois)
CAEN	2	82,3%	84,6%	-9,1%	58,2%	BASTIA	3	94,2%	20,4%	11,0%	21,8%
BASSE TERRE	3	81,3%	-10,5%	19,6%	-3,0%	DOUAI	1	51,9%	34,6%	-6,4%	84,1%
ANGERS	3	79,3%	119,6%	50,4%	1,7%	ANGERS	3	50,4%	1,7%	79,3%	119,6%
PARIS	0	50,0%	17,2%	-1,7%	3,6%	BASSE TERRE	3	19,6%	-3,0%	81,3%	-10,5%
CAYENNE	3	22,2%	-30,5%	-40,5%	-40,5%	ST DENIS	3	8,5%	-1,6%	-3,2%	111,9%
PAU	2	18,4%	34,5%	-1,8%	13,8%	NANCY	2	7,6%	5,1%	-39,7%	9,6%
GRENOBLE	2	17,3%	85,4%	-3,6%	14,8%	RIOM	3	2,1%	-14,8%	13,5%	57,3%
TOULOUSE	2	17,3%	68,6%	-11,8%	-13,3%	CHAMBERY	3	-1,7%	14,4%	14,5%	44,7%
RENNES	1	14,9%	63,1%	-2,6%	20,4%	PARIS	0	-1,7%	3,6%	50,0%	17,2%
FORT DE FRANCE	3	-27,4%	67,8%	-17,2%	22,1%	ORLEANS	2	-29,5%	35,7%	-28,9%	173,3%
ORLEANS	2	-28,9%	173,3%	-29,5%	35,7%	BESANCON	3	-33,7%	-22,4%	-29,2%	-18,0%
BESANCON	3	-29,2%	-18,0%	-33,7%	-22,4%	AGEN	3	-34,0%	14,7%	-48,8%	33,2%
NIMES	2	-30,7%	52,7%	-41,6%	15,0%	BORDEAUX	2	-36,7%	65,4%	-41,2%	84,3%
METZ	2	-35,5%	-39,8%	-40,4%	15,7%	METZ	2	-40,4%	15,7%	-35,5%	-39,8%
NANCY	2	-39,7%	9,6%	7,6%	5,1%	CAYENNE	3	-40,5%	-40,5%	22,2%	-30,5%
BORDEAUX	2	-41,2%	84,3%	-36,7%	65,4%	NIMES	2	-41,6%	15,0%	-30,7%	52,7%
AGEN	3	-48,8%	33,2%	-34,0%	14,7%	DIJON	3	-46,5%	-15,0%	-16,9%	70,6%
BOURGES	3	-53,9%	83,0%	-47,8%	22,0%	BOURGES	3	-47,8%	22,0%	-53,9%	83,0%

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Seules les CA de Basse-Terre, Angers et Paris, qui ont connu la plus forte progression d'affaires terminées entre 2009 et 2018, restent dans les 9 CA les plus actives entre 2016 et 2018. En revanche les 7 CA qui enregistrent la diminution d'affaires terminées la plus importante entre 2009 et 2018 se maintiennent dans cette classification. L'activité de la CA de Cayenne se dégrade.

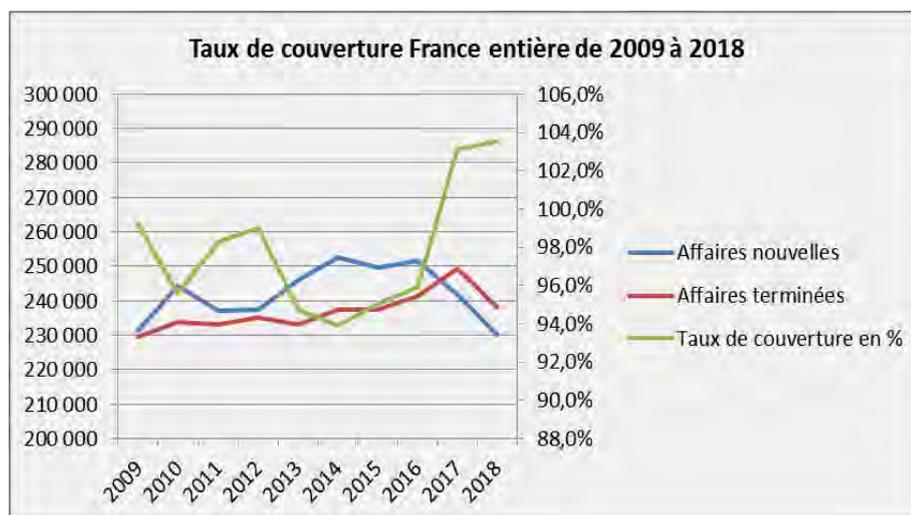
Les CA de Nancy et Douai passent d'une diminution du nombre des affaires terminées entre 2009 et 2018 à une augmentation de leur nombre à partir de l'année 2016.

4. LE TAUX DE COUVERTURE

4.1 Taux de couverture France entière

Entre 2009 et 2017, le taux de couverture¹⁷ global, **France entière**, a toujours été en deçà de 100 %. Depuis 2017, le taux est supérieur à 100 % et en augmentation.

Figure 27 : Taux de couverture France entière de 2009 à 2018 (données de la figure 1)



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Cette augmentation, en dépit de la baisse des affaires terminées depuis 2017, n'est cependant due qu'à la diminution depuis 2016 des affaires nouvelles, les deux courbes évoluant parallèlement à la baisse depuis 2017.

4.2 Taux de couverture par groupe et selon la procédure avec ou sans représentation obligatoire

Si les données d'activité pour l'année 2018, tant au national que pour chacun des groupes de CA, font apparaître un taux de couverture supérieur à 100 %, ce résultat n'est atteint que dans les procédures sans représentation obligatoire et par le groupe 3 pour les procédures avec représentation obligatoire. La courbe de ce taux est cependant ascensionnelle depuis 2017.

¹⁷ Nombre d'affaires terminées (toutes fins) / nombre d'affaires nouvelles.

Tableau 28 : Taux de couverture des années 2009 à 2018 tout type de procédure France entière et par groupe de CA

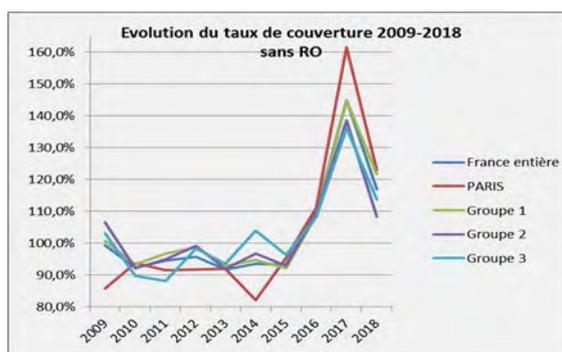
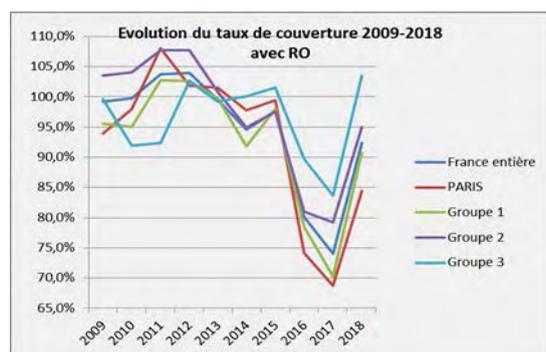
Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ensemble										
France entière	99,3%	95,6%	98,3%	99,0%	94,7%	93,9%	95,1%	95,9%	103,1%	103,5%
PARIS	88,8%	95,2%	97,2%	95,5%	95,4%	87,4%	96,7%	95,4%	108,1%	101,6%
Groupe 1	98,5%	94,0%	99,0%	100,0%	95,7%	93,6%	93,9%	94,2%	99,7%	104,7%
Groupe 2	105,0%	97,5%	100,1%	102,5%	95,1%	96,1%	94,7%	95,9%	103,5%	101,2%
Groupe 3	101,0%	90,4%	89,2%	99,0%	95,9%	101,6%	99,4%	98,9%	103,1%	108,4%
Avec représentation obligatoire										
France entière	99,2%	99,8%	103,8%	103,9%	99,5%	94,6%	97,7%	80,2%	74,0%	92,3%
PARIS	93,9%	98,0%	108,0%	101,9%	101,6%	97,7%	99,4%	74,2%	68,7%	84,4%
Groupe 1	95,6%	95,1%	102,7%	102,7%	99,8%	91,9%	98,0%	78,4%	70,3%	90,7%
Groupe 2	103,6%	104,1%	107,8%	107,7%	100,8%	94,9%	97,6%	81,0%	79,3%	95,0%
Groupe 3	99,7%	92,0%	92,4%	102,7%	99,3%	100,1%	101,5%	89,7%	83,7%	103,5%
Sans représentation obligatoire										
France entière	99,3%	92,4%	94,5%	95,7%	91,6%	93,4%	93,4%	109,6%	145,0%	116,9%
PARIS	85,8%	93,7%	91,5%	91,8%	91,9%	82,2%	95,3%	111,2%	161,6%	123,0%
Groupe 1	100,8%	93,3%	96,7%	98,8%	92,9%	94,7%	92,2%	108,7%	144,8%	121,7%
Groupe 2	106,5%	92,2%	94,9%	99,1%	92,0%	96,7%	92,8%	109,3%	138,5%	108,4%
Groupe 3	103,1%	89,8%	88,1%	98,2%	93,6%	103,9%	96,4%	108,2%	136,1%	113,8%

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

La baisse du taux de couverture, tout type de procédure confondu, observé à Paris et dans la très grande majorité des CA du groupe 2, depuis 2017, est donc le résultat d'une baisse du taux de couverture en matière de procédure sans représentation obligatoire.

Tableau 29 : Évolution 2009-2018 du taux de couverture tout type de procédure France entière et par groupe de CA

Tx de couverture	2009-2018		
	Total	sans RO	avec RO
France entière	4,2	17,6	-6,9
Paris	12,8	37,1	-9,5
Groupe 1	6,2	20,9	-4,9
Groupe 2	-3,8	1,9	-8,6
Groupe 3	7,4	10,7	3,8



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Tableau 30 : Évolution 2009-2018 du taux de couverture tout type de procédure par CA (tri par ordre décroissant d'évolution pour le total des affaires)

	Evolution taux de couverture 2009-2018 en points							
	Total	sans RO	avec RO					
Q1	-4,8	-3,3	-10,2					
Médiane	3,1	7,0	-5,3					
Q3	11,0	23,5	4,3					
Taux de couverture	Groupe	Evolution 2009-2018 en points	Taux de couverture	Groupe	Evolution 2009-2018 en points	Taux de couverture	Groupe	Evolution 2009-2018 en points
		Total			sans RO			avec RO
AGEN	3	20,3	AGEN	3	53,1	BESANCON	3	30,1
BASSE TERRE	3	19,0	PARIS	0	37,1	ST DENIS	3	17,0
DOUAI	1	17,0	DIJON	3	35,5	RIOM	3	17,0
REIMS	3	14,9	CAYENNE	3	29,5	BASSE TERRE	3	14,2
PARIS	0	12,8	REIMS	3	26,9	LIMOGES	3	12,8
BESANCON	3	12,6	RENNES	1	26,8	DOUAI	1	7,2
RENNES	1	12,3	DOUAI	1	24,9	BASTIA	3	6,1
AMIENS	2	11,9	BASSE TERRE	3	24,4	REIMS	3	5,9
ST DENIS	3	11,3	VERSAILLES	1	23,6	PAU	2	4,6
TOULOUSE	2	-5,0	ORLEANS	2	-4,0	ROUEN	2	-10,7
POITIERS	2	-5,4	BASTIA	3	-4,4	BORDEAUX	2	-12,1
ORLEANS	2	-6,0	BESANCON	3	-5,5	AIX EN PROVENCE	1	-12,3
FORT DE FRANCE	3	-7,5	PAU	2	-10,4	CAYENNE	3	-14,2
PAPEETE	3	-8,0	COLMAR	2	-10,6	MONTPELLIER	2	-15,3
BORDEAUX	2	-8,7	POITIERS	2	-16,2	CAEN	2	-15,6
NANCY	2	-10,3	NANCY	2	-17,8	TOULOUSE	2	-16,1
NIMES	2	-10,8	FORT DE FRANCE	3	-23,7	NIMES	2	-22,4
COLMAR	2	-16,0	PAPEETE	3	-23,9	COLMAR	2	-22,9

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

4.3 Taux de couverture en matière de contentieux prud'homal

Tableau 31 : Taux de couverture en matière de contentieux prud'homal de 2009 à 2018 France entière et par groupes de cours

Cour d'appel	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Total	102,6%	87,3%	87,2%	89,3%	85,5%	93,0%	88,2%	93,8%	109,9%	123,1%
PARIS	87,7%	93,0%	79,9%	81,9%	91,6%	69,4%	86,9%	97,8%	124,1%	120,7%
Groupe 1	112,5%	85,5%	88,6%	93,1%	89,1%	94,1%	92,0%	83,3%	95,7%	123,9%
Groupe 2	107,1%	90,2%	90,3%	98,4%	84,8%	100,1%	85,0%	96,6%	118,3%	126,7%
Groupe 3	109,2%	78,5%	83,3%	104,1%	85,6%	105,2%	96,4%	118,3%	107,3%	135,7%

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

S'agissant du contentieux prud'homal, le taux de couverture national dépasse les 100 % depuis 2017 et atteint en 2018 un niveau jamais observé depuis 2009 pour tous les groupes de CA.

Tableau 32 : Taux de couverture en matière prud'homale de 2009 à 2018 par CA

	Evolution 2009-2018 en points	
Q1	5,1	
Médiane	21,2	
Q3	32,6	
Taux de couverture	Groupe	Evolution 2009-2018 en points
BASSE TERRE	3	139,8
ANGERS	3	96,4
PAU	2	69,1
ST DENIS	3	56,6
CAYENNE	3	51,9
AMIENS	2	45,1
CAEN	2	41,4
DOUAI	1	33,2
PARIS	0	32,9
REIMS	3	3,0
NIMES	2	-4,7
METZ	2	-6,7
ORLEANS	2	-9,4
AGEN	3	-15,3
BORDEAUX	2	-22,8
BOURGES	3	-31,9
LYON	1	-43,7
FORT DE FRANCE	3	-48,2

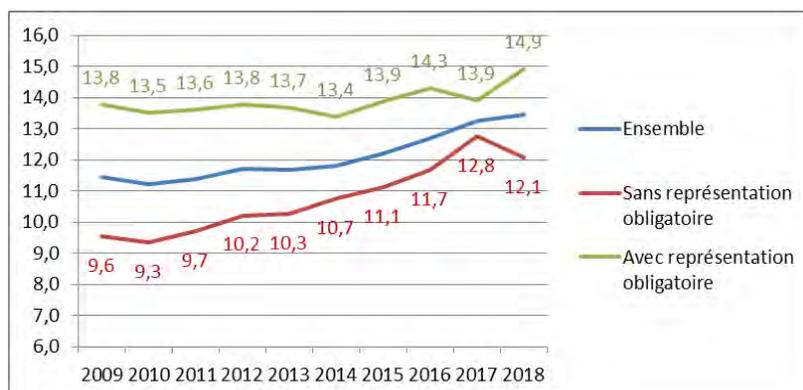
IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

5. LA DURÉE DE TRAITEMENT DES AFFAIRES

5.1 Évolution de la durée de traitement France entière toutes affaires confondues

S'agissant de l'ensemble des affaires civiles, commerciales et sociales, les délais moyens de traitement des affaires se sont allongés de 2,1 mois entre 2009 et 2018 passant de 11,4 mois à 13,5 mois et ce de manière régulière depuis 2010.

Graphique 33 : Durée de traitement toutes affaires confondues 2009 à 2018



Source : DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Outre ce constat général, une accentuation de la dispersion des situations est à signaler.

Graphique 34 : Évolution de la durée de traitement et indicateurs de dispersion



Source : DACS - Pôle évaluation de la justice civile

La durée moyenne de traitement des affaires a augmenté de 2 mois en 10 ans (11,4 mois en 2009, 13,5 mois en 2018).

Concomitamment à l'augmentation de cette durée, la dispersion de ces délais de traitement s'est accrue considérablement. Celle-ci est mesurée par l'écart entre le premier quartile (Q1 : durée en dessous de laquelle se situe le quart des affaires les plus rapides) et le troisième quartile (Q3 : durée au-dessus de laquelle se situe le quart des affaires les plus longues). Cet intervalle - dit interquartile¹⁸ - s'est creusé de 6 mois en 10 ans (11 mois en 2009, 17 mois en 2018).

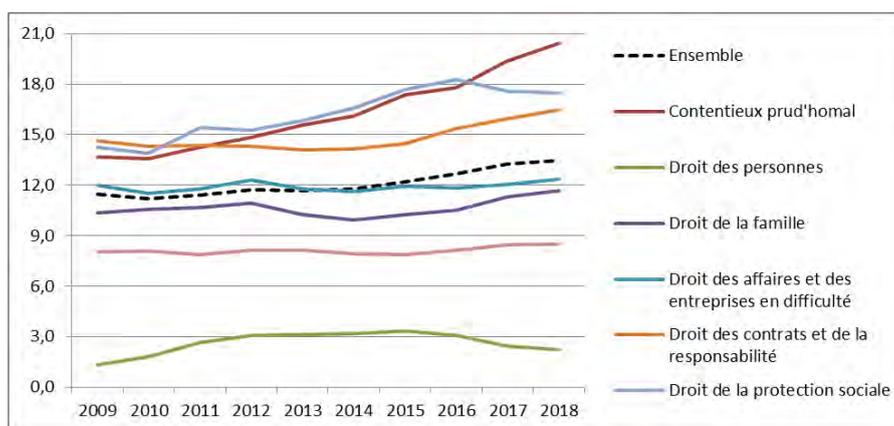
Le creusement de cet intervalle est principalement lié à l'augmentation des durées de traitement des affaires les plus longues. En 2009, le quart des affaires les plus longues était terminé au-delà de 15,6 mois et en 2018 de 20,7 mois.

Dans une moindre mesure, l'augmentation de l'écart interquartile rend compte de l'abaissement de la durée de traitement du 1^{er} quartile : le quart des affaires les plus rapides a été terminé respectivement en moins de 4,5 mois en 2009, 4,1 mois en 2016 et 3,7 mois en 2018. Ceci peut s'expliquer, en partie, par l'augmentation des décisions de caducité et d'irrecevabilité en matière de représentation obligatoire entre 2016 et 2018 (Cf. *supra*).

5.2 Évolution de la durée de traitement des affaires selon la nature du contentieux (toutes décisions)

L'augmentation des délais de traitement des affaires concerne tous les contentieux, mais à des niveaux variables.

Graphique 35 : Évolution de la durée de traitement selon la nature du contentieux



Source : DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Si les délais se sont allongés, en moyenne, de 2,1 mois entre 2009 et 2018, cet allongement a été nettement plus important en matière prud'homale (+ 6,7 mois) ou en protection sociale (+ 3,3 mois). Inversement, les litiges en droit des personnes ou en droit des affaires et des entreprises en difficulté ont enregistré des hausses inférieures à 1 mois (respectivement 0,9 mois et 0,4 mois).

¹⁸ L'intervalle interquartile s'étend de la durée du premier quartile (Q1) à la durée du troisième quartile (Q3). Il est calculé en soustrayant Q1 à Q3.

En conséquence, les recours en matière prud'homale et en protection sociale, dont le traitement était déjà plus long que pour les autres contentieux en 2009 (respectivement 13,7 mois et 14,2 mois contre 11,4 mois pour l'ensemble des affaires), sont traités dans des délais de plus en plus longs pour aboutir en 2018 respectivement à 20,4 mois et 17,5 mois pour une moyenne de 13,5 mois.

Il est par ailleurs constant que l'augmentation de la durée de traitement globale des affaires terminées est due essentiellement à la hausse des durées de traitement de ces deux contentieux sociaux. En effet, si, en 2018, les affaires prud'homales ou de protection sociale avaient été traitées avec la même célérité que celles de 2009, la durée globale des affaires traitées aurait été de 11,7 mois (contre 13,5 mois en 2018). Cette durée n'aurait donc augmenté que de 0,3 mois par rapport à 2009 (11,4 mois). De fait, les autres contentieux ont été traités en 10,8 mois en 2018, soit une hausse de 0,2 mois en 10 ans (10,6 mois en 2009).

Quelle que soit la nature du contentieux, les écarts interquartiles se sont élargis et là encore dans des proportions très différentes.

Tableau 36 : Comparaison 2009 et 2018 des durées de traitement et des indicateurs de dispersion selon la nature du contentieux - en mois

		Effectifs	%	Moyenne	Q1 (25%)	Q2 (50%)	Q3 (75%)	Ecart interquartile
Ensemble	2009	229 341	100,0	11,4	4,5	9,9	15,6	11,1
	2018	238 204	100,0	13,5	3,7	11,3	20,7	17,0
	Ecart	8 863	0,0	2,1	-0,8	1,4	5,1	5,9
Contentieux prud'homal	2009	48 649	21,2	13,7	8,5	12,1	17,9	9,4
	2018	51 657	21,7	20,4	11,5	20,5	27,1	15,6
	Ecart	3 008	0,5	6,7	3,0	8,4	9,2	6,2
Droit des personnes	2009	11 107	4,8	1,3	0,0	0,0	0,1	0,1
	2018	26 942	11,3	2,2	0,0	0,1	3,2	3,2
	Ecart	15 835	6,5	0,9	0,0	0,1	3,1	3,1
Droit de la famille	2009	41 229	18,0	10,4	5,1	9,2	13,4	8,3
	2018	38 376	16,1	11,7	5,0	10,6	16,2	11,2
	Ecart	-2 853	-1,9	1,3	-0,1	1,4	2,8	2,9
Droit des affaires et des entreprises en difficulté	2009	17 948	7,8	12,0	4,9	9,7	16,3	11,4
	2018	18 058	7,6	12,4	4,9	9,9	18,1	13,2
	Ecart	110	-0,2	0,4	0,0	0,2	1,8	1,8
Droit des contrats et de la responsabilité	2009	53 695	23,4	14,6	6,7	12,8	19,4	12,7
	2018	45 795	19,2	16,5	7,4	15,3	23,2	15,8
	Ecart	-7 900	-4,2	1,9	0,7	2,5	3,8	3,1
Droit de la protection sociale	2009	10 185	4,4	14,2	8,6	11,8	18,4	9,8
	2018	19 809	8,3	17,5	7,8	15,0	24,9	17,1
	Ecart	9 624	3,9	3,3	-0,8	3,2	6,5	7,3
Autres contentieux	2009	46 528	20,3	8,0	1,9	5,1	11,1	9,2
	2018	37 567	15,8	8,5	1,3	4,6	12,9	11,6
	Ecart	-8 961	-4,5	0,5	-0,6	-0,5	1,8	2,4

Source : DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Les écarts se sont particulièrement creusés dans les litiges prud'homaux (+ 6,2 mois) et de la protection sociale (+ 7,3 mois), tandis que, dans les autres matières, l'augmentation de l'écart interquartile a été moins important. Il est d'environ 3 mois dans les recours en matière de droit des personnes, de droit de la famille ou bien encore en matière de droit des contrats ou de la responsabilité.

Le creusement des écarts interquartiles provient essentiellement de l'élévation des délais de traitement des affaires les plus longues (dernier quartile) et ce, quelle que soit la nature du contentieux.

Cependant, la hausse du délai de traitement de ce dernier quart a été plus marquée dans les affaires prud'homales (+ 9,2 mois) et dans les litiges de la protection sociale (+ 6,5 mois). Ainsi, en 2018, le quart des affaires prud'homales les plus longues est traité en plus de 27,1 mois (contre 17,9 mois en 2009), le quart des affaires les plus longues en protection sociale est clôturé après plus de 24,9 mois en 2018 (contre 18,4 mois en 2009).

Dans les autres matières, l'augmentation de cette durée a été contenue (toujours inférieure à 4 mois) et le délai de traitement du dernier quart des affaires les plus longues dépasse 20 mois uniquement parmi les affaires en droit des contrats et de la responsabilité.

En matière prud'homale, le passage à une procédure avec représentation obligatoire, en 2016, n'a pas abouti à une réduction des délais de traitement au plan national.

Tableau 37 : Évolution de la durée de traitement France entière et par groupe en matière de contentieux prud'homal

Contentieux	2009		2016		2018	
	affaires terminées	Durée (en mois)	affaires terminées	Durée (en mois)	affaires terminées	Durée (en mois)
France entière	48649	12,2	56444	15,6	51657	17,6
Paris	8644	18,7	13189	21,2	12 964	22
Groupe 1	16433	13,5	17026	17,2	16 524	20,6
Groupe 2	16858	12,9	18828	16,3	15 567	21
Groupe 3	6714	10,7	7401	14,1	6 602	13,4

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

La baisse de la durée des procédures constatée depuis 2016 dans les CA du groupe 3 est à rapprocher de l'évolution du stock des dossiers en baisse plus importante que dans les autres juridictions (Cf. *infra*).

5.3 Évolution de la durée de traitement des affaires selon les cours d'appel

Les délais de traitement constatés en 2018 sont disparates entre les groupes de juridictions, mais les CA des groupes 1 et 2 ont un délai similaire tant pour l'ensemble des procédures (13,4 mois) que pour les procédures avec représentation obligatoire (15,3 mois). Les CA les plus petites ont des délais de traitement plus rapides.

Tableau 38 : Evolution de la durée de traitement par groupe de CA

Décisions tout motif de fin	2018					
	Total		sans RO		avec RO	
	Affaires terminées	Durée (en mois)	Affaires terminées	Durée (en mois)	Affaires terminées	Durée (en mois)
Ensemble des CA	238204	13,5	122154	12,1	116050	14,9
PARIS	45935	14,7	24842	14,7	21093	14,8
Groupe 1	77275	13,4	39948	11,9	37327	15,3
Groupe 2	79238	13,4	40881	11,7	38357	15,3
Groupe 3	35756	12,1	16483	9,3	19273	14,5

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

L'évolution des durées de traitement est variable d'une CA à l'autre. Dix CA ont enregistré une diminution de leur durée de traitement entre 2009 et 2018, 14 ont enregistré une hausse comprise entre 0,1 et 3 mois et 12 une augmentation supérieure à 3 mois entre ces deux dates.

S'agissant des six plus grosses CA qui sont saisies de la moitié des demandes nouvelles et concentrent la moitié des stocks, 5 d'entre elles ont enregistré un allongement des durées supérieur à la moyenne de 2,1 mois : Rennes + 3,4 mois, Versailles + 3,1 mois, Paris + 2,7 mois et Douai + 2,5 mois.

Tableau 39 : Durée de traitement des affaires terminées en 2009 et 2018 et indicateur de dispersion par CA (*hors Nouméa) - en mois

Cours d'appel*	Affaires terminées en 2009					Affaires terminées en 2018					Ecart des moyenne
	Effectifs	Moyenne	Q1 (25%)	Q2 (50%)	Q3 (75%)	Effectifs	Moyenne	Q1 (25%)	Q2 (50%)	Q3 (75%)	
Total	229 341	11,4	4,5	9,9	15,6	238 204	13,5	3,7	11,3	20,7	2
AGEN	2 072	10,6	5,6	10,7	13,2	1 771	14,7	6,2	13,5	19,8	4,1
AIX EN PROVENCE	25 777	12,9	5,7	11,4	18,1	24 370	12,9	3,9	11,3	20,0	0,1
AMIENS	5 962	10,5	4,8	9,1	14,0	6 006	14,8	5,4	14,0	21,1	4,3
ANGERS	3 118	9,2	3,3	9,6	13,2	3 935	15,5	4,3	14,5	27,6	6,3
BASSE TERRE	2 080	17,0	4,6	12,7	22,8	2 014	14,1	6,0	14,2	20,4	-2,9
BASTIA	1 612	12,2	5,7	10,8	14,8	1 642	13,5	5,7	12,3	19,0	1,3
BESANCON	3 109	10,0	4,0	8,9	14,3	2 638	9,3	4,7	9,4	13,4	-0,8
BORDEAUX	8 029	11,3	4,9	9,6	15,7	7 070	13,1	3,4	11,2	20,9	1,8
BOURGES	1 995	6,7	3,0	7,1	8,9	1 949	9,1	3,4	8,7	13,3	2,4
CAEN	4 358	11,2	4,8	10,4	15,8	4 371	15,7	5,1	12,5	25,1	4,5
CAYENNE	459	14,1	5,0	10,7	19,3	842	5,8	0,0	1,7	10,9	-8,3
CHAMBERY	3 097	9,1	4,3	7,7	12,8	3 451	10,3	4,3	9,0	14,6	1,2
COLMAR	6 943	13,1	4,0	10,4	18,1	5 818	12,7	4,6	12,3	18,8	-0,4
DIJON	3 262	8,4	5,6	8,3	10,3	3 079	15,0	5,0	14,3	23,3	6,6
DOUAI	13 737	9,2	5,0	8,6	12,1	17 925	11,7	1,9	10,1	18,6	2,5
FORT DE FRANCE	1 417	13,3	4,9	10,6	17,2	1 196	12,6	4,7	11,8	18,2	-0,8
GRENOBLE	5 733	11,9	4,3	9,6	16,3	6 265	14,5	3,8	12,8	23,2	2,6
LIMOGES	2 055	8,3	2,7	7,5	11,0	1 984	8,5	3,3	8,4	12,6	0,2
LYON SEME	9 319	10,0	5,4	10,1	13,1	9 944	12,6	3,8	11,1	19,7	2,6
MAMOUDZOU						387	5,7	0,0	3,8	9,3	5,7
METZ	4 873	17,6	4,5	14,9	29,4	4 813	11,8	1,3	11,3	18,6	-5,8
MONTPELLIER	9 869	8,0	4,0	7,3	11,0	9 656	17,1	4,6	10,8	29,8	9,1
NANCY	4 369	18,3	8,4	15,0	23,9	3 737	13,6	7,1	13,6	17,5	-4,7
NIMES	6 706	13,1	5,0	11,9	18,6	5 558	11,7	3,2	10,1	18,4	-1,4
ORLEANS	3 917	7,6	3,4	7,1	10,5	3 523	13,3	5,3	11,0	20,2	5,7
PAPEETE	703	19,6	5,6	14,4	26,7	739	22,4	7,8	18,1	29,5	2,8
PARIS 1ER	37 897	12,0	3,3	9,9	19,5	45 935	14,7	2,7	11,2	24,1	2,7
PAU	5 160	12,0	4,9	10,5	16,8	4 556	15,0	3,7	11,3	25,9	3,0
POITIERS	4 820	14,7	5,6	13,2	22,1	4 467	11,5	4,2	10,3	18,3	-3,2
REIMS	3 740	9,7	4,2	10,1	13,0	3 878	10,0	5,8	10,0	13,2	0,3
RENNES	8 386	13,1	6,0	12,0	17,7	9 964	16,6	4,8	14,2	27,2	3,4
RIOM	3 754	8,4	3,8	8,2	11,5	3 866	11,2	3,9	10,8	17,3	2,8
ROUEN	6 514	9,1	3,8	7,9	13,0	5 504	12,2	2,8	10,4	19,3	3,1
ST DENIS	2 300	10,7	4,7	9,3	14,7	2 385	15,2	6,1	13,3	21,0	4,5
TOULOUSE	7 655	11,7	4,3	12,6	15,7	7 894	11,4	2,8	8,3	18,0	-0,2
VERSAILLES	14 544	10,3	4,2	10,3	14,7	15 072	13,4	4,1	11,9	21,1	3,1

Source : DACS - Pôle évaluation de la justice civile

En dépit de ces accroissements, six CA ont maintenu des délais de traitement en 2018 inférieurs à la moyenne nationale (13,5 mois) à l'exception de Paris (14,7 mois) et Rennes (16,6 mois).

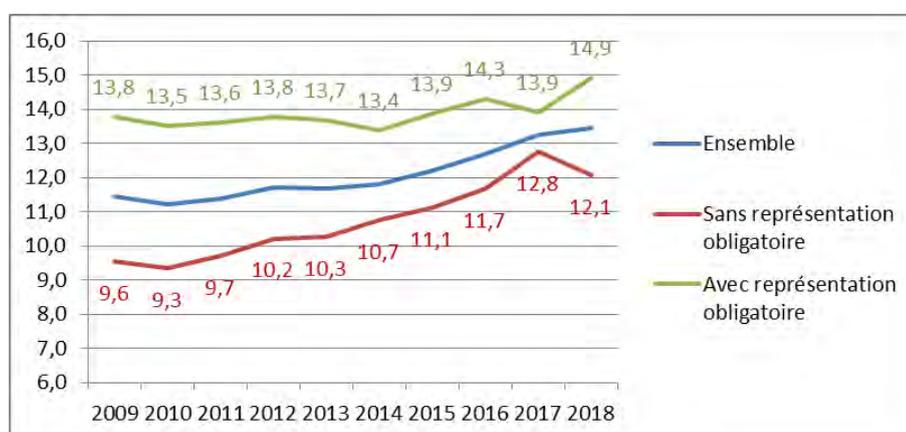
Figure 40 : Comparaison 2009 et 2018 des durées de traitement et des indicateurs de dispersion dans les 6 plus grosses CA - en mois

		Effectifs	%	Moyenne	Q1 (25%)	Q2 (50%)	Q3 (75%)	Ecart interquartile
Ensemble	2009	229 341	100,0	11,4	4,5	9,9	15,6	11,1
	2018	238 204	100,0	13,5	3,7	11,3	20,7	17,0
	Ecart	8 863	0,0	2,1	-0,8	1,4	5,1	5,9
Paris	2009	37 897	16,5	12,0	3,3	9,9	19,5	16,2
	2018	45 935	19,3	14,7	2,7	11,2	24,1	21,4
	Ecart	8 038	2,8	2,7	-0,6	1,3	4,6	5,2
Aix-en-Provence	2009	25 777	11,2	12,9	5,7	11,4	18,1	12,4
	2018	24 370	10,2	12,9	3,9	11,3	20,0	16,1
	Ecart	-1 407	-1,0	0,0	-1,8	-0,1	1,9	3,7
Versailles	2009	14 544	6,3	10,3	4,2	10,3	14,7	10,5
	2018	15 072	6,3	13,4	4,1	11,9	21,1	17,0
	Ecart	528	0,0	3,1	-0,1	1,6	6,4	6,5
Douai	2009	13 737	6,0	9,2	5,0	8,6	12,1	7,1
	2018	17 925	7,5	11,7	1,9	10,1	18,6	16,7
	Ecart	4 188	1,5	2,5	-3,1	1,5	6,5	9,6
Rennes	2009	8 386	3,7	13,1	6,0	12,0	17,7	11,7
	2018	9 964	4,2	16,6	4,8	14,2	27,2	22,4
	Ecart	1 578	0,5	3,5	-1,2	2,2	9,5	10,7
Lyon	2009	9 319	4,1	10,0	5,4	10,1	13,1	7,7
	2018	9 944	4,2	17,5	12,6	3,8	11,1	19,7
	Ecart	625	0,1	7,5	7,2	-6,3	-2,0	12,0

Sources : DACS - Pôle évaluation de la justice civile

5.4 Évolution de la durée de traitement en fonction de la procédure, avec ou sans représentation obligatoire

Tableau 41 : Évolution de la durée de traitement des affaires en fonction de la procédure : avec ou sans représentation obligatoire - en mois



Sources : DACS - Pôle évaluation de la justice civile

En 2009, les affaires sans représentation obligatoire sont, en moyenne terminées au bout de 9,6 mois tandis que celles avec représentation obligatoire le sont dans un délai de 13,8 mois, soit 4,2 mois supplémentaires.

En 10 ans, les durées ont augmenté et les écarts se sont réduits entre les deux types de procédure. De 2009 à 2018, les délais de traitement des affaires avec représentation obligatoire ont augmenté de 1,2 mois pour s'établir à 14,9 mois. Le délai de traitement des affaires sans représentation obligatoire s'est allongé de manière plus importante (+ 2,5 mois) pour s'établir à 12,1 mois en 2018, soit un écart de 2,8 mois entre les deux types de procédure.

Il est à noter que la courbe du délai de traitement des affaires sans représentation obligatoire s'est inversée à partir de 2017 pour diminuer de 12,8 mois à 12,1 mois, contrairement à celle des procédures avec représentation obligatoire qui continue de croître.

S'agissant des **affaires soumises à la procédure avec représentation obligatoire**, issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, puis de décrets successifs et notamment du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 **relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail**, applicable aux instances et appels introduits à compter du 1^{er} août 2016 et du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif notamment aux procédures d'appel en matière civile applicables aux appels à compter du 1^{er} septembre 2017, l'objectif annoncé était d'accélérer le temps de traitement de ces procédures d'appel.

Tableau 42 : Évolution des durées de traitement des affaires avec représentation obligatoire - en mois

	Total des affaires terminées			Affaires terminées sans représentation obligatoire			Affaires terminées avec représentation obligatoire			dont affaires soumises au décret Magendie		
	Effectifs	%	durée	Effectifs	%	durée	Effectifs	%	durée	Effectifs	%	durée
2009	229 341	100,0	11,4	126 526	55,2	9,6	102 815	44,8	13,8			
2010	233 679	100,0	11,2	129 056	55,2	9,3	104 623	44,8	13,5			
2011	233 228	100,0	11,4	132 059	56,6	9,7	101 169	43,4	13,6	20 694	8,9	4,5
2012	234 980	100,0	11,7	135 391	57,6	10,2	99 589	42,4	13,8	72 166	30,7	9,6
2013	233 149	100,0	11,7	136 365	58,5	10,3	96 784	41,5	13,7	90 449	38,8	12,0
2014	237 311	100,0	11,8	143 195	60,3	10,7	94 116	39,7	13,4	92 688	39,1	12,8
2015	237 322	100,0	12,2	143 610	60,5	11,1	93 712	39,5	13,9	93 209	39,3	13,6
2016	241 284	100,0	12,7	147 619	61,2	11,7	93 665	38,8	14,3	93 447	38,7	14,2
2017	249 267	100,0	13,3	143 562	57,6	12,8	105 705	42,4	13,9	105 613	42,4	13,8
2018	238 204	100,0	13,5	122 154	51,3	12,1	116 050	48,7	14,9	116 014	48,7	14,9
Evolution	3,9%	0,0	2,0	-3,5%	-3,9	2,5	12,9%	3,9	1,2			

Sources : DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Il est constant que la durée des affaires terminées en procédure avec représentation obligatoire a augmenté entre 2009 et 2018. Cependant le dispositif statistique ne permet pas de décomposer les durées de traitement des affaires entre l'enrôlement et le prononcé de l'arrêt. Il est donc impossible de déterminer les phases qui se sont allongées. Par conséquent, la mission n'a pas pu objectiver l'impact réel des réformes procédurales intervenues depuis 2011.

En revanche, il est possible de réaliser des « tables d'évacuation d'affaires » permettant d'établir, pour toute cohorte d'affaires introduites au cours d'une période donnée, la part des affaires traitées au bout d'un certain délai.

Tableau 43 : Tables d'évacuation des affaires avec ou sans représentation obligatoire introduites à différentes périodes

Périodes de saisine	Affaires sans représentation obligatoire					Affaires avec représentation obligatoire				
	2009-2010	2011-2012	2013-2014	2015-2016	2017	2009-2010	2011-2012	2013-2014	2015-2016	2017
Nombre d'appels	267 062	281 171	302 054	288 374	98 999	208 416	193 330	196 738	212 789	142 805
<i>pour 100 affaires</i>										
<i>dont terminées...</i>	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
en moins de 3 mois	26,1	25,4	25,6	27,3	40,8	7,8	8,2	8,1	8,4	7,4
en moins de 6 mois	39,6	38,1	37,8	40,2	55,8	21,9	20,0	19,9	20,2	17,8
en moins de 9 mois	52,9	49,2	47,3	50,1	66,5	34,4	32,8	30,8	29,2	26,3
en moins de 12 mois	66,1	60,9	57,6	58,7	74,4	49,8	50,5	46,8	40,7	35,1
en moins de 15 mois	75,1	69,6	66,7	66,0		65,0	65,8	61,3	53,1	
en moins de 18 mois	82,0	76,5	73,8	71,8		76,5	76,7	72,3	64,2	
en moins de 2 ans	92,7	89,1	84,0	82,7		89,1	89,3	86,4	80,4	

Sources : DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Quelle que soit la procédure appliquée, les affaires introduites entre 2011 et 2016 sont évacuées beaucoup plus lentement que les affaires introduites au cours des années 2009 et 2010.

Concernant les appels avec représentation obligatoire, la moitié de ceux formés entre 2009 et 2010 a été traitée au bout de 12 mois, pour les appels formés entre 2015 et 2016, seuls 40 % d'entre eux sont sortis au bout de 12 mois (soit une baisse de près de 10 points). Le ralentissement du calendrier de traitement des affaires se confirme au bout de 18 mois : 76,5 % des appels de 2009-2010 ont été traités dans ce délai, cette proportion s'est abaissée à 64,2 % parmi les affaires introduites au cours de la période 2015-2016, soit un différentiel de 12 points.

Un ralentissement identique du rythme des sorties s'observe au sein des affaires sans représentation obligatoire. Pour les affaires introduites avant 2011, la part de celles traitées avant un an s'établit à 66 %, celle des affaires traitées en moins de 18 mois est de 82 %. Pour les appels formés entre 2015 et 2016, les parts des affaires traitées au bout d'un an ou au bout de 18 mois apparaissent nettement moins élevées (respectivement 58,7 % et 71,8 %).

Le tableau 43 met également en évidence la situation particulière des affaires introduites en 2017. On constate une accélération dans le calendrier de sortie des affaires sans représentation obligatoire (au bout d'un an 74,4 % des affaires ont été traitées contre 58,7 % parmi les affaires de 2015-2016, soit un bond de près de 16 points). Concomitamment, le calendrier d'évacuation des affaires avec représentation obligatoire marque un nouveau recul : au bout d'un an, 35 % des affaires introduites en 2017 ont été traitées, contre 40,7 % pour les affaires introduites en 2015-2016 et 46,8 % des affaires 2013-2014.

Comme indiqué ci-dessus, le dispositif statistique ne permet pas de décomposer les durées de traitement des affaires afin de déterminer les phases d'instruction qui se seraient allongées et notamment la phase entre la fin des délais dit « Magendie » et le délai d'audience.

Le rallongement de la durée de traitement des affaires, alors que les décrets de procédures, depuis 2011, imposent une mise en état plus rapide, est manifestement dû au défaut de capacité d'audience lié au stock important des dossiers qui ne permet pas de fixer, dans des délais raisonnables, une affaire prête à être jugée¹⁹.

Tableau 44: Durée des affaires de 2009 à 2018 selon le type de procédure et la nature de la décision – en mois

Année de décision	Affaires sans représentation obligatoire						Affaires avec représentation obligatoire					
	Décisions totales	Durée en mois	Au fond	Durée en mois	sans fond	Durée en mois	Décisions totales	Durée en mois	Au fond	Durée en mois	sans fond	Durée en mois
2009	126526	9,6	93133	9,5	33393	NC	102815	13,8	71197	16,3	31618	NC
2010	129056	9,3	93762	9,2	35294	NC	104623	13,5	71918	16,1	32705	NC
2011	132059	9,7	95898	9,6	36161	NC	101169	13,6	71363	16,0	29806	NC
2012	135391	10,2	98818	10,2	36573	NC	99589	13,8	69023	16,0	30566	NC
2013	136365	10,3	97449	10,3	38916	NC	96784	13,7	65813	16,1	30971	NC
2014	143195	10,7	102218	10,7	40977	NC	94116	13,4	64181	16,0	29935	NC
2015	143610	11,1	102375	11,2	41235	NC	93712	13,9	63214	16,7	30498	NC
2016	147619	11,7	103609	11,8	44010	NC	93665	14,3	63380	17,3	30285	NC
2017	143562	12,8	104721	12,6	38841	NC	105705	13,9	68399	17,3	37306	NC
2018	122154	12,1	89654	12,0	32500	NC	116050	14,9	77617	18,0	38433	NC



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

L'impact des décisions ne tranchant pas le fond est nul sur la durée de traitement des affaires en matière de procédure sans représentation obligatoire qui reste identique. En revanche, en matière de procédure avec représentation obligatoire, les durées de traitement des affaires terminées par une décision au fond sont plus élevées, mais ce constat préexistait à l'introduction des décrets Magendie.

¹⁹ Article 912 du CPC. Cf. fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire ».

Tableau 45 : Durée par CA des affaires terminées en 2018 par une décision au fond (tri par ordre décroissant sur la durée en représentation obligatoire)

		Affaires terminées par une décision au fond en 2018							
		Total		affaires_CPH		affaires_sansRO		affaires_RO	
Cour d'appel	Groupe	Affaires terminées	Durée (en mois)	Affaires terminées	Durée (en mois)	Affaires terminées	Durée (en mois)	Affaires terminées	Durée (en mois)
ensemble des CA		167271	14,1	35512	19,6	71843	7,8	59916	18,0
PAPEETE	3	597	24,1		0,0	165	16,3	432	27,1
RENNES	1	6850	19,3	998	27,9	2967	9,6	2885	26,3
MONTPELLIER	2	6938	18,2	935	38,8	3516	8,3	2487	24,6
GRENOBLE	2	4710	16,4	977	21,6	1990	8,0	1743	23,0
AGEN	3	1237	15,8	157	17,2	622	10,1	458	22,9
PAU	2	3371	16,2	604	25,6	1536	7,3	1231	22,6
BORDEAUX	2	5121	14,5	738	23,7	2326	6,6	2057	20,3
ANGERS	3	2888	16,6	707	24,6	1248	9,4	933	20,2
DIJON	3	2284	16,3	513	17,5	858	11,4	913	20,2
PARIS	0	29839	16,1	7826	26,5	13626	7,6	8387	20,0
BASTIA	3	1138	15,5	278	16,0	343	8,4	517	19,9
METZ	2	3477	12,5	489	18,5	1915	7,0	1073	19,6
BASSE TERRE	3	1378	16,2	312	21,4	423	8,6	643	18,7
ST DENIS	3	1669	17,0	349	26,5	577	9,1	743	18,6
CAEN	2	3250	16,8	966	25,1	1271	9,2	1013	18,5
AIX EN PROVENC	1	16734	14,5	3528	21,1	6223	6,2	6983	18,5
AMIENS	2	4156	15,8	1135	20,7	1438	9,1	1583	18,5
LYON SEME	1	7087	14,5	1407	22,3	2964	7,5	2716	18,1
COLMAR	2	4598	13,9	1011	18,7	1783	7,7	1804	17,3
FORT DE FRANCE	3	781	15,2	132	20,1	210	7,9	439	17,2
VERSAILLES	1	10538	15,2	2910	24,4	3935	6,8	3693	16,8
CHAMBERY	3	2537	11,7	491	10,9	870	5,3	1176	16,7
TOULOUSE	2	6004	12,5	1615	19,8	2645	5,5	1744	16,4
ORLEANS	2	2567	14,9	365	24,1	974	9,8	1228	16,2
NIMES	2	4205	12,9	616	22,2	1793	6,7	1796	15,9
DOUAI	1	11557	11,8	2260	22,6	6071	5,6	3226	15,9
POITIERS	2	3272	12,9	593	18,0	1210	7,3	1469	15,6
NANCY	2	2788	14,6	513	19,5	1147	11,6	1128	15,5
ROUEN	2	4068	12,8	831	24,7	1956	6,1	1281	15,1
RIOM	3	3107	12,4	878	16,1	1119	7,2	1110	14,7
BESANCON	3	2084	10,2	319	12,1	976	7,0	789	13,4
CAYENNE	3	637	5,4	38	13,4	495	3,1	104	13,1
LIMOGES	3	1467	9,6	187	11,4	754	6,7	526	13,1
BOURGES	3	1316	10,0	179	17,6	634	6,0	503	12,3
MAMOUDZOU	3	265	5,3		0,0	193	2,8	72	12,0
REIMS	3	2756	11,0	655	14,0	1070	8,2	1031	12,0

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

En 2018, la durée moyenne de traitement de l'ensemble des affaires terminées au fond est de 14,1 mois. Cette moyenne masque en réalité des différences importantes selon le type de contentieux et de procédure.

En effet, la durée moyenne est de 18 mois pour les affaires terminées par une décision au fond en **représentation obligatoire** (hors CPH). Seules des CA de groupe 3 ont une durée moyenne inférieure à 15 mois. Les CA dont la durée dépasse 20 mois se retrouvent dans les groupes 1, 2 et 3. La CA de Paris connaît une durée supérieure à la moyenne nationale.

La durée de traitement moyenne des procédures **sans représentation obligatoire**²⁰, est, en 2018, de 7,8 mois.

En matière de **contentieux prud'homal**, ce délai est de 19,6 mois en 2018. Les délais les plus courts se retrouvent dans les CA du groupe 3.

Tableau 46 : Durée par CA des affaires terminées en 2018 par une décision au fond en matière prud'homale (tri par ordre décroissant sur la durée des affaires CPH)

		Affaires terminées par une décision au fond en 2018							
Cours d'appel	Groupe	Total		affaires_CPH		affaires_sansRO		affaires_RO	
		affaires terminées	Durée (en mois)	affaires terminées	Durée (en mois)	affaires terminées	Durée (en mois)	affaires terminées	Durée (en mois)
Total		167271	14,1	35512	19,6	71843	7,8	59916	18,0
MONTPELLIER	2	6938	18,2	935	38,8	3516	8,3	2487	24,6
RENNES	1	6850	19,3	998	27,9	2967	9,6	2885	26,3
ST DENIS	3	1669	17,0	349	26,5	577	9,1	743	18,6
PARIS	0	29839	16,1	7826	26,5	13626	7,6	8387	20,0
PAU	2	3371	16,2	604	25,6	1536	7,3	1231	22,6
CAEN	2	3250	16,8	966	25,1	1271	9,2	1013	18,5
ROUEN	2	4068	12,8	831	24,7	1956	6,1	1281	15,1
ANGERS	3	2888	16,6	707	24,6	1248	9,4	933	20,2
VERSAILLES	1	10538	15,2	2910	24,4	3935	6,8	3693	16,8
ORLEANS	2	2567	14,9	365	24,1	974	9,8	1228	16,2
BORDEAUX	2	5121	14,5	738	23,7	2326	6,6	2057	20,3
DOUAI	1	11557	11,8	2260	22,6	6071	5,6	3226	15,9
LYON	1	7087	14,5	1407	22,3	2964	7,5	2716	18,1
NIMES	2	4205	12,9	616	22,2	1793	6,7	1796	15,9
GRENOBLE	2	4710	16,4	977	21,6	1990	8,0	1743	23,0
BASSE TERRE	3	1378	16,2	312	21,4	423	8,6	643	18,7
AIX EN PROVENCE	1	16734	14,5	3528	21,1	6223	6,2	6983	18,5
AMIENS	2	4156	15,8	1135	20,7	1438	9,1	1583	18,5
FORT DE FRANCE	3	781	15,2	132	20,1	210	7,9	439	17,2
TOULOUSE	2	6004	12,5	1615	19,8	2645	5,5	1744	16,4
NANCY	2	2788	14,6	513	19,5	1147	11,6	1128	15,5
COLMAR	2	4598	13,9	1011	18,7	1783	7,7	1804	17,3
METZ	2	3477	12,5	489	18,5	1915	7,0	1073	19,6
POITIERS	2	3272	12,9	593	18,0	1210	7,3	1469	15,6
BOURGES	3	1316	10,0	179	17,6	634	6,0	503	12,3
DIJON	3	2284	16,3	513	17,5	858	11,4	913	20,2
AGEN	3	1237	15,8	157	17,2	622	10,1	458	22,9
RIOM	3	3107	12,4	878	16,1	1119	7,2	1110	14,7
BASTIA	3	1138	15,5	278	16,0	343	8,4	517	19,9
REIMS	3	2756	11,0	655	14,0	1070	8,2	1031	12,0
CAYENNE	3	637	5,4	38	13,4	495	3,1	104	13,1
BESANCON	3	2084	10,2	319	12,1	976	7,0	789	13,4
LIMOGES	3	1467	9,6	187	11,4	754	6,7	526	13,1
CHAMBERY	3	2537	11,7	491	10,9	870	5,3	1176	16,7
MAMOUDZOU	3	265	5,3		0,0	193	2,8	72	12,0
PAPEETE	3	597	24,1		0,0	165	16,3	432	27,1

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

²⁰ Hors CPH (appels jusqu'au 31 juillet 2016).

Tableau 47 : Comparaison des CA selon les stocks et la durée des affaires terminées en 2018 avec les stocks (tri par ordre décroissant du stock total).

au 31 décembre 2018	Stocks 2018									Durée 2018 en mois							
	Groupe	Rang	Stock total	Rang	Stock CPH RO et SRO	Rang	Stock sans RO hors CPH	Rang	Stock avec RO hors CPH	Total	Rang	CPH	Rang	Sans RO (hors CPH)	Rang	RO (hors CPH)	Rang
France entière			273862		83330		74550		115982	12,9		17,6		7,9		15,4	
PARIS	0	1	57635	1	20991	1	16710	1	19934	14,7	10	22,0	8	8,9	10	15,8	13
AIX EN PROVENCE	1	2	29039	2	8406	2	5432	2	15201	12,9	19	18,5	18	6,3	31	15,2	19
VERSAILLES	1	3	18042	3	7830	4	4303	5	5909	13,4	16	20,9	11	7,1	22	13,5	28
RENNES	1	4	15267	7	3516	3	4320	3	7431	16,6	3	24,9	2	9,5	6	21,1	2
MONTPELLIER	2	5	15190	5	4780	5	3958	4	6452	17,1	2	34,5	1	8,9	11	20,6	4
DOUAI	1	6	13335	4	5279	6	2950	6	5106	11,7	25	19,6	13	8,2	14	13,8	26
LYON	1	7	11094	6	3996	7	2543	7	4555	12,6	21	19,0	16	7,2	21	15,2	17
BORDEAUX	2	8	8829	11	2062	10	2230	8	4537	13,1	18	21,4	10	6,9	25	16,9	9
TOULOUSE	2	9	8443	8	2491	11	2180	9	3772	11,4	28	18,7	17	5,3	33	14,1	22
GRENOBLE	2	10	7708	12	1936	9	2326	10	3446	14,5	12	19,4	15	8,2	16	18,6	6
NIMES	2	11	6773	14	1758	13	2047	11	2968	11,7	26	19,4	14	6,7	28	13,9	25
COLMAR	2	12	6665	16	1336	8	2487	12	2842	12,7	20	17,3	22	7,8	18	15,2	18
AMIENS	2	13	6483	9	2221	12	2069	15	2193	14,8	9	21,4	9	9,1	9	15,3	16
ROUEN	2	14	6257	10	2197	14	2027	19	2033	12,2	23	22,3	7	6,4	30	13,5	27
CAEN	2	15	5698	13	1936	20	1564	14	2198	15,7	4	23,9	4	9,4	8	15,7	14
PAU	2	16	5393	20	946	17	1693	13	2754	15,0	7	24,1	3	7,6	20	18,8	5
ORLEANS	2	17	5062	15	1519	15	1862	21	1681	13,3	17	20,9	12	9,5	7	14,1	23
METZ	2	18	4807	19	1012	16	1716	17	2079	11,8	24	15,9	25	7,6	19	17,1	8
ANGERS	3	19	4537	21	885	18	1591	18	2061	15,5	5	23,2	5	10,3	5	16,3	11
POITIERS	2	20	4455	24	793	19	1575	16	2087	11,5	27	16,4	24	6,9	26	13,3	29
DIJON	3	21	3855	17	1249	22	1100	23	1506	15,0	8	16,9	23	11,4	2	17,7	7
NANCY	2	22	3506	23	849	21	1219	24	1438	13,6	14	17,9	19	10,8	3	13,9	24
ST DENIS	3	23	3154	25	680	24	868	22	1606	15,2	6	22,4	6	8,6	13	16,3	12
RIOM	3	24	3096	22	856	23	897	25	1343	11,2	29	15,4	28	6,9	24	12,9	30
CHAMBERY	3	25	2888	28	426	29	445	20	2017	10,3	30	10,4	33	5,0	34	14,5	20
REIMS	3	26	2716	18	1072	26	646	30	998	10,0	31	13,0	30	8,1	17	10,9	34
BASSE TERRE	3	27	2566	26	541	25	691	26	1334	14,1	13	17,6	21	8,7	12	15,4	15
AGEN	3	28	1909	29	308	33	375	27	1226	14,7	11	15,8	26	10,4	4	20,9	3
BASTIA	3	29	1816	32	233	28	458	28	1125	13,5	15	14,6	29	8,2	15	16,5	10
BESANCON	3	30	1787	31	264	27	576	31	947	9,3	32	11,1	32	6,8	27	11,8	32
FORT DE FRANCE	3	31	1398	30	308	30	412	32	678	12,6	22	17,6	20	6,7	29	14,2	21
BOURGES	3	32	1357	27	435	31	386	34	536	9,1	33	15,5	27	6,9	23	10,5	35
PAPEETE	3	33	1329	35	0	34	289	29	1040	22,4	1	0,0	35	13,7	1	25,9	1
LIMOGES	3	34	1234	33	178	32	385	33	671	8,5	34	9,6	34	6,2	32	11,3	33
CAYENNE	3	35	539	34	41	35	220	35	278	5,8	35	11,8	31	3,5	35	11,9	31
CD MAMOUDZOU			171*		0		51*		120*	5,7		0,0		3,2		10,2	

* repris dans les données CA Saint-Denis

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Si l'on compare la durée de traitement des affaires avec le volume du stock, parmi les neuf CA dont le stock total est le plus élevé, les CA de Rennes et de Montpellier ont les délais de traitement les plus longs.

Parmi les neuf CA dont le stock en matière prud'homale est le plus élevé, les CA de Paris, de Rennes et de Montpellier ont les délais de traitement les plus longs en cette matière.

La CA de Rennes, qui figure parmi les neuf CA dont le stock de procédures sans représentation obligatoire (hors CPH), est le plus élevé, connaît un délai de traitement parmi les plus longs.

Les CA de Bordeaux, de Montpellier et de Rennes, dont les stocks de procédures avec représentation obligatoire (hors CPH) sont les plus élevés, connaissent également des délais de traitement les plus élevés pour ce type de dossiers.

6. LE STOCK

6.1 Nombre d'affaires en stock et l'âge du stock

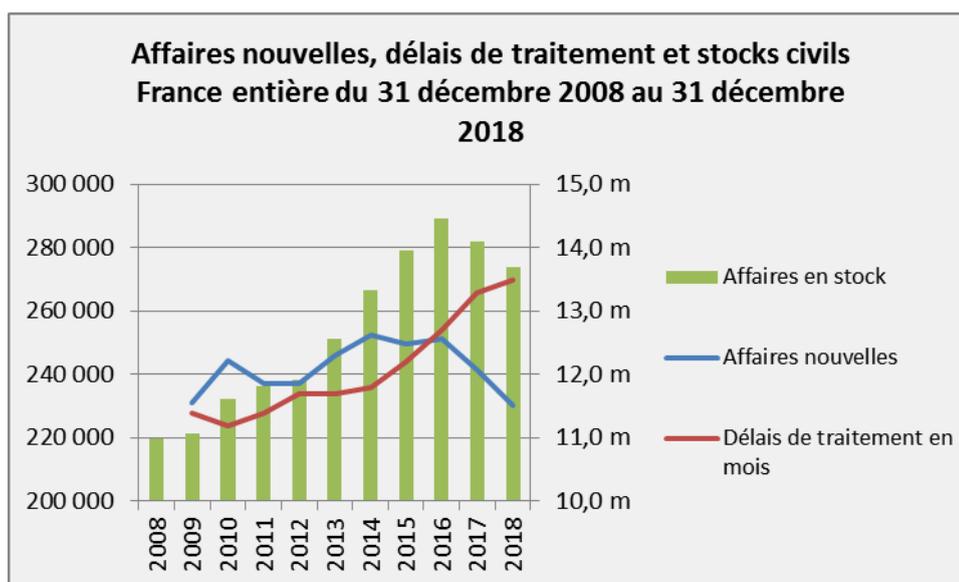
6.1.1 *Le nombre d'affaires en stock et l'âge du stock au global (France entière, quel que soit le contentieux et le type de procédure)*

- **Entre le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2018, le nombre d'affaires en attente de décision n'a cessé d'augmenter**, passant de près de 220 000 dossiers à 274 000 dossiers (soit un accroissement de 25 %).

Cette évolution cache un double mouvement : une augmentation régulière du stock jusqu'au 31 décembre 2016 date à laquelle il dépasse le seuil des 289 000 dossiers (+ 32 % par rapport au 31 décembre 2008) puis une diminution pour atteindre les 274 000 dossiers en stock au 31 décembre 2018 (- 5 % par rapport au 31 décembre 2016).

Malgré ce recul, le stock s'avère toujours plus volumineux que celui observé au 31 décembre 2008.

Figure 48 : Évolution des affaires en stock au 31 décembre, des affaires nouvelles et des durées de traitement



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

- **Le stock d'affaires à un instant donné est déterminé par l'effet conjoint des affaires nouvelles et des durées de traitement.**

Entre 2008 et 2016 le stock d'affaires à juger a progressé de 27 % au plan national. Paris a enregistré sur cette période l'augmentation la plus élevée (48 %) et les CA du groupe 2 la plus faible (16 %).

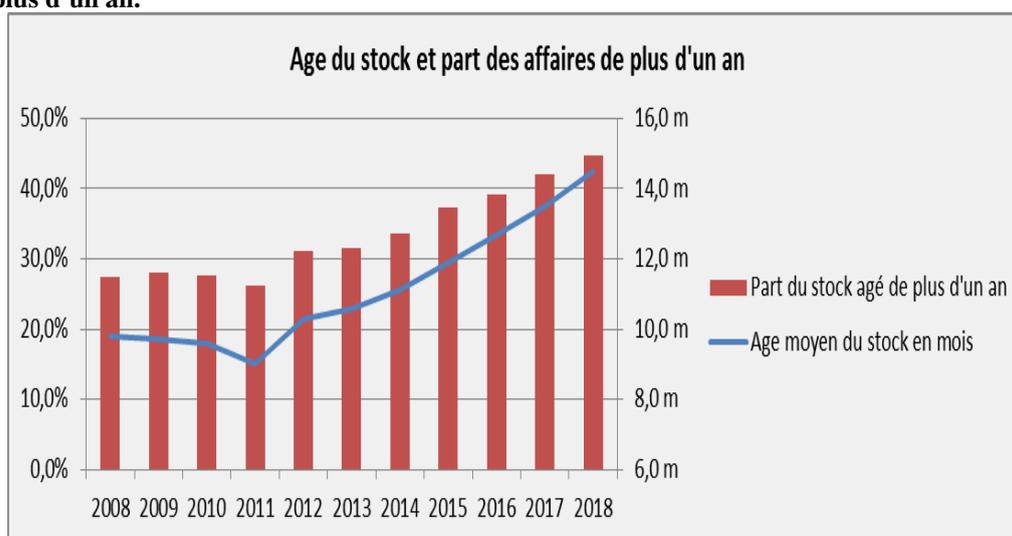
L'augmentation régulière du stock s'explique par l'accroissement du nombre d'appels interjetés associé à celui des durées de traitement. En effet, s'agissant du nombre d'appels formés, nettement inférieur à 250 000 avant 2013, il approche puis dépasse cette barre entre 2013 et 2016. Parallèlement, les délais de traitement s'allongent de 11,4 mois en 2009 à 12,7 mois en 2016.

Depuis 2017, la diminution du nombre d'affaires en stock résulte uniquement d'un moindre nombre d'appels interjetés (- 8 % entre 2016 et 2018), les durées de traitement continuant à croître pour atteindre 13,5 mois en 2018.

- En raison de la hausse des délais de traitement, **l'âge des affaires en stock a vieilli** de près de 5 mois en 10 ans (9,7 mois en 2008 et 14,4 mois en 2018).

Ce vieillissement se confirme si l'on observe la part des dossiers en stock depuis plus d'un an. Cette proportion est passée de 27 % en 2008 à 45 % en 2018, soit une augmentation de près de 20 points.

Graphique 49 : Évolution 2008-2018 de l'âge moyen des affaires en stock et part des affaires ouvertes depuis plus d'un an.



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

- **L'augmentation des stocks n'a pas été uniforme au sein des 35 CA** : 9 CA ont vu leur stock se résorber entre les deux dates, inversement, 11 ont affiché un taux d'accroissement supérieur à la moyenne de 25 % dont 5 ont un taux deux fois supérieur à la moyenne.

Tableau 50 : Affaires en stock aux 31 décembre 2008 et 2018 et évolution en %

Cour	Groupe	31/12/2008	31/12/2018	Evolution
Ensemble des CA		219 746	273 862	24,6%
MONTPELLIER	2	6 751	15 190	125,0%
ORLEANS	2	2 424	5 062	108,8%
ANGERS	3	2 511	4 537	80,7%
DIJON	3	2 390	3 855	61,3%
RENNES	1	9 768	15 267	56,3%
ST DENIS	3	2 103	3 154	50,0%
PARIS	0	40 389	57 635	42,7%
VERSAILLES	1	12 663	18 042	42,5%
LYON	1	8 173	11 094	35,7%
GRENOBLE	2	5 713	7 708	34,9%
ROUEN	2	4 789	6 257	30,7%
DOUAI	1	10 794	13 335	23,5%
CHAMBERY	3	2 367	2 888	22,0%
AMIENS	2	5 314	6 483	22,0%
CAEN	2	4 764	5 698	19,6%
BOURGES	3	1 146	1 357	18,4%
BASTIA	3	1 538	1 816	18,1%
BORDEAUX	2	7 548	8 829	17,0%
RIOM	3	2 702	3 096	14,6%
TOULOUSE	2	7 422	8 443	13,8%
PAPEETE	3	1 169	1 329	13,7%
CAYENNE	3	498	539	8,2%
AIX EN PROVENCE	1	26 832	29 039	8,2%
PAU	2	5 038	5 393	7,0%
AGEN	3	1 838	1 909	3,9%
COLMAR	2	6 502	6 665	2,5%
BASSE TERRE	3	2 592	2 566	-1,0%
FORT DE FRANCE	3	1 436	1 398	-2,6%
NIMES	2	7 109	6 773	-4,7%
REIMS	3	3 081	2 716	-11,8%
LIMOGES	3	1 474	1 234	-16,3%
POITIERS	2	5 806	4 455	-23,3%
METZ	2	7 076	4 807	-32,1%
NANCY	2	5 231	3 506	-33,0%
BESANCON	3	2 795	1 787	-36,1%

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

L'augmentation des stocks concerne plus fréquemment les CA qui avaient déjà les stocks les plus volumineux en 2008.

Tableau 50 : Comparaison des stocks au 1^{er} janvier 2009 et au 1^{er} janvier 2019 des 6 CA les plus importantes (déterminées selon la taille du stock au 1^{er} janvier 2009) et taux d'accroissement en %

Situation au 31 décembre	2008			2018			Evolution 2008-2018
	Nbre	%	% cumulé	Nbre	%	% cumulé	
Ensemble des CA	219746	100		273862	100		24,60%
<i>dont</i>							
PARIS	40 389	18,4	18,4	57 635	21,0	21,0	42,70%
AIX EN PROVENCE	26 832	12,2	30,6	29 039	10,6	31,6	8,20%
VERSAILLES	12 663	5,8	36,4	18 042	6,6	38,2	42,50%
DOUAI	10 794	4,9	41,3	13 335	4,9	43,1	23,50%
RENNES	9 768	4,4	45,7	15 267	5,6	48,7	56,30%
LYON	8 173	3,7	49,4	11 094	4,1	52,7	35,70%

Sources : DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Ainsi, parmi les 6 CA qui détenaient les stocks les plus importants au 1^{er} janvier 2009, 4 ont connu une croissance supérieure à 30 %, et même supérieure à 50 % dans le cas de Rennes, en 10 ans. En fait, l'augmentation des stocks de ces 6 CA explique les deux tiers de l'augmentation totale des stocks au niveau national²¹.

La disparité des taux d'accroissement selon les CA a un impact direct sur la répartition des affaires en attente de décision qui se traduit par une concentration de plus en plus importante de ces affaires au sein d'un nombre de plus en plus réduit de CA. Les 6 plus grosses CA qui concentraient déjà 49 % de l'ensemble des affaires en stock au 1^{er} janvier 2009, en concentrent désormais 53 %, soit une augmentation de près de 4 points entre les deux dates.

6.1.2 Le nombre d'affaires en stock et l'âge du stock selon le type de procédure (avec ou sans représentation obligatoire, affaires CPH comprises)

- **Entre les années 2008 et 2015**, les stocks des affaires relevant de la procédure sans représentation obligatoire ont augmenté de manière beaucoup plus importante que ceux relevant de la procédure avec représentation obligatoire. Une baisse des stocks en matière de procédure avec représentation obligatoire est constatée dans les CA du groupe 2.

Cette même tendance s'observe au plan de l'âge du stock et des affaires de plus d'un an en matière de procédure sans représentation obligatoire, en forte augmentation sur la période.

²¹ Le stock de ces six cours d'appel a augmenté de 35 793 dossiers entre les 1^{er} janvier 2009 et 2019 soit 66,1 % des 54 116 dossiers supplémentaires observés au niveau national.

Tableau 51 : Période 2008 - 2015 : évolution du stock et de l'âge du stock, procédure avec et sans représentation obligatoire et affaires CPH – répartition par groupe (somme des stocks de chaque CA composant le groupe)

au 31 décembre	Evolution 2008-2015											
	Ensemble des affaires			avec représentation obligatoire			CPH			sans représentation obligatoire (hors CPH)		
	Total	Total plus d'un an	âge du stock	Total	Total plus d'un an	âge du stock	Total	Total plus d'un an	âge du stock	Total	Total plus d'un an	âge du stock
Paris	48,3%	113,1%	36,9%	0,0%	13,7%	6,2%	91,4%	168,2%	45,6%	97,4%	323,8%	70,9%
Groupe 1	25,9%	76,9%	23,9%	8,0%	40,0%	18,6%	55,7%	181,3%	34,4%	30,4%	55,4%	26,2%
Groupe 2	16,4%	37,0%	10,7%	-7,3%	-7,1%	-2,2%	69,8%	156,9%	29,9%	24,0%	83,6%	38,1%
Groupe 3	30,1%	105,5%	23,3%	13,0%	45,4%	6,1%	61,8%	331,7%	52,4%	43,2%	163,4%	57,6%
France entière	27,0%	72,5%	21,5%	1,4%	15,0%	5,9%	69,5%	178,0%	39,9%	40,0%	123,4%	41,7%

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Dans le groupe 3, les CA d'Angers et Dijon ont connu les plus fortes augmentations en procédure sans représentation obligatoire. Seule la CA de Reims a bénéficié d'une baisse de stock pour les affaires de plus d'un an, en matière de contentieux prud'homal. Les stocks des CA de Besançon et Chambéry ont baissé pour les seuls contentieux civil et commercial.

Dans le groupe 2, les stocks ont baissé, toutes procédures confondues, dans les CA de Metz, Nancy et Poitiers. Celles de Toulouse, Nîmes, Rouen, Colmar et Pau ont enregistré une baisse du stock en matière de procédure avec représentation obligatoire. Celles d'Orléans et Montpellier ont connu les plus fortes hausses du stock, toutes procédures confondues.

Dans le groupe 1, les stocks, toutes procédures confondues, des 5 CA ont augmenté. Les CA d'Aix-en-Provence et Douai ont cependant enregistré une baisse du stock et de son âge en matière de procédure avec représentation obligatoire.

• **À partir de l'année 2016**, la tendance s'inverse et les stocks diminuent même s'ils restent encore conséquents.

Ce constat s'applique aux procédures avec représentation obligatoire hors CPH. Néanmoins, pour le premier groupe, les stocks des CA de Douai et Aix-en-Provence augmentent. Il en est de même dans les CA de Bordeaux et Toulouse pour le groupe 2 et d'Angers, Cayenne et Papeete pour le groupe 3.

Cette tendance concerne aussi les affaires prud'homales sans représentation obligatoire. Néanmoins il semble que les procédures traitées soient les plus récentes puisque l'âge du stock augmente de manière importante alors même que le stock diminue.

Tableau 52 : Période 2016 - 2018 : évolution du stock et de l'âge du stock, procédure avec et sans représentation obligatoire et affaires CPH (somme des stocks de chaque CA composant le groupe)

au 31 décembre	Evolution 2016-2018														
	Ensemble des affaires			avec représentation obligatoire (hors CPH)			CPH avec représentation obligatoire			CPH sans représentation			Affaires sans représentation obligatoire (hors CPH)		
	Total	Total plus d'un an	âge du stock	Total	Total plus d'un an	âge du stock	Total	Total plus d'un an	âge du stock	Total	Total plus d'un an	âge du stock	Total	Total plus d'un an	âge du stock
Paris	-7%	0%	6%	-4%	15%	16%	310%		475%	-83%	-74%	142%	10%	19%	5%
Groupe 1	-3%	18%	18%	-1%	19%	11%	289%		551%	-87%	-77%	145%	-2%	-2%	8%
Groupe 2	-3%	11%	17%	-6%	8%	16%	235%		435%	-84%	-72%	154%	20%	29%	10%
Groupe 3	-12%	-6%	14%	-9%	-5%	10%	219%		364%	-93%	-85%	385%	-6%	-3%	20%
France entière	-5%	8%	14%	-5%	11%	14%	268%		466%	-85%	-75%	152%	7%	15%	10%

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Le total des stocks dans les groupes 1 et 3 est également en baisse en matière de procédures sans représentation obligatoire hors CPH, s'agissant du nombre des affaires de plus d'un an. Pour le groupe 2, seule la CA de Montpellier connaît une très légère baisse (- 3,4 %) en ce domaine.

6.1.3 Le nombre d'affaire en stock et l'âge du stock (contentieux prud'homal)

- L'analyse du stock France entière, tous contentieux confondus, au 31 décembre 2018, met en exergue la part importante du stock du contentieux prud'homal qui représente 30,4 % des affaires restant à juger. Les stocks en cette matière de la CA de Paris et des CA du groupe 1 sont au-delà de la moyenne et ceux des groupes 2 et 3 en deçà.

Tableau 53 : Pourcentage du stock CPH, tous contentieux confondus au 31/12/2018

% stock CPH dans le stock total	
Paris	36,4%
Groupe 1	33,5%
Groupe 2	27,1%
Groupe 3	21,9%
France entière	30,4%

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

- À cette même date, s'agissant du contentieux prud'homal, la part des affaires relevant de la procédure sans représentation obligatoire est nettement moindre que celle avec représentation obligatoire. Cette situation s'explique essentiellement par le changement de procédure en matière de traitement des appels des juridictions prud'homales, soumis à la procédure avec représentation obligatoire à compter du 1^{er} août 2016. Elle démontre que les CA à partir de cette date ont traité par priorité les affaires encore en cours relevant de l'ancienne procédure sans représentation obligatoire. D'ores et déjà, 16 CA ont un stock inférieur à 100 dossiers. Il s'agit de 12 CA sur les 16 du groupe 3 et 4 CA sur les 13 du groupe 2. La situation est donc plus favorable dans les CA de moindre dimension.

Tableau 54 : Liste des CA dont le stock des affaires prud'homales sans représentation obligatoire au 31 décembre 2018 est inférieur à 100 dossiers

31/12/2018	Groupe	Affaires prud'homales sans représentation obligatoire introduites avant le 1er août 2016
BESANCON	3	0
PAPEETE	3	0
BASTIA	3	1
LIMOGES	3	2
CAYENNE	3	3
CHAMBERY	3	3
BOURGES	3	6
AGEN	3	8
RIOM	3	10
POITIERS	2	11
METZ	2	14
DIJON	3	25
NANCY	2	30
REIMS	3	38
COLMAR	2	56
FORT DE France	3	58

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Tableau 55 : Pourcentage du stock CPH selon la procédure avec ou sans représentations obligatoire, au 31/12/2018

% du stock CPH sans RO dans le stock CPH		% du stock CPH avec RO dans le stock CPH	
Paris	17,9%	Paris	82,1%
Groupe 1	10,8%	Groupe 1	89,2%
Groupe 2	15,6%	Groupe 2	84,4%
Groupe 3	7,3%	Groupe 3	92,7%
France entière	13,7%	France entière	86,3%

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

6.1.4 Le stock civil et commercial

En matière civile et commerciale la part du stock des affaires avec représentation obligatoire est plus importante que celle des affaires sans représentation obligatoire.

Cela s'explique par le fait que les affaires traitées avec la procédure avec représentation obligatoire sont plus nombreuses.

Tableau 56 : Pourcentage du stock des affaires civiles et commerciales traitées avec ou sans représentations obligatoire, au 31/12/2018

% du stock sans RO dans le stock civil et commercial		% du stock avec RO dans le stock civil et commercial	
Paris	45,6%	Paris	54,4%
Groupe 1	33,8%	Groupe 1	66,2%
Groupe 2	41,7%	Groupe 2	58,3%
Groupe 3	35,0%	Groupe 3	65,0%
France entière	39,1%	France entière	60,9%

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

6.2 Délai théorique d'écoulement du stock

Le délai théorique d'écoulement du stock²², à une date donnée, correspond au temps nécessaire au traitement des affaires en stock, indépendamment du traitement, en outre, des affaires nouvelles.

Pour les CA, ce délai au 31 décembre 2018 s'élève France entière, pour le contentieux prud'homal²³ à 19,4 mois, pour les affaires avec représentation obligatoire (hors CPH) à 16,1 mois et pour les affaires sans représentation obligatoire (hors CPH) à 9 mois. Pour le stock total, ce délai est de 13,8 mois.

Tableau 57 : Délai théorique d'écoulement des stocks, en mois, au 31 décembre 2018 France entière et par CA (tri par groupe et ordre alphabétique).

Délai théorique d'écoulement des stocks 2018													
au 31 décembre 2018	Groupe	Ensemble des affaires terminées	Stock total	Délai d'écoulement stock total	Affaires terminées CPH	Stock CPH RO et SRO	Délai d'écoulement stock CPH	affaires terminées sans RO hors CPH	Stock sans RO hors CPH	Délai d'écoulement stock sans RO hors CPH	affaires terminées AVEC RO hors CPH	Stock avec RO hors CPH	Délai d'écoulement stock avec RO hors CPH
France entière		238204	273862	13,8	51657	83330	19,4	99835	74550	9,0	86712	115982	16,1
PARIS	0	45935	57635	15,1	12964	20991	19,4	18868	16710	10,6	14103	19934	17,0
AIX EN PROVENCE	1	24370	29039	14,3	5454	8406	18,5	8243	5432	7,9	10673	15201	17,1
DOUAI	1	17925	13335	8,9	3363	5279	18,8	10171	2950	3,5	4391	5106	14,0
LYON	1	9944	11094	13,4	1990	3996	24,1	4101	2543	7,4	3853	4555	14,2
RENNES	1	9964	15267	18,4	1471	3516	28,7	4385	4320	11,8	4108	7431	21,7
VERSAILLES	1	15072	18042	14,4	4246	7830	22,1	5236	4303	9,9	5590	5909	12,7
AMIENS	2	6006	6483	13,0	1657	2221	16,1	2153	2069	11,5	2196	2193	12,0
BORDEAUX	2	7070	8829	15,0	960	2062	25,8	3122	2230	8,6	2988	4537	18,2
CAEN	2	4371	5698	15,6	1298	1936	17,9	1682	1564	11,2	1391	2198	19,0
COLMAR	2	5818	6665	13,7	1188	1336	13,5	2328	2487	12,8	2302	2842	14,8
GRENOBLE	2	6265	7708	14,8	1239	1936	18,8	2599	2326	10,7	2427	3446	17,0
METZ	2	4813	4807	12,0	693	1012	17,5	2633	1716	7,8	1487	2079	16,8
MONTPELLIER	2	9656	15190	18,9	1421	4780	40,4	4538	3958	10,5	3697	6452	20,9
NANCY	2	3737	3506	11,3	834	849	12,2	1504	1219	9,7	1399	1438	12,3
NIMES	2	5558	6773	14,6	837	1758	25,2	2332	2047	10,5	2389	2968	14,9
ORLEANS	2	3523	5062	17,2	523	1519	34,9	1387	1862	16,1	1613	1681	12,5
PAU	2	4556	5393	14,2	862	946	13,2	1956	1693	10,4	1738	2754	19,0
POITIERS	2	4467	4455	12,0	834	793	11,4	1644	1575	11,5	1989	2087	12,6
ROUEN	2	5504	6257	13,6	1216	2197	21,7	2519	2027	9,7	1769	2033	13,8
TOULOUSE	2	7894	8443	12,8	2005	2491	14,9	3442	2180	7,6	2447	3772	18,5
AGEN	3	1771	1909	12,9	186	308	19,9	960	375	4,7	625	1226	23,5
ANGERS	3	3935	4537	13,8	952	885	11,2	1591	1591	12,0	1392	2061	17,8
BASSE TERRE	3	2014	2566	15,3	457	541	14,2	542	691	15,3	1015	1334	15,8
BASTIA	3	1642	1816	13,3	334	233	8,4	507	458	10,8	801	1125	16,9
BESANCON	3	2638	1787	8,1	378	264	8,4	1267	576	5,5	993	947	11,4
BOURGES	3	1949	1357	8,4	233	435	22,4	1063	386	4,4	653	536	9,8
CAYENNE	3	842	539	7,7	66	41	7,5	606	220	4,4	170	278	19,6
CHAMBERY	3	3451	2888	10,0	586	426	8,7	1279	445	4,2	1586	2017	15,3
DIJON	3	3079	3855	15,0	663	1249	22,6	1260	1100	10,5	1156	1506	15,6
FORT DE FRANCE	3	1196	1398	14,0	183	308	20,2	338	412	14,6	675	678	12,1
LIMOGES	3	1984	1234	7,5	272	178	7,9	1012	385	4,6	700	671	11,5
PAPETE	3	739	1329	21,6		0		215	289	16,1	524	1040	23,8
REIMS	3	3878	2716	8,4	770	1072	16,7	1814	646	4,3	1294	998	9,3
RIOM	3	3866	3096	9,6	975	856	10,5	1504	897	7,2	1387	1343	11,6
ST DENIS	3	2772	3154	13,7	547	680	14,9	1034	868	10,1	1191	1606	16,2

En vert les CA dont le délai est le moins élevé (quartile 1), en bleu celles dont le délai est le plus élevé (quartile 2)

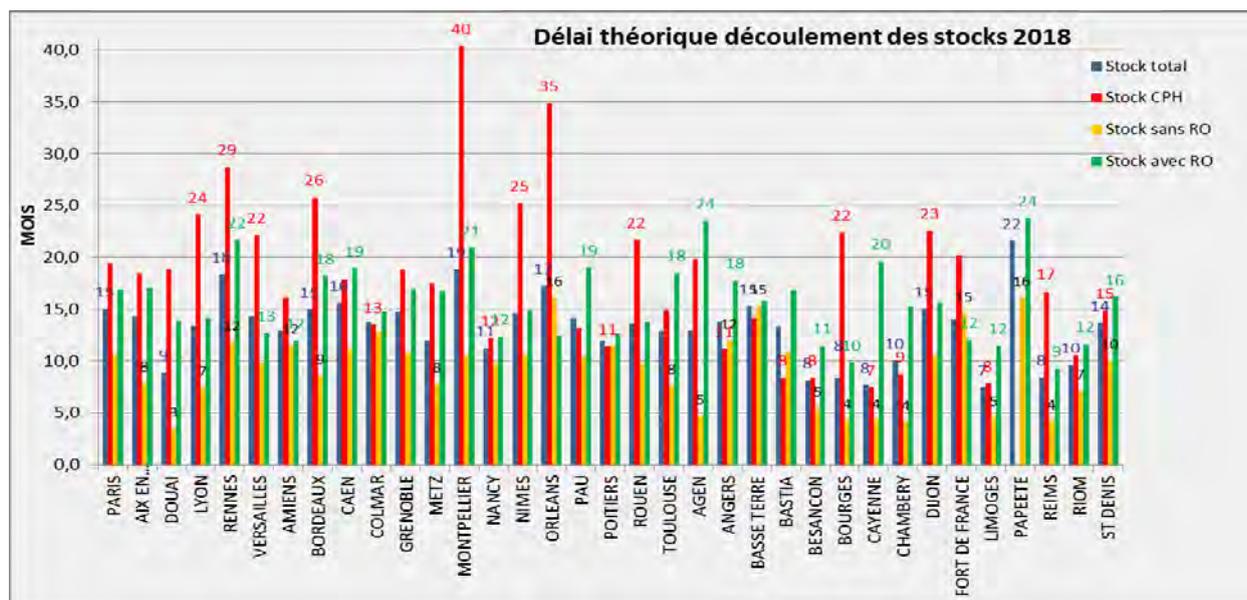
	Délai d'écoulement stock total	Délai d'écoulement stock CPH	Délai d'écoulement stock sans RO hors CPH	Délai d'écoulement stock avec RO hors CPH
Minimum	7,5	7,5	3,5	9,3
Quartile 1	11,6	12,5	7,3	12,5
Quartile 2	13,7	17,7	10,1	15,6
Quartile 3	14,9	22,0	11,3	18,0
Maximum	21,6	40,4	16,1	23,8

IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

²² Formule de calcul : (nombre d'affaires en stock/nombre d'affaires terminées) x12

²³ Toutes affaires terminées en matière prud'homale (procédures avec ou sans représentation obligatoire).

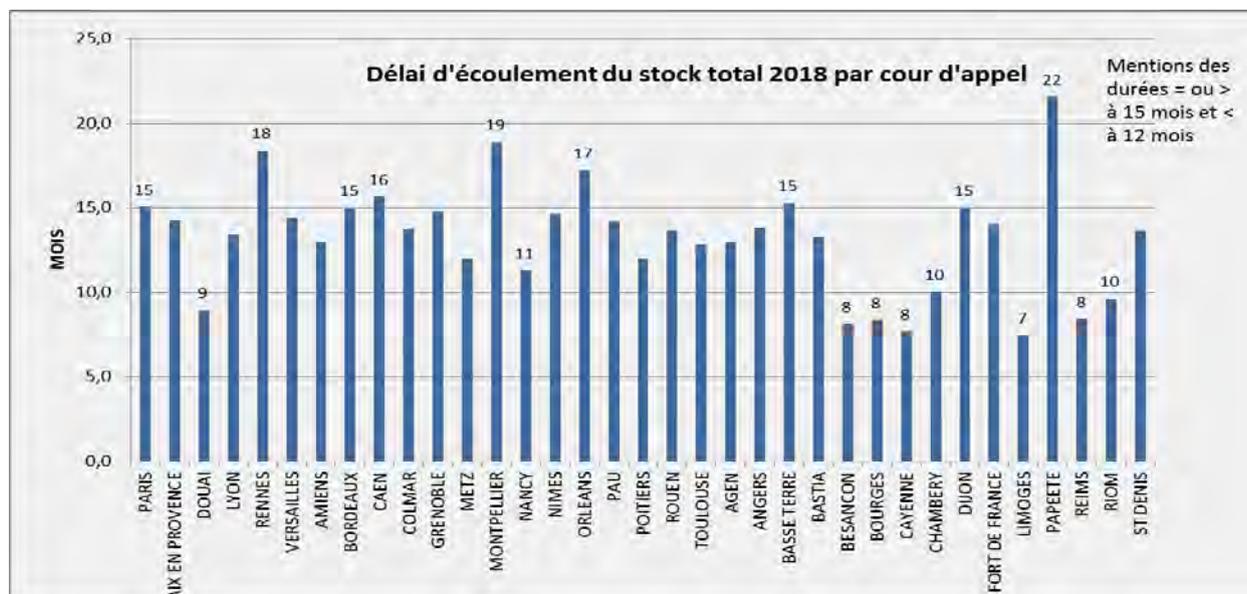
Graphique 58 : Délai théorique d'écoulement du stock total et par contentieux, en mois, au 31 décembre 2018 par CA (tri par groupe et ordre alphabétique).



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Le **délai prévisible d'écoulement du stock total** France entière est de 13,8 mois. Un quart des CA est en deçà d'une année, et un autre quart a un délai prévisible de 15 mois et plus. Tous les groupes sont représentés dans chacun de ces quartiles.

Graphique 59 : Délai théorique d'écoulement du stock total au 31 décembre 2018, en mois, par CA (tri par groupe et ordre alphabétique).

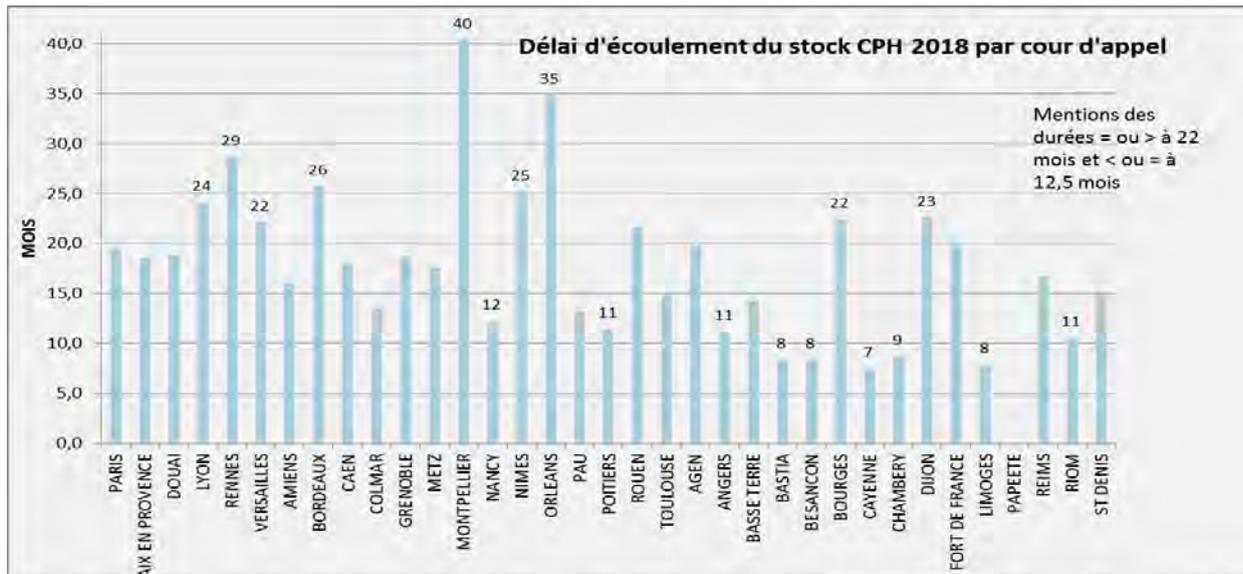


IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Avec un délai de 19,4 mois France entière, **l'écoulement théorique du stock constitué en matière prud'homale**, est d'une durée nettement supérieure à la durée d'écoulement du stock total.

Par ailleurs, si un quart des CA a un délai prévisible d'écoulement inférieur ou égal à 12,5 mois, pour un autre quart, ce délai dépasse 21 mois. A l'exception de Bourges et Dijon (groupe 3) il s'agit de CA des groupes 1 et 2. A l'exception des CA de Nancy et de Poitiers (groupe 2), les délais inférieurs ou égaux à 12 mois concernent les CA du troisième groupe.

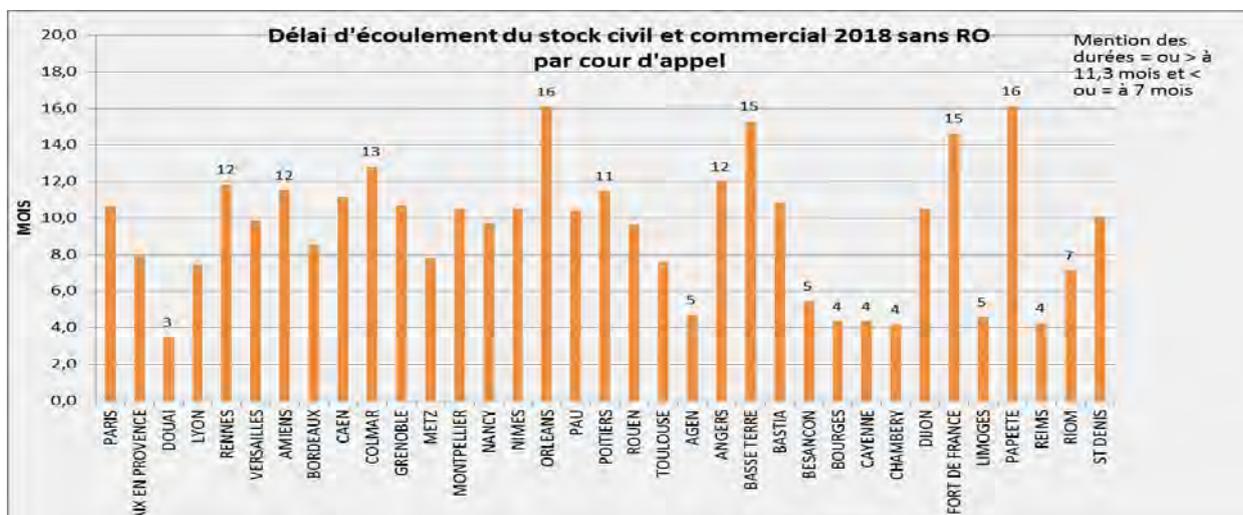
Graphique 60 : Délai théorique d'écoulement du stock CPH au 31 décembre 2018, en mois, par CA (tri par groupe et ordre alphabétique).



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

S'agissant du stock constitué **en matière civile et commerciale pour les procédures sans représentation obligatoire**, la situation est moins obérée dans la mesure où le délai d'écoulement théorique, France entière, ne dépasse pas 9 mois. Un quart des CA a un délai supérieur à 11 mois. Cela concerne des CA des groupes 1, 2 et 3.

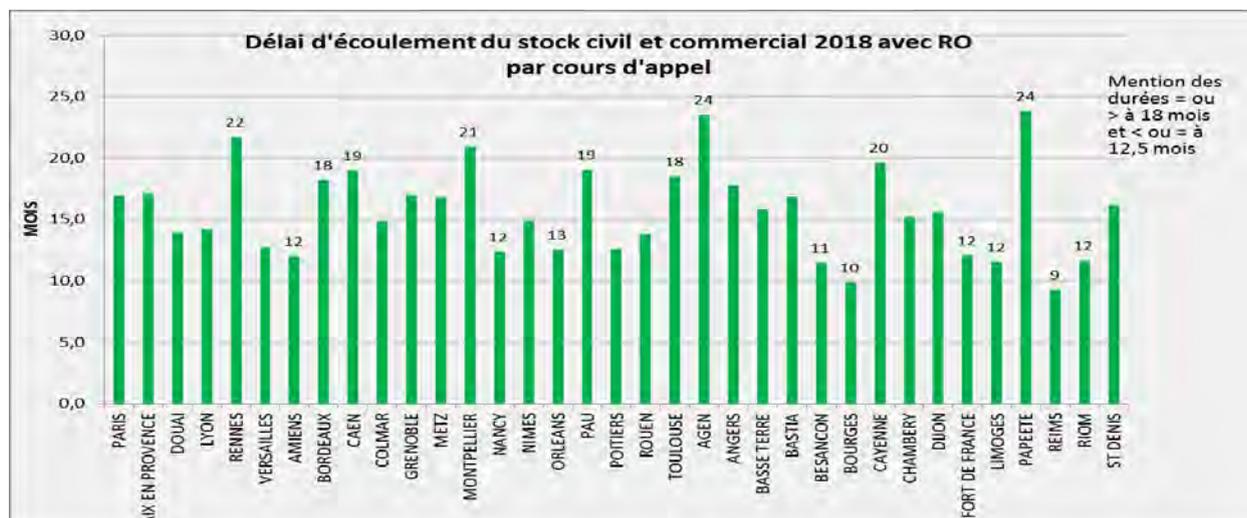
Graphique 61 : Délai théorique d'écoulement du stock civil et commercial sans RO au 31 décembre 2018, en mois, par CA (tri par groupe et ordre alphabétique).



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

En revanche le délai d'écoulement théorique des stocks d'**affaires civiles et commerciales avec représentation obligatoire** (16,1 mois) est plus élevé que celui du stock total (13,8). Un quart des juridictions a un délai d'écoulement compris entre 9 et 13 mois.

Graphique 62 : Délai théorique d'écoulement du stock civil et commercial avec RO au 31 décembre 2018, en mois, par CA (tri par groupe et ordre alphabétique).



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Il est à noter que 9 CA ont un délai d'écoulement des stocks compris entre 18 mois et 2 ans²⁴.

Ces stocks sont précisément ceux des affaires relevant des dispositions des décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et suivants.

- **Plus globalement**, 25 CA enregistrent un délai d'écoulement des stocks qui dépasse 12 mois dans deux domaines : le contentieux prud'homal et le contentieux civil et commercial avec représentation obligatoire. Rennes, Bordeaux et Montpellier connaissent des délais théoriques d'évacuation parmi les plus longs (plus de 17 mois). Elles figurent également parmi les CA dont les délais de traitement sont les plus longs.

Trois CA (Besançon, Limoges et Riom) ont un délai d'écoulement inférieur à 12 mois en ces matières. Elles figurent parmi les cinq CA de métropole du groupe 3 dont le délai d'écoulement du stock civil et commercial avec représentation obligatoire est inférieur à 12 mois²⁵. Pour ces CA, le délai de traitement des affaires est favorable en 2018 s'agissant de la procédure avec représentation obligatoire. Cela confirme que l'importance du stock conditionne la capacité d'audience des CA.

²⁴ Papeete (groupe 3), Agen (groupe 3), Rennes (groupe 2), Montpellier (groupe 2), Cayenne (groupe 2), Pau (groupe 2), Caen (groupe 2), Toulouse (groupe 2) et Bordeaux (groupe 2).

²⁵ Deux cours du groupe 3 (Bourges, Reims).

Annexe 1. Groupes de cours d'appel

DSJ – JUIN 2012

NB : Ultérieurement, la CA de Paris a été retirée du groupe 1 et inscrite dans un groupe 0 dont elle constitue la seule unité.

Groupe	formule : affaires civiles nouvelles y compris les référés (coefficient 0,40), affaires pénales (coefficient 0,40) et population du ressort (coefficient 0,20). Introduction d'une pondération des affaires pénales relevant de la JIRS à hauteur de « 1 affaire = 5 ».	
	Juridiction	Rang 2012
1	PARIS	1
	AIX-EN-PROVENCE	2
	DOUAI	3
	VERSAILLES	4
	RENNES	5
	LYON	6
2	MONTPELLIER	7
	BORDEAUX	8
	TOULOUSE	9
	AMIENS	10
	NIMES	11
	COLMAR	12
	ROUEN	13
	GRENOBLE	14
	NANCY	15
	POITIERS	16
	METZ	17
	PAU	18
	CAEN	19
	ORLEANS	20
3	REIMS	21
	ANGERS	22
	RIOM	23
	DIJON	24
	BESANCON	25

CHAMBERY	26
LIMOGES	27
ST DENIS	28
AGEN	29
BOURGES	30
BASSE TERRE	31
FORT DE France	32
BASTIA	33
NOUMEA	34
CAYENNE	35
PAPEETE	36

Annexe 2. Méthode de sélection des données statistiques

Annexe 2.1. Filtrage opéré pour isoler les affaires avec représentation obligatoire et celles sans représentation obligatoire

Note DACS – pôle évaluation de la justice civile de mars 2019

Les filtres appliqués à l'ensemble des affaires nouvelles dans les cours d'appel pour obtenir les affaires ayant une représentation obligatoire sont les suivants :

- exclusion des types d'enregistrement (TUS) :

53 - référés,

56 - pensions alimentaires,

57 - chambre spéciale des mineurs.

On retient donc les types : contentieux général, affaires gracieuses, ordonnances sur requêtes, expropriation, procédures particulières

- exclusion des types de juridiction ayant rendu la décision attaquée :

5 – juge de l'expropriation,

6 – juge des libertés et de la détention,

8 – juge des enfants,

12 – juge des tutelles,

13 – tribunal paritaire des baux ruraux,

14 – conseil des prud'hommes – formation paritaire (ne plus les exclure à partir du 1^{er} aout 2016),

15 – conseil des prud'hommes – formation de départage à partir (ne plus les exclure à partir du 1^{er} aout 2016),

16 – tribunal des affaires de sécurité sociale,

29 – fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,

37 – autorité des marchés financiers,

39 – autorité de la concurrence.

- exclusion des autorités saisies :

1B – premier président saisi en référé

1C – premier président saisi sur requête

1D : autres saisines du premier président

On retient donc les autorités saisies : CA, cour régionale des pensions militaires, chambre de l'expropriation, chambre spéciale des mineurs, greffier en chef de la CA

- on exclut les codes de procédure particulière :

'1A','1F','1H','1I','2D','2E','4A','4B','4C','4D','5F','5G','6A','6B','9A','9B','9C','9F','9H','9Z'

- on exclut les natures d'affaire :

'14B','14C','14G','14H','15D','15E','15Z','26E','27F','27H','3CE','3EE','70G','70H','70I','70K','87A','87B','96E','97A','97E','97H','97I','99Z' et celles commençant par '16','17','18','48','52','80','88'

Annexe 2.2. Filtrage opéré pour isoler les caducités et irrecevabilités en matière de procédure avec représentation obligatoire
--

Mail DACS – pôle évaluation de la justice civile du 14/05/2019 17 H 55

1. Appliquer la procédure telle que décrite en annexe 5 afin d'isoler d'une part les affaires avec représentation d'autre part les affaires sans représentation.
2. Prendre les affaires terminées au cours de chaque année (tout mode fin).
3. Répartir selon la nature de la décision rendue : statuant le fond du litige (rejet ou acceptation totale/partielle), ne statuant pas le fond du litige.
4. Parmi ces dernières, ont été isolées les affaires terminées en raison d'une caducité (22C) en raison d'une irrecevabilité (code 33A).
5. Lien pour la nomenclature des décisions : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/pole-devaluation-de-la-justice-civile-1721/les-nomenclatures-3025/nomenclature-des-decisions-mise-a-jour-septembre-2018-110098.html> le code 22C se trouve dans la partie 2, le code 33A se trouve dans la partie3.

Fiche 3.
Taux d'appel et taux de cassation
Responsabilité de l'État

Sommaire

1. TAUX D'APPEL, TAUX D'INFIRMATION ET DE CONFIRMATION	96
1.1 Les taux d'appel par juridiction de première instance.....	96
1.2 Les taux d'infirmité et de confirmation.....	96
2. LES TAUX DE POURVOI ET DE CASSATION	98
3. LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FONCTIONNEMENT DÉFECTUEUX DU SERVICE DE LA JUSTICE	101

1. TAUX D'APPEL, TAUX D'INFIRMATION ET DE CONFIRMATION

Parmi les indicateurs de qualité de la justice en première instance, figurent notamment le taux d'appel et les taux de confirmation et d'infirmerie.

1.1 Les taux d'appel par juridiction de première instance

Pour la période de 2008 à 2017, le taux d'appel sur les décisions de première instance évolue de manière plutôt dynamique pour toutes les juridictions, sauf pour les décisions rendues par les CPH qui connaissent pourtant le taux d'appel le plus important. Celui-ci s'est élevé à 68,3 % en 2014 mais a diminué en 2017 pour se situer à 59,9 %.

Taux d'appel des jugements prononcés au fond selon la juridiction d'origine

Juridictions de première instance	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Tribunal de grande instance sur jugements en premier ressort	16,3	20,2	19,7	18,7	19,7	20,8	21,4	21,4	21,6	21,5
Tribunal d'instance	4,0	5,7	6,6	5,1	5,6	5,4	6,2	6,0	5,7	5,8
Conseil de prud'hommes sur jugements en premier ressort	60,4	59,4	60,8	64	67	67,7	68,3	67,8	66,7	59,9
Tribunal de commerce sur jugements en premier ressort	10,7	12,3	12,1	12,8	13,2	13,7	14,7	13,7	14,5	14,6

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

1.2 Les taux d'infirmerie et de confirmation

Toutes juridictions confondues, le taux d'infirmerie a peu évolué en dix ans, il est passé de 55,8% en 2009 à 54,9% en 2018.

Le taux d'infirmerie le plus faible est celui des décisions rendues par les TASS. Il se situe autour de 35 %, sauf en 2014 où il a été de 40 %.

Sur la période 2009-2018, le taux d'infirmerie des décisions de fond rendues par les TGI est en baisse au bénéfice du taux de confirmation qui dépasse la moitié des appels au fond. Le taux d'infirmerie est passé de 52,7 % en 2009 à 48,9 % en 2018.

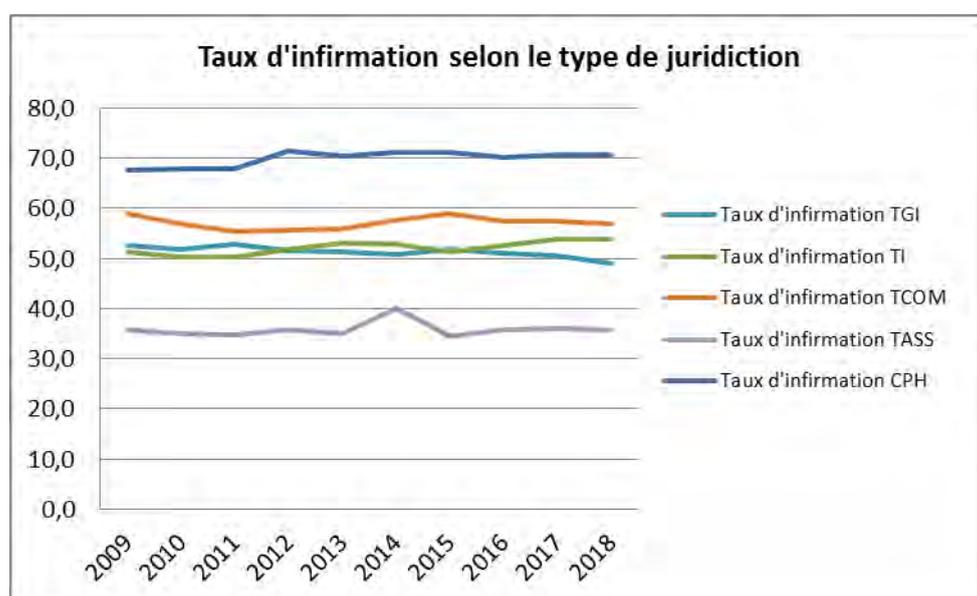
Concernant les décisions des TI, plus de la moitié des appels au fond donnent lieu à une infirmerie. Le taux global est passé de 51,2 % à 53,8 % sur la période considérée. Néanmoins seul le taux d'infirmerie partiel augmente, les infirmations totales diminuant de quasi deux points.

Plus de la moitié des décisions des tribunaux de commerce sont infirmées. Cependant, tant les infirmations totales que les infirmations partielles sont en diminution sur la période considérée, le taux global passant de 59 % à 57 % entre 2009 et 2018.

S'agissant de décisions des CPH, plus des deux tiers des décisions sont infirmées. Ce taux est en augmentation, puisqu'il passe de 67,5 % à 70,5 % entre 2009 et 2018. Toutefois, seul le taux d'infirmerie partiel augmente.

Appels des décisions des TGI	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evol.2009-2018
Total des arrêts au fond	81112	82425	74166	73346	68186	67425	67633	65541	70473	70148	-13,5%
Taux de confirmation totale*	47,3	48,3	47,1	48,4	48,7	49,1	48,3	49,0	49,6	51,1	3,71
Taux d'infirimation totale*	22,2	22,0	20,8	20,3	19,4	18,7	20,0	18,5	19,2	17,9	-4,27
Taux d'infirimation partielle*	30,5	29,7	32,1	31,4	31,9	32,2	31,7	32,5	31,2	31,1	0,57
Taux total d'infirimation	52,7	51,7	52,9	51,6	51,3	50,9	51,7	51,0	50,4	48,9	-3,71
Appels des décisions des TI	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evol.2009-2018
Total des arrêts au fond	14762	15277	14625	14724	14242	14112	14185	14396	14136	13567	-8,1%
Taux de confirmation totale*	48,8	49,7	49,8	48,2	47,0	47,1	48,8	47,5	46,3	46,2	-2,55
Taux d'infirimation totale*	21,2	21,1	22,6	22,4	22,4	21,4	21,1	21,1	20,8	19,4	-1,82
Taux d'infirimation partielle*	30,0	29,1	27,6	29,4	30,6	31,5	30,2	31,4	33,0	34,4	4,37
Taux total d'infirimation	51,2	50,3	50,2	51,8	53,0	52,9	51,2	52,5	53,7	53,8	2,55
Appels des décisions des TCOM	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evol.2009-2018
Total des arrêts au fond	13879	13836	13793	13256	12385	11968	11673	11900	11766	10930	-21,2%
Taux de confirmation totale*	41,0	43,2	44,5	44,4	44,1	42,4	41,1	42,6	42,6	43,0	2,07
Taux d'infirimation totale*	25,3	24,8	26,1	26,1	24,3	23,0	23,9	23,6	22,7	23,8	-1,53
Taux d'infirimation partielle*	33,7	32,0	29,3	29,4	31,5	34,6	35,0	33,8	34,7	33,2	-0,54
Taux total d'infirimation	59,0	56,8	55,5	55,6	55,9	57,6	58,9	57,4	57,4	57,0	-2,07
Appels des décisions des CPH	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evol.2009-2018
Total des arrêts au fond	33001	30136	31578	34664	33674	36539	34393	36312	37656	35512	7,6%
Taux de confirmation totale*	32,5	32,2	32,1	28,7	29,5	28,9	28,8	29,9	29,4	29,3	-3,18
Taux d'infirimation totale*	22,6	21,1	20,9	20,6	21,0	18,3	18,4	19,9	19,6	18,0	-4,58
Taux d'infirimation partielle*	44,9	46,8	47,1	50,8	49,6	52,8	52,8	50,1	50,9	52,7	7,75
Taux total d'infirimation	67,5	67,8	67,9	71,3	70,5	71,1	71,2	70,1	70,6	70,7	3,18
Appels des décisions des TASS	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evol.2009-2018
Total des arrêts au fond	5567	5526	5967	6168	5744	6277	6622	7460	8258	7976	43,3%
Taux de confirmation totale*	64,1	65,1	65,1	64,2	65,1	60,0	65,6	64,2	63,9	64,3	0,16
Taux d'infirimation totale*	19,3	19,5	19,7	20,6	19,9	24,1	20,5	18,9	17,4	17,5	-1,83
Taux d'infirimation partielle*	16,6	15,4	15,2	15,2	15,0	15,9	14,0	16,9	18,7	18,2	1,67
Taux total d'infirimation	35,9	34,9	34,9	35,8	34,9	40,0	34,4	35,8	36,1	35,7	-0,16
Appels de toutes juridictions confondues	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evol.2009-2018
Total des arrêts au fond	148321	147200	140129	142158	134231	136321	134506	135609	142289	138133	-6,9%
Taux de confirmation totale*	44,2	45,3	44,5	43,9	44,0	43,4	43,6	44,0	44,2	45,1	0,90
Taux d'infirimation totale*	22,4	21,9	21,5	21,1	20,6	19,5	20,1	19,6	19,7	18,5	-3,84
Taux d'infirimation partielle*	33,4	32,8	34,0	35,0	35,4	37,1	36,3	36,3	36,2	36,4	2,94
Taux total d'infirimation	55,8	54,7	55,5	56,1	56,0	56,6	56,4	56,0	55,8	54,9	-0,90

* rapportés aux seuls arrêts au fond



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

2. LES TAUX DE POURVOI ET DE CASSATION

De même, parmi les indicateurs de qualité de la justice en appel, figurent notamment le taux de pourvoi et le taux de cassation. Ces indicateurs sont pourtant fragiles car ils peuvent témoigner autant de la pugnacité de la partie perdante que de la qualité intrinsèque de la décision contestée.

Tableau 1 : Taux de pourvoi et taux de cassation

Taux nationaux de pourvoi et de cassation chambres civiles, sociale, commerciale						
Année	Décision (D)*	Pourvois (P)***	% P/D	Cassation (C)**	% C/D	% C/P
2008	149470	16310	10,91%	3638	2,43%	22,31%
2009	140553	18584	13,22%	5075	3,61%	27,31%
2010	140524	16536	11,77%	3847	2,74%	23,26%
2011	141394	16830	11,90%	3828	2,71%	22,75%
2012	141275	17856	12,64%	4224	2,99%	23,66%
2013	136564	17456	12,78%	4501	3,30%	25,78%
2014	137997	19266	13,96%	5584	4,05%	28,98%
2015	135985	17037	12,53%	3921	2,88%	23,01%
2016	138271	17699	12,80%	4435	3,21%	25,06%
2017	139495	19565	14,03%	4196	3,01%	21,45%

Source : IGJ d'après données brutes Cour de cassation

*Toutes décisions au fond rendues en matière civile commerciale et sociale par les CA

**Nombre de cassation, (y compris les cassations sur renvoi mais hors rejets non spécialement motivés et non admission)

*** Il s'agit des pourvois en cassation des décisions attaquées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année (Contrairement aux données figurant sur la plaquette de l'audience de rentrée de la Cour qui donnent les arrêts rendus par la Cour de Cassation entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année sans tenir compte de la date du pourvoi.)

Toutes chambres confondues, le taux de pourvoi sur les décisions des cours d'appel a peu évolué en 10 ans. Il a été en moyenne de 12 % avec une augmentation de 3 points en 2017 par rapport à 2008.

Le taux de pourvoi est plus important en matière sociale qu'en matière civile : à 2,88 % en 2010, il s'élève jusqu'à 5,47% en 2017, alors qu'en matière civile, il n'a pas dépassé 2 %, (en 2009).

Toutes chambres confondues, pour la période 2008-2017, le **taux moyen de cassation** sur les pourvois a été de 24 %. Il a oscillé entre 22 % en 2008 et presque 30 % en 2014.

En matière civile, le taux de cassation a été de 28 % en moyenne sur les 10 dernières années (hors 2018).

En chambre sociale le taux moyen de cassation est de 34 % sur la période 2008-2017 soit plus élevé que celui des chambres civiles, puisque celui-ci est de 28 % pour la première chambre, 30 % pour la deuxième et 26 % pour la troisième chambre.

En chambre commerciale le taux moyen de cassation est de 27 % sur la période 2008-2017.

Tableau 2 : taux de pourvoi et de cassation à la chambre sociale

Chambre sociale						
Année	Décision (D)*	Pourvois (P)***	% P/D	Cassation (C) **	% C/D	% C/P
2008	149470	5199	3,48%	1230	0,82%	23,66%
2009	140553	6202	4,41%	2201	1,57%	35,49%
2010	140524	4047	2,88%	1349	0,96%	33,33%
2011	141394	4403	3,11%	1383	0,98%	31,41%
2012	141275	5546	3,93%	1762	1,25%	31,77%
2013	136564	5681	4,16%	2135	1,56%	37,58%
2014	137997	7283	5,28%	3157	2,29%	43,35%
2015	135985	5536	4,07%	1603	1,18%	28,96%
2016	138271	6107	4,42%	2255	1,63%	36,92%
2017	139495	7636	5,47%	2780	1,99%	36,41%

Source : IGJ d'après données brutes Cour de cassation

*Toutes décisions au fond rendues en matière civile commerciale et sociale par les CA

**Nombre de cassation, (y compris les cassations sur renvoi mais hors rejets non spécialement motivés et non admission)

*** Il s'agit des pourvois en cassation des décisions attaquées entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année (Contrairement aux données figurant sur la plaquette de l'audience de rentrée de la Cour qui donnent les arrêts rendus par la Cour de Cassation entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année sans tenir compte de la date du pourvoi.)

Tableau n°3 : taux de pourvois traités par la première chambre civile et taux de cassation

Chambre 1						
Année	Décision (D)*	Pourvois (P)	% P/D	Cassation (C)	% C/D	% C/P
2008	149470	1988	1,33%	450	0,30%	22,64%
2009	140553	2039	1,45%	517	0,37%	25,36%
2010	140524	2159	1,54%	628	0,45%	29,09%
2011	141394	2232	1,58%	628	0,44%	28,14%
2012	141275	2219	1,57%	709	0,50%	31,95%
2013	136564	2067	1,51%	651	0,48%	31,49%
2014	137997	2050	1,49%	623	0,45%	30,39%
2015	135985	2132	1,57%	672	0,49%	31,52%
2016	138271	2007	1,45%	587	0,42%	29,25%
2017	139495	1968	1,41%	440	0,32%	22,36%

Tableau n° 2 : taux de pourvois traités par la deuxième chambre civile et taux de cassation

Chambre 2						
Année	Décision (D)*	Pourvois (P)	% P/D	Cassation (C)	% C/D	% C/P
2008	149470	2619	1,75%	931	0,62%	35,55%
2009	140553	2871	2,04%	1232	0,88%	42,91%
2010	140524	2341	1,67%	741	0,53%	31,65%
2011	141394	2224	1,57%	668	0,47%	30,04%
2012	141275	2222	1,57%	598	0,42%	26,91%
2013	136564	2096	1,53%	611	0,45%	29,15%
2014	137997	2232	1,62%	612	0,44%	27,42%
2015	135985	2113	1,55%	604	0,44%	28,58%
2016	138271	2224	1,61%	617	0,45%	27,74%
2017	139495	2185	1,57%	495	0,35%	22,65%

Tableau 3 : taux de pourvois traités par la troisième chambre civile et taux de cassation

Chambre 3						
Année	Décision (D)*	Pourvois (P)	% P/D	Cassation (C)	% C/D	% C/P
2008	149470	1916	1,28%	462	0,31%	24,11%
2009	140553	2106	1,50%	535	0,38%	25,40%
2010	140524	2085	1,48%	582	0,41%	27,91%
2011	141394	2073	1,47%	608	0,43%	29,33%
2012	141394	2039	1,44%	539	0,38%	26,43%
2013	136564	2043	1,50%	549	0,40%	26,87%
2014	137997	2087	1,51%	567	0,41%	27,17%
2015	135985	1815	1,33%	544	0,40%	29,97%
2016	138271	1772	1,28%	486	0,35%	27,43%
2017	139495	1837	1,32%	300	0,22%	16,33%

Tableau 4 : taux de pourvois traités par la chambre commerciale et taux de cassation

Chambre commerciale						
Année	Décision (D)*	Pourvois (P)***	% P/D	Cassation (C) **	% C/D	% C/P
2008	149470	1835	1,23%	563	0,38%	30,68%
2009	140553	1983	1,41%	580	0,41%	29,25%
2010	140524	2004	1,43%	545	0,39%	27,20%
2011	141394	2039	1,44%	539	0,38%	26,43%
2012	141275	1999	1,41%	540	0,38%	27,01%
2013	136564	1940	1,42%	551	0,40%	28,40%
2014	137997	1925	1,39%	621	0,45%	32,26%
2015	135985	1678	1,23%	495	0,36%	29,50%
2016	138271	1799	1,30%	490	0,35%	27,24%
2017	139495	1783	1,28%	180	0,13%	10,10%

Source : IGJ d'après données brutes Cour de cassation

Toutes décisions au fond rendues en matière civile commerciale et sociale par les CA

**Nombre de cassation, (y compris les cassations sur renvoi mais hors rejets non spécialement motivés et non admission)

*** Il s'agit des pourvois en cassation des décisions attaquées entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année (Contrairement aux données figurant sur la plaquette de l'audience de rentrée de la Cour qui donnent les arrêts rendus par la Cour de Cassation entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année sans tenir compte de la date du pourvoi.)

3. LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FONCTIONNEMENT DÉFECTUEUX DU SERVICE DE LA JUSTICE

Parmi les exigences de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme figure celle du droit à être entendu dans un délai raisonnable. Le dispositif de la Convention est conçu comme venant en complément des dispositifs nationaux de protection des droits de l'homme¹. Ainsi, les États contractants doivent mettre en place des procédures internes permettant aux justiciables de pouvoir se plaindre, en exerçant un recours effectif de nature judiciaire ou non, d'une durée excessive de procédure.

En France, le recours en indemnisation prévu par l'article L.141-1 du COJ permet au justiciable d'être indemnisé en cas de dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

La violation du délai raisonnable peut être sanctionnée à ce titre. La durée excessive de procédure est assimilée à un déni de justice. Elle peut concerner le délai devant le CPH, le délai de départage, le délai pris par la cour d'appel, les délais de fixation d'affaire à fins de jugement, la durée de délibéré manifestement excessive.

Le nombre de requêtes a augmenté de 266 % entre 2008 et 2017 et le nombre de condamnation a été multiplié par 9. Ce chiffre ne concerne pas seulement les cours d'appel mais toutes juridictions confondues. Le contentieux prud'homal a représenté entre 80 et 90 % des décisions de condamnations prononcées en matière civile, étant précisé que les dossiers de série peuvent faire augmenter ces statistiques.²

Le rapport de la commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) portant sur l'analyse des délais judiciaires dans les États membres du Conseil de l'Europe à partir de la jurisprudence de la CEDH³, souligne que les manquements au droit à être jugé dans un délai raisonnable sont parmi les toutes premières causes de violation de la Convention⁴, la France n'étant bien entendu pas le seul pays concerné.

¹ Arrêt CEDH grande chambre « Kudla contre Pologne » du 26 octobre 2000.

² Rapports au parlement en exécution de l'article 22 de la loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats et entretien avec le chef du bureau du contentieux judiciaire européen.

³ Adopté les 3 et 4 décembre 2018 par la CEPEJ à Strasbourg.

⁴ 2^e cause sur 24 en 2012 et 2013, mais 5^{ème} cause en 2014, 2015 et 2016.

Tableau 5: condamnation de l'État français pour fonctionnement defectueux de la justice (déni de justice ou faute lourde)

Année	Nombre de requêtes déposées	Nombre de décisions de condamnation	Montant total des indemnisations	matière pénale	matière prud'homale	matière commerciale	tutelles	autre contentieux
2008	182	47	1 100 540 €	20	17	1	1	8
2009	179	42	610 423 €	28	3	4	3	4
2010	240	68	1 328 049 €	42	8		8	10
2011	294	60	1 174 109 €	27	13	2		18
2012	285	87	3 210 766 €	16	58		2	11
2013	295	108	2 557 921 €	42	51	2	3	10
2014	316	99	1 253 538 €	33	44		3	19
2015	658	140	1 303 106 €	33	86		4	17
2016	584	290	1 523 386 €	27	237		3	23
2017	667	376	2 753 427 €	56	284		3	33
2018*	482	393	1 792 159€	23	NR	NR	NR	NR**

Source: IGJ d'après données SG-Sous-direction des affaires juridiques générales et du contentieux Bureau du contentieux judiciaire et européen (données brutes)

* Données 2018 non stabilisées

** Données non renseignées

Fiche 4.
Effectifs de magistrats des cours d'appel

Sommaire

1. DES EFFECTIFS DE MAGISTRATS EN RETRAIT PAR RAPPORT À LEUR NIVEAU ANTÉRIEUR	107
1.1 Des effectifs de magistrats en deçà de ceux des systèmes judiciaires européens comparables	107
1.2 Les effectifs des juridictions de l'ordre administratif.....	108
1.3 Le processus de détermination des besoins en effectif de magistrats de l'ordre judiciaire	109
1.3.1 La localisation des emplois dans les juridictions	109
1.3.1.1 <i>Un cadre opérationnel pour la gestion des effectifs</i>	<i>109</i>
1.3.1.2 <i>Les indicateurs d'activité utilisés pour la détermination de ce cadre opérationnel</i>	<i>111</i>
1.3.1.3 <i>Une expression des besoins en effectifs de magistrats décalée par rapport au dialogue budgétaire.....</i>	<i>113</i>
1.4 Des crédits budgétaires en hausse mais aux conséquences limitées sur l'évolution des effectifs de magistrats	113
1.4.1 <i>Des indicateurs de performance perfectibles</i>	<i>113</i>
1.4.2 <i>Une situation budgétaire contrastée</i>	<i>114</i>
2. UNE SITUATION DÉGRADÉE DANS LES COURS D'APPEL	117
2.1 La gestion des emplois de magistrats du siège dans les cours d'appel	117
2.1.1 <i>Une localisation des emplois de magistrats du siège privilégiant les juridictions de première instance.....</i>	<i>117</i>
2.1.2 <i>Des redéploiements et/ou créations d'emplois localisés de magistrats du siège inégalement répartis entre les groupes de cours d'appel.....</i>	<i>118</i>
2.1.3 <i>Des vacances de poste de magistrats du siège non comblées.....</i>	<i>119</i>
2.1.3.1 <i>Des effectifs réels inférieurs aux effectifs localisés.....</i>	<i>119</i>
2.1.3.2 <i>Une politique de répartition organisée de la vacance de postes entre les cours d'appel.....</i>	<i>120</i>
2.1.3.3 <i>Des situations locales dégradées</i>	<i>122</i>
2.2 La ventilation des effectifs de magistrats par action LOLF.....	123
2.2.1 <i>La diversification des actions au détriment de l'action civile.....</i>	<i>123</i>
2.2.2 <i>Un choix dicté par l'évolution des effectifs réels</i>	<i>125</i>
2.2.3 <i>Un ratio d'efficience dont les modalités de calcul sont perfectibles.....</i>	<i>126</i>
2.3 Une activité juridictionnelle maintenue à un niveau soutenu	127
2.3.1 <i>Une baisse récente des affaires nouvelles en cour d'appel.....</i>	<i>127</i>
2.3.1.1 <i>Les affaires terminées en première instance</i>	<i>127</i>
2.3.1.2 <i>Des taux d'appel quasi-stables à l'exception de celui des décisions de prud'homales.....</i>	<i>128</i>
2.3.1.3 <i>Une baisse des affaires nouvelles en appel.....</i>	<i>129</i>
2.3.2 <i>Des données d'activité corrélées avec le nombre d'ETPT dédié à l'action civile.....</i>	<i>129</i>
2.3.2.1 <i>La corrélation entre les ETPT et le nombre d'affaires nouvelles et terminées</i>	<i>130</i>
A. <i>Les affaires nouvelles</i>	<i>130</i>
B. <i>Les affaire terminées</i>	<i>131</i>

2.3.2.2	<i>La corrélation avec le nombre d'affaires en stock et le délai moyen de traitement.....</i>	<i>133</i>
A.	Une diminution récente d'un stock important.....	133
B.	Les délais de traitement en hausse.....	135
2.3.2.3	<i>La corrélation des ETPT avec le nombre d'affaires à traiter.....</i>	<i>137</i>
2.4	Les perspectives	138
2.4.1	<i>Des effectifs à étoffer.....</i>	<i>138</i>
2.4.2	<i>L'instauration d'un outil de pilotage permettant d'évaluer la charge de travail des magistrats</i>	<i>141</i>
ANNEXE 1.	EXÉCUTION DES SCHÉMAS D'EMPLOIS DES MAGISTRATS (2008-2017).....	144
ANNEXE 2.	ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION DES EMPLOIS LOCALISÉS DE MAGISTRATS DU SIÈGE SELON LES GROUPES DE COUR D'APPEL	146
ANNEXE 3.	ÉVOLUTION DES LOCALISATIONS D'EMPLOIS ET DES EFFECTIFS RÉELS DANS LES COURS D'APPEL (2008-2018)	147
ANNEXE 4.	TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COURS D'APPEL DONT L'EFFECTIF EST COMPLET, EN SURNOMBRE ET EN SOUS-EFFECTIF SELON LEUR GROUPE DE JURIDICTIONS.....	153
ANNEXE 5.	RÉCAPITULATIF DES EFFECTIFS.....	154
ANNEXE 6.	EFFECTIFS EN ETPT DÉDIÉS À L'ACTION CIVILE DANS LES COURS D'APPEL.....	155
ANNEXE 7.	NOMBRE D'AFFAIRES TERMINÉES PAR LES JURIDICTIONS DE PREMIÈRE INSTANCES.....	157

1. DES EFFECTIFS DE MAGISTRATS EN RETRAIT PAR RAPPORT À LEUR NIVEAU ANTÉRIEUR

1.1 Des effectifs de magistrats en deçà de ceux des systèmes judiciaires européens comparables

Dans le cadre du rapport bisannuel de la CEPEJ¹, l'organisation du système judiciaire français est appréhendée à l'aune des autres dispositifs judiciaires des pays membres du Conseil de l'Europe.

Selon les données² ainsi recueillies, la France se situe régulièrement à un niveau inférieur à celui de ses partenaires (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie et Pays-Bas) qui présentent des systèmes judiciaires et niveaux de vie considérés comme comparables par cette commission.

Tableau 1 : Les effectifs des magistrats professionnels³ dans les juridictions et leur évolution entre 2008 et 2016

États	Nombre de magistrats pour 100 000 habitants					Evolution				
	2008	2010	2012	2014	2016	2008/2010	2010/2012	2012/2014	2014/2016	2008/2016
Allemagne	NC	24,3	24,7	23,9	24,2	NC	+1,6 %	-3,2 %	+1,2 %	-0,4 % ⁴
Belgique	15,2	14,8	14,3	14,3	14,1	-2,6 %	-3,3 %	0 %	-1,3 %	-7,2 %
Espagne	10,7	10,2	11,2	11,5	11,5	-4,6 %	+9,8 %	+2,6 %	0 %	+7,4 %
France	10,8	10,7	10,7	10,5	10,4	-0,9 %	0 %	-1,8 %	-0,9 %	-3,7 %
Italie	10,2	11	10,6	11,4	10,6	+7,8 %	-3,6 %	+7,5 %	-7 %	+3,9 %
Pays-Bas	13,1	15,2	14,4	14	13,6	+16 %	-5,2 %	-2,7 %	-2,8 %	+3,8 %
Moyenne	12	14,4	14,3	14,3	14,1	+20%	-0,7 %	0 %	-1,4 %	+17,5 %

Source : mission IGJ d'après les données de la CEPEJ

La diversité des systèmes judiciaires rend cependant complexe cette approche comparatiste, laquelle comme le souligne la CEPEJ ne peut prétendre à l'exhaustivité. En revanche, elle permet de dégager quelques grandes tendances et évolutions.

Ainsi, il ressort de ces tableaux que la France dispose d'un effectif de magistrats pour 100 000 habitants inférieur depuis 2014 à celui de ses partenaires, cette situation s'aggravant au fil du temps puisque la courbe d'évolution est négative.

Les organisations juridictionnelles disparates de ces États empêchent de mener plus avant une analyse en valeur absolue, s'agissant plus précisément des effectifs affectés aux juridictions d'appel.

¹ La CEPEJ a été établie en septembre 2002 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Les résultats de ses travaux portent sur 45 des 47 systèmes judiciaires des États membres du Conseil de l'Europe.

² Données extraites du rapport « *Systèmes judiciaires européens, efficacité et qualité de la justice* » (études de la CEPEJ n° 26). Éditions 2014, 2016 et 2018 (données 2012, 2014 et 2016).

³ À l'exclusion des membres du ministère public.

⁴ Calcul effectué sur la période 2010/2016.

En réalité, l'un des enseignements intéressant la mission résulte de la répartition des effectifs entre les trois degrés de juridiction :

Tableau 2 : Repartition (en %) des effectifs de juges professionnels entre les trois catégories de tribunaux (première instance, deuxième instance et cours suprêmes)

Données	Allemagne		Belgique		Espagne		France		Italie		Pays-Bas		Moyenne	
	2012	2016	2012	2016	2012	2016	2012	2016	2012	2016	2012	2016	2012	2016
1 ^{ère} instance	74,9	77	80,9	80	70,7	71	70,6	70	77,7	76	77	77	75,3	75,2
2 ^{ème} instance	20,5	20	19,1	19	27,8	28	24,1	25	17,6	18	21,5	23	21,8	22,2
Cours suprêmes	4,6	2	1,9	2	1,5	2	5,3	5	4,7	6	1,5	NA	3,2	3,4

Source : IGJ d'après la base des données CEPEJ (éditions 2014 et 2018)

Ainsi, à l'inverse de ses voisins et sauf exception (Pays-Bas et Italie), la France a renforcé ses effectifs en deuxième instance.

1.2 Les effectifs des juridictions de l'ordre administratif

L'approche comparatiste est tout aussi complexe avec les juridictions administratives même si celles-ci disposent d'une répartition proportionnelle quasi-similaire des effectifs entre les deux premiers degrés de juridiction.

Les similitudes s'arrêtent à ce constat.

En effet, la fonction d'appel auparavant assurée par le Conseil d'État est désormais dévolue⁵, pour l'essentiel, à huit cours administratives d'appel. Pour autant, le Conseil d'État remplit encore des fonctions de juridiction d'appel pour des contentieux très spécifiques.

Quant à l'estimation et la gestion des effectifs, elles présentent de très nombreuses différences avec les juridictions de l'ordre judiciaire⁶.

Pour mémoire, sont reportés dans les tableaux *infra* des informations afférentes aux cours administratives d'appel sur leur effectif, le nombre de décisions rendues et le ratio d'efficacité des magistrats affectés dans les juridictions du second degré.

⁵ La loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989, emporte la création des cours administratives d'appel.

⁶ Cf. fiche 21 « Approche comparatiste : la pratique des cours administratives d'appel ».

Tableau 3 : Effectifs réels moyens (ERM) des magistrats de l'ordre administratif répartis entre les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Effectifs des cours administratives d'appel (CAA)	249,3	244,3	242,7	251,2	263	271,5	273,8	268,1	264	256,7	256,8
Effectifs des tribunaux administratifs	666,9	677,6	696	721,9	768,8	788,3	779,9	775,1	765,6	769,9	798,5
Effectif total	916,2	921,9	938,7	973,1	1 031,8	1 059,8	1 053,7	1 043,2	1 029,6	1 026,6	1 055,3
Part (en %) des ERM dans les CAA sur l'effectif total	27,21	26,49	25,85	25,81	25,48	25,61	25,98	25,69	25,64	25%	24,33

Source : IGJ d'après les données du Conseil d'État

Tableau 4 : Nombre de décisions rendues par les cours administratives d'appel

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 ⁷
Nombre d'arrêts d'appel	26 210	27 159	26 727	28 123	28 209	28 983	29 926	30 537	29 055	29 956	31 179

Source : IGJ d'après les données du Conseil d'État

Tableau 5 : Ratio d'efficacité des magistrats dans les cours administratives d'appel

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ratio d'efficacité ⁸	109,2	115,8	114,4	116,3	110,8	106,6	109,2	113,8	115,7	121,7	127,9

Source : IGJ d'après les données du Conseil d'État

1.3 Le processus de détermination des besoins en effectif de magistrats de l'ordre judiciaire

1.3.1 La localisation des emplois dans les juridictions

1.3.1.1 Un cadre opérationnel pour la gestion des effectifs

Le recensement des besoins théoriques annuels⁹ en effectifs de magistrats, destinés à assurer le bon fonctionnement des juridictions, est matérialisé dans un document intitulé « circulaire de localisation des emplois » (CLE). La CLE détermine la répartition idéale des postes par CA et juridictions de première instance, à l'exclusion de la Cour de cassation.

⁷ L'augmentation entre 2017 et 2018 résulte de la hausse importante des vacations d'aide à la décision.

⁸ Ce ratio d'efficacité prend également en compte les sorties par ordonnance qui sont permises par les aides à la décision. Il est calculé en divisant le nombre total de sorties de la juridiction par l'ERM de l'ensemble des magistrats, y compris les présidents et les rapporteurs publics.

⁹ La méthodologie de calcul des besoins en effectifs n'a pas été communiquée à la mission en dépit des demandes formulées auprès de la DSJ.

Cette localisation s'appuie notamment sur les indicateurs d'activité et de performance des juridictions¹⁰, lesquels sont complétés par des propositions formulées par les chefs de cour auprès de la DSJ dans le cadre du dialogue de gestion interne. Elle s'inscrit impérativement dans la limite fixée par le plafond d'autorisations d'emplois, exprimé en ETPT, réparti dans le programme budgétaire 166¹¹ « Justice judiciaire »¹².

Avant l'instauration de la loi organique relative aux lois de finance (LOLF) n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, les effectifs des juridictions étaient définis en regard d'un outil utilisé dit « structure de référence des emplois de magistrats », sans rapport avec le nombre d'emplois fixé lors du vote du budget par le Parlement. Ainsi, la somme des emplois obtenus était largement supérieure au nombre arrêté dans les lois de finances.

Faute de répondre aux exigences de la LOLF, cet outil a été abandonné en août 2008, la DSJ enclenchant un « processus d'ajustement du cadre¹³ à la réalité du corps des magistrats », lissé sur plusieurs exercices, pour garantir une meilleure gestion prévisionnelle des emplois dans un contexte de stabilisation des effectifs.

Selon la note du 5 août 2008 de la DSJ, adressée aux chefs de cour et de juridiction¹⁴, *la notion de vacance d'emplois, dans l'esprit même de la LOLF, n'existe plus et ne peut donc plus être invoquée à l'appui de vos demandes d'emplois. Dans ces conditions, les seuls emplois pris en compte pour engager les dialogues de gestion sont les emplois effectivement pourvus en 2008.*

Le processus d'ajustement s'est donc concrétisé par la redéfinition du périmètre du cadre et la disparition de 104 postes localisés dans la CLE du 9 février 2009¹⁵ (localisation de 7 740 postes). Il s'est poursuivi dans la CLE du 24 février 2011 avec la réduction de 53 postes principalement localisés dans les CA¹⁶ du fait des orientations définies par la chancellerie dont l'objectif était de maintenir prioritairement les postes localisés dans les juridictions de première instance. Un cadre égal à celui de l'année 2011 a été retenu dans la CLE du 17 février 2012 afin de tenir compte des données prévisionnelles relatives aux entrées et sorties définitives du corps pour l'année 2012.

Ce changement méthodologique sera perçu par les juridictions comme une manière de répartir la pénurie puisque les chefs de cour n'étaient plus en mesure de se prévaloir d'un déficit d'emplois constaté dans leur ressort pour obtenir des postes supplémentaires¹⁷ et combler ainsi ce différentiel.

¹⁰ Cf. infra § 1.3.1.2.

¹¹ Le programme 166 intègre notamment les dépenses afférentes aux emplois de l'ensemble des effectifs de magistrats et de fonctionnaires employés dans les juridictions, les services administratifs régionaux, l'administration centrale, le casier judiciaire national, l'École nationale de la magistrature et l'École nationale des greffes.

¹² Cf. infra § 1.4.

¹³ Cf. note n° SJ-10-122-A1-B1/08.04.10. Il était prévu de diminuer le périmètre de cadre de 129 postes correspondant au différentiel entre la localisation 2008 (7 844 postes) et l'effectif estimé au 1^{er} septembre 2009 (7 715 postes).

¹⁴ Note n° SJ-08-235-DSJ/05.08.08.

¹⁵ Il était prévu une localisation de 7 740 postes dans la CLE 2009. Ainsi, le différentiel entre les postes localisés, susceptibles d'être pourvus, et le nombre prévisionnel de magistrats en fonction dans les cours et tribunaux en septembre 2009 était estimé à 25 emplois.

¹⁶ Note n° SJ-12-54-SDRHM-SDRHG/17.2.2012.

¹⁷ Avis de la Commission des lois du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2009 (20 novembre 2008, n° 104).

Toutefois, dès 2011, l'adéquation voulue par la chancellerie entre le nombre de postes localisés et celui des postes réellement pourvus en juridiction a disparu, le taux de vacance¹⁸ n'ayant cessé d'augmenter pour atteindre un déficit de 479 postes en 2016. En effet, à partir de 2013, les CLE successives ont entériné des créations de postes qui n'ont pu être pourvues.

Tableau 6 : Comparaison entre les effectifs localisés et réels des magistrats (siège et parquet) affectés en juridiction, hors Cour de cassation

(au 1^{er} janvier de l'année concernée)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Effectifs localisés	7 844	7 740	7 740	7 687	7 687	7 829	7 853	7 887	7 992	8 071	8 071
Effectifs réels	7 630	7 710	7 708	7 594	7 521	7 489	7 458	7 483	7 513	NC ¹⁹	NC
Solde	- 214	-30	-32	-93	-166	-340	-395	-404	-479		
Taux de vacance	2,73%	0,39%	0,41%	1,21%	2,16%	4,34%	5,03%	5,12%	5,99%		

Source : IGJ d'après les données du ministère de la justice et de la commission des lois du Sénat

En 2017, la DSJ, qui a décidé de ne plus modifier la CLE en créant des emplois, s'est engagée à pourvoir l'ensemble des postes vacants afin que les effectifs de la CLE correspondent aux effectifs réels à l'horizon 2022.

1.3.1.2 Les indicateurs d'activité utilisés pour la détermination de ce cadre opérationnel

De manière schématique, l'évaluation des besoins théoriques de magistrats d'une juridiction et de son adéquation à la CLE est adossée à plusieurs indicateurs servant de grille commune pour l'examen de l'activité civile des CA et tribunaux.

Ces données d'activité, qui proviennent de sources différentes, sont agrégées dans l'infocentre PHAROS et concernent :

- ◆ le nombre d'affaires nouvelles et terminées,
- ◆ le taux de couverture correspondant au ratio entre les affaires terminées et les affaires nouvelles²⁰,
- ◆ le délai moyen de traitement des affaires exprimé en mois,

Ces indicateurs généraux sont également déclinés par nature de contentieux civils.

¹⁸ Ce taux correspond à la différence entre le nombre de postes théoriquement prévus par la circulaire de localisation des emplois et le nombre de postes réellement pourvus.

¹⁹ En l'absence de réponse de la DSJ aux multiples sollicitations de la mission, il n'a pas été possible d'obtenir les effectifs réels pour 2017 et 2018 pour calculer les soldes et taux de vacance.

²⁰ Une valeur supérieure à 100 % indique que la juridiction a sorti des affaires de son stock, une valeur inférieure impliquant la création d'un stock supplémentaire.

S'agissant de la gestion du stock des affaires, des indicateurs spécifiques ont été élaborés :

- ◆ le nombre d'affaires restant à juger,
- ◆ le délai théorique d'écoulement du stock (DTES)²¹,
- ◆ l'âge moyen du stock²² : l'examen de cet indicateur doit être conjugué avec celui de la durée de traitement des affaires, la résorption des affaires anciennes en stock conduisant de manière mécanique à l'augmentation de la durée de traitement et à la baisse de l'âge du stock.
- ◆ la part des affaires en stock dont l'âge est supérieur à 12 mois²³.

En matière pénale, une démarche identique, mais avec des indicateurs spécifiques, est menée par la DSJ.

L'ensemble de ces données permet de retracer l'évolution des flux et des stocks d'une année sur l'autre, de comparer l'activité et la performance de chaque juridiction à l'échelon national et entre celles de même dimension.

C'est donc sur la base de ces éléments que la DSJ détermine, pour une CA donnée, les ETPT théoriquement nécessaires pour traiter son activité civile (ou pénale), qualifiée d'« activité de référence ». Cette activité de référence²⁴ intègre toutes les affaires nouvelles civiles enregistrées dans une année et sur lesquelles un coefficient de pondération est appliqué²⁵.

C'est également sur cette base que sont renseignés les sept indicateurs de performance²⁶ énumérés dans l'objectif 1²⁷ d'« améliorer la qualité et l'efficacité de la justice » du programme budgétaire 166.

²¹ Il évalue la durée théorique que prendrait l'évacuation totale des affaires en stock en prenant comme capacité de traitement celle constatée sur une période de référence donnée.

²² Il s'agit de l'âge cumulé de l'ensemble des affaires en stock rapporté au nombre total d'affaires terminées.

²³ Il s'agit du nombre d'affaires en stock dont l'âge est supérieur à 12 mois, rapporté au nombre total d'affaires en stock.

²⁴ L'activité de référence choisie sera la plus élevée entre la moyenne des trois dernières années ou celle de la dernière année.

²⁵ Cf. infra § 2.2.3.

²⁶ Cf. infra § 1.4.1.

²⁷ L'objectif 1 comprend : délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes, pourcentage des juridictions dépassant de 15 % le délai moyen de traitement (cible) des procédures civiles, délai moyen de traitement des procédures pénales, nombre d'affaires civiles traitées par magistrat du siège, nombre d'affaires pénales traitées par magistrat du siège et du parquet, nombre d'affaires civiles et pénales traitées par fonctionnaire et taux de cassation (affaires civiles et pénales).

1.3.1.3 *Une expression des besoins en effectifs de magistrats décalée par rapport au dialogue budgétaire*

Le processus d'élaboration des besoins budgétaires du ministère de la justice a été largement décrit par la Cour des comptes dans son rapport²⁸. Il conviendra de s'y reporter.

Pour autant, certains points doivent être mis en exergue au regard notamment du périmètre de cette mission et des conséquences sur la corrélation entre les besoins exprimés par la chancellerie et sa traduction budgétaire dans le cadre des plafonds et schémas d'emplois :

➤ la DSJ ne dispose ni d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) ni d'une évaluation de la charge de travail des magistrats. Selon la Cour des comptes, *l'élaboration d'un véritable GPEEC (...) apporterait au ministère un éclairage particulièrement nécessaire*²⁹ ;

➤ la DSJ identifie les besoins des juridictions en ETP³⁰ auprès des chefs de cour dans le cadre du dialogue de gestion après la négociation des derniers arbitrages avec le ministère du budget. Or, selon la Cour des comptes, il serait plus pertinent de recueillir en amont ces besoins pour l'année N+1, évalués sur la base de l'activité réalisée sur l'année N-1, avant d'entamer la discussion avec le ministère du budget lors de l'année N³¹.

1.4 **Des crédits budgétaires en hausse mais aux conséquences limitées sur l'évolution des effectifs de magistrats**

1.4.1 *Des indicateurs de performance perfectibles*

La LOLF a profondément modifié les modes de gestion de l'État, en passant d'une logique de moyens à celle de résultats. L'allocation des crédits est désormais adossée à la performance et non plus à la dépense. La loi organique prévoit une présentation des crédits, selon une nouvelle nomenclature déclinée en missions, programmes et actions. Pour chaque programme, un projet annuel de performance (PAP), annexé à la loi de finances, définit des objectifs. Leur réalisation est mesurée par des indicateurs de performance.

Essentiellement guidés par un souci d'efficacité, les indicateurs du programme 166 « justice judiciaire » ignorent les caractéristiques des affaires traitées, leur nature et leur complexité.

Au surplus, la variabilité du périmètre des indicateurs retenus dans le PAP empêche de mener une comparaison fiable d'une année sur l'autre.

²⁸ Rapport de la Cour des comptes *Approche méthodologique des coûts de la justice. Enquête sur la mesure d'activité et l'allocation des moyens des juridictions judiciaires* (communication à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, décembre 2018).

²⁹ Cf. Cour des comptes, *op.cit.*, pages 60 et 61.

³⁰ Selon la Cour des comptes, *la construction budgétaire préparée par la DSJ n'est donc pas fondée sur les propositions des juridictions. L'ensemble du budget est construit sur la base des effectifs et des crédits de l'année N-1, corrigés des mesures nouvelles d'une part, des économies réalisées d'autre part.*

³¹ Ce décalage temporel a amené la Cour des comptes à formuler une recommandation aux fins d'*avancer le calendrier et réévaluer la méthodologie de la construction budgétaire, afin de mieux intégrer l'expression des besoins des cours d'appel, en l'appuyant sur une démarche renforcée d'analyse des coûts.*

Ainsi dans le PAP 2015, l'indicateur « ancienneté moyenne du stock par type de juridiction » a été supprimé et l'indicateur relatif au délai moyen de traitement des procédures civiles ne prend plus en compte les procédures courtes³². L'indicateur « pourcentage des juridictions dépassant d'un mois et plus le délai moyen de traitement (cible) des procédures civiles », qui avait déjà connu des évolutions, devient « le pourcentage des juridictions dépassant de 15 % le délai moyen de traitement (cible) des procédures civiles », le délai cible³³ étant d'ailleurs appelé par la suite à être modifié.

Quant au taux de cassation des affaires civiles, il a également évolué. Auparavant, il s'agissait de calculer le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une cassation partielle ou totale rapporté aux seuls pourvois devant la Cour de cassation. À partir de 2008, il s'est agi de le rapporter au nombre total des décisions rendues en matière civile par les CA.

1.4.2 Une situation budgétaire contrastée

Les renseignements collectés par la CEPEJ offrent une vision mitigée de l'évolution des effectifs de magistrats en France, puisque ceux-ci enregistrent un recul de 3,7 % de leur nombre pour 100 000 habitants entre 2008 et 2016³⁴.

Or, paradoxalement depuis 2002, la France s'emploie à combler son retard en allouant des crédits de paiement accrus au programme 166, destinés à améliorer le fonctionnement de ses juridictions. En réalité, la majoration de 28 % de ce budget³⁵ sur la période 2007-2017³⁶ n'a guère profité aux effectifs de magistrats puisque ces derniers n'ont pas enregistré une progression dans des proportions comparables.

Selon la Cour des comptes³⁷ et la commission des lois du Sénat, ce paradoxe s'explique par de multiples causes dont notamment :

- ◆ la sous-exécution récurrente³⁸ par le ministère de la justice de l'autorisation budgétaire votée par le législateur, minorant ainsi la réalité des augmentations budgétaires.

³² Les référés et procédures d'urgence.

³³ En 2015, ce délai cible pour les CA était de 12 mois avant de passer par la suite à 13 mois.

³⁴ Cf. supra § 1.1.

³⁵ Rapport d'information de la commission des lois du Sénat sur le redressement de la justice (4 avril 2017, n° 495).

³⁶ En valeur, les crédits du programme 166 ont augmenté de 1 602 881 335 € entre 2002-2017 (93,32 %) et de 722 152 941 € entre 2007-2017 selon la Commission des lois du Sénat (page 37).

³⁷ La Cour des comptes observe qu'entre 2013 et 2017, les emplois votés dans les lois de finances se sont accrus de 3,5 % alors que les effectifs de magistrats affectés en juridiction enregistrent une augmentation de 0,5 %.

³⁸ Selon la Cour des comptes, dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire 2018, *le schéma d'emploi des magistrats a été totalement réalisé.*

C'est précisément le cas pour le plafond d'autorisation d'emplois (PAE) des magistrats³⁹, comme cela résulte du tableau *infra* à partir de 2011 :

Tableau 7 : prévision et exécution des plafonds d'emplois des magistrats (2008-2017)

En ETPT	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Prévision (loi de finances)	7 918	7 896	8 282	8 785	8 927	9 051	9 174	9 125	9 277	9 365
Exécution	7 921	8 034	8 507	8 551	8 560	8 608	8 690	8 664	8 980	9 127
Solde	+ 3	+138	+ 225	-234	-367	-443	-484	-461	-297	-238
Ecart	+0,04 %	+1,7 %	+2,7 %	-2,7 %	-4,1 %	-4,9 %	-5,3 %	-5,1 %	- 3,2 %	- 2,5 %

Source : IGJ d'après les données des PAP et RAP justice 2008-2017

◆ le décalage temporel existant entre la décision de créations de postes prise par les pouvoirs publics et l'affectation effective de magistrats en juridiction du fait de la durée de la phase de leur formation⁴⁰,

◆ l'absorption de la création nette d'emplois budgétaires par le nombre de départs en retraite de magistrats, faute d'une anticipation⁴¹ qualifiée de « *suffisante* » par la commission des lois du Sénat.

Au sein des CA, concernées au premier chef⁴², la gestion des départs en retraite est susceptible d'engendrer des difficultés organisationnelles, notamment avec la liquidation des droits acquis au titre du compte épargne temps⁴³.

◆ La multiplication de réformes législatives dont les conséquences en termes de ressources humaines ont été mal évaluées, voire ignorées, dans les études d'impact annexées aux projets de loi. Dans les juridictions, cette absence d'anticipation conduit à des insuffisances de redéploiements et/ou de créations de postes en cas d'adjonction de missions nouvelles.

Ces deux derniers facteurs, qui relèvent du même défaut de déficit de programmation, neutralisent les créations de postes destinées initialement à renforcer les effectifs de magistrats.

³⁹ À titre d'exemple, en 2016, près de 52 millions d'euros de crédits de paiement, dont 26 millions consacrés au recrutement des personnels des services judiciaires, magistrats et fonctionnaires, ont été annulés faute d'avoir été dépensés.

⁴⁰ La formation initiale à l'École nationale de la magistrature dure 31 mois.

⁴¹ La prévisibilité des départs en retraite a été rendue plus difficile avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites avec la possibilité offerte aux intéressés de moduler la date de leur départ en fonction de divers critères.

⁴² Au regard de la pyramide des âges.

⁴³ Cf. *infra* § 2.1.3.3.

Ce sont donc ces motifs qui expliquent principalement l'écart continu relevé entre les prévisions du PAE et leur exécution, même si ce différentiel tend à diminuer dans les derniers exercices budgétaires. Le plafond autorisé d'emplois comprend un spectre très large, incluant également les emplois d'auditeurs de justice⁴⁴.

À côté de la notion budgétaire, il existe celle, plus communément évoquée, notamment dans le cadre de la gestion des ressources humaines, qui correspond au nombre de magistrats dans le corps judiciaire. Celle-ci présente un spectre moins large que le PAE puisqu'elle n'intègre pas les auditeurs de justice, raison pour laquelle les éléments chiffrés du tableau n° 8 sont inférieurs à ceux du précédent tableau. Ce chiffre est en soi plus significatif pour la mission dans la mesure où il permet de dégager sur cette base le nombre de magistrats affectés en juridiction.

S'agissant de l'évolution des effectifs du corps judiciaire, celle-ci est séquencée en deux phases (tableau n° 8) :

- une perte de 133 emplois de magistrats entre 2011 et 2017 avec un pic à 260 emplois en 2015,
- une nette amélioration de la situation depuis 2018 mais l'effectif total reste encore à un niveau inférieur à celui de 2011 (8 537 contre 8 560 magistrats dans le corps judiciaire).

Par voie de conséquence, le nombre de magistrats affectés en juridiction a diminué, enregistrant une perte de 98 emplois entre 2011 et 2017 avec un pic à 242 en 2015. Depuis 2018, une reprise semble s'amorcer.

Tableau 8 : Les effectifs des magistrats (siège et parquet, magistrats de la Cour de cassation)

Au 1 ^{er} janvier de l'année concernée	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2011-2018
Nombre total de magistrats du corps judiciaire	8 560	8 442	8 407	8 355	8 300	8 342	8 427	8 537	-0,26 %
Magistrats affectés en juridiction⁴⁵	7 907	7 783	7 763	7 703	7 665	7 752	7 809	7 881	- 0,32 %
Solde	653	659	644	652	635	590	618	656	+ 0,45 %
Proportion⁴⁶ des magistrats affectés en juridiction	92,37 %	92,19 %	92,33 %	92,19 %	92,34 %	92,92 %	92,66 %	92,31 %	-0,06 points

Source : IGJ d'après les données du ministère de la justice « Les effectifs de la magistrature »

⁴⁴ En 2010, le programme 166 a reçu 419 ETPT, précédemment affectés au sein du plafond d'emplois alloués à l'opérateur « École nationale de la magistrature ». Ce transfert doit permettre la prise en charge des auditeurs de justice au sein de la dotation titre 2 du programme « justice judiciaire ».

⁴⁵ En ce compris, les magistrats affectés à la Cour de cassation.

⁴⁶ Cet écart rend compte des autres positions administratives : magistrats affectés en administration centrale, en détachement, en longue maladie, en congé parental, en disponibilité etc.

2. UNE SITUATION DÉGRADÉE DANS LES COURS D'APPEL

2.1 La gestion des emplois de magistrats du siège dans les cours d'appel

2.1.1 Une localisation des emplois de magistrats du siège privilégiant les juridictions de première instance

Au 1^{er} janvier 2018, la carte judiciaire comprenait 36 cours d'appel, dont six juridictions ultra-marines, suite à la création de la CA de Cayenne⁴⁷ le 1^{er} janvier 2012.

La courbe de la localisation des emplois dans les CA reflète parfaitement le changement méthodologique initié à partir de 2009 par la DSJ pour répondre aux exigences de la LOLF⁴⁸.

En effet, entre 2009 et 2011, une réduction de 3,32 % des postes localisés est enregistrée, s'accompagnant par voie de conséquence d'une baisse des effectifs réels pour faire coïncider les deux chiffres⁴⁹. La localisation des emplois s'est stabilisée entre 2012 et 2015 inclus.

À partir de 2016, la tendance s'inverse avec une augmentation du nombre de postes localisés en CA (3,2 % entre 2015-2018). Il faudra cependant attendre la CLE 2018 pour obtenir un niveau approchant celui de la CLE 2008.

Concomitamment, la localisation des emplois des tribunaux de grande instance (TGI) s'est inscrite dans une hausse continue sur la période 2011-2017 (5,1 %). La consolidation de ces effectifs s'est accompagnée d'une augmentation du nombre d'emplois localisés des magistrats placés, destinés à renforcer prioritairement les juridictions de première instance.

Ainsi, sur la période 2009-2018, les effectifs localisés dans les TGI progressent de 4,6 % alors que ceux des CA, hors magistrats placés⁵⁰, diminuent de 0,2 %. Quant aux magistrats placés, leur effectif localisé augmente de près de 11,8 %.

La variation de ces trois courbes (Cf. graphiques n° 8 et 9) est à rapprocher de l'évolution du nombre des affaires nouvelles⁵¹ devant les CA qui est liée, en partie, à l'accroissement du nombre d'affaires terminées par les juridictions de première instance.

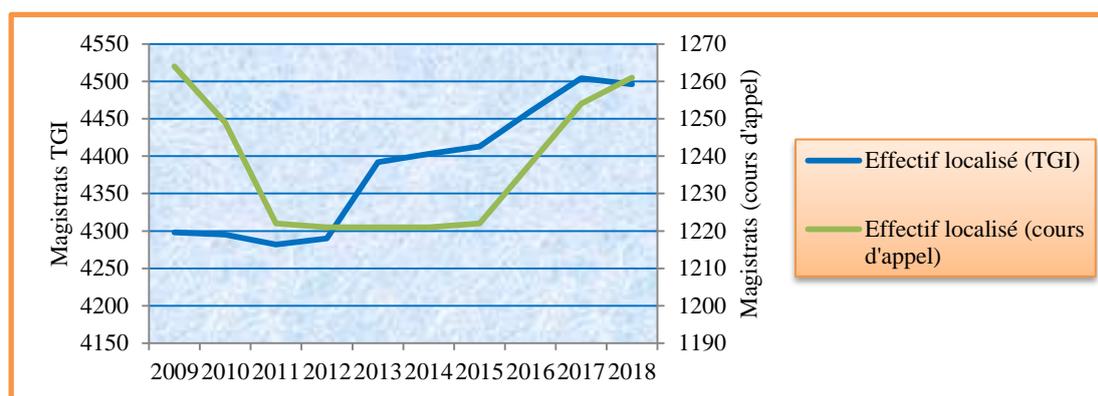
⁴⁷ Le décret n° 2011-1877 modifiant l'organisation judiciaire en Guyane et le décret n° 2011-1178 du 14 décembre 2011 créant la cour d'appel de Cayenne.

⁴⁸ Cf. *supra* § 1.3.1.1.

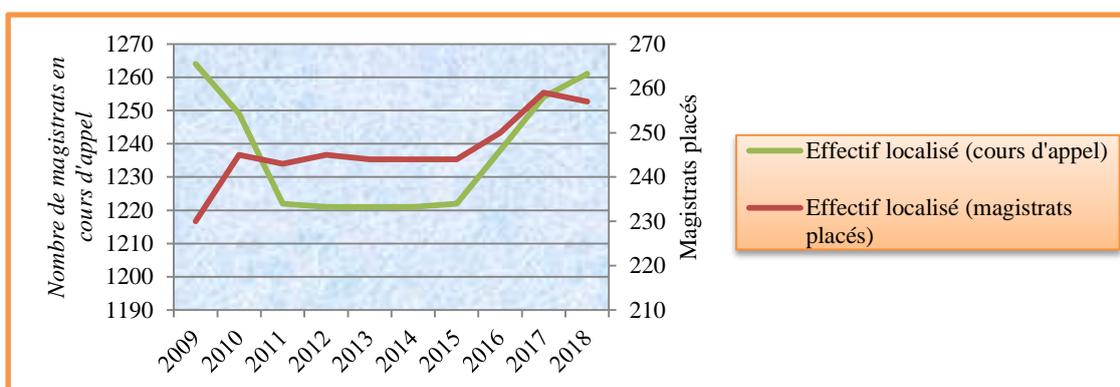
⁴⁹ En 2012, l'effectif localisé était de 1 221 emplois pour un effectif réel de 1 226 magistrats affectés en juridiction. Concernant les effectifs des CA, il convient de se reporter au § 2.1.3.1

⁵⁰ La localisation des emplois des CA augmente de 1,6 % sur cette période si l'on prend en compte l'effectif localisé des magistrats placés.

⁵¹ Cf. fiche 2 « Évolution de l'activité des cours d'appel en matière civile, commerciale et sociale de 2008 à 2018 ».

Graphique 8 : Évolution des effectifs localisés dans les tribunaux et les cours d'appels*(magistrats du siège)*

Source : IGJ d'après les données de la DSJ

Graphique 9 : Évolution des effectifs localisés de magistrats placés et magistrats dans les cours d'appels*(magistrats du siège)*

Source : IGJ d'après les données de la DSJ

2.1.2 Des redéploiements et/ou créations d'emplois localisés de magistrats du siège inégalement répartis entre les groupes de cours d'appel

La courbe d'évolution de la CLE maintient, dans son principe, les proportions de répartition des emplois⁵² entre les groupes de cours sur la période 2008 et 2018. Cependant, des écarts apparaissent, de nature à dégager les tendances suivantes :

- le groupe 0 est le seul à recueillir sept créations de postes,
- le groupe 1 ne bénéficie d'aucune création de postes,
- le groupe 2 perd six postes localisés,
- le groupe 3 enregistre le nombre le plus élevé de postes supprimés (- 16 postes).

Cette situation sera à mettre en regard avec l'allocation des effectifs réels.

⁵² Cf. Annexe n° 2.

2.1.3 Des vacances de poste de magistrats du siège non comblées

2.1.3.1 Des effectifs réels inférieurs aux effectifs localisés

La baisse des effectifs réels⁵³ (tableau n° 10), amorcée avec le changement méthodologique évoqué *supra*⁵⁴ entre 2009 et 2011 (-1,6 %), s'est accélérée entre 2012 et 2015 (- 3 %). Ce faisant, les CA ont ressenti les effets de ce processus avec un décalage dans le temps, l'ajustement entre les effectifs localisés et les effectifs réels s'effectuant progressivement au gré des mouvements de mutation des magistrats. C'est ce qui explique l'apparition mécanique et temporaire d'un surnombre dans les effectifs réels entre 2009 et 2012.

Si depuis 2016, les effectifs réels augmentent, ils n'ont cependant pas encore rejoint le niveau qui était le leur en 2008.

Depuis 2013, la vacance de poste de magistrats est réapparue⁵⁵, ce taux avoisinant 3 % en 2016. Le déficit semble se stabiliser à 2,4 % depuis 2017.

En définitive, sur la période 2008-2018, l'effectif total des magistrats du siège affectés en CA a régressé de plus de 2,2 %, soit une diminution de 28 magistrats.

Tableau 10 : Comparaison entre les effectifs localisés et réels des magistrats du siège en cours d'appel

Au 1 ^{er} janvier de l'année concernée	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2008-2018
Effectifs localisés	1276	1264	1249	1222	1221	1221	1221	1222	1238	1254	1261	-1,17 %
Effectifs réels	1259	1284	1277	1263	1226	1206	1188	1189	1202	1224	1231	- 2,22 %
Taux de vacance (%)	1,33	-1,58	- 2,24	- 3,35	- 0,40	1,24	2,77	2,77	2,99	2,45	2,43	82,7 %

Source : IGJ d'après les données de la DSJ

Cette réduction des effectifs réels se traduit par une hausse continue du nombre de cours d'appel en sous-effectif. Depuis cinq ans, plus de 50 % des CA sont en sous-effectif avec en 2014 un pic à 58 %.

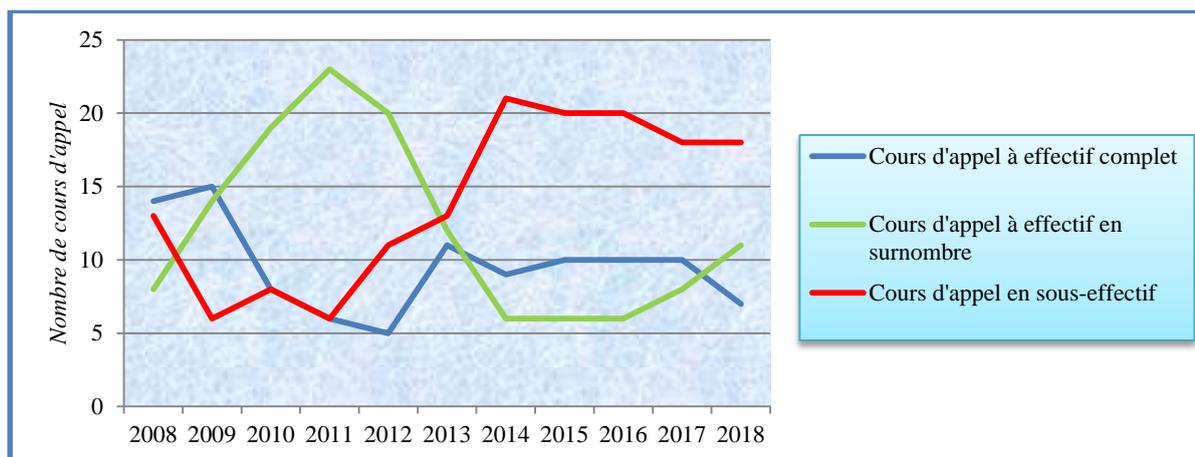
La période d'ajustement, avec des CA dont l'effectif est en surnombre, apparaît très distinctement sur le graphique *infra*.

⁵³ Les effectifs réels et la vacance de postes subséquente ont été calculés sur la base des données LOLFI prises au 1^{er} janvier de chaque année considérée.

⁵⁴ Cf. *supra* § 1.3.1.1.

⁵⁵ Cette pénurie de postes préexistait au changement méthodologique en 2008.

Graphique 11 : Évolution du nombre de cours d'appel dont l'effectif en magistrats du siège est complet, en surnombre et en sous-effectif



Source : IGJ d'après les données de la DSJ

2.1.3.2 Une politique de répartition organisée de la vacance de postes entre les cours d'appel

Comme l'atteste une étude réalisée par M. Jean Danet, ancien membre du CSM⁵⁶, la politique de gestion des ressources humaines menée par la chancellerie conduit à instituer *la rotation de la vacance* entre les juridictions afin d'éviter de concentrer le sous-effectif dans les mêmes sites pendant plusieurs années.

C'est par le biais des mouvements de mutation des magistrats que la DSJ régule la répartition de la vacance, même si ses choix de gestion sont largement conditionnés par les priorités de politique nationale, l'attractivité moindre de certaines juridictions et le phénomène de seuil *a minima* de fonctionnement en deçà duquel une juridiction ne peut fonctionner normalement et avec une certaine souplesse de gestion.

En effet, le degré de soutenabilité du taux vacance est étroitement lié à la dimension des CA, les juridictions de taille réduite éprouvant plus de difficultés à exercer la plénitude de leurs activités juridictionnelles en situation de sous-effectif.

Les cours d'appel sont réparties selon leur dimension entre quatre groupes :

- ◆ le groupe 0 : CA de Paris (225 emplois localisés au siège en 2018),
- ◆ le groupe 1 : 5 cours d'appel (entre 123 et 53 emplois localisés),
- ◆ le groupe 2 : 14 cours d'appel (entre 50 et 22 emplois localisés),
- ◆ le groupe 3 : 16 cours d'appel (entre 21 et 7 emplois localisés).

Ainsi, ce sont principalement les juridictions appartenant aux groupes 0 et 1, soit les plus grandes, comme l'atteste le tableau en annexe 4, qui ont été touchées par la pénurie d'effectifs de magistrats du siège. A partir de 2012, la part des juridictions des groupes 0 et 1 en sous-effectif était comprise entre 80⁵⁷ et 100 % par rapport à l'ensemble des CA composant ces deux groupes. Ce phénomène s'amplifiera puisqu'entre 2014 et 2016, toutes les CA de ces deux groupes étaient en sous-effectif.

⁵⁶ « Mouvements et mobilités d'un corps ». Une étude des transparences au siège et au parquet (années 2015 et 2016) par M. Jean Danet, Conseil supérieur de la magistrature (2015-2019).

⁵⁷ En 2013, cette proportion tombe à 60 % pour le groupe 1.

Pour les juridictions du groupe 2, la situation générale s'est également détériorée mais dans une moindre mesure, puisque la proportion des cours en sous-effectif oscillait entre 50 et 71,4 % sur la période 2014 et 2018⁵⁸.

À l'opposé, les juridictions du groupe 3 bénéficiaient de meilleures conditions, la part des cours en sous-effectif étant comprise entre 13 et 56 % à compter de 2012. Les graphiques suivants démontrent qu'elles sont proportionnellement mieux dotées en effectifs.

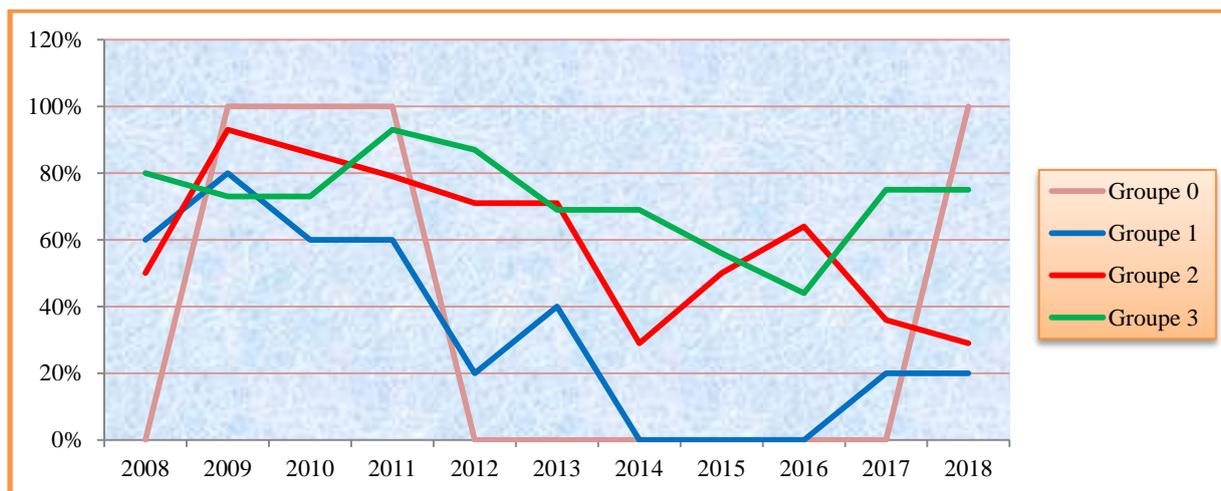
Graphique 12 : Évolution du nombre de cours d'appel (en %) en sous-effectif en magistrats du siège par rapport à leur groupe de juridictions d'appartenance



Source : IGJ d'après les données de la DSJ

(Le groupe 0 ne comportant qu'une seule cour d'appel, son taux d'évolution est soit à 0 % pour un effectif complet, soit à 100 % pour un sous-effectif. Pour le graphique ci-dessous, le principe est identique mais inversé).

Graphique 13 : Évolution du nombre de cours d'appel (en %) à effectif complet ou en surnombre en magistrats du siège par rapport à leur groupe de juridictions d'appartenance



Source : IGJ d'après les données de la DSJ

⁵⁸ À l'exception de l'année 2016, pour laquelle la part était de 36 %.

L'affectation des effectifs réels par la DSJ semble obéir de fait à un principe de réalité, qui conduit à s'éloigner des orientations arrêtées dans les CLE⁵⁹, généralement en faveur des CA du groupe 3.

Cette politique de répartition des effectifs réels aura une incidence sur les indicateurs d'activité des CA.

2.1.3.3 *Des situations locales dégradées*

Les données nationales précédemment analysées, reflètent imparfaitement la réalité des situations locales, le niveau des emplois en juridiction étant régulièrement inférieur à celui des effectifs réels⁶⁰ affectés par la DSJ.

Les réponses adressées par les chefs de cour au questionnaire de la mission révèlent l'ampleur de ces distorsions. Ainsi, en sus de la localisation sous-dimensionnée des emplois et de la vacance de postes, les chefs de cour évoquent de multiples facteurs qui diminuent d'autant le niveau des effectifs disponibles :

- ◆ la fréquence de congés maladie ordinaire ou de longue durée des magistrats,
- ◆ les départs en retraite⁶¹ de magistrats souvent précédés de la prise des congés annuels et des droits à congé acquis par le biais du compte épargne temps (CET),
- ◆ les mouvements en avancement, non compensés immédiatement par des arrivées, qui permettent à des magistrats du premier grade d'obtenir un poste hors hiérarchie,
- ◆ la forte mobilité des présidents de chambre dans les trois ans qui suivent leur promotion à ces postes hors hiérarchie pour revenir dans leur région d'origine.

Ces deux derniers facteurs ont d'ailleurs été abordés plus particulièrement par M. Jean Danet dans son étude sur la mobilité des magistrats. Leurs effets seront d'autant plus ressentis dans des CA de taille modeste.

Les chefs de cour relèvent en effet que ces mouvements de magistrats (mutation, détachement ou départ en retraite), dont certains relèvent du pouvoir de proposition du Conseil supérieur de la magistrature⁶², ne débouchent pas toujours ou immédiatement sur un remplacement, un intervalle de plusieurs mois pouvant s'écouler entre les deux.

Cette vacance temporaire de postes entraîne l'annulation d'audiences avec le report des affaires initialement audiençées, voire la neutralisation anticipée du calendrier des audiences. En cas de persistance de la vacance, certains chefs de cour ont supprimé des sections et/ou chambres, faute de disposer d'un effectif suffisant.

Sauf exception, tous les chefs de cour font état d'un fonctionnement en « mode dégradé » de certaines de leurs chambres, puisqu'il n'est pas rare que leur composition oscille entre 1 et 2 ETPT de magistrats avec ou sans président de chambre⁶³.

⁵⁹ Cf. Annexe n° 3.

⁶⁰ Les effectifs réels correspondent à un effectif physique à une date donnée dans une juridiction, quelle que soit la quotité de travail et la période d'activité sur l'année (Cf. Annexe n° 5).

⁶¹ Ils sont plus fréquents en CA qu'en première instance compte tenu de la pyramide des âges.

⁶² Il s'agit notamment des nominations de magistrats du siège à la Cour de cassation qui interviennent en dehors de la procédure dite de la transparence initiée par la DSJ.

⁶³ À titre d'illustration, dans une cour d'appel, trois sections sont présidées par un seul président de chambre.

En outre, 15 chefs de cour⁶⁴ reconnaissent avoir été contraints de prioriser le traitement de certains contentieux, notamment pénaux pour respecter les délais procéduraux, mais aussi certaines spécialités civiles au détriment d'autres domaines d'activité. Des priorisations, tournantes d'une année à l'autre entre les contentieux, ont pu être organisées pour ne pas obérer définitivement l'état des stocks.

Si la DSJ dispose d'indicateurs libellés en ETPT, ainsi que des taux d'absentéisme⁶⁵ des magistrats, les fonctionnalités de ses outils de pilotage ne permettent pas d'appréhender l'incidence de ces phénomènes sur l'approche organisationnelle d'une juridiction. En effet, il n'est nullement évalué l'impact d'une vacance de poste ou d'une absence prolongée sur l'organisation d'une chambre civile ou sociale, l'anticipation du calendrier des audiences, la volumétrie de l'audiencement et ses conséquences sur le niveau d'activité.

Par ailleurs, au-delà de la perturbation du fonctionnement des chambres et de leur efficacité, l'ensemble de ces facteurs est susceptible de nuire à la qualité de la justice ou au suivi efficace des procédures. Cet impact sera d'autant plus prégnant dans des juridictions de moyenne et/ou petite dimension (groupes 2 et 3).

Enfin, ces problématiques s'inscrivent dans un mouvement plus global avec la prise en compte des difficultés propres à la gestion des effectifs de personnels de greffe⁶⁶.

2.2 La ventilation des effectifs de magistrats par action LOLF

2.2.1 La diversification des actions au détriment de l'action civile

Les schémas organisationnels dans les CA recouvrant des réalités très variées, la ventilation des effectifs de magistrats exprimés en ETPT entre les actions⁶⁷ civile et pénale permet de procéder à des comparaisons d'activité et de performance entre les juridictions.

Depuis 2009, à l'échelon national, la part des ETPT des magistrats du siège dédiée au traitement du contentieux civil subit une lente érosion (- 4 points de pourcentage) au bénéfice essentiellement de l'action « soutien ». Quant à la part consacrée à l'action pénale, elle présente une certaine stabilité sur la période 2009-2016⁶⁸.

Tableau 14 : Évolution de la part des ETPT affectée à l'action civile sur le total des ETPT par groupe de cours d'appel

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 ⁶⁹
Groupe 0	63,10 %	64,10 %	62,50 %	62,00 %	64,20 %	65,30 %	64,00 %	62,80 %	61,6 %
Groupe 1	64,20 %	64 %	64 %	62,90 %	62,90 %	61,20 %	61,70 %	61,00 %	60,7 %
Groupe 2	64 %	63,30 %	64,40 %	62,50 %	62,20 %	61,10 %	59,80 %	58,40 %	58 %
Groupe 3	57,90 %	58,40 %	55,30 %	56,10 %	56,30 %	55,80 %	55,30 %	54,30 %	54,2 %
National	62,90 %	62,90 %	62,40 %	61,50 %	61,80 %	61,00 %	60,40 %	59,30 %	58,9 %

⁶⁴ À ce jour, 32 chefs de cour ont répondu au questionnaire de la mission.

⁶⁵ En 2016, le taux d'absentéisme des magistrats du siège dans les CA représentait 44,69 ETPT, soit 3,6 %. En 2017, ce chiffre a baissé à 36,34 ETPT, soit 2,9 %.

⁶⁶ Cf. fiche 5 « Effectifs de greffe des cours d'appel ».

⁶⁷ Les actions LOLF limitativement énumérées sont l'action civile (traitement et jugement des contentieux civils), l'action pénale (traitement et jugement des affaires pénales), l'accès au droit, la formation, le soutien et divers à ventiler.

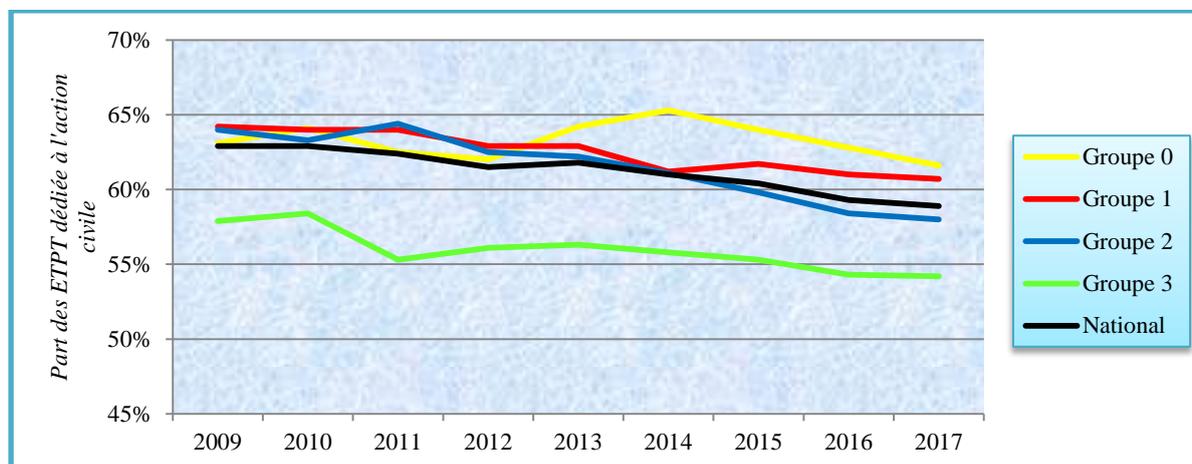
⁶⁸ La part des ETPT est comprise entre 20,80 et 21,80 %.

⁶⁹ L'IGJ a décelé une anomalie dans la restitution *Efficience* des dialogues de gestion 2018 s'agissant de la part des ETPT magistrats du siège affectés à l'action civile pour l'année 2017. En effet, ce taux pour toutes les CA avait été calculé sans prendre en compte les ETPT affectés dans les chambres sociales. Cet oubli a été corrigé par la DSJ pour 2018 et pour les futures restitutions des dialogues de gestion 2019. Une anomalie identique a été relevée pour les fonctionnaires.

Les graphiques *infra* traduisent les données chiffrées du tableau n° 14.

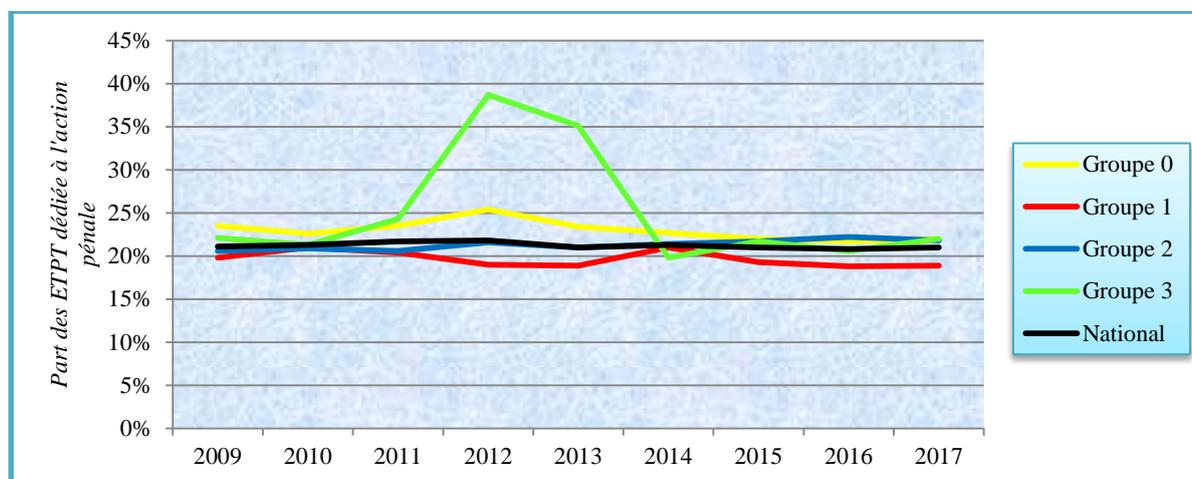
À l'exception du groupe 3, dont la part des ETPT action civile est largement inférieure à la moyenne nationale, les autres groupes de CA suivent l'orientation nationale. Il en est de même pour l'action pénale.

Graphique 15 : Évolution de la part des ETPT (en %) consacrée à l'action civile sur le total des ETPT par groupe de cours d'appel



Source : IGJ d'après les données de la DSJ (Pharos)

Graphique 16 : Évolution de la part des ETPT (en %) consacrée à l'action pénale sur le total des ETPT par groupe de cours d'appel



Source : IGJ d'après les données de la DSJ (Pharos)

En valeur absolue, ce fléchissement est encore plus significatif, comme cela ressort du tableau *infra*.

Tableau 17 : Évolution du nombre d'ETPT (magistrats du siège) et de leur part consacrés à l'action civile entre 2009 et 2017

	Groupe 0	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	National
Evolution 2009-2017	+ 4,61 ETPT	-11,93 ETPT	-47,83 ETPT	-12,63 ETPT	-67,78 ETPT
Évolution de la part des ETPT 2009-2017	3,44 %	- 5 %	- 16,66 %	- 10,03 %	-8,63 %

Source : IGJ d'après les données de la DSJ (Pharos)

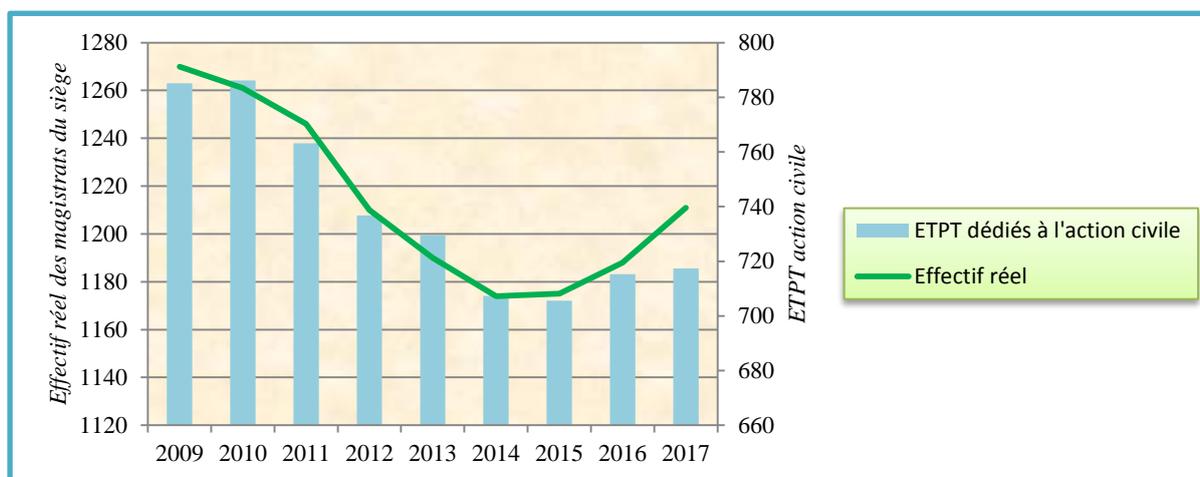
2.2.2 Un choix dicté par l'évolution des effectifs réels

Au niveau national, la courbe des ETPT dédiés à l'action civile épouse l'évolution des effectifs réels affectés en CA, même si la première s'est nettement plus infléchie (-8,6 %) que la seconde (-4,6 %) entre 2009 et 2017. Cette distorsion est liée, en effet, à une remontée du nombre des effectifs réels (3,06 % soit 36 emplois supplémentaires), supérieure à celle des ETPT de l'action civile (+ 1,66 % soit 11,76 ETPT) à partir de 2015.

Ainsi, la baisse globale des effectifs réels sur la décennie a entraîné une redistribution des ETPT par les chefs de cour au détriment de l'action civile.

Graphique 18 : Évolution des effectifs réels des magistrats du siège et du nombre d'ETPT consacré à l'action civile en cours d'appel

(niveau national, hors Nouméa et Papeete)



Source : IGJ

Dans les groupes de cour, la corrélation entre la part des ETPT consacrée à l'action civile et les effectifs réels se décline entre 2009 et 2017 de la manière suivante :

- le groupe 0 : la courbe des effectifs réels restant orientée à la hausse (2,34 %), les ETPT dédiés à l'action civile se sont nettement accrus (3,44 %). Dans ce groupe, la part des ETPT est systématiquement supérieure à celle de la moyenne nationale avec un différentiel élevé à partir de 2013⁷⁰ ;

- le groupe 1 : la courbe des ETPT suit l'évolution de celle des effectifs réels. Mais, la baisse enregistrée des ETPT affectés à l'action civile (-5 %) est plus importante que celle des effectifs réels (-2,85 %). La part des ETPT est systématiquement supérieure à celle de la moyenne nationale⁷¹ ;

- le groupe 2 : l'évolution des ETPT affectés à l'action civile n'est pas en parfaite adéquation avec celle des effectifs réels. En effet, ce nombre s'est effondré (-16,66 %) alors que la réduction des effectifs réels était plus contenue (-9,15 %). C'est le seul groupe qui n'a pas enregistré une hausse (ou un maintien) de ses effectifs réels en 2017. Enfin, si la part des ETPT avoisine celle de la moyenne nationale, elle s'en est éloignée de manière significative à partir de 2016⁷² ;

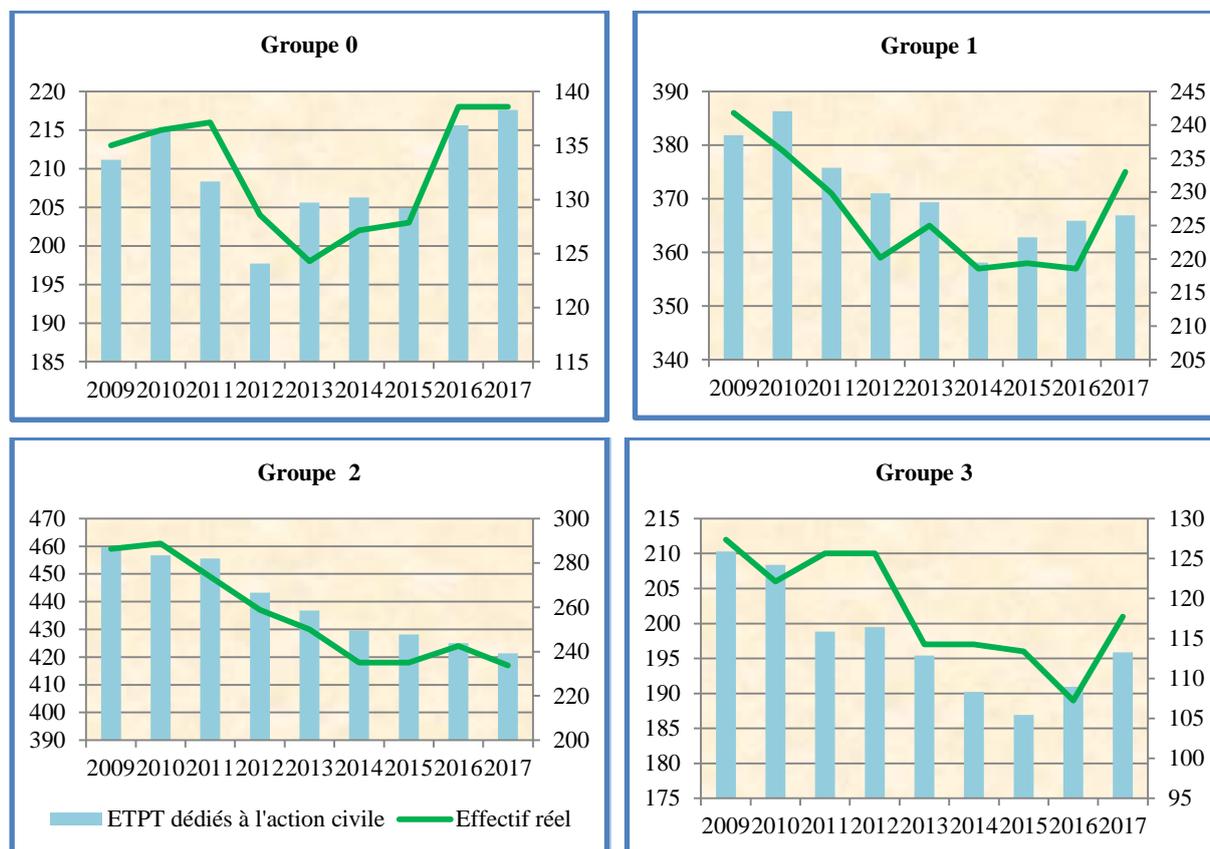
⁷⁰ Écart maximal de 4,2 points de pourcentage.

⁷¹ Écart maximal de 3,2 points de pourcentage.

⁷² Écart maximal de 2,7 points de pourcentage.

- le groupe 3 : l'évolution des ETPT dédiés à l'action civile est dissymétrique par rapport à celle des effectifs réels. Il s'agit du seul groupe de CA ayant la part d'ETPT de l'action civile systématiquement inférieure à celle de la moyenne nationale⁷³. De fait, le niveau des ETPT a fléchi plus rapidement (-10,03 %) que celui des effectifs réels (-5,18 %) entre 2009 et 2017.

Graphique 19 : Évolution des effectifs réels des magistrats du siège et du nombre d'ETPT consacré à l'action civile par groupe de cours d'appel



2.2.3 Un ratio d'efficacité dont les modalités de calcul sont perfectibles

L'estimation de la ventilation des effectifs par action, purement déclarative, sert également au calcul du ratio d'efficacité des magistrats⁷⁴ dans chaque juridiction. La DSJ calcule aussi un ratio d'efficacité moyen pour les groupes de cours et à l'échelon national.

Mais, ce ratio d'efficacité présente l'inconvénient majeur de couvrir l'ensemble des activités juridictionnelles des magistrats du siège en CA, c'est-à-dire les contentieux civil et pénal. Pour les besoins de la mission, ce ratio a été retravaillé pour isoler l'activité civile.

⁷³ Écart maximal de 6,2 points de pourcentage.

⁷⁴ Le ratio d'efficacité est obtenu en divisant le nombre d'affaires terminées (ventilées selon la nature des affaires civiles et pénales) par le nombre d'ETPT de magistrats du siège affectés aux actions (ventilées également selon la nature civile et pénale). Il convient cependant de relever que les ETPT dédiés aux assises (JIRS et non JIRS) ne sont pas inclus dans l'action pénale. Sont seuls pris en compte les « autres magistrats du siège action 01 et 02 ».

Sur le plan qualitatif, il souffre d'une certaine incohérence dans la mesure où la DSJ applique un coefficient de pondération selon le type d'affaires terminées afin de *relativiser le poids de certaines activités*, considérées comme réclamant un moindre temps de traitement par les magistrats. A l'inverse, elle ne majore pas les procédures plus complexes. À titre d'illustration, les procédures à délais courts⁷⁵ bénéficient d'un coefficient de 0,5 équivalent à celui appliqué aux mesures d'administration judiciaire, tels les radiations et retraits du rôle, qui n'impliquent aucune motivation juridique et sont insusceptibles de recours. La conduite d'une réflexion sur la charge de travail apparaît donc nécessaire⁷⁶.

2.3 Une activité juridictionnelle maintenue à un niveau soutenu

2.3.1 Une baisse récente des affaires nouvelles en cour d'appel

La volumétrie des affaires nouvelles des CA est corrélée à l'évolution du nombre de décisions rendues en premier ressort⁷⁷ et des taux d'appel s'y attachant.

2.3.1.1 Les affaires terminées en première instance

Sur la période 2008-2018, la diminution du nombre total d'affaires terminées en première instance (-14,55 %) est essentiellement concentrée dans les juridictions consulaires et prud'homales⁷⁸. Si entre 2008 et 2017, l'évolution de ce nombre est linéaire, le décrochage brutal intervient en 2018 avec une chute de près de 12 % en une année.

Les juridictions consulaires ont enchaîné deux cycles de baisse, l'un entre 2011 et 2014 (-16,66 %) et l'autre entre 2015 et 2018 (-14,96 %). Si entre 2008 et 2010, le nombre d'affaires terminées était supérieur à 210 000, ce seuil n'a plus jamais été dépassé à partir de 2011.

Les juridictions prud'homales ont alterné des phases de hausse et de baisse, l'effondrement du nombre d'affaires terminées intervenant entre 2015 et 2018 (-33,18 % soit près de 64 500 affaires).

Enfin, les TGI enregistrent un recul de 4,52 % (soit près de 40 500 affaires) entre 2008-2018. Mais, cet infléchissement est surtout concentré sur les trois dernières années, 2016 à 2018 (-8,84 %).

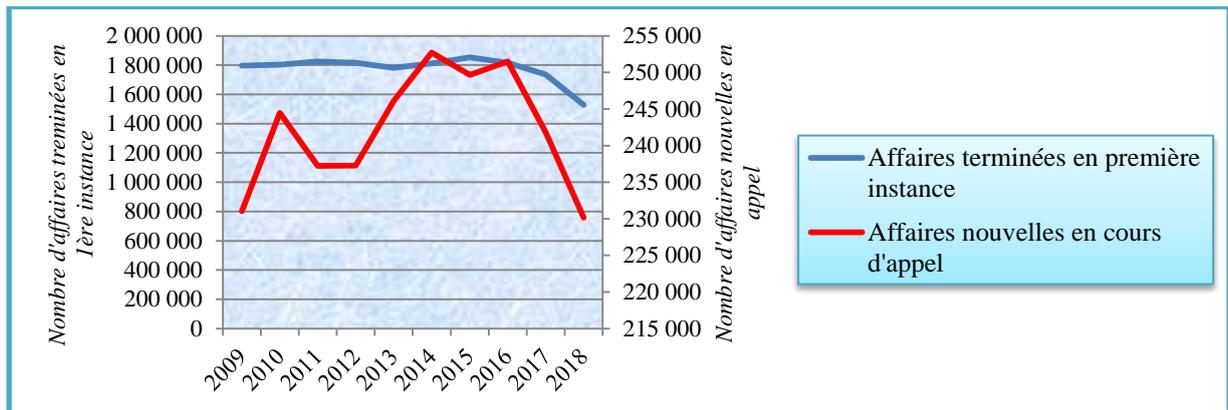
⁷⁵ Les référés, ordonnance sur requête, procédures particulières.

⁷⁶ Cf. infra § 2.4.2.

⁷⁷ Cf. Annexe n°7.

⁷⁸ Hors juridictions de proximité et tribunaux paritaires baux ruraux.

Graphique 20 : Évolution du nombre d'affaires terminées en première instance et d'affaires nouvelles en appel



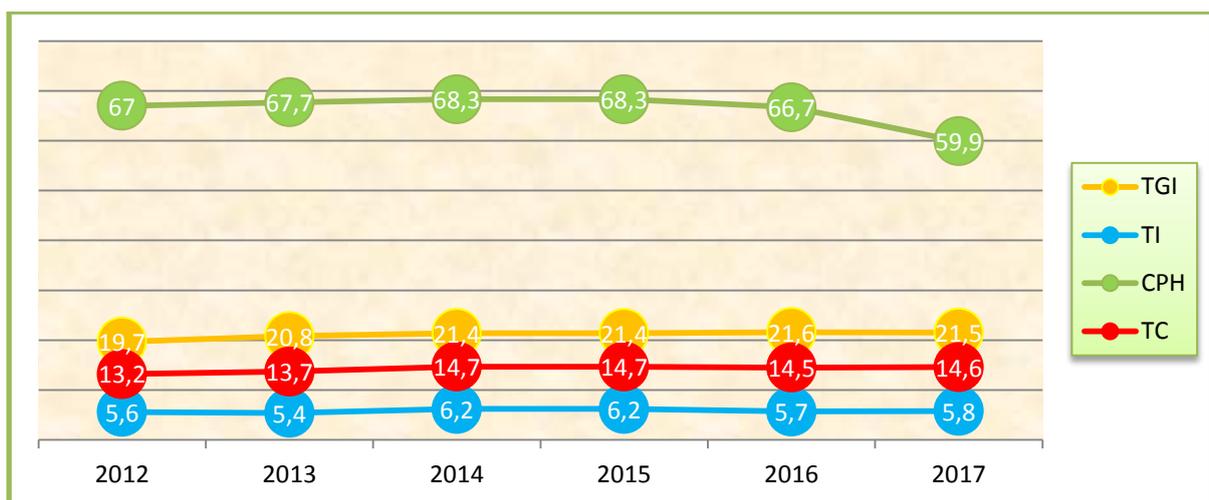
Source IGJ d'après les données de la DACS

2.3.1.2 Des taux d'appel quasi-stables à l'exception de celui des décisions de prud'homales

Si le taux d'appel sur les jugements au fond rendus par les TGI, les tribunaux d'instance et les tribunaux de commerce varie peu entre 2012-2017, tel n'est pas le cas pour les CPH. En effet, pour ceux-ci, c'est une baisse de plus de 7 points de pourcentage qui est enregistrée entre 2016 et 2017. Mais, l'inversion de cette tendance ne doit cependant pas gommer le niveau encore élevé de ce taux.

Le poids du contentieux social n'est d'ailleurs pas étranger à la dégradation des indicateurs de performance dans les CA⁷⁹.

Graphique 21 : Évolution du taux d'appel des jugements rendus en première instance selon la juridiction de première instance (en %)



Source : IGJ et DACS

⁷⁹ Cf. fiche 12 « Le traitement du contentieux social ».

2.3.1.3 Une baisse des affaires nouvelles en appel

L'évolution des affaires nouvelles en appel suit en partie celle des affaires terminées en première instance.

La courbe nationale des affaires nouvelles en appel⁸⁰ se caractérise par trois phases successives, lesquelles se déclinent ensuite différemment au niveau des groupes de CA :

- ◆ une augmentation nationale de près de 3,44 % entre 2010 et 2014 qui s'est concentrée essentiellement dans les CA des groupes 0 et 1 avec respectivement une hausse de 7,88 et 6,34 %. Pour les deux groupes suivants, la croissance a été plus modérée (respectivement 1,31 et 2,90 %).

- ◆ une relative stabilisation nationale entre 2014 et 2016 qui recouvre deux réalités distinctes. Le groupe 0 continue de connaître une hausse, certes mineure, du nombre de ses affaires nouvelles (2,15 %) alors que les groupes 1, 2 et 3 s'engagent dans une phase de recul (respectivement -1,29 %, -0,36 % et -2,33 %).

- ◆ une forte diminution nationale de près de 8,5 % entre 2016 et 2018 répartie différemment. Les groupes 2 et 3 connaissent un recul de leurs saisines supérieur (respectivement de -9,83 % et -8,92 %) à celui des groupes 0 et 1 (respectivement -6,83 et -7,89 %).

In fine, de 2010 à 2018, le nombre d'affaires nouvelles à l'échelon national subit une érosion moyenne (-5,8 % soit 14 109 affaires). Sur cette période, seul le groupe 0 s'inscrit dans une tendance haussière des affaires nouvelles (2,67 %), contrairement aux trois autres groupes qui connaissent une baisse marquée de leurs saisines. À titre d'illustration, les affaires nouvelles chutent de 13,63 % pour le groupe 3 et de 8,98 % pour le groupe 2.

En conséquence, les groupes 0 et 1 concentrent désormais depuis 2016 plus de 51 % voire 52 % des affaires nouvelles en matière civile, alors qu'auparavant, sauf exception⁸¹, le taux oscillait entre 49 et 50 %⁸².

2.3.2 Des données d'activité corrélées avec le nombre d'ETPT dédié à l'action civile

Les chefs de cour doivent, notamment par le biais de la priorisation⁸³, adapter sans cesse l'organisation des services juridictionnels aux impératifs locaux (situation des effectifs et état des stocks) et aux réformes législatives.

Ces orientations ne sont pas sans incidence sur l'évolution des indicateurs de l'activité civile. Il est donc intéressant de les corrélés avec la variation des ETPT affectés à l'action civile⁸⁴.

D'un point de vue méthodologique, les données suivantes afférentes à l'activité sont issues des documents Pharos, qui ne comportent aucune information sur les CA de Nouméa et Papeete. Par souci de cohérence, seront extraits des moyennes nationale et du groupe 3, les calculs effectués pour déterminer leurs ETPT dédiés à l'action civile.

⁸⁰ L'analyse de l'évolution des affaires nouvelles s'appuie sur les données chiffrées transmises par la DACS.

⁸¹ En 2014, les affaires nouvelles pour les groupes 0 et 1 représentaient 51 % de la totalité des affaires nouvelles en CA.

⁸² Cf. fiche 2 « Évolution de l'activité des cours d'appel en matière civile, commerciale et sociale de 2008 à 2018 ».

⁸³ Cf. supra § 2.1.3.3.

⁸⁴ Cf. Annexe n° 6.

2.3.2.1 La corrélation entre les ETPT et le nombre d'affaires nouvelles et terminées

A. Les affaires nouvelles

Le recul des effectifs dédiés à l'action civile dans une période marquée par une croissance élevée des affaires nouvelles conduit à la hausse du nombre de saisines par magistrat. Une césure nette apparaît entre les groupes de CA, les deux premiers présentant, sauf exception, une proportion supérieure à celle de la moyenne nationale, à l'inverse des groupes 2 et 3.

Cependant, cette césure s'estompe à partir de 2014 :

- le groupe 0, qui concentrait le nombre le plus élevé d'affaires nouvelles par ETPT civil entre 2010 et 2012, a enregistré un net recul entre 2015 et 2017 (-18 affaires par ETPT),
- le groupe 1 a connu une hausse spectaculaire entre 2010 et 2014 (+55 affaires par effectif ETPT). Bien que sa courbe se soit inversée à partir de 2015, son ratio en 2017 est cependant le plus élevé des quatre groupes.
- le groupe 2 enregistre une croissance modérée (+16 affaires par ETPT civil en 2014 par rapport à 2013) qui le place devant le groupe 0 à partir de 2015,
- le groupe 3, qui après avoir connu une hausse modérée (+17 affaires sur les années 2013-2015), rejoint en 2017 son niveau de 2010.

Graphique 22 : Nombre d'affaires nouvelles par effectif d'ETPT affecté à l'action civile

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Groupe 0	321,99	328,44	342,68	335,97	364,46	352,82	354,10	334,57
Groupe 1	314,82	312,61	329,66	346,64	369,16	355,71	354,33	351,43
Groupe 2	304,48	296,62	309,85	334,10	350,47	356,19	357,25	337,98
Groupe 3	295,29	313,27	302,96	318,56	328,87	335,38	319,24	299,71
National	309,25	309,53	320,47	335,96	355,53	352,31	349,93	335,53

Source : IGJ

B. Les affaire terminées

À l'échelon national, l'évolution des courbes des affaires nouvelles et terminées en regard du nombre de magistrats affectés à l'action civile démontre l'implication soutenue de ces derniers.

Graphique 23 : Évolution des affaires nouvelles⁸⁵ et terminées en regard des ETPT affectés à l'action civile (niveau national)

(hors Nouméa et Papeete)



Source : IGJ d'après les données de la DSJ (Pharos)

Les graphiques *infra* révèlent des évolutions orientées de manière variée sur la décennie :

- le groupe 0 : le niveau de traitement élevé des affaires terminées a enregistré une croissance élevée (21 %) entre 2010 et 2017 en dépit de l'affectation erratique des effectifs et d'une augmentation des affaires nouvelles (5,2 %).

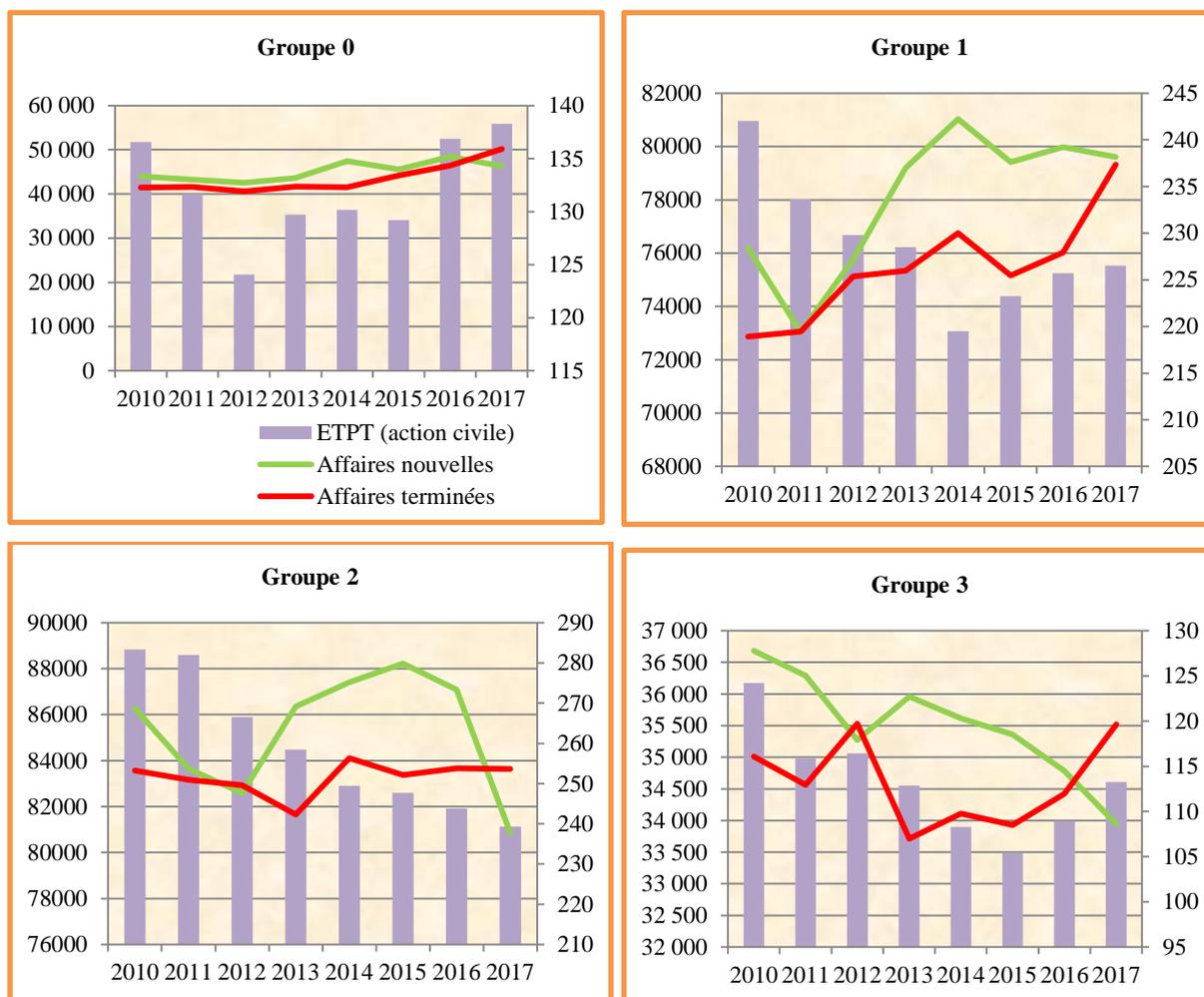
- le groupe 1 : le nombre d'affaires traitées a augmenté (8,8 %) en dépit d'un fléchissement net des effectifs d'ETPT (-15,49 ETPT soit -6,4 %) et d'une légère hausse des affaires nouvelles (4,4 %),

- le groupe 2 : le nombre d'affaires traitées est stable (0,08 %) en dépit d'une baisse importante des effectifs affectés à l'action civile (-44,09 ETPT soit -15,56 %) et dans un contexte de baisse des affaires nouvelles (-6,2 %),

- le groupe 3 : le nombre d'affaires traitées (+1,44 % sur la décennie) a connu une évolution erratique, laquelle correspond peu ou prou à celle des effectifs affectés à l'action civile. En effet, la courbe des effectifs a connu une baisse nette sur la décennie (-10,97 ETPT soit -8,83 %) au même titre que celle des affaires nouvelles (-7,4 %).

⁸⁵ Y compris référés et ordonnances sur requête.

Graphique 24 : Évolution des affaires nouvelles et terminées en regard des ETPT affectés à l'action civile
(par groupe de cours d'appel)



Ces constats sont confirmés par la croissance significative du ratio moyen d'efficacité⁸⁶ pour chacun des groupes de juridiction. Toutefois, le groupe 3⁸⁷, qui est le seul à recueillir un ratio moyen systématiquement inférieur à celui de la moyenne nationale, enregistre la plus faible évolution de cet indicateur entre 2010 et 2017. À l'inverse, le groupe 0 cumule le ratio moyen le plus élevé depuis 2015 et la plus forte évolution sur la période de référence.

Tableau 25 : Évolution des ratios moyens d'efficacité pour chaque groupe de cours d'appel

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Évolution 2010-2017
Groupe 0	303,65	316,05	327,35	321,12	319,23	342,14	339,48	363,04	+19,5 %
Groupe 1	299,30	313,48	329,71	331,72	345,63	333,45	333,00	348,68	+ 16,5 %
Groupe 2	293,04	292,57	310,96	313,37	336,07	334,24	341,64	347,05	+ 18,4 %
Groupe 3	281,25	296,02	301,21	295,11	316,43	319,59	312,24	313,61	+ 11,5 %
National	294,31	304,53	317,31	315,33	329,34	332,36	331,59	343,10	+ 16,6 %

Source : IGJ avec les données de la DSJ (Pharos)

⁸⁶ Le ratio d'efficacité a été obtenu en divisant le nombre d'affaires terminées par les effectifs en ETPT dédiés à l'action civile. Il n'a pas été appliqué de coefficient de pondération aux affaires terminées.

⁸⁷ Il s'agit d'une moyenne effectuée au sein du groupe 3, certaines CA présentant un ratio d'efficacité largement supérieur au chiffre de ce groupe d'appartenance.

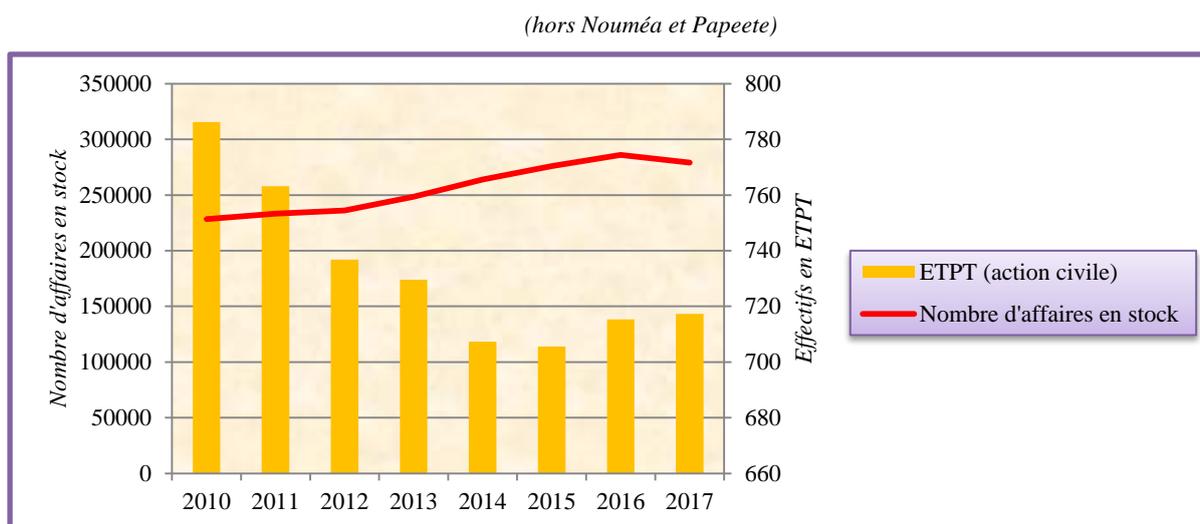
2.3.2.2 La corrélation avec le nombre d'affaires en stock et le délai moyen de traitement

A. Une diminution récente d'un stock important

Au niveau national, trois phases se sont succédé sur la période 2010-2017 :

- une augmentation contenue de 7 729 affaires en stock (3,38 %) entre 2010 et 2012 en dépit d'une diminution des effectifs ETPT affectés à l'action civile (-6,27 %),
- une explosion du nombre d'affaires en stock (+ 37 436 affaires soit 15,06 %), entre 2013 et 2016 qui s'accompagne de la poursuite de la diminution des effectifs (-1,95 %) et d'une augmentation limitée des affaires nouvelles (2,12 %),
- un infléchissement du nombre des affaires en stock (-2,44 %) coexistant avec une légère remontée des effectifs (0,28 %), entre 2016 et 2017.
- La décroissance du nombre d'affaires en stock, intervenue avant la diminution des affaires nouvelles en 2017, est notamment liée à l'amélioration du ratio d'efficience.

Graphique 26 : Évolution du nombre d'affaires en stock en regard des ETPT affectés à l'action civile (national)



Source IGJ d'après les données de la DSJ (Pharos)

Dans les groupes de cours, les graphiques révèlent des situations plus contrastées lors des trois phases identifiées précédemment :

- le groupe 0 subit une hausse de son stock supérieure à la moyenne nationale (7,09 %) concomitante à un recul important des effectifs (-9,15 % soit 12,5 ETPT) entre 2010 et 2012. Lors de la phase suivante, le stock a enregistré une hausse très élevée, également supérieure à la moyenne nationale (18,21 %) en dépit d'une augmentation de ses effectifs (5,50 % soit 7,14 ETPT). Enfin, une baisse du stock s'est amorcée (-5,62 %) accompagnée d'une légère augmentation des effectifs (1,03 % soit 1,41 ETPT).

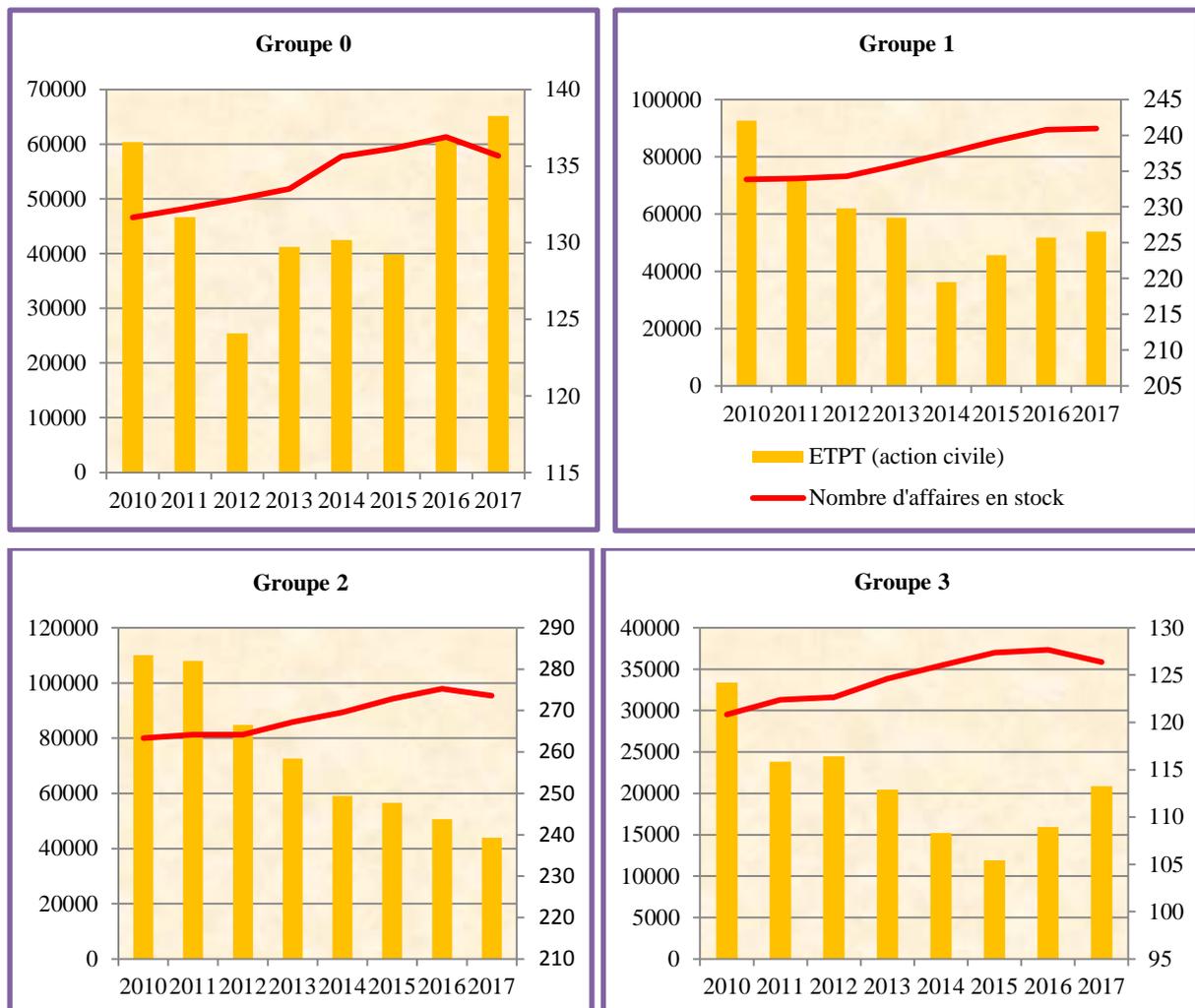
- le groupe 1 connaît une légère augmentation de son stock (+1,53%) en dépit d'une diminution de ses effectifs (-5,04 % soit 12,21 ETPT) entre 2010 et 2012. Lors de la phase suivante, le stock des affaires a cru de manière exponentielle (+16,15 %), les effectifs continuant de décroître (-1,21 % soit 2,78 ETPT). Enfin, durant la troisième phase, le stock de ce groupe a encore légèrement augmenté (0,53 %) avec des effectifs quasi-stables (+ 0,36 % soit 0,82 ETPT).

- le groupe 2 enregistre une légère croissance (1,51 %) alors que ses effectifs subissent un reflux important (-5,94 % soit 16,84 ETPT). Au cours de la deuxième phase, le phénomène s'accélère avec une hausse de 14,04 % pour le stock et une baisse maintenue des effectifs (-5,67 % soit 14,67 ETPT). Enfin, le stock amorce une régression (-2,56 %), les effectifs continuant toujours de fléchir (-1,85 % soit 4,51 ETPT).

- le groupe 3 souffre d'une dégradation de son stock plus élevée que la moyenne nationale (+7,13 %) avec un effondrement de ses effectifs (-6,27 % soit 7,8 ETPT). Pendant la deuxième phase, c'est le groupe qui enregistre la hausse du stock la moins élevée (+10,33 %) avec une tendance à la baisse maintenue de ses effectifs (-3,47 % soit 3,92 ETPT). Enfin, le reflux du stock qui atteint -4,03 % s'accompagne d'une croissance des effectifs (+3,94 % soit 4,3 ETPT).

Graphique 27 : Évolution du nombre d'affaires en stock en regard des ETPT affectés à l'action civile

(par groupe de cours d'appel)



Le double mouvement, tenant à l'infléchissement des ETPT dédiés à l'action civile et à la hausse des affaires nouvelles, conduit tout naturellement à une augmentation du nombre d'affaires en stock par magistrat affecté à l'action civile.

Graphique 28 : Nombre d'affaires en stock par ETPT affecté à l'action civile

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Groupe 0	341,51	366,36	402,56	399,68	443,78	458,61	447,83	418,33
Groupe 1	297,77	309,76	318,41	336,95	369,97	383,29	396,21	396,89
Groupe 2	282,63	288,36	305,03	332,10	358,38	380,37	401,53	398,89
Groupe 3	237,52	270,23	271,52	299,91	327,30	350,82	342,80	316,48
National	290,39	305,61	320,33	340,65	372,93	391,21	399,76	388,89

Source : IGJ avec les données de la DSJ (Pharos)

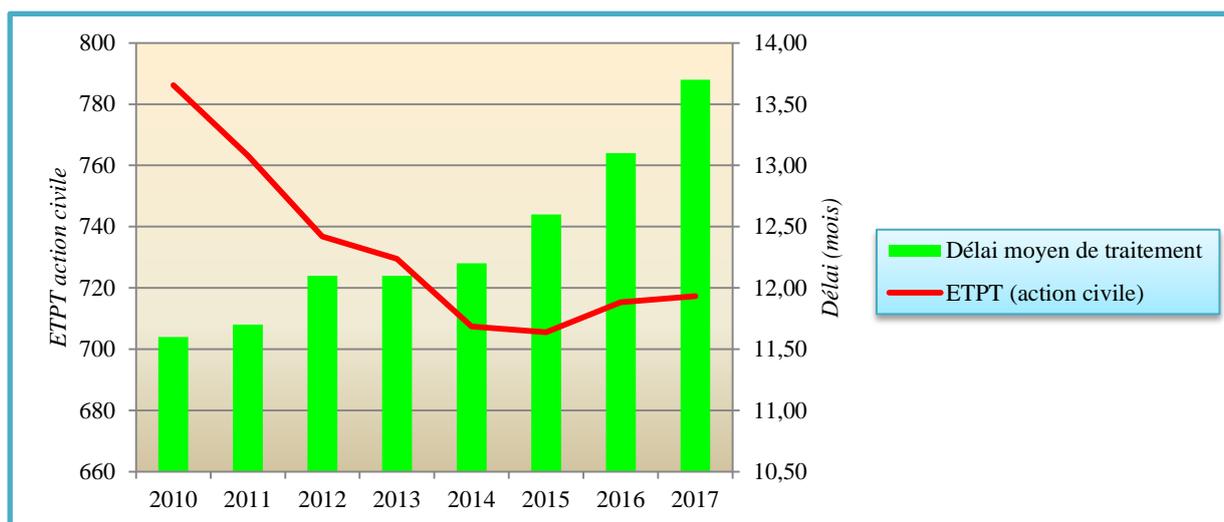
B. Les délais de traitement en hausse

Le recul significatif des ETPT affectés à l'action civile (-8,75 %), à l'échelon national, a conduit à une augmentation élevée (18,10 %) du délai moyen de traitement sur la période 2010-2017. Deux phases caractérisent cette période :

- une hausse constante mais maîtrisée entre 2010 et 2014 (0,6 mois) malgré un repli significatif des effectifs (-78,8 ETPT),
- une augmentation entre 2015 et 2017 (1,1 mois) qui contraste avec la légère reprise des effectifs (11,76 ETPT).

Graphique 29 : Évolution du délai moyen de traitement en regard des ETPT affectés à l'action civile

(national)



Source : IGJ d'après les données de la DSJ (Pharos)

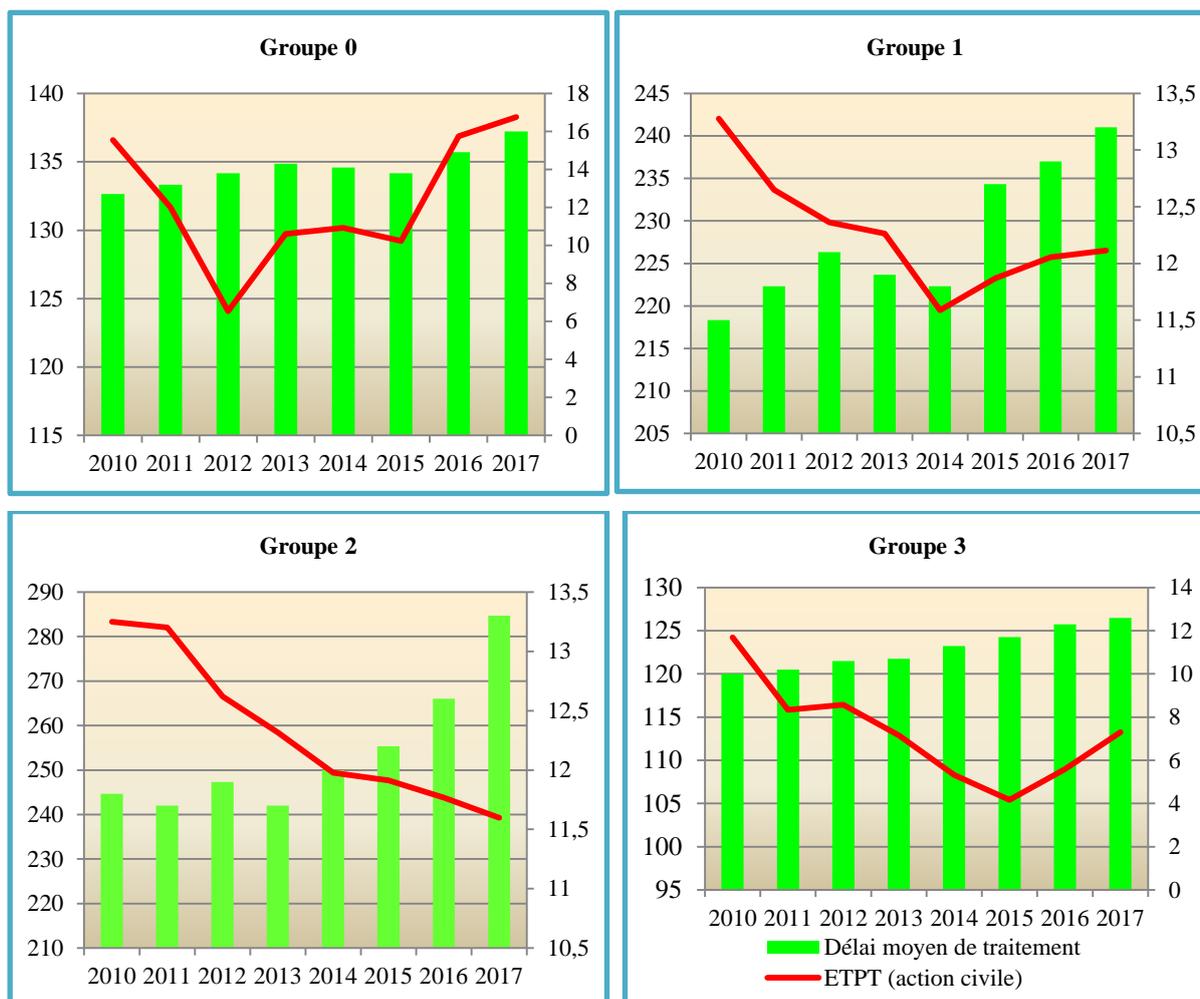
Concernant les groupes de juridiction, la variété des situations est à souligner :

- le groupe 0 : le délai moyen de traitement est régulièrement supérieur à celui obtenu à l'échelon national (écart compris entre 1,1 et 2,3 mois) entre 2010 et 2017. La juridiction a connu des phases successives de hausse (entre 2010 et 2013), puis de recul (2013 à 2015) avant de connaître une nouvelle augmentation de 2,2 mois entre 2015 et 2017. Si de manière globale entre 2010 et 2017, il a été consacré un nombre accru d'effectifs en ETPT (1,24 % soit 1,7 ETPT), il convient d'observer que cette tendance a connu des reflux à de multiples reprises. Enfin, le délai moyen de traitement n'a cessé de s'allonger entre ces deux dates (+3,3 mois soit près de 26 % de hausse).

- le groupe 1 : le délai moyen de traitement augmente de 1,7 mois (soit 14,78 %) entre 2010 et 2017 avec une très nette détérioration entre 2014 et 2015. Le délai du groupe 1 est régulièrement en deçà de celui de la moyenne nationale. Sur la période considérée, les ETPT affectés à l'action civile ont reculé de 6,40 % (soit -15,49 ETPT), même si depuis 2014, les effectifs sont en constante augmentation mais cela n'a pas permis d'enrayer la dégradation du délai ;

- le groupe 2 : le délai moyen du groupe, systématiquement inférieur à celui de la moyenne nationale, a augmenté de 12,71 % entre 2010 et 2017 (1,5 mois), surtout à partir de 2014. Quant aux effectifs, ils diminuent chaque année (-15,56 % soit -44,09 ETPT entre 2010 et 2017) ;

- le groupe 3 : le délai moyen du groupe, toujours en deçà de la moyenne nationale, a augmenté de 26 % entre 2010 et 2017 (2,6 mois), les effectifs ayant été réduits de 8,82 % (-10,96 ETPT). La croissance des effectifs en ETPT à partir de 2015 n'a pas enrayer la détérioration des délais.

Graphique 30 : Évolution du délai moyen de traitement en regard des ETPT affectés à l'action civile*(par groupe de cours d'appel)*

2.3.2.3 La corrélation des ETPT avec le nombre d'affaires à traiter

La méthode retenue par la DSJ, pour apprécier la performance d'une juridiction et par voie de conséquence définir le niveau des moyens à allouer, repose principalement sur le nombre d'affaires terminées.

En effet, l'organisation optimale d'une juridiction implique qu'elle dispose d'un effectif suffisant pour lui permettre de traiter le flux entrant, ce qui correspond à un taux de couverture égal à 100 %. Pour autant, la méthodologie de calcul employée par la DSJ ignore largement l'apurement des affaires anciennes de sorte qu'il n'est nullement évoqué le nombre d'effectifs nécessaires pour réduire de manière significative le stock. De fait, sa résorption reste timide⁸⁸, les effectifs en ETPT permettant actuellement tout juste de juger les affaires nouvelles de l'année considérée.

⁸⁸ Depuis 2017, c'est la première fois qu'un recul du stock des affaires est observé. Ce timide repli (6 990 affaires en moins dans le stock de 2017 par rapport à 2016) est principalement lié à l'infléchissement des affaires nouvelles (9 625 affaires nouvelles en moins en 2017 par rapport à 2016) et au maintien d'un ratio d'efficacité élevé (source : Pharos).

L'apurement du stock, quantifié par le délai théorique d'écoulement du stock, ne saurait se limiter au seul espoir placé dans la diminution du nombre d'affaires nouvelles et l'amélioration éventuelle du ratio d'efficacité, ce d'autant que ce délai n'a cessé d'augmenter entre 2010 et 2018 (+ 2,1 mois).

Une politique proactive d'évacuation des affaires, laquelle implique nécessairement une estimation des effectifs appropriés sur plusieurs années, doit être engagée, sauf à compromettre toutes réformes procédurales futures. Sur le volet qualitatif, le vieillissement⁸⁹ du stock tend à complexifier les instances en multipliant les échanges de conclusions, les moyens de droit et les incidents.

2.4 Les perspectives

2.4.1 Des effectifs à étoffer

L'appréhension de chaque indicateur d'activité, en regard des effectifs dédiés à l'action civile, a révélé de nombreuses disparités entre les groupes de CA. Pour autant, de par la méthodologie adoptée, cet examen ne pouvait qu'aboutir à une vision trop fragmentée de la situation des groupes. C'est la raison pour laquelle, la mission a affiné l'analyse en agrégeant certaines données⁹⁰ pour faire ressortir le poids respectif de chacun des groupes de juridiction dans les données nationales.

Ces résultats⁹¹, qui figurent dans les graphiques ci-dessous, peuvent susciter plusieurs remarques.

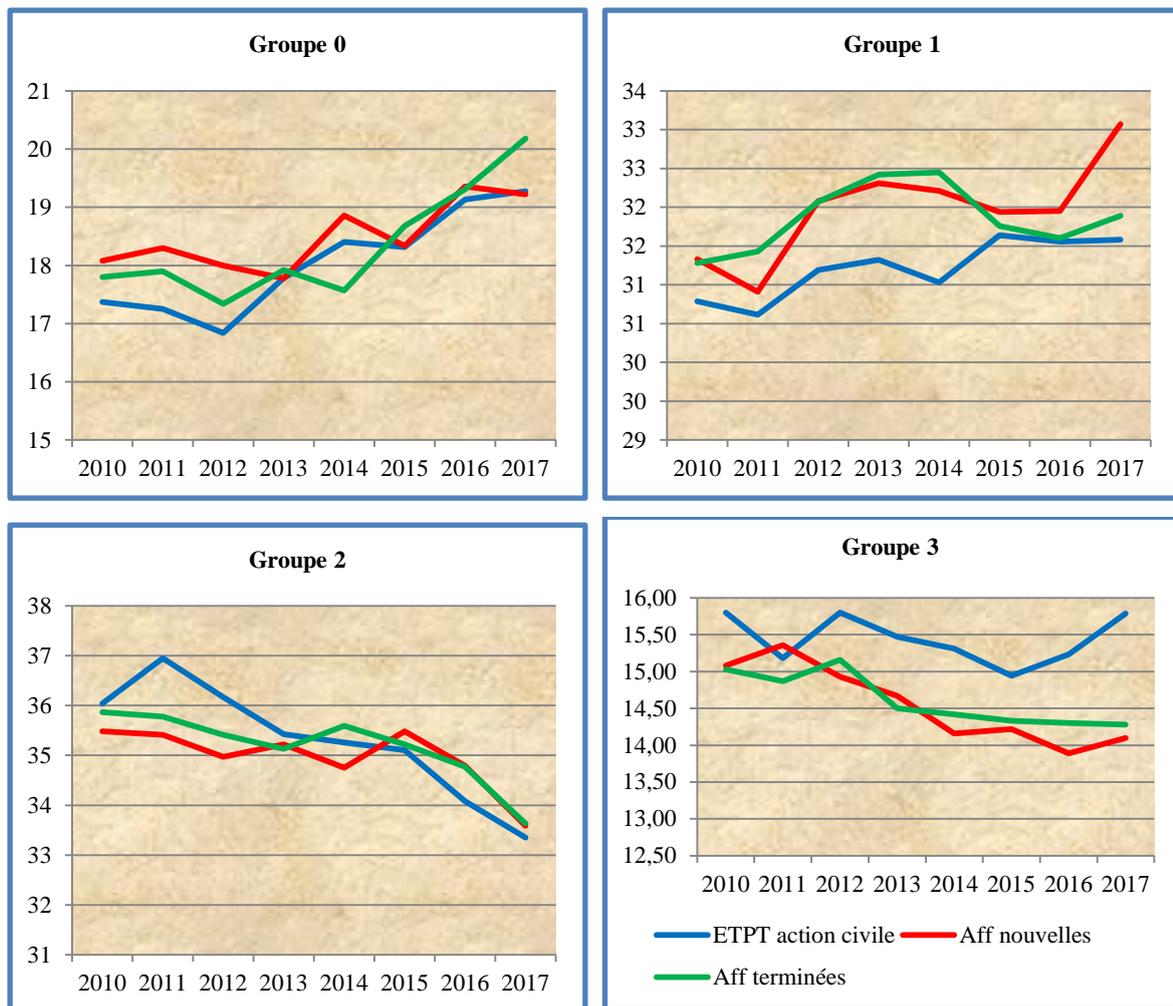
⁸⁹ Cf. fiche 2 « Évolution de l'activité des cours d'appel en matière civile, commerciale et sociale depuis 2008 à 2018 ».

⁹⁰ Il s'agit des affaires nouvelles et terminées et des ETPT affectés à l'action civile.

⁹¹ Les résultats ont été obtenus en calculant le pourcentage de chaque groupe de CA par rapport au nombre total national des affaires nouvelles et terminées et de celui des ETPT dédiés à l'action civile.

Graphique 31 : Nombre d'ETPT civils et d'affaires nouvelles et terminées de chaque groupe de cours d'appel rapportés au nombre national des ETPT civils et des affaires nouvelles et terminées

(axe de l'ordonnée en pourcentage)



Le premier constat est la cohérence des tendances⁹², observées au sein de chaque groupe de CA, pour chacun des trois critères retenus. En effet, le poids respectif de chaque groupe dans le total national des ETPT action civile, des affaires nouvelles et terminées se situe dans la même fourchette, à l'exception des groupes 1 et 3 qui présentent une trajectoire des effectifs plus asymétrique par rapport à leurs deux autres courbes.

En second lieu, ces graphiques confirment l'existence d'une grande disparité entre les groupes. Ainsi, si les groupes 0 et 1 voient leurs trois critères orientés à la hausse, tel n'est pas le cas des deux autres groupes.

Il pourrait être aisé d'expliquer ces différences inter-groupes par l'évolution du ratio moyen d'efficacité⁹³. En réalité, la situation est plus complexe qu'il n'en paraît, raison pour laquelle il faut se garder de tirer toute conclusion hâtive quant à l'éventuelle surcharge de travail de certains groupes de juridiction par rapport à d'autres, en l'absence d'outils de pilotage fins.

⁹² Tendence : orientation constatée pour une série de données sur une certaine période.

⁹³ Cf. *supra* § 2.3.2.1 B

En effet, il ne faut pas omettre l'incidence de la spécialisation accrue des chambres, dans les juridictions des groupes 0 et 1, de nature à favoriser une meilleure efficacité des magistrats. Dans la même ligne, une activité contentieuse, dont la volumétrie est importante, peut déclencher un effet de seuil avec la rédaction de vade-mecum, de « process » spécifiques et de bibliothèques de motivation.

Plus généralement, de multiples causes organisationnelles interfèrent avec les résultats d'activité.

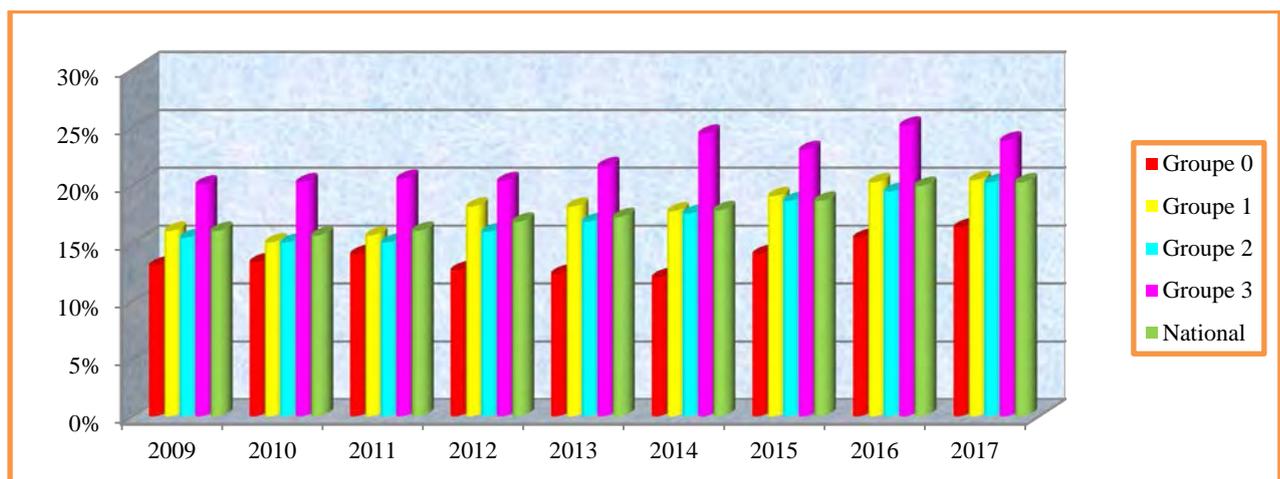
Ainsi, comme précédemment évoqué, les modalités de calcul de la performance n'intègrent pas les absences et l'impact de la mobilité des magistrats sur l'organisation d'un service civil et par conséquent sur leur niveau d'activité. Si dans les juridictions de moyenne et/ou grande dimension, cet impact sera en partie amorti par leur taille, tel n'est pas le cas des CA de taille inférieure où le seuil d'« insoutenabilité » est plus rapidement atteint.

De même, faute d'outils de pilotage appropriés et standardisés, les chefs de cour ne peuvent apprécier avec finesse la charge de travail des magistrats et dimensionner au plus près les services juridictionnels, notamment dans les CA de petite dimension qui peuvent se caractériser par l'émission de tâches assignées à chaque magistrat. En effet, dans les juridictions de taille supérieure, le calibrage de la charge de travail d'un magistrat, dont l'activité n'est pas éparpillée entre plusieurs services, est toujours plus aisé à réaliser.

De fait, la taille réduite des juridictions rend plus difficile la rationalisation des modes d'organisation et de gestion dans les services. De plus, l'impact des actions d'animation et de coordination⁹⁴ est proportionnellement supérieur car réparti sur un effectif total moindre.

Ces constats peuvent expliquer, en partie, le fait que la part des effectifs dédiés à « autres actions et activités », comprenant l'action « soutien », soit plus élevée dans les juridictions de dimension plus réduite (graphique n°32).

Graphique 32 : Part des ETPT affectée aux autres actions et activités (en %)



⁹⁴ Notamment les actions d'animation du ressort telles les réunions fonctionnelles.

En tout état de cause, les indicateurs d'activité corrélés aux effectifs révèlent l'insuffisance de ces derniers au regard de l'ampleur de l'activité judiciaire des CA, même si le recul du nombre des affaires nouvelles semble s'être amorcé. À ce titre, il est symptomatique de constater qu'en 2018 l'effectif des magistrats affecté en CA reste inférieur à celui de 2008.

Si l'évolution du schéma d'emplois interdit sans doute d'attendre des créations substantielles de postes de magistrats dans les années à venir, en revanche, il pourrait être envisagé de faire appel à des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en plus grand nombre, d'étoffer l'équipe autour du juge⁹⁵, en recrutant notamment des magistrats honoraires exerçant des fonctions non juridictionnelles et des juristes assistants dans la perspective d'apurer le stock des affaires anciennes et réduire les délais.

Cette augmentation devra nécessairement s'accompagner de celle des effectifs de fonctionnaires de greffe.

2.4.2 L'instauration d'un outil de pilotage permettant d'évaluer la charge de travail des magistrats

Le nouveau paradigme budgétaire instauré par la LOLF reposant sur une logique de performance de la gestion publique, l'institution judiciaire est confrontée à un enjeu majeur qui tient à l'augmentation du niveau d'efficience des juridictions.

La recherche d'un service de meilleure qualité suppose d'avoir une connaissance précise de la charge de travail des magistrats dans la perspective d'objectiver les besoins humains en juridiction et d'allouer des moyens suffisants pour rendre une justice de qualité. Ce préalable est aussi nécessaire pour garantir des conditions de travail satisfaisantes et promouvoir une gestion prévisionnelle des emplois.

Consciente du caractère perfectible du processus de localisation des emplois, la DSJ a constitué dès 2010 des groupes de travail nationaux, distincts selon les fonctions statutaires, pour évaluer la charge de travail des magistrats et la traduire en une « norme nationale ». Ces travaux, inspirés peu ou prou par des initiatives locales de chefs de cour et de juridiction, n'ont à ce jour pas été rendus publics.

Récemment, l'absence d'un tel référentiel a été pointée par la Cour des comptes dans son rapport, après l'avoir été préalablement par la commission des lois du Sénat. Faisant siennes les conclusions du rapport de la Cour des comptes sur ce point, la ministre de la justice⁹⁶ a chargé la DSJ d'établir *un référentiel permettant de mesurer avec précision l'activité juridictionnelle* dans un délai de deux ans pour répartir les postes de magistrats sur la base de cet outil dans le courant de l'année 2021. Ce travail s'inscrit dans la dynamique de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui impose d'affiner la stratégie de définition des besoins et d'allocations optimales des ressources humaines.

Selon les directives de la garde des sceaux, ce référentiel s'appuierait sur *des indicateurs objectifs mesurant la charge de travail en mettant en œuvre une pondération en fonction de la complexité de certains contentieux et embrasser un socle suffisamment large d'activités* juridictionnelles et administratives.

⁹⁵ Cf. fiche 16 « Méthodes de travail, équipe autour du juge et gestion des ressources humaines ».

⁹⁶ Communication faite par le directeur des services judiciaires le 20 mai 2019 à l'occasion de la tenue de la commission permanente d'études.

La réussite de cette démarche suppose de coupler un système d'évaluation fondé sur des indicateurs quantitatifs avec des indicateurs qualitatifs destinés à appréhender la plénitude des fonctions juridictionnelles. En effet, l'acte de juger ne se réduit pas à la gestion administrative d'un dossier.

Ainsi, hormis la détermination d'indicateurs de pondération, une réflexion devra s'engager sur le processus d'élaboration de la décision judiciaire.

En effet, la logique de résultats inhérente à la LOLF a conduit progressivement par exemple les magistrats à privilégier les audiences en conseiller rapporteur, voire en double rapporteur ou la diffusion de projets d'arrêt par voie électronique en lieu et place d'un délibéré physique. De même, le temps consacré à la mise en état des procédures⁹⁷ n'est pas valorisé.

En outre, il ne saurait être ignoré la participation des magistrats à des activités de représentation, des missions extérieures lesquelles contribuent à ancrer la place de la justice dans la cité. Cette participation à des activités non juridictionnelles se décline également en interne, au sein des juridictions⁹⁸ et dans les écoles de formation.

L'élaboration de ce référentiel ne saurait donc se cantonner à la recherche d'une formule arithmétique de nature à fixer un nombre de décisions à rendre qui soit compatible avec une norme d'activité raisonnable.

À ce titre, l'exemple des juridictions administratives est emblématique puisqu'elles envisagent d'abandonner la norme chiffrée dite « Braibant »⁹⁹ introduite en 1965. En effet, la mission permanente d'inspection des juridictions administratives a conclu dans un rapport¹⁰⁰ à sa suppression du fait des effets pervers induits par une norme purement quantitative uniforme.

Pour la DSJ, l'évaluation de la charge de travail des magistrats serait une base d'estimation pour la localisation des emplois en juridiction, laquelle ne saurait être déconnectée de l'environnement propre de la juridiction. C'est à ce stade que pourrait être réintégrés notamment les indicateurs tenant à l'importance du stock et à son ancienneté, à la typologie du contentieux.

Enfin, il conviendrait également de prendre en compte le nombre d'affaires nouvelles, et non celui des affaires terminées, pour fixer l'effectif nécessaire pour garantir le bon fonctionnement d'une juridiction. C'est d'ailleurs cette méthodologie¹⁰¹ qui a été retenue pour mener à bien la fusion des tribunaux d'instance de Paris au sein du nouveau palais de justice.

⁹⁷ Sont pris essentiellement en compte la rédaction des incidents et éventuellement la tenue d'audiences de mise en état physique.

⁹⁸ Par exemple, la participation à des travaux sur l'harmonisation des pratiques professionnelles, de la jurisprudence.

⁹⁹ Cette norme fixe le nombre de dossiers qu'un magistrat doit traiter par audience, soit pour les cours administratives d'appel 4 dossiers au fond et 2 à 4 dossiers de reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière par audience.

¹⁰⁰ Cf. Étude sur la charge de travail des magistrats dans les juridictions administratives (décembre 2017).

¹⁰¹ Cette méthode a été avalisée par l'inspection générale des services judiciaires dans son rapport *Mission d'étude sur les effectifs des tribunaux d'instance et du tribunal de police de Paris dans le cadre du projet de fusion* (septembre 2015). En l'espèce, les chefs de juridiction ont évalué le temps moyen nécessaire au traitement de chaque affaire, évaluation multipliée pour chaque type d'affaire par le volume d'activité considérée. Puis, ce résultat a été divisé par la durée annuelle de travail réglementaire dans la magistrature, soit 1 607 heures pour obtenir le nombre d'ETP de magistrats nécessaires (Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État et la magistrature).

Cette démarche s'inscrit donc pleinement dans le changement de paradigme engagé par la DSJ, à savoir le passage du ratio d'efficience, destiné à apprécier la capacité d'absorption d'une juridiction, à l'activité de référence¹⁰², indicateur définissant l'ETPT théorique nécessaire pour traiter l'activité juridictionnelle considérée¹⁰³.

Enfin, ce mouvement de refonte devrait s'achever par l'actualisation de la classification en groupes des CA qui apparaît désormais obsolète à l'aune des données d'activité et des schémas organisationnels.

Ainsi, le groupe 2 recouvre des réalités très variées. À titre d'illustration, la CA de Montpellier¹⁰⁴, qui dispose d'une localisation d'emplois identique à celle de Rennes et proche de celle de Lyon (toutes les deux classées dans le groupe 1)¹⁰⁵, compte plus du double de magistrats qu'à Orléans. L'activité orléanaise ne représente que 40 % des affaires nouvelles et 36 % des affaires terminées de la CA de Montpellier.

C'est donc un vaste chantier auquel la DSJ devra s'atteler pour permettre aux juridictions de répondre dans des conditions satisfaisantes à la demande de justice, la première étape étant déjà amorcée avec la reprise des travaux sur l'élaboration d'une évaluation de la charge de travail des magistrats.

La DSJ pourrait ainsi traiter en priorité le référentiel de la CA, plus aisé à élaborer que celui du TGI qui se caractérise par la variété des fonctions juridictionnelles exercées.

¹⁰² L'activité de référence pour l'estimation du besoin en ETPT est définie par rapport aux affaires nouvelles.

¹⁰³ Cette démarche conduit à une gestion plus dynamique des effectifs en anticipant les besoins futurs en ETPT.

¹⁰⁴ Les CA de Montpellier et d'Orléans sont respectivement les première et dernière juridictions du groupe 2.

¹⁰⁵ Dans la CLE 2018, la CA de Montpellier bénéficie de 50 emplois localisés de magistrats du siège, chiffre identique à celui de la CA de Rennes. Quant à la CA de Lyon, il s'établit à 53.

Annexe 1. Exécution des schémas d'emplois des magistrats (2008-2017)

Schéma d'emplois en ETP	LFI 2008	Exécution 2008	LFI 2009	Exécution 2009	LFI 2010	Exécution 2010	LFI 2011	Exécution 2011	LFI 2012	Exécution 2012	LFI 2013	Exécution 2013
Sorties totales magistrats	165	133	332	177	216	193	236	254	261	230	276	298
Dont retraites	165	129	217	166	205	179	226	242	250	212	266	282
Entrées totales magistrats	352	339	391	268	216	215	160	197	345	297	426	358
Dont recrutements de magistrats	ND	ND	247	ND	ND	142	86	197	147	258	197	252
Variation ETP magistrats	187	206	59	91	0	22	-76	-57	84	67	150	60

Source : IGJ d'après les données de la Cour des comptes (PAP et RAP justice 2008-2017)

Schéma d'emplois en ETP	LFI 2014	Exécution 2014	LFI 2015	Exécution 2015	LFI 2016	Exécution 2016	LFI 2017	Exécution 2017
Sorties totales magistrats	295	337	303	316	304	289	309	282
Dont retraites	285	303	293	269	294	242	297	247
Entrées totales magistrats	358	367	367	363	482	504	547	491
Dont primo-recrutements de magistrats	175	189	168	187	223	354	253	410
Variation ETP magistrats	63	30	64	47	178	215	238	209

Annexe 2. Évolution de la répartition des emplois localisés de magistrats du siège selon les groupes de cour d'appel

	2008	2009	2010	2011	2011 (calcul corrigé)	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2008/2018	Evolution 2015-2018
Groupe 0	17,08 %	16,85 %	16,81 %	17,02 %	16,96 %	17,03 %	17,03 %	17,03 %	17,02 %	17,68 %	17,70 %	17,84 %	3,21 %	8,17 %
Groupe 1	29,93 %	29,98 %	30,26 %	30,52 %	30,42 %	30,54 %	30,54 %	30,54 %	30,52 %	30,45 %	30,46 %	30,29 %	0 %	2,41 %
Groupe 2	34,79 %	35,04 %	35,05 %	34,94 %	34,82 %	34,88 %	34,88 %	34,88 %	34,86 %	34,49 %	34,60 %	34,70 %	-1,35 %	2,81 %
Groupe 3	18,18 %	18,11 %	17,85 %	17,51 %	17,78 %	17,52 %	17,52 %	17,52 %	17,59 %	17,36 %	17,22 %	17,12 %	-6,89 %	0,46 %
Effectif total localisé	1276	1264	1249	1222	1226	1221	1221	1221	1222	1238	1254	1261	-1,17 %	3,19 %

Source : IGJ d'après les données de la DSJ

Les effectifs de la CA de Cayenne, localisés dans la CLE 2011 (5 postes) n'ont pas été comptabilisés en 2011 dans la mesure où cette juridiction est entrée en exercice le 1^{er} janvier 2012, date de l'entrée en vigueur des décrets l'instituant. Ce choix a été opéré afin d'assurer une cohérence par rapport au calcul afférent aux effectifs réels et aux vacances de postes.

Les effectifs de cette juridiction correspondent essentiellement au redéploiement des effectifs de la CA de Fort de France (-4 postes). En effet, le département de la Guyane relevait, sur le plan judiciaire, avant 2012, de cette cour, une chambre détachée étant localisée à Cayenne.

En revanche, les calculs afférents à la CA de Fort de France ont été effectués sur la base de la CLE 2011 (soit 14 magistrats du siège en 2011 au lieu de 18 en 2010) selon les éléments de la DSJ.

En 2011, il existe donc une distorsion méthodologique entraînant la « disparition » ponctuelle de 5 postes localisés (1 222 au lieu de 1 227) et d'un effectif réel inconnu puisque la base LOLFI ne les mentionne ni dans les effectifs de la CA de Cayenne ni dans ceux de Fort de France. À partir de 2012, les effectifs localisés correspondent aux données chiffrées de la DSJ. La même démarche a été suivie pour la localisation des magistrats placés.

Pour mémoire, un calcul a été effectué en 2011 en conservant pour la CA de Fort de France la localisation de 2010.

Annexe 3. Évolution des localisations d'emplois et des effectifs réels dans les cours d'appel (2008-2018)

	CLE 2008	1er janvier 2008	1er janvier 2008	CLE 2009	1er janvier 2009	1er janvier 2009	CLE 2010	1er janvier 2010	1er janvier 2010
	Magistrats Siège CA	Effectif Réel	Taux de vacance	Magistrats Siège CA	Effectif Réel	Taux de vacance	Magistrats Siège CA	Effectif Réel	Taux de vacance
Cour d'appel Paris	218	214	1,83 %	213	213	0 %	210	215	-2,38 %
Groupe 1									
Cour d'appel Lyon	54	54	0 %	54	58	-7,41 %	54	58	-7,41 %
Cour d'appel Aix-en-Provence	126	124	1,59 %	124	127	-2,42 %	124	122	1,61 %
Cour d'appel Douai	75	74	1,33 %	75	75	0 %	75	75	0 %
Cour d'appel Rennes	48	49	-2,08 %	48	47	2,08 %	48	48	0 %
Cour d'appel Versailles	79	76	- 3,80 %	78	79	-1,28 %	77	76	1,30 %
TOTAL (groupe 1)	382	377	1,31 %	379	386	-1,85 %	378	379	-0,26 %
Groupe 2									
Cour d'appel Amiens	35	35	0 %	36	36	0 %	35	34	2,86 %
Cour d'appel Bordeaux	40	41	-2,50 %	40	44	-10,00 %	40	43	-7,50 %
Cour d'appel Caen	25	24	4,00 %	25	25	0 %	25	26	-4,00 %
Cour d'appel Colmar	36	36	0 %	35	37	-5,71 %	34	37	-8,82 %
Cour d'appel Grenoble	32	31	3,13 %	32	32	0 %	31	31	0 %
Cour d'appel Metz	26	24	7,69 %	26	25	3,85 %	26	28	-7,69 %
Cour d'appel Montpellier	45	47	-4,44 %	45	50	-11,11 %	45	51	-13,33 %
Cour d'appel Nancy	31	28	9,68 %	31	31	0 %	30	31	-3,33 %
Cour d'appel Nîmes	32	30	6,25 %	32	34	-6,25 %	32	31	3,13 %
Cour d'appel Orléans	23	23	0 %	23	23	0 %	22	24	-9,09 %
Cour d'appel Pau	25	29	-16,00 %	25	27	-8,00 %	25	27	-8,00 %
Cour d'appel Poitiers	25	24	4,00 %	25	26	-4,00 %	25	28	-12,00 %
Cour d'appel Rouen	33	33	0 %	32	33	-3,13 %	32	33	-3,13 %
Cour d'appel Toulouse	36	33	8,33 %	36	36	0 %	36	37	-2,78 %
TOTAL (groupe 2)	444	438	1,35 %	443	459	-3,61 %	438	461	-5,25 %

Groupe 3									
Cour d'appel Agen	13	13	0 %	13	15	-15,38 %	12	15	-25,00 %
Cour d'appel Angers	18	19	-5,56 %	18	19	-5,56 %	18	20	-11,11 %
Cour d'appel Basse-Terre	13	13	0 %	13	13	0 %	13	13	0 %
Cour d'appel Bastia	12	11	8,33 %	12	12	0 %	10	12	-20,00 %
Cour d'appel Besançon	17	18	-5,88 %	17	18	-5,88 %	17	18	-5,88 %
Cour d'appel Bourges	13	13	0 %	12	12	0 %	11	14	-27,27 %
Cour d'appel Cayenne									
Cour d'appel Chambéry	19	21	-10,53 %	19	19	0 %	19	19	0 %
Cour d'appel Dijon	21	21	0 %	21	22	-4,76 %	20	21	-5,00 %
Cour d'appel Fort de France	18	14	22,22 %	18	14	22,22 %	18	12	33,33 %
Cour d'appel Limoges	14	13	7,14 %	14	13	7,14 %	13	13	0 %
Cour d'appel Nouméa	8	8	0 %	8	6	25,00 %	8	8	0 %
Cour d'appel Papeete	8	8	0 %	8	8	0 %	8	8	0 %
Cour d'appel Reims	23	23	0 %	22	21	4,55 %	22	20	9,09 %
Cour d'appel Riom	21	21	0 %	21	21	0 %	21	18	14,29 %
Cour d'appel St Denis de la Réunion	14	14	0 %	13	13	0 %	13	11	15,38 %
TOTAL (groupe 3)	232	230	0,86 %	229	226	1,31 %	223	222	0,45 %

	CLE 2011	1er janvier 2011	1er janvier 2011	CLE 2012	1er janvier 2012	1er janvier 2012	CLE 2013	1er janvier 2013	1er janvier 2013	CLE 2014	1er janvier 2014	1er janvier 2014
	Magistrats Siège CA	Effectif Réel	Taux de vacance									
Cour d'appel Paris	208	216	-3,85 %	208	204	1,92 %	208	198	4,81 %	208	202	2,88 %
Groupe 1												
Cour d'appel Lyon	52	52	0 %	52	51	1,92 %	52	51	1,92 %	52	51	1,92 %
Cour d'appel Aix-en-Provence	123	119	3,25 %	123	116	5,69 %	123	117	4,88 %	123	122	0,81 %
Cour d'appel Douai	74	73	1,35 %	74	74	0 %	74	73	1,35 %	74	69	6,76 %
Cour d'appel Rennes	48	48	0 %	48	46	4,17 %	48	48	0 %	48	45	6,25 %
Cour d'appel Versailles	76	79	-3,95 %	76	72	5,26 %	76	76	0 %	76	70	7,89 %
TOTAL (groupe 1)	373	371	0,54 %	373	359	3,75 %	373	365	2,14 %	373	357	4,29 %
Groupe 2												
Cour d'appel Amiens	33	37	-12,12 %	33	34	-3,03 %	33	32	3,03 %	33	31	6,06 %
Cour d'appel Bordeaux	40	42	-5,00 %	40	38	5,00 %	40	39	2,50 %	40	37	7,50 %
Cour d'appel Caen	24	25	-4,17 %	24	25	-4,17 %	24	25	-4,17 %	24	26	-8,33 %
Cour d'appel Colmar	32	35	-9,38 %	32	33	-3,13 %	32	29	9,38 %	32	30	6,25 %
Cour d'appel Grenoble	30	31	-3,33 %	30	29	3,33 %	30	30	0 %	30	29	3,33 %
Cour d'appel Metz	26	23	11,54 %	26	29	-11,54 %	26	29	-11,54 %	26	29	-11,54 %
Cour d'appel Montpellier	46	43	6,52 %	46	47	-2,17 %	46	47	-2,17 %	46	47	-2,17 %
Cour d'appel Nancy	27	31	-14,81 %	26	29	-11,54 %	26	28	-7,69 %	26	25	3,85 %
Cour d'appel Nîmes	32	31	3,13 %	32	33	-3,13 %	32	32	0 %	32	30	6,25 %
Cour d'appel Orléans	22	24	-9,09 %	22	23	-4,55 %	22	24	-9,09 %	22	21	4,55 %
Cour d'appel Pau	24	29	-20,83 %	24	23	4,17 %	24	24	0 %	24	21	12,50 %
Cour d'appel Poitiers	24	28	-16,67 %	24	26	-8,33 %	24	22	8,33 %	24	23	4,17 %
Cour d'appel Rouen	31	32	-3,23 %	31	30	3,23 %	31	31	0 %	31	30	3,23 %
Cour d'appel Toulouse	36	38	-5,56 %	36	38	-5,56 %	36	38	-5,56 %	36	39	-8,33 %
TOTAL (groupe 2)	427	449	-5,15 %	426	437	-2,58 %	426	430	-0,94 %	426	418	1,88 %

Groupe 3												
Cour d'appel Agen	11	16	-45,45 %	11	13	-18,18 %	11	13	-18,18 %	11	13	-18,18 %
Cour d'appel Angers	18	20	-11,11 %	18	17	5,56 %	18	19	-5,56 %	18	18	0 %
Cour d'appel Basse-Terre	12	12	0 %	12	12	0 %	12	10	16,67 %	12	12	0 %
Cour d'appel Bastia	9	10	-11,11 %	9	10	-11,11 %	9	9	0 %	9	10	-11,11 %
Cour d'appel Besançon	17	17	0 %	17	18	-5,88 %	17	18	-5,88 %	17	16	5,88 %
Cour d'appel Bourges	11	12	-9,09 %	11	12	-9,09 %	11	11	0 %	11	11	0 %
Cour d'appel Cayenne				5	7	-40,00 %	5	6	-20,00 %	5	5	0 %
Cour d'appel Chambéry	18	19	-5,56 %	18	17	5,56 %	18	17	5,56 %	18	18	0 %
Cour d'appel Dijon	19	21	-10,53 %	19	21	-10,53 %	19	19	0 %	19	18	5,26 %
Cour d'appel Fort de France	14	14	0 %	11	13	-18,18 %	11	11	0 %	11	11	0 %
Cour d'appel Limoges	13	14	-7,69 %	13	14	-7,69 %	13	12	7,69 %	13	13	0 %
Cour d'appel Nouméa	7	8	-14,29 %	7	8	-14,29 %	7	8	-14,29 %	7	7	0 %
Cour d'appel Papeete	8	9	-12,50 %	7	8	-14,29 %	7	8	-14,29 %	7	7	0 %
Cour d'appel Reims	21	21	0 %	21	21	0 %	21	18	14,29 %	21	20	4,76 %
Cour d'appel Riom	20	21	-5,00 %	20	20	0 %	20	20	0 %	20	19	5,00 %
Cour d'appel St Denis de la Réunion	16	13	18,75 %	15	15	0 %	15	14	6,67 %	15	13	13,33 %
TOTAL (groupe 3)	214	227	-6,07 %	214	226	-5,61 %	214	213	0,47 %	214	211	1,40 %

	CLE 2015	1er janvier 2015	1er janvier 2015	CLE 2016	1er janvier 2016	1er janvier 2016	CLE 2017	1er janvier 2017	1er janvier 2017	CLE 2018	1er janvier 2018	1er janvier 2018
	Magistrats Siège CA	Effectif Réel	Taux de vacance									
Cour d'appel Paris	208	203	2,40 %	219	218	0,46 %	222	218	1,80 %	225	229	-1,78 %
Groupe 1												
Cour d'appel Lyon	52	50	3,85 %	52	50	3,85 %	53	52	1,89 %	53	51	3,77 %
Cour d'appel Aix-en-Provence	123	117	4,88 %	123	117	4,88 %	123	120	2,44 %	123	119	3,25 %
Cour d'appel Douai	74	71	4,05 %	75	68	9,33 %	77	73	5,19 %	77	73	5,19 %
Cour d'appel Rennes	48	47	2,08 %	48	45	6,25 %	50	46	8,00 %	50	47	6,00 %
Cour d'appel Versailles	76	73	3,95 %	79	77	2,53 %	79	84	-6,33 %	79	81	-2,53 %
TOTAL (groupe 1)	373	358	4,02 %	377	357	5,31 %	382	375	1,83 %	382	371	2,88 %
Groupe 2												
Cour d'appel Amiens	33	30	9,09 %	33	33	0 %	33	31	6,06 %	34	29	14,71 %
Cour d'appel Bordeaux	40	39	2,50 %	40	36	10,00 %	40	38	5,00 %	39	38	2,56 %
Cour d'appel Caen	24	25	-4,17 %	24	24	0 %	24	24	0 %	24	24	0 %
Cour d'appel Colmar	32	32	0 %	32	32	0 %	32	31	3,13 %	32	31	3,13 %
Cour d'appel Grenoble	30	30	0 %	31	31	0 %	32	31	3,13 %	33	30	9,09 %
Cour d'appel Metz	26	28	-7,69 %	26	27	-3,85 %	26	28	-7,69 %	26	24	7,69 %
Cour d'appel Montpellier	46	43	6,52 %	46	45	2,17 %	48	44	8,33 %	50	46	8,00 %
Cour d'appel Nancy	26	25	3,85 %	26	26	0 %	27	23	14,81 %	27	26	3,70 %
Cour d'appel Nîmes	32	30	6,25 %	32	31	3,13 %	32	32	0 %	32	29	9,38 %
Cour d'appel Orléans	22	22	0 %	22	23	-4,55 %	22	23	-4,55 %	22	22	0 %
Cour d'appel Pau	24	23	4,17 %	24	23	4,17 %	24	22	8,33 %	24	25	-4,17 %
Cour d'appel Poitiers	24	24	0 %	24	23	4,17 %	25	22	12,00 %	25	22	12,00 %
Cour d'appel Rouen	31	30	3,23 %	31	31	0 %	32	31	3,13 %	32	32	0 %
Cour d'appel Toulouse	36	37	-2,78 %	36	39	-8,33 %	37	37	0 %	38	35	7,89 %
TOTAL (groupe 2)	426	418	1,88 %	427	424	0,46 %	434	417	3,92 %	438	413	5,71 %

Groupe 3												
Cour d'appel Agen	11	14	-27,27 %	11	12	-9,09 %	11	12	-9,09 %	11	11	0 %
Cour d'appel Angers	18	18	0 %	18	17	5,56 %	19	17	10,53 %	19	20	-5,26 %
Cour d'appel Basse-Terre	12	13	-8,33 %	12	11	8,33 %	12	12	0 %	12	12	0 %
Cour d'appel Bastia	9	9	0 %	9	8	11,11 %	9	9	0 %	9	7	22,22 %
Cour d'appel Besançon	17	16	5,88 %	17	17	0 %	17	18	-5,88 %	17	18	-5,88 %
Cour d'appel Bourges	11	10	9,09 %	11	9	18,18 %	11	11	0 %	11	11	0 %
Cour d'appel Cayenne	6	7	-16,67 %	6	7	-16,67 %	6	7	-16,67 %	6	7	-16,67 %
Cour d'appel Chambéry	18	17	5,56 %	18	17	5,56 %	18	18	0 %	18	17	5,56 %
Cour d'appel Dijon	19	19	0 %	19	20	-5,26 %	19	19	0 %	19	21	-10,53 %
Cour d'appel Fort de France	11	11	0 %	11	11	0 %	11	12	-9,09 %	11	12	-9,09 %
Cour d'appel Limoges	13	12	7,69 %	13	12	7,69 %	13	14	-7,69 %	13	14	-7,69 %
Cour d'appel Nouméa	7	7	0 %	7	7	0 %	7	6	14,29 %	7	8	-14,29 %
Cour d'appel Papeete	7	7	0 %	7	7	0 %	7	7	0 %	7	8	-14,29 %
Cour d'appel Reims	21	19	9,52 %	21	19	9,52 %	21	21	0 %	21	21	0 %
Cour d'appel Riom	20	19	5,00 %	20	17	15,00 %	20	18	10,00 %	20	19	5,00 %
Cour d'appel St Denis de la Réunion	15	12	20,00 %	15	12	20,00 %	15	13	13,33 %	15	12	20,00 %
TOTAL (groupe 3)	215	210	2,33 %	215	203	5,58 %	216	214	0,93 %	216	218	-0,93 %

Source : IGJ d'après les données de la DSJ (LOLFI)

* Le taux de vacance correspond à la proportion de l'effectif réel arrêté au 1^{er} janvier de chaque année considérée (base LOLFI) par rapport à la localisation. Les taux de vacance négatifs indiquent un surnombre d'effectifs réels par rapport à la CLE.

- Cours d'appel dont l'effectif est en surnombre par rapport à la CLE.
- Cours d'appel en sous-effectif par rapport à la CLE.

Annexe 4. Tableau récapitulatif des cours d'appel dont l'effectif est complet, en surnombre et en sous-effectif selon leur groupe de juridictions

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Groupe 0 (1 cour d'appel)											
Effectif complet		1									
Surnombre			1	1							1
Sous-effectif	1				1	1	1	1	1	1	
Groupe 1 (5 cours d'appel)											
Effectif complet	1	1	2	2	1	2					
Surnombre	2	3	1	1						1	1
Sous-effectif	2	1	2	2	4	3	5	5	5	4	4
Groupe 2 (14 cours d'appel)											
Effectif complet	4	6	1			4		4	6	3	3
Surnombre	3	7	11	11	10	6	4	3	3	2	1
Sous-effectif	7	1	2	3	4	4	10	7	5	9	10
Groupe 3 (16 cours d'appel à partir du 1^{er} janvier 2012)											
Effectif complet	9	7	5	4	4	5	9	6	4	7	4
Surnombre	3	4	6	10	10	6	2	3	3	5	8
Sous-effectif	3	4	4	1	2	5	5	7	9	4	4

Source : IGJ d'après les données de la DSJ

Annexe 5. Récapitulatif des effectifs
--

		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2009-2017
Groupe 0	Effectif localisé	213	210	208	208	208	208	208	219	222	4,22 %
	Effectif réel	213	215	211	204	198	202	203	218	218	2,34 %
	ETPT action civile	133,67	136,58	131,67	124,08	129,73	130,18	129,22	136,87	138,28	3,44 %
Groupe 1	Effectif localisé	379	378	373	373	373	373	373	377	382	0,79 %
	Effectif réel	386	379	371	359	365	357	358	357	375	-2,85 %
	ETPT action civile	238,47	242,03	233,64	229,82	228,5	219,5	223,25	225,72	226,54	-5 %
Groupe 2	Effectif localisé	443	438	427	426	426	426	426	427	434	-2,03 %
	Effectif réel	459	461	449	437	430	418	418	424	417	-9,15 %
	ETPT action civile	287,09	283,35	282	266,51	258,44	249,4	247,68	243,77	239,26	-16,66 %
Groupe 3	Effectif localisé	213	207	199	200	200	200	201	201	202	-5,16 %
	Effectif réel	212	206	210	210	197	197	196	189	201	-5,18 %
	ETPT action civile	125,89	124,22	115,85	116,42	112,88	108,3	105,43	108,96	113,26	-10,03 %
National	Effectif localisé	1 248	1 233	1 207	1 207	1 207	1 207	1 208	1 224	1 240	-0,64 %
	Effectif réel	1 270	1 261	1 238	1 210	1 190	1 174	1 175	1 188	1 211	-4,64 %
	ETPT action civile	785,12	786,18	763,16	736,83	729,55	707,38	705,58	715,32	717,34	-8,63 %

Source : IGJ d'après les données de la DSJ (Pharos et LOLFI)

Afin d'assurer une cohérence dans la corrélation entre les ETPT action civile et les chiffres d'activité de Pharos, lesquels ne comprennent pas ceux des CA de Nouméa et Papeete, il a été extrait des effectifs localisés et réels (groupe 3 et national) les éléments afférents à ces deux CA.

L'effectif réel est établi au 1er janvier de chaque année considérée (LOLFI).

Annexe 6. Effectifs en ETPT dédiés à l'action civile dans les cours d'appel

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Paris	133,67	136,58	131,67	124,08	129,73	130,18	129,22	136,87	138,28

Groupe 1

Aix-en-Provence	86,17	84,41	82,74	80,66	78,84	75,18	73,22	74,14	74,14
Douai	46,05	48,55	45,28	45,38	45,53	41,73	42,24	42,23	42,33
Lyon	33,2	33,1	30,2	28,2	29,65	28,85	30,72	30,51	31,71
Rennes	28,13	28,72	29,85	29,5	31	31,26	32,23	30,58	28,79
Versailles	44,92	47,25	45,57	46,08	43,48	42,48	44,84	48,26	49,57
Total groupe 1	238,47	242,03	233,64	229,82	228,5	219,5	223,25	225,72	226,54

Groupe 2

Amiens	17,86	18,19	17,95	17,32	16,69	15,06	15,34	15,58	16,58
Bordeaux	28,22	26,19	24,88	23,03	24,53	24,25	23,42	22,81	23,37
Caen	15,62	15,12	15,37	14,21	14,92	14,65	14,83	14,77	15,1
Colmar	24,96	22,67	21,56	20,25	19,39	18,2	18,6	18,07	17,6
Grenoble	19,56	18,39	17,45	17,15	16,17	16,67	15,64	14,85	14,46
Metz	16,27	16,03	17,19	18,75	17,08	19,25	17,23	17,43	16,78
Montpellier	32,59	31,31	28,87	29,15	28,8	28,34	25,81	25,89	25,45
Nancy	18,9	18,5	18,73	17,54	15,26	14,2	14,63	13,26	12,79
Nîmes	22,41	22,86	21,98	21,5	22,24	18,41	20,27	20,5	18,87
Orléans	13,9	13,8	13,94	13,58	13,16	12,22	12,53	12,09	11,48
Pau	16,86	18,3	18,65	14,61	14,99	13,08	14,22	14,3	13,2
Poitiers	17,46	17,6	19,11	16,28	14,67	14,26	14,51	13,83	13,35
Rouen	19,87	21,23	20,49	18,85	17,47	17,47	17,37	17,14	17,72
Toulouse	22,61	23,16	25,83	24,29	23,07	23,34	23,28	23,25	22,51
Total groupe 2	287,09	283,35	282	266,51	258,44	249,4	247,68	243,77	239,26

Groupe 3 (Hors Nouméa et Papeete)									
Agen	8	8,61	7,9	7	6,75	6,32	5,68	5,81	6,04
Angers	11,8	10,9	10,7	9,86	10,83	11,38	8,55	8,75	10,37
Basse terre	7,46	7,46	7,73	6,58	5,75	5,54	6,09	5,4	5,49
Bastia	8,19	6,58	5,04	5	5	5,08	4,3	4,34	4,42
Besançon	10,1	10,19	10,05	9,9	8,63	8,91	10,45	9,93	13,92
Bourges	7,24	6,23	6,16	6,17	5,63	5,31	5,1	6	5,35
Cayenne				2,2	2,35	2,41	2,65	2,02	2,12
Chambéry	11,5	13,45	10,8	10,8	11,3	11,05	9,72	9,79	9,34
Dijon	14,89	12,3	11,88	11,45	10,34	10,1	11,12	11,4	11,26
Fort de France	7,75	8,28	7,06	5,77	5,75	4,45	4,31	4,66	4,94
Limoges	7,79	7,96	8,63	8,44	7,21	7,89	7,92	7,83	7,71
Reims	10,25	13	9,3	11,05	11,84	11,58	11,8	13,06	12,96
Riom	12,82	11,76	12,15	11,8	12,5	12,27	11,06	11,33	11,09
Saint Denis de la Réunion	8,1	7,5	8,45	10,4	9	6,01	6,68	8,64	8,25
Total groupe 3	125,89	124,22	115,85	116,42	112,88	108,3	105,43	108,96	113,26

Source : IGJ d'après les données de la DSJ (Pharos)

Annexe 7. Nombre d'affaires terminées par les juridictions de première instances

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2008-2018
TGI	895 883	916 194	911 250	898 034	908 464	892 901	915 915	931 034	938 378	905 504	855 409	-4,52 %
TI*	369 802	365 586	372 560	420 834	442 927	447 944	459 874	474 701	454 741	457 334	389 225	5,25 %
Juridiction de proximité	108 169	105 070	99 336	96 225	83 149	73 720	77 031	81 972	79 712	59 625	7 239	-93,31 %
Tribunal paritaire des baux ruraux	3 483	3 570	3 158	3 168	3 061	3 025	2 879	2 956	2 967	2 867	2 752	-20,99 %
TC*	210 588	214 164	211 535	200 195	191 279	178 039	166 843	168 334	160 544	147 401	143 157	-32,02 %
CPH**	200 166	192 477	205 675	205 540	187 803	184 707	188 657	194 620	180 594	162 317	130 127	-34,99 %
Total	1 788 091	1 797 061	1 803 514	1 823 996	1 816 683	1 780 336	1 811 199	1 853 617	1 816 936	1 735 048	1 527 909	-14,55 %

Source IGJ d'après les données de la DACS

* Tribunal d'instance. Les chiffres sont calculés hors injonction de payer et tutelles, y compris surendettement à partir de 2011.

* Tribunal de commerce

** Conseil des prud'hommes

Fiche 5.
Les effectifs de greffe des cours d'appel

Sommaire

1. DES MOYENS EN RESSOURCES HUMAINES DE GREFFE GLOBALEMENT INFÉRIEURS À CEUX DES JUSTICES EUROPÉENNES	162
2. L'ÉVOLUTION DES LOCALISATIONS D'EMPLOIS DE GREFFE ET DES EFFECTIFS RÉELS DANS LES COURS D'APPEL.....	164
2.1 Une évolution contrastée des localisations d'emploi et des effectifs dans les cours d'appel.....	164
2.2 Un taux d'absentéisme élevé dans les cours d'appel.....	165
2.3 Les répercussions des temps partiels sur les ressources humaines.....	166
2.4 Une structure d'emplois en évolution.....	167
3. L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DE GREFFE AFFECTÉS À L'ACTION CIVILE	167
3.1 Des écarts dans les évolutions des effectifs réels des cours d'appel et de leurs services civils.....	168
3.2 Des divergences dans l'évolution à la baisse des effectifs civils du greffe et ceux des magistrats	168
3.3 L'évolution des effectifs de greffe croisée avec l'évolution de l'activité civile	170
4. LA CHARGE DE TRAVAIL DES GREFFES DES COURS D'APPEL DEPUIS LES RÉFORMES DES PROCÉDURES CIVILES D'APPEL	172
4.1 La charge de travail évaluée par OutilGref.....	172
4.2 Les ratios d'efficience des fonctionnaires en matière civile.....	176
4.3 La part des ETPT de fonctionnaires affectés à l'action civile sur le total des ETPT	177

La mise en place des réformes des procédures d'appel et celles contribuant au développement de « l'administration électronique » a eu des conséquences sur les organisations mais aussi sur les effectifs et la charge de travail des personnels de greffe dont les missions ont évolué. En outre, la succession des changements intervenus a conduit à des temps d'appropriation des textes et des outils sans un accompagnement toujours suffisant.

Au terme de ses investigations, la mission a constaté que le calibrage et la structure des emplois et effectifs de greffe des cours d'appel, effectué notamment selon les évaluations réalisées par Outilgref, ne correspond pas toujours aux besoins de ces juridictions. Elle s'est attachée à rapprocher les ETPT de fonctionnaires affectés à l'action civile, de l'activité pour examiner leur évolution depuis la mise en place des différentes réformes.

Avant d'étudier ces évolutions, quelques données de contexte globales et budgétaires comparées à celles de pays européens seront rappelées.

1. DES MOYENS EN RESSOURCES HUMAINES DE GREFFE GLOBALEMENT INFÉRIEURS À CEUX DES JUSTICES EUROPÉENNES

Avant d'examiner l'évolution des effectifs de greffe dans les cours d'appel de 2009 à 2017 et précisément dans les services civils, il convient de rappeler quelques données de comparaison avec les moyens alloués aux juridictions des états européens, données issues du rapport de décembre 2018 de la Cour des comptes sur les coûts de la justice¹.

Selon les données du Conseil de l'Europe, les juridictions françaises bénéficient d'un effort budgétaire moindre que leurs homologues des États européens les plus comparables, en ce qui concerne les effectifs et les moyens budgétaires.

L'étude comparative sur la justice de l'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe publiée tous les deux ans par la CEPEJ permet de situer la France par rapport à ses principaux partenaires.

C'est ainsi qu'en 2016, l'étude ci-dessous sur les effectifs des magistrats et personnels des juridictions montre que la France bénéficie du nombre le plus bas de magistrats et de fonctionnaires pour 100 000 habitants ; à titre d'exemple, l'Allemagne bénéficie de plus du double de personnels que la France.

¹ « Approche méthodologique des coûts de la justice. Enquête sur la mesure de l'activité et l'allocation des moyens des juridictions judiciaires ».

Tableau 1 : Nombre de magistrats du siège et du parquet et personnels par habitant dans quelques états européens en 2016

État	Nb magistrats pour 100 000 hab	Nb Personnels des juridictions pour 100 000 hab
<i>Allemagne</i>	31	110
<i>Belgique</i>	22	89
<i>Espagne</i>	17	127
<i>France</i>	13	47
<i>Italie</i>	14	63
<i>Pays-Bas</i>	19	84
<i>Médiane UE hors RU et Irlande</i>	31	105

Source : Cour des comptes d'après la base de données CEPEJ

Les services judiciaires du ministère de la justice ont bénéficié d'une augmentation de leurs moyens alloués au cours des dernières années², mais cette hausse ne s'est pas traduite dans les effectifs réellement affectés dans les juridictions. C'est ainsi qu'entre 2013 et 2017, alors que les emplois votés en lois de finances ont augmenté de 6,6 % pour les fonctionnaires, leurs effectifs n'ont bénéficié que d'une hausse de 1,8 %.

Parmi les causes de cet écart, identifiées par la Cour des comptes, il est relevé la sous consommation des plafonds d'emploi des fonctionnaires.

Tableau 2 : L'évolution de la consommation des plafonds d'emplois des fonctionnaires

En nombre d'emplois	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Prévision</i>	22 404	22 467	22 517	22 805	23 883
<i>Exécution</i>	22 063	22 346	22 123	22 627	23 361
<i>Écart entre prévision et exécution</i>	1,5 %	0,5 %	1,7 %	0,8 %	2,2 %

Source : PAP et RAP justice 2013-2017

² Hausse de 12.4 % de 2013 à 2018 du programme 166. Source rapport de la Cour des comptes de décembre 2018 sus visé.

La capacité d'accueil limitée de l'ENG et la durée de la scolarité des directeurs des services de greffe et des greffiers (18 mois) peuvent notamment influencer sur l'exécution de ce plafond.

Si les moyens budgétaires ont progressé, ils ne sont pas traduits par une amélioration de la performance des juridictions puisque les stocks ont augmenté durant la période de référence, et notamment en matière civile dans les cours d'appel (+ 25 % de 2008 à 2018)³.

Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit une hausse de 24 % du budget de la mission justice en cinq ans et la création de 6 500 emplois à temps plein sur la période pour les différents programmes de la mission, dont 832 pour les services judiciaires.

La Cour des comptes souligne l'importance et l'urgence de construire une méthodologie afin d'évaluer et de répartir les moyens en ressources humaines sur la base de critères objectifs, *de renforcer l'articulation de la gestion des emplois et des compétences des magistrats et de celle des personnels de greffe et d'améliorer la procédure d'élaboration des études d'impact.*

2. L'ÉVOLUTION DES LOCALISATIONS D'EMPLOIS DE GREFFE ET DES EFFECTIFS RÉELS DANS LES COURS D'APPEL

2.1 Une évolution contrastée des localisations d'emploi et des effectifs dans les cours d'appel

Illustrée par le tableau ci-dessous, la CLE des greffes dans les cours d'appel baisse globalement de 2009 à 2015, mais sur l'ensemble de la période, objet de l'analyse⁴, une hausse modique est constatée de 0,54 %.

Tableau 3 : Évolution de la CLE et des effectifs réels de greffe dans les CA

Cour d'appel	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tx évolution 2009/2015	Tx évolution 2009/2018
Totaux nationaux												
CLE Greffe	2239	2237	2195	2211	2175	2138	2124	2198	2261	2251	-5,14%	0,54%
Eff réels 31/12	2190	2164	2085	2077	2073	2064	2036	2130	2114	2156	-1,97%	-1,55%
Taux de vacance	2,19%	3,26%	5,01%	6,06%	4,69%	3,46%	4,14%	3,09%	6,50%	4,22%		

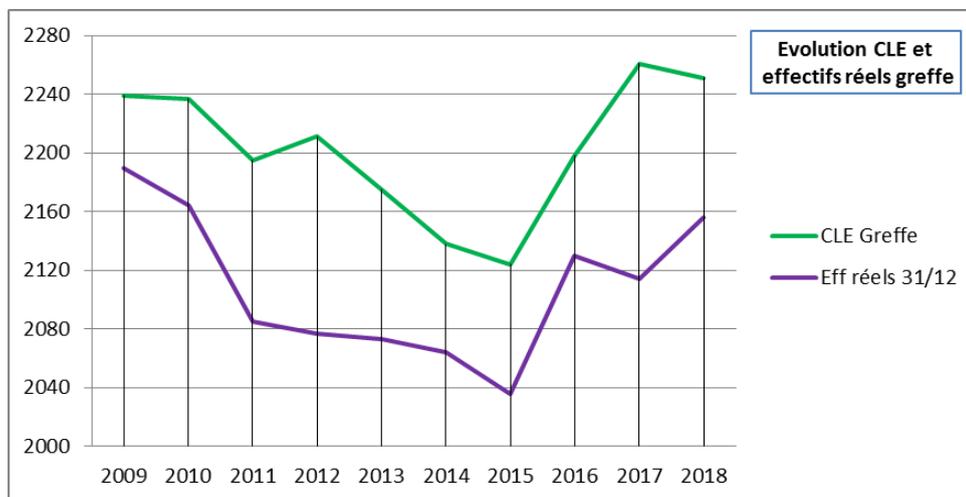
Source : Tableau réalisé à partir des données communiquées par la DSJ-SDRHG (Hors CA Nouméa, Papeete, TSA St-Pierre-et-Miquelon)

³ Cf. fiche 2 « Évolution de l'activité des cours d'appel ».

⁴ De 2009 à 2018.

Le point saillant est la baisse continue sur la période 2012-2015 des emplois localisés ; la courbe ci-dessous montre les deux tendances qui s'articulent autour de cette période.

Graphique 1 : Évolution de la CLE et des effectifs réels de greffe



Source : Graphique réalisé à partir des données communiquées par la DSJ-SDRHG (Hors CA Nouméa, Papeete, TSA St-Pierre-et-Miquelon)

L'évolution des effectifs réels des cours d'appel traduit une baisse moyenne de 1,55 % avec une accentuation marquée entre 2011 et 2015 en cohérence avec la diminution de la CLE. Cependant des écarts entre 2011 et 2012 et en 2017 sont constatés, l'augmentation des taux de vacance creusant la baisse des effectifs réels.

Ce taux de vacance oscille entre 2 et 6,50 % entre 2009 et 2018 pour une moyenne de 4,26 %. Cette situation est assez favorable en comparaison du taux de vacance national moyen de 7,50 %⁵. Il varie sensiblement pour les cours⁶ des groupes 1 et 2, les juridictions du groupe 3 présentant un taux moyen de vacance⁷ en deçà, soit 3,84 % et la cour d'appel de Paris un taux supérieur, soit 6,16 %.

Au-delà de l'évolution des effectifs, les difficultés soulignées par les cours d'appel pour gérer notamment le contentieux civil tiennent également au taux d'absentéisme qui impacte les ressources disponibles en effectif de greffe.

2.2 Un taux d'absentéisme élevé dans les cours d'appel

Pour apprécier la ressource disponible des personnels de greffe dans les juridictions, il convient de prendre en compte l'impact du taux d'absentéisme.

Le taux d'absentéisme moyen au niveau national, toutes juridictions et services confondus, était de 8,40 % en 2016 contre 8,55 % en 2015⁸.

⁵ De 2013 à 2017. Source : DSJ- Rapport de la Cour des comptes de décembre 2018 sur l'étude des coûts de la justice.

⁶ Les cours sont classées en quatre groupes (de 0 à 3) selon leur dimension et leur activité. Cf. fiche 2 « Évolution de l'activité des cours d'appel ».

⁷ 4.11 % pour le groupe 1 et 4.92 % pour le groupe 2.

⁸ Source bilan social 2016 DSJ, SDRHG, bureau de la gestion prévisionnelle des ressources humaines des greffes.

Alors que l'évaluation des besoins calculée dans Outilgref ne retient qu'un taux d'absentéisme forfaitaire moyen de 8 %, il est constaté un chiffre national plus élevé⁹ de 12,5 % dans les cours d'appel dont l'évolution 2015-2017 est à la hausse, comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : L'absentéisme dans les greffes des CA

Synthèse absentéisme Fonctionnaires COURS D'APPEL	2015	2017
GROUPE 0	13,30%	15,90%
GROUPE 1	12,20%	13,00%
GROUPE 2	13,60%	12,50%
GROUPE 3	8,50%	8,90%
NATIONAL	12,20%	12,50%

Source DSJ-FIP1 Pharos DDG 2017 et 2018

Ce taux particulièrement élevé dans les cours d'appel de grande taille affecte la présence effective des personnels et le traitement des contentieux y compris civils.

Cette ressource disponible en effectif de greffe est également diminuée par les temps partiels.

2.3 Les répercussions des temps partiels sur les ressources humaines

Alors que 15 % des personnels de la fonction publique sont à temps partiel, le bilan social concernant les personnels de greffe des services judiciaires mentionne un taux de 23,59 % en 2015 et de 23,24 % en 2016. L'estimation en perte de postes travaillés au niveau national est d'environ 900 en 2015.

À titre d'exemple, le tableau ci-dessous compare la CLE, les effectifs réels et les ETPE dans les cours d'appel sur les trois dernières années :

Tableau 5 : Comparatif effectifs réels greffe – ETPE dans les CA

EFFECTIFS GREFFE COURS D'APPEL	CLE	Effectifs réels au 31/12	ETPE au 31/12	Ecart Eff réels/ETPE
2018	2251	2270	2185	-85
2017	2380	2227	2141	-86
2016	2313	2243	2152,6	-90

Source DSJ-SDRHG Lolfi

Comme il a été développé dans la fiche 18 « L'impact des réformes sur les fonctions missions des personnels de greffe et les organisations », l'évolution des missions doit également se traduire dans la structuration des emplois de greffe dans les cours d'appel.

⁹ Reprenant les congés maladie, accidents de service et maladie professionnelle, congés familiaux et autorisation d'absence.

2.4 Une structure d'emplois en évolution

Afin d'accompagner les mutations de l'activité juridictionnelle et des fonctions relevant des personnels de greffe, la DSJ a privilégié ces dernières années le recrutement des personnels de catégorie B.

L'évolution des effectifs¹⁰ de 2013 à 2017 sur le plan national, toutes juridictions et services confondus souligne cette mutation :

- B métiers du greffe : +14,5 %
- B administratifs (SA) : +50,6 %
- C administratifs et techniques : -8,7 %

Cette évolution se retrouve dans la structure des emplois de greffe des cours d'appel :

Tableau 6 : Évolution de la CLE greffe par corps dans les CA

Cour d'appel Totaux nationaux	Evolution CLE 2008/2018	Evolution eff réels 2008/2018
Greffiers	14,33%	16,84%
SA	85,11%	72,34%
Cat C	-29,92%	-31,54%

Source : Calculs réalisés à partir du tableau communiqué par la DSJ-SDRHG et extraction Lolfi réalisée au 31/12 de chaque année

Néanmoins, ce mouvement n'est pas à la hauteur des transformations des fonctions et missions confiées aux personnels de greffe suite aux réformes des procédures d'appel en matière civile et au développement de la gestion électronique des procédures¹¹. En effet, des cours d'appel ont souligné la nécessité d'affecter davantage de greffiers à la gestion d'une mise en état devenue très technique et nécessitant un suivi exigeant des délais. Des transformations d'emplois de C en B sont souhaitées par certaines cours.

3. L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DE GREFFE AFFECTÉS À L'ACTION CIVILE

Quelques précautions méthodologiques doivent être rappelées s'agissant des effectifs de greffe affectés au service civil.

Ces données examinées par la mission, dépendent des déclaratifs d'ETPT affectés à l'action civile par les cours d'appel à l'occasion des dialogues de gestion. Sur l'ensemble de la période analysée, le périmètre ou l'interprétation de l'action soutien a pu évoluer et avoir un impact sur les actions civiles et pénales.

Le volume d'activité civile retenu dans la présente étude intègre l'ensemble du contentieux civil y compris les référés et les ordonnances sur requête¹².

¹⁰ Source : rapport de la Cour des comptes de décembre 2017 sur l'étude des coûts de la justice- RAP 2013-2017.

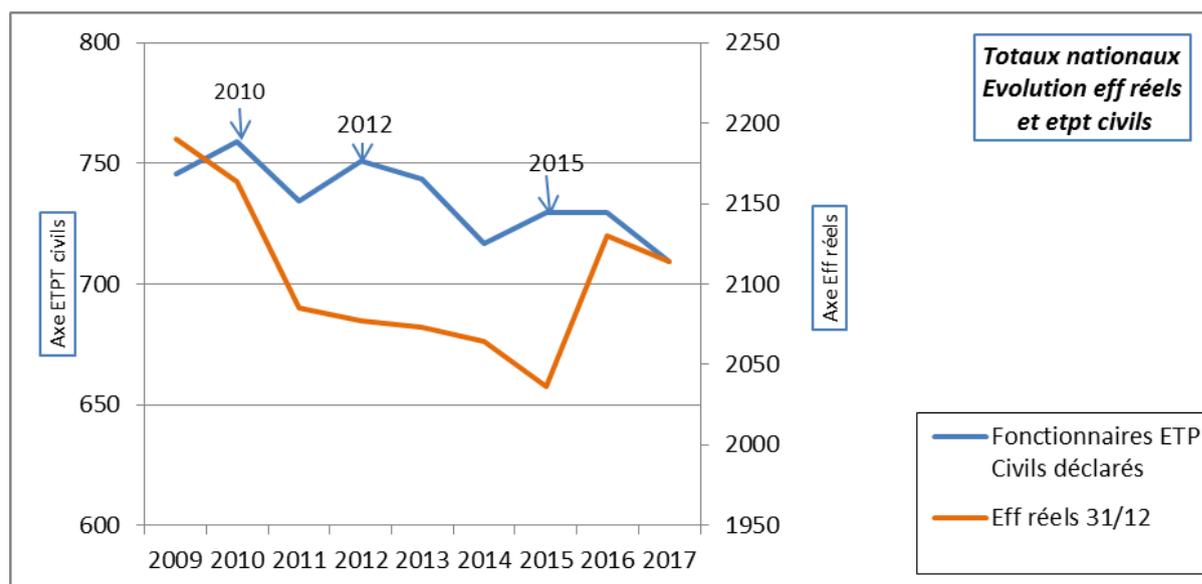
¹¹ Point développé dans la fiche 18 « L'impact des réformes sur les fonctions des personnels de greffe et les organisations ».

¹² Excepté les chiffres sur les stocks qui ne comprennent pas les référés et les ordonnances sur requête.

3.1 Des écarts dans les évolutions des effectifs réels des cours d'appel et de leurs services civils

L'évolution des effectifs de greffe affectés à l'action civile montre une tendance globale à la baisse comme celle du total des effectifs réels des cours d'appel. Cependant des points de divergence apparaissent notamment en 2010, 2012 et 2015, années au cours desquelles les effectifs civils ont augmenté alors que les effectifs réels étaient à la baisse.

Graphique 2 : Évolution des effectifs réels des fonctionnaires des cours et des ETPT affectés à l'action civile



Source : Graphique réalisé à partir des données RH communiquées par la DSJ-SDRHG et FIP1 (Hors CA Nouméa, Papeete, TSA St Pierre et Miquelon) - *Stock civil hors référé et ord sur requête Hors CA Nouméa, Papeete et TSA St-Pierre-et-Miquelon Source DSJ-FIP1 Pharos au 01/03/2019

La mission constate que cette hausse correspond à la période de mise en place des réformes de 2011 et 2015¹³ avec notamment la mise en place de la déclaration d'appel et de la mise en état électronique. Or, sur ces deux années, Outilgref évaluait les besoins à la baisse, ce point sera développé *infra*.

3.2 Des divergences dans l'évolution à la baisse des effectifs civils du greffe et ceux des magistrats

Si une baisse globale caractérise les ETPT des fonctionnaires et ceux des magistrats non spécialisés affectés à l'action civile sur la période analysée, celle concernant les magistrats est plus importante (+ 3,78 points).

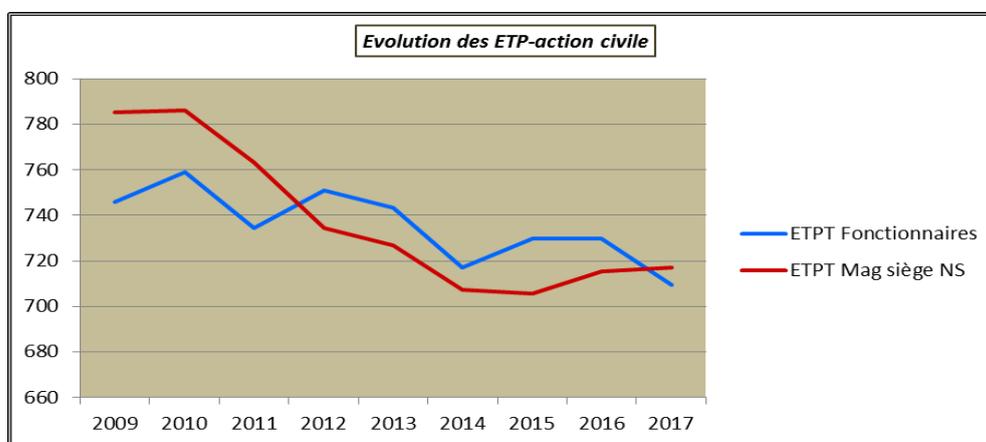
¹³ Loi n°2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel et Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Tableau 7 : Évolution des ETPT fonctionnaires et magistrats - action civile

Totaux nationaux CA Action civile	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Tx évolution 2009-2017
ETPT Fonctionnaires	745,76	759,03	734,57	750,96	743,38	717,05	729,61	729,66	709,58	-4,85%
ETPT Mag siège NS	785,12	786,18	763,16	734,56	726,93	707,37	705,58	715,32	717,34	-8,63%

Mag siège NS : magistrats siège non spécialisés – Source DSJ-FIP1 hors CA Nouméa, Papeete et TSA St-Pierre-et-Miquelon

La baisse des ETPT civils de magistrats est continue de 2010 à 2015, l'évolution de ceux des fonctionnaires étant plus irrégulière.

Graphique 3 : Évolution des ETPT fonctionnaires et magistrats affectés à l'action civile dans les cours d'appel

Graphique réalisé à partir des données communiquées par la DSJ-FIP1- Mag siège NS : magistrats siège non spécialisés

En fonction des années, ces effectifs n'évoluent pas toujours de façon homogène et le ratio fonctionnaires/magistrats, toutes cours confondues, varie entre 0,95 et 1,03 et après une évolution à la hausse jusqu'en 2016, diminue en 2017. Il peut en résulter des déficits ponctuels de magistrats ou de fonctionnaires entraînant des difficultés de fonctionnement dans les services et dans la mise en œuvre des réformes. Par ailleurs, ces variations sont différentes selon les groupes de cours. Le tableau ci-dessous le souligne et les ratios des cours du groupe 2 sont, sur l'ensemble de la période, inférieurs au ratio national tandis que les cours du groupe 3 montrent des ratios supérieurs.

Tableau 8 : Ratio des ETPT civils fonctionnaires/magistrats dans les cours d'appel

Ratio ETPT civils Fonctionnaires/magistrats	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Ratio toutes cours confondues	0,95	0,97	0,96	1,02	1,02	1,01	1,03	1,02	0,99
Ratio F/M Gr 0	0,99	0,99	0,94	1,05	1,04	0,95	1	1,03	1
Ratio F/M Gr 1	0,96	0,97	1,01	1,05	1,02	1,07	1,07	1,04	1
Ratio F/M Gr 2	0,91	0,93	0,9	0,97	0,96	0,98	1,01	1	0,98
Ratio F/M Gr 3	0,99	1,01	1,03	1,06	1,15	1,06	1,06	1,02	0,98

Ratios calculés en rapportant les données communiquées par la DSJ-FIP1 : ETPT civils fonctionnaires/ETPT civils des magistrats siège non spécialisés.

Ces évolutions dans les effectifs doivent également être examinées à l'aune de l'activité civile des cours d'appel.

3.3 L'évolution des effectifs de greffe croisée avec l'évolution de l'activité civile

En analysant l'évolution globale des affaires nouvelles en matière civile, une divergence apparaît avec celle des ETPT de fonctionnaires affectés à l'action civile de 2009 à 2017. L'évolution des affaires nouvelles est de + 4,19 % alors que les ETPT baissent de 4,85 %.

Or, l'outil d'évaluation de la charge de travail Outilgref comptabilise les besoins en ressources humaines à partir des affaires nouvelles enregistrées.

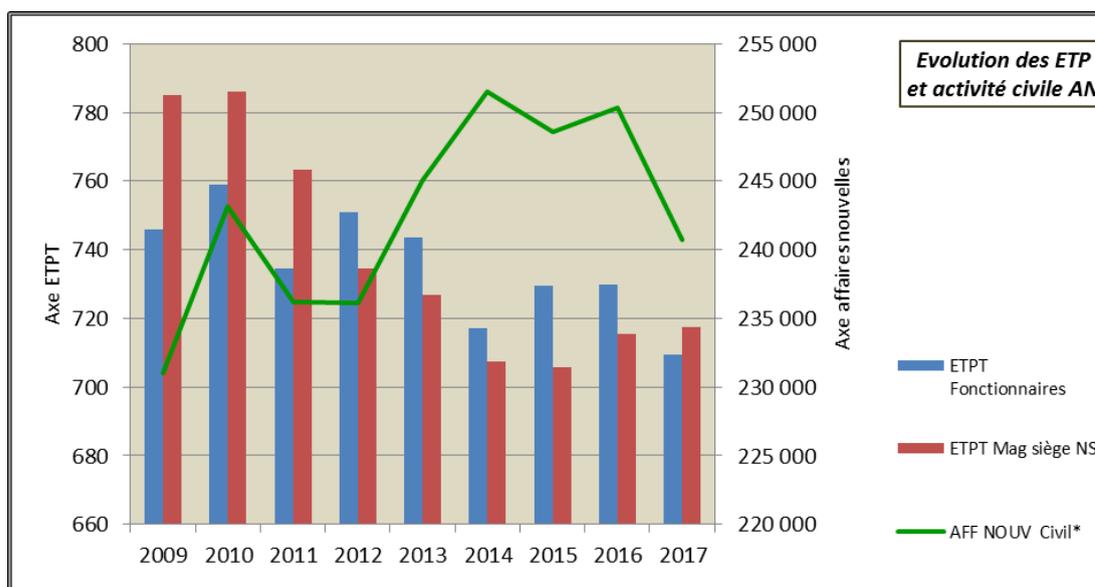
Tableau 9 : Évolution des ETPT fonctionnaires et magistrats affectés à l'action civile et des affaires nouvelles civiles dans les cours d'appel

Totaux nationaux Cours d'appel Action civile	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tx évolution 2009- 2017	Tx évolution 2009-2018
ETPT Fonctionnaires	745,76	759,03	734,57	750,96	743,38	717,05	729,61	729,66	709,58		-4,85%	
ETPT Mag siège NS	785,12	786,18	763,16	734,56	726,93	707,37	705,58	715,32	717,34		-8,63%	
AFF NOUV Civil*	231 016	243 128	236 223	236 132	245 098	251 498	248 585	250 315	240 690	229 019	4,19%	-0,86%
ratio F/M	0,95	0,97	0,96	1,02	1,02	1,01	1,03	1,02	0,99			

Source DSJ-FIP1 – Pharos RGC au 01/03/2019 y compris référé et ord sur requête – Chiffres DACS pour les affaires nouvelles 2009 - Mag siège NS : magistrats siège non spécialisés

La courbe ci-dessous montre des disparités selon les années. Par exemple, en 2015, les ETPT augmentent alors que les affaires nouvelles diminuent. Inversement, en 2013 et 2014, le nombre d'affaires nouvelles est à la hausse alors que les effectifs civils de greffe diminuent.

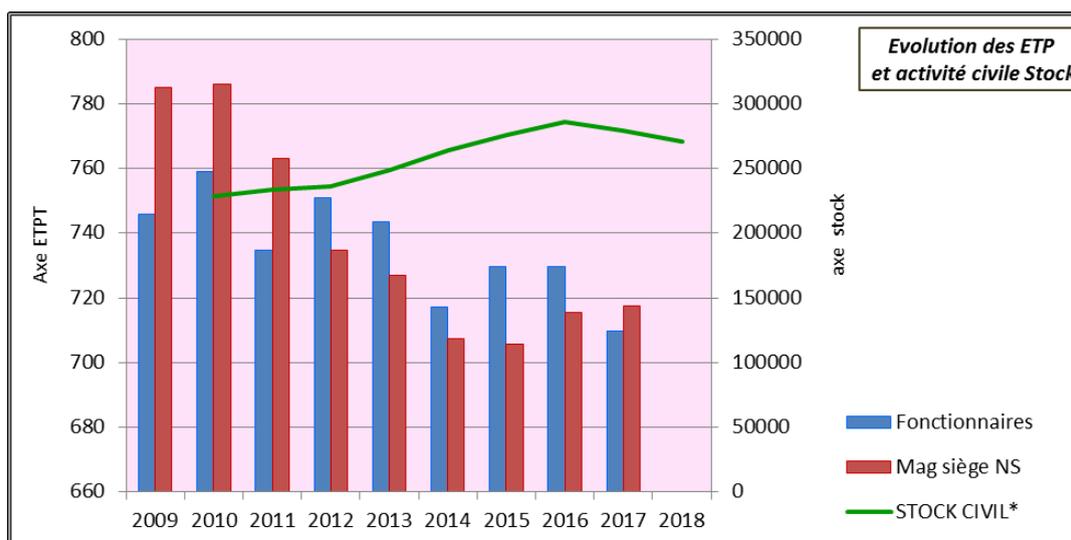
Graphique 4 : Évolution des affaires nouvelles civiles et des ETPT fonctionnaires et magistrats affectés à l'action civile dans les cours d'appel



Graphique réalisé à partir des données communiquées par la DSJ-FIP1 – Pharos RGC au 01/03/2019 y compris référé et ord sur requête - Mag siège NS : magistrats siège non spécialisés

C'est d'ailleurs à cette période que l'augmentation du stock des affaires civiles s'aggrave jusqu'en 2016, les effectifs des magistrats faisant également l'objet d'une décroissance continue jusqu'en 2015.

Graphique 5 : Évolution du stock civil et des ETPT fonctionnaires et magistrats affectés à l'action civile dans les cours d'appel



Source : Graphique réalisé à partir des données communiquées par la DSJ- FIP1(Hors CA Nouméa, Papeete, TSA St-Pierre-et Miquelon) - *Stock civil hors référé et ord sur requête Hors CA Nouméa, Papeete et TSA St-Pierre-et-Miquelon Source DSJ-FIP1 Pharos au 01/03/2019

4. LA CHARGE DE TRAVAIL DES GREFFES DES COURS D'APPEL DEPUIS LES RÉFORMES DES PROCÉDURES CIVILES D'APPEL

4.1 La charge de travail évaluée par OutilGref

Cet outil, créé en 1992, mesure la charge de travail du greffe d'une juridiction à partir d'indicateurs mesurant le flux d'affaires nouvelles enregistrées dans l'année et par application d'un temps forfaitaire correspondant à l'ensemble des activités relatives au traitement par le greffe d'un type de procédure.

Le recueil des données statistiques est effectué chaque année par la DSJ en amont des dialogues de gestion auprès des CA par le biais principalement des données issues des infocentres et de façon résiduelle par des déclaratifs des juridictions.

Il permet à l'administration centrale d'évaluer le besoin en fonctionnaires pour chaque juridiction. C'est un outil unique reposant sur une activité constatée qui exclut les organisations et les stocks dans son évaluation. Il est partagé avec les juridictions par une mise en ligne sur le SIRH-LOLFI depuis 2006 permettant ainsi une utilisation dans le cadre des affectations des personnels dans les services.

Les différentes diligences à observer par le greffe sont décrites par procédure. Celles-ci sont ensuite minutées ou évaluées par application d'un pourcentage : il s'agit de l'évaluation du temps unitaire et moyen de référence nécessaire pour réaliser une tâche ou de l'application d'un pourcentage sur tout ou partie de l'activité.

Il établit une répartition catégorielle permettant d'identifier en pourcentage les catégories et corps (A, greffier ou secrétaire administratif, C) nécessaires pour traiter chaque procédure sur la base des textes de procédure, des statuts et du référentiel des métiers de greffe.

Pour l'ensemble des cours d'appel¹⁴, l'évaluation d'Outilgref¹⁵ pour l'activité civile est chiffrée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 10 : Évaluation Outilgref des effectifs de greffe des cours d'appel – grappe civile

Totaux nationaux Cour d'appel	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tx évolution 2009/2017	Tx évolution 2009/2018
Outilgref grappe civile	867,32	910	785,18	776,13	770,87	766,83	750,59	758,97	726,7		-16,21%	
dont Outilgref social	184,53	205,26	217,78	224,81	236,73	241,53	239,65	246,08	237,08		28,48%	
AFF NOUV Civil	231 016	243 128	236 223	236 132	245 098	251 498	248 585	250 315	240 690	229 019	4,19%	-0,86%

Outilgref, source : DSJ-SDRHG – affaires nouvelles civil, source DSJ-FIP1 – Pharos RGC au 01/03/2019 y compris référé et ord sur requête – Chiffres DACS pour les affaires nouvelles 2009

On constate une diminution globale, sur la période considérée, des besoins théoriques en effectifs de greffe tels qu'évalués par Outilgref pour traiter le contentieux civil avec une baisse très marquée sur les années 2011 et 2017. Sur la période 2009-2017, cette baisse globale de l'évaluation Outilgref civil est de 16.21 %, or l'évolution du nombre d'affaires civiles nouvelles est de + 4.19 %.

¹⁴ Hors Nouméa, Papeete et St-Pierre-et-Miquelon.

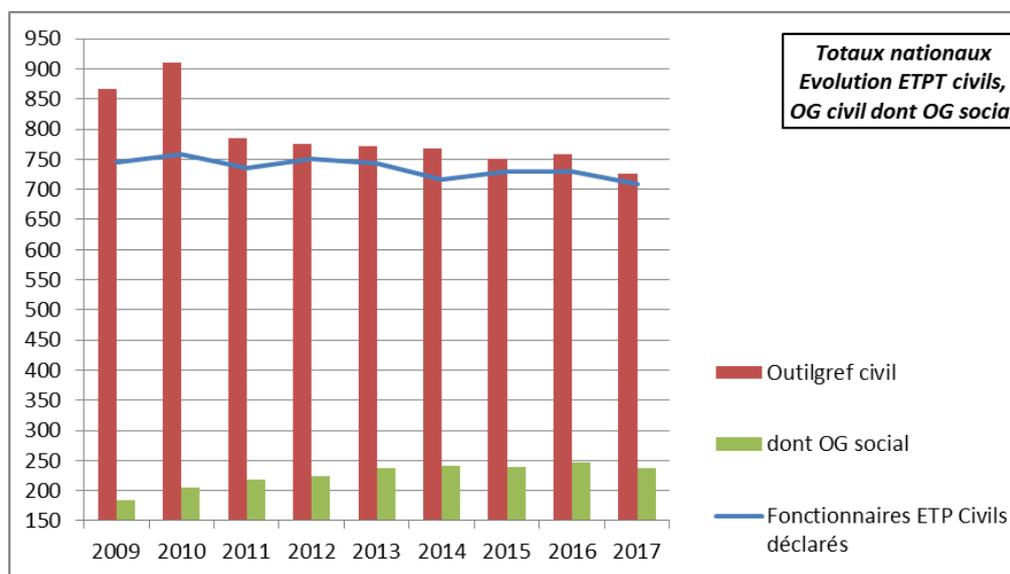
¹⁵ Hors taux d'absentéisme de 8 %.

Cette évaluation à la baisse peut être liée notamment à une actualisation d'Outilgref en 2011¹⁶ et à la baisse des affaires nouvelles en matière civile sur certaines années. Néanmoins cette divergence interroge dans la mesure où Outilgref évalue les besoins principalement à partir du nombre d'affaires nouvelles.

Concernant le contentieux social, l'évolution des besoins en effectifs de greffe est à la hausse sur l'ensemble de la période analysée mais l'année 2017 marque une décroissance.

Même si certaines cours d'appel précisent ne pas utiliser Outilgref pour répartir leurs effectifs dans les services, le schéma ci-dessous montre un rapprochement depuis 2011 entre son évaluation et les ETPT affectés dans les services civils.

Graphique n° 6 : Évolution de l'évaluation Outilgref civil et des ETPT de fonctionnaires affectés à l'action civile dans les cours d'appel



Graphique réalisé à partir des données communiquées par la DSJ-FIP1 et SDRHG

Néanmoins les ETPT affectés à l'action civile sont en deçà de l'évaluation des besoins. Cet écart peut être expliqué par la baisse des effectifs réels des cours d'appel sur la période considérée et examinée supra ainsi que celle des effectifs disponibles.

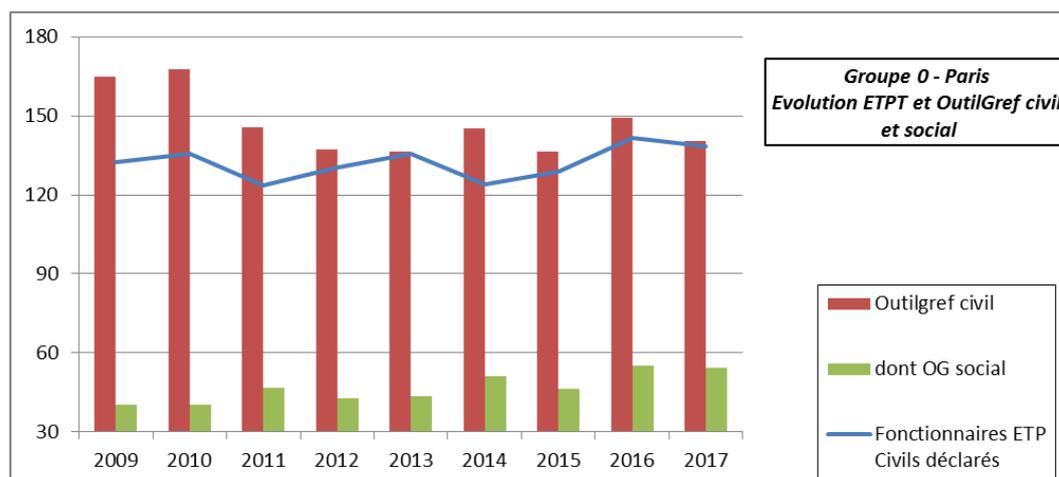
La baisse des ETPT magistrats du siège non spécialisés¹⁷ affectés à l'action civile conditionne également le calibrage des effectifs de fonctionnaire affectés pour gérer ce contentieux.

Ces écarts entre les ETPT civils et l'évaluation Outilgref peuvent différer selon les groupes de cour ; c'est ainsi qu'à la cour d'appel de Paris, les besoins évalués sont globalement supérieurs aux effectifs affectés à l'action civile.

¹⁶ Pour tenir compte de diverses réformes dont celles consécutive à la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 et l'extension de la voie électronique issues des décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 relatifs à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile.

¹⁷ Cf. supra § 3.3.

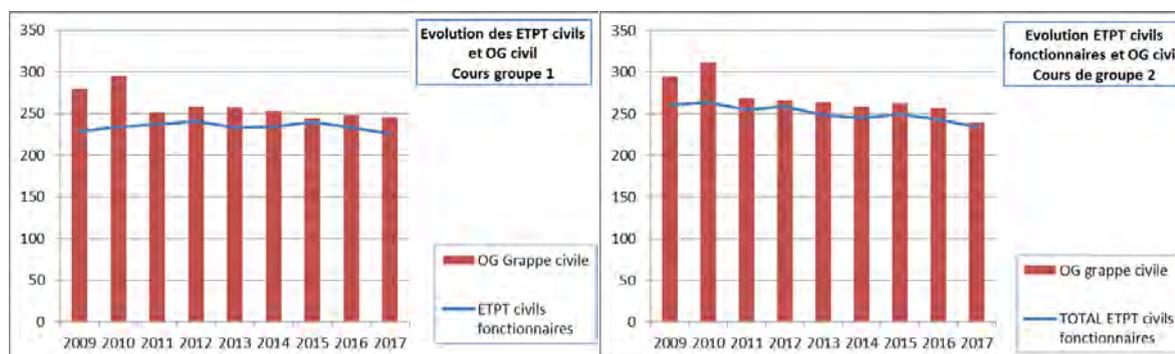
Graphique 7 : Évolution de l'évaluation Outilgref civil et des ETPT fonctionnaires affectés au civil à la cour d'appel de Paris



Graphique réalisé à partir des données communiquées par la DSJ-FIP1 et SDRHG

On retrouve également des besoins évalués par Outilgref supérieurs aux ETPT de fonctionnaires affectés dans les services civils dans les cours de groupe 1 et 2. Néanmoins, les écarts sont moins importants dans le groupe 2.

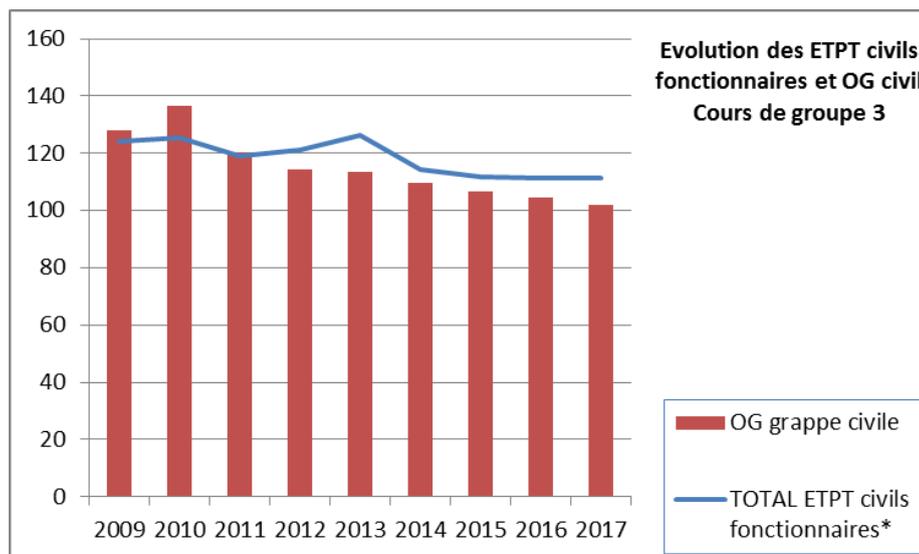
Graphique 8 : Évolution de l'évaluation Outilgref civil et des ETPT fonctionnaires affectés au civil dans les cours de groupe 1 et 2



Graphiques réalisés à partir des données communiquées par la DSJ-FIP1 et SDRHG

Les cours de groupe 3 se caractérisent par des écarts différents, les ETPT affectés dans les services civils étant supérieurs à l'évaluation Outilgref depuis 2011. L'examen des ratios d'efficience analysés *supra* confirme cette tendance différente des cours de ce groupe.

Graphique 9 : Évolution de l'évaluation Outilgref civil et des ETPT fonctionnaires affectés au civil dans les cours de groupe 3



Graphique réalisé à partir des données communiquées par la DSJ-FIP1 et SDRHG

La quasi-totalité des CA consultées a fait état de minutages non adaptés de certaines activités, dont la mise en état, et d'une insuffisance d'actualisation d'Outilgref¹⁸. Par ailleurs, les cours d'appel ont fait état d'un allègement relatif et nuancé des charges pesant sur le greffe suite à la gestion électronique des procédures.

Il serait utile que les travaux menés en 2018/2019 pour actualiser OutilGref dans son module TGI selon une méthodologie partagée avec les juridictions soient appliqués au module cour d'appel.

La dégradation de certains indicateurs comme l'évolution des stocks et des délais de traitement en matière civile peut résulter d'une mauvaise adéquation des ressources humaines évaluées sur la base d'Outilgref. En effet, certains éléments ne sont pas pris en compte par cet outil dont les principaux sont : les stocks et le taux réel d'absentéisme supérieur dans les CA au taux moyen retenu dans Outilgref.¹⁹

Ce constat est également relevé par la Cour des comptes²⁰ qui fait état d'une évolution possible de l'outil permettant la prise en compte des stocks d'affaires en instance²¹. Elle souligne également « la standardisation ou le manque de finesse de la structuration de l'outil pouvant conduire à d'importantes sous estimations. »

L'évaluation réalisée par Outilgref doit être croisée avec l'évolution des ratios d'efficacité des fonctionnaires pour affiner l'examen de leur charge de travail.

¹⁸ En effet, depuis 2011/2012, aucune adaptation n'a été réalisée.

¹⁹ Cf. § 2.2.

²⁰ Dans son rapport de décembre 2018 « Approche méthodologique des coûts de la justice ».

²¹ Un greffier formateur de l'ENG a proposé une évolution permettant d'entrer les données du stock, le nombre d'ETPT présents dans le service et le minutage prévu par Outilgref pour chaque tâche. Un calcul automatique évalue le temps nécessaire à l'écoulement des stocks.

4.2 Les ratios d'efficience des fonctionnaires en matière civile

L'évolution des ratios calculés sur la base du nombre d'affaires civiles traitées par fonctionnaire montre une hausse globale de 8,12 % sur la période 2011-2017. Cette évolution à la hausse est particulièrement marquée dans les cours de groupe 1. Néanmoins, ce sont les cours de groupe 2 qui présentent chaque année des ratios supérieurs au ratio national.

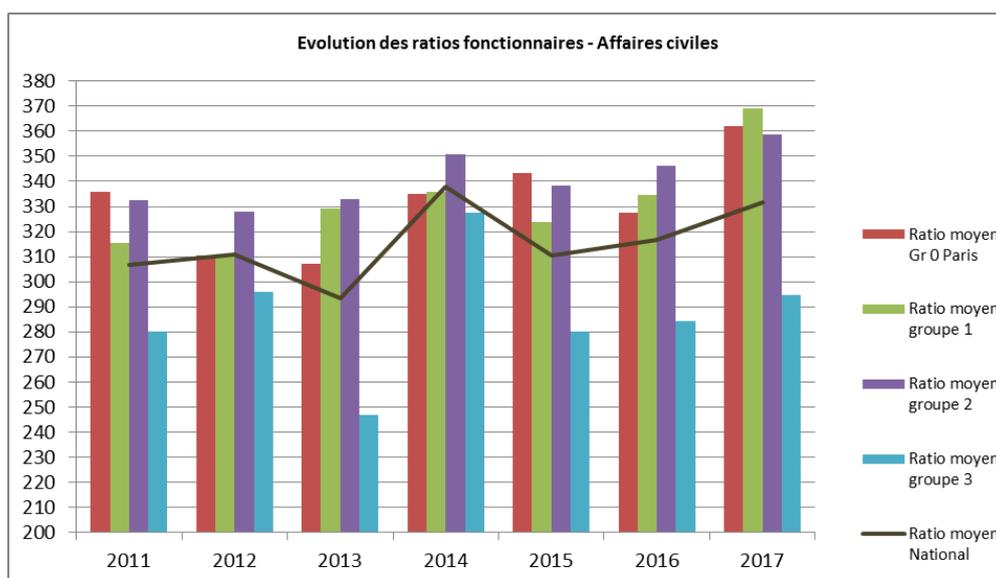
Tableau 11 : Évolution des ratios d'efficience des fonctionnaires des cours d'appel en matière civile

Ratios fonctionnaires Cour d'appel	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Tx d'évolution
Ratio moyen National	307	311	293	338	311	317	332	8,12%
Ratio moyen Gr 0 Paris	336	310	307	335	343	328	362	7,80%
Ratio moyen groupe 1	315	310	329	336	324	334	369	17,13%
Ratio moyen groupe 2	333	328	333	351	338	346	359	7,91%
Ratio moyen groupe 3	280	296	247	328	280	284	295	5,20%

Tableau réalisé à partir des données communiquées par la DSJ-FIP1

Le graphique ci-dessous montre des ratios supérieurs au ratio national moyen dans tous les groupes de cour excepté celles du groupe 3.

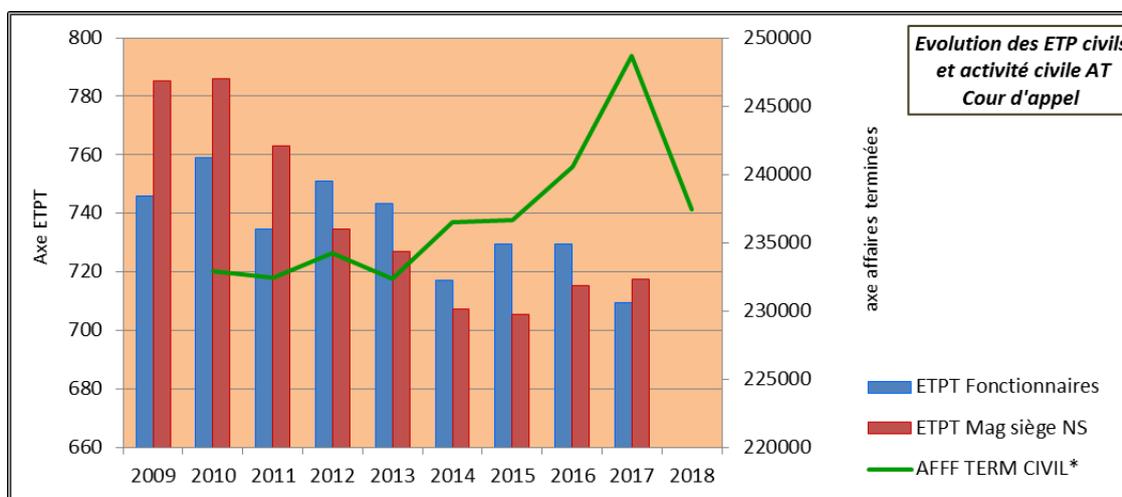
Graphique 10 : Évolution des ratios d'efficience des fonctionnaires des cours d'appel en matière civile



Graphique réalisé à partir des données communiquées par la DSJ-FIP1

Ci-dessous, l'évolution des ETPT affectés à l'action civile combinée à celle du nombre des affaires terminées qui peut en partie expliquer la hausse des ratios :

Graphique 11 : Évolution des ETPT fonctionnaires et magistrats affectés à l'action civile et des affaires civiles terminées



Graphique réalisé à partir des données communiquées par la DSJ-FIP1 – Pharos RGC au 01/03/2019 y compris référé et ord sur requête - Mag siège NS : magistrats siège non spécialisés

L'évolution de ces ETPT affectés à l'action civile est également conditionnée par celle des ETPT affectés aux autres actions par les cours d'appel.

4.3 La part des ETPT de fonctionnaires affectés à l'action civile sur le total des ETPT

Les chiffres ci-dessous montrent une tendance à la baisse de la part des ETPT de fonctionnaires affectés à l'action civile sur les deux périodes examinées :

Tableau 12 : Évolution de la part des ETPT civils de fonctionnaires dans les cours d'appel

COURS D'APPEL	2009	2014	2016	2017	Tx évolution 2009/2017	Tx évolution 2014/2017
Totaux nationaux ETPT fonctionnaires						
part des ETPT affectés à l'action civile sur total des ETPT	35,90%	34,60%	34,10%	33,90%	-5,57%	-2,02%
part des ETPT affectés à l'action pénale sur total des ETPT	25,30%	21,50%	21,50%	20,80%	-17,79%	-3,26%
part des ETPT affectés aux autres activités sur total des ETPT	38,80%	43,90%	44,40%	45,30%	16,75%	3,19%

Tableau réalisé à partir des données communiquées par la DSJ – FIP1 – DDG Pharos

Les chiffres ci-dessus montrent que cette baisse, constatée également dans la part d'ETPT affectés à l'action pénale, bénéficie à l'action « autres actions et activités²² » qui est en progression constante depuis 2009.

Ce constat doit être nuancé quand ces taux sont examinés par groupe de cours.

²² Autres actions et activités : soutien (activités supports et transverses, activités de coordination internes, activités partenariales et de contrôle), formation, support à l'accès au droit...

Graphique 12-13-14 : Évolution de la part des ETPT fonctionnaires affectés à l'action civile, pénale, autres activités – national et par groupe de cours d'appel

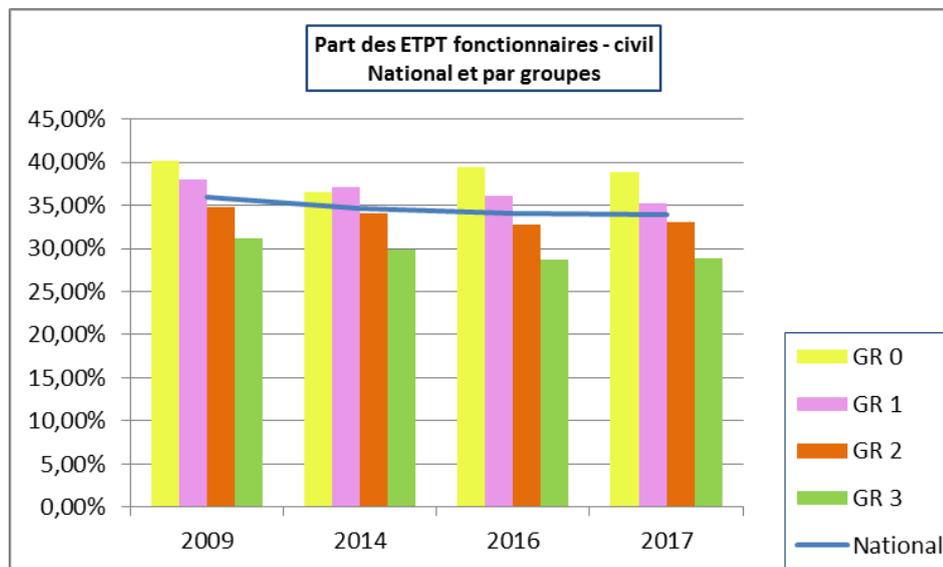


Tableau réalisé à partir des données communiquées par la DSJ – FIP1 – DDG Pharos

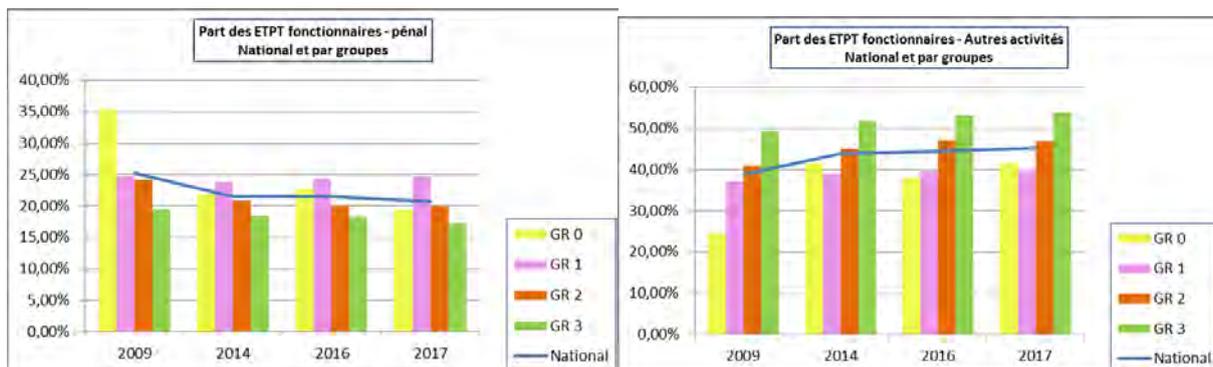


Tableau réalisé à partir des données communiquées par la DSJ – FIP1 – DDG Pharos

Si les cours des groupes 0 et 1 montrent une part d'ETPT fonctionnaires affectée à l'action civile supérieure au chiffre national, celles concernant «les autres activités» sont en deçà. Les cours du groupe 3 montrent une tendance inverse et la part de leurs ETPT «autres activités» est supérieure et en augmentation. La répartition des ETPT est plus délicate à évaluer dans ces juridictions de petite taille dans lesquelles les fonctionnaires peuvent cumuler plusieurs activités relevant d'actions différentes. Les cours des groupes 0 et 1 comptent des fonctionnaires plus spécialisés dont les missions relèvent d'une seule action.

Si une baisse globale des ETPT fonctionnaires consacrés à l'activité civile sur la période examinée est constatée, en lien notamment avec une baisse des affaires nouvelles sur certaines années, des nuances existent selon la taille des cours. Ces variations sont également relevées dans la part d'ETPT consacrée à l'activité civile et dans les ratios d'efficience des fonctionnaires. La situation des cours du groupe 3 montre souvent une situation plus favorable.

L'ajustement du calibrage des emplois et effectifs aux nouvelles missions qui incombent aux greffes n'est pas toujours réalisé, malgré l'utilisation d'un outil d'évaluation Outilgref dont les actualisations sont encore trop insuffisantes et irrégulières²³. La faiblesse du lien entre l'évolution des missions et celle des effectifs peut limiter les effets des mesures de réorganisation prises au sein des juridictions pour mettre en œuvre l'ensemble des réformes intervenues.

²³ Cf. fiche 18 « L'impact des réformes sur les fonctions des personnels de greffe et les organisations.

Fiche 6.
Droit d'appel et dévolution

Sommaire

1. LA NATURE JURIDIQUE DU DROIT D'APPEL	184
2. L'EFFET DÉVOLUTIF DE L'APPEL	184
2.1 Historique.....	184
2.1.1 <i>De l'appel voie de réformation à l'appel voie d'achèvement du litige</i>	<i>184</i>
2.1.2 <i>De l'appel voie d'achèvement à l'appel voie d'achèvement maîtrisée</i>	<i>185</i>
2.2 Bilan des décrets dits « Magendie »	188
2.2.1 <i>Un recentrage théorique du procès d'appel sur la critique de la décision de première instance</i>	<i>188</i>
2.2.2 <i>Des prétentions nouvelles difficiles à écarter.....</i>	<i>190</i>
2.3 Perspectives.....	192
2.3.1 <i>Vers une sanction effective de l'interdiction de l'appel général</i>	<i>192</i>
2.3.2 <i>Vers une sanction plus efficace de l'interdiction des prétentions nouvelles... ..</i>	<i>192</i>
2.3.3 <i>Vers un retour de l'appel voie de réformation ?</i>	<i>193</i>

1. LA NATURE JURIDIQUE DU DROIT D'APPEL

Historiquement, le droit d'appel est rattaché au principe du double degré de juridiction institué par les Constituants dans l'objectif de sauvegarder les droits de la défense en ouvrant au plaideur succombant la possibilité de faire examiner une seconde fois son affaire en fait et en droit.

Cependant, en matière civile, commerciale ou sociale, il ne participe ni des droits fondamentaux reconnus par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme¹ (CEDH) ni des principes généraux consacrés par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). L'article 47 de la « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » du traité de Lisbonne se contente de proclamer le droit de toute personne à un recours effectif et à l'accès à un tribunal impartial. Seul le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans une recommandation du 7 février 1995², s'est prononcé pour la consécration du « droit de contrôle juridictionnel » de toute décision rendue par le premier tribunal en matière civile.

En droit interne, le Conseil constitutionnel n'assimile pas le droit d'appel aux principes de valeur constitutionnelle³. Le Conseil d'État estime quant à lui qu'il peut être dérogé au principe du double degré de juridiction par voie réglementaire.

C'est dans ce contexte que, du code de procédure civile de 1806 jusqu'à ce jour, le législateur, ou plus exactement le pouvoir réglementaire français, a, au gré de considérations idéologiques⁴ et/ou pratiques⁵, fait évoluer l'effet dévolutif de l'appel entre deux antipodes : la voie de la réformation et celle de l'achèvement. La jurisprudence a pris sa part dans ce débat, anticipant, accompagnant ou nuanciant certaines orientations.

2. L'EFFET DÉVOLUTIF DE L'APPEL

2.1 Historique

2.1.1 De l'appel voie de réformation à l'appel voie d'achèvement du litige

Depuis le Moyen Âge, jusqu'au nouveau code de procédure civile, le droit d'appel était, en vertu du principe de l'immutabilité du litige, cantonné au cadre juridique imposé par la première instance⁶. L'effet dévolutif était dit « relatif » puisque limité aux mêmes termes que la cause soumise à la première instance.

¹ Les articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme se contentent de consacrer explicitement un droit à un premier tribunal pour trancher une contestation. En conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il n'incombe pas aux États, par application de ce texte, de créer des cours d'appel ou de cassation (CEDH, 17 janv. 1970, *Delcourt c/Belgique*, Série A, no 11 — CEDH, 22 janv. 1984, *Sutter c/Suisse*, Série A, no 74 ; CEDH, 5 avril 2018, *Zubac c/ Croatie*, requête n° 40160/12 ; CEDH, *Platakou c/ Grèce*, requête n° 38460/97).

² Recommandation R (95) 5 sur l'instauration de systèmes et de procédures de recours en matières civiles et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement.

³ Conseil constitutionnel, décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004.

⁴ Conception générale de l'office du juge et des droits de parties.

⁵ Prise en considération de l'encombrement des cours d'appel au travers d'une approche dite « économique » de la procédure civile.

⁶ Source : rapport de l'Institut des hautes études sur la Justice de mai 2013 sur « La prudence et l'autorité, l'office du juge au XXI^e siècle ».

Le CPC de 1806⁷ ne comportait pas expressément l'autorisation de présenter de nouveaux moyens en appel. Cependant, par un arrêt en date du 30 juin 1884, la Cour de cassation a admis la présentation de moyens nouveaux émanant du défendeur⁸ (en première instance). Cette première nuance apportée au principe de l'immutabilité du litige était énoncée en des termes clairs, impliquant, *a contrario*, qu'aucun moyen nouveau ne pouvait être présenté en appel au soutien de la demande principale soumise au premier juge.

Un décret-loi du 30 octobre 1935 a ensuite posé que le changement de cause de la demande en appel ne conférait plus à celle-ci un caractère de nouveauté entraînant son irrecevabilité. Il a ainsi autorisé, sous certaines conditions, les demandes additionnelles, reconventionnelles voire nouvelles.

Mais c'est le décret n° 72-788 du 28 août 1972, instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile⁹ qui a consacré le principe de « l'effet dévolutif absolu¹⁰ ». La nouvelle conception de l'appel comme « voie d'achèvement », qui en a découlé, a constitué le socle sur lequel l'idée de « concentration substantielle¹¹ », a pu naître et se développer jusqu'à sa consécration par l'arrêt du 7 juillet 2006¹², de l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

2.1.2 De l'appel voie d'achèvement à l'appel voie d'achèvement maîtrisée

Dès 1997, le premier président Jean-Marie Coulon dressait le constat de l'inefficacité de la voie d'appel et alertait les pouvoirs publics sur le risque d'explosion des cours d'appel à échéance de trois ans¹³.

⁷ Article 464.

⁸ Cass. 30 juin 1884, Sirey 86.1.174, Dalloz 85.1.302 et Cass. 30 avril 1897, Sirey 97.1.344, Dalloz 97.1.515 : *Le principe des deux degrés de juridiction, établi pour les demandes, n'est pas applicable aux moyens de défense, et, par suite, il appartient au défendeur, en vue d'écarter l'action principale, d'invoquer, pour la première fois en appel, une qualité dont il ne s'était pas prévalu en première instance.*

⁹ Le décret du 28 août 1972 fait partie du *corpus* réglementaire qui va constituer le CPC, institué par le décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

¹⁰ Article 106 du décret du 28 août 1972 codifié sous l'article 563 du NCPC, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1976 : *Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.*

¹¹ Idée selon laquelle le litige né entre les parties doit trouver sa solution dans un seul et même procès. Elle concerne exclusivement les moyens de droit, lesquels doivent être nécessairement allégués à un stade quelconque d'un premier procès (y compris en appel), dans la mesure où un nouveau moyen de droit ne sera pas admis à fonder un second procès, à raison de l'autorité de la chose jugée attachée au premier jugement.

¹² Arrêt n° 540 du 7 juillet 2006, dit arrêt Cesareo, selon lequel *il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.*

¹³ Réflexions et propositions sur la procédure civile : *Le volume des affaires portées devant les juridictions et la durée des instances qui en découlent laissent à penser que la justice sera probablement paralysée, essentiellement au niveau des cours d'appel, en l'an 2000.*

Dans son rapport intitulé « Célérité et qualité de la Justice, la gestion du temps judiciaire », déposé le 15 juin 2004, la commission présidée par le premier président Jean-Claude Magendie¹⁴ partageait ce constat et axait sa réflexion sur le nécessaire respect du « délai raisonnable » visé par l'article 6 de la CEDH. Rejoignant en cela le professeur François Terré¹⁵, elle considérait qu'en *instance d'appel, la source principale de lenteur provient de l'admission de l'évolution de la matière litigieuse*. Elle n'opinait pas, pour autant, pour un retour à l'appel voie de réformation. Elle suggérait seulement de consacrer le principe de concentration procédurale en imposant aux parties, à l'instar de la CJUE¹⁶ et des juridictions administratives¹⁷, d'invoquer tous les faits, moyens et preuves qui fondent et étayent leurs prétentions, dès le début de l'instance d'appel¹⁸. Elle suggérait également que la « loyauté processuelle » soit érigée en principe directeur du procès et que l'exécution provisoire de droit assortisse toutes les décisions des premiers juges.

Dans un second rapport intitulé « Célérité et Qualité de la Justice devant la cour d'appel », déposé le 24 mai 2008, la même commission, légèrement remaniée¹⁹, dressait le constat d'une aggravation de la situation. Animée, à l'instar de la CEPEJ du désir de *distinguer le temps utile du temps gaspillé*²⁰, elle se fixait pour objectif de *garantir au justiciable qu'une décision effective soit rendue dans un délai raisonnable et permettre aux cours d'appel de devenir de véritables pôles d'excellence*.

Au terme de son état des lieux, elle relevait que :

- *la deuxième instance est trop souvent le lieu où se juge réellement pour la première fois un édifice de faits qui n'a pas été entièrement soumis au premier juge ou qui, en raison du temps écoulé, a changé de nature... le juge de deuxième instance (n'étant) plus alors que très partiellement un véritable juge d'appel ;*
- *la conception traditionnelle de la mise en état n'incite pas le juge à optimiser les délais ;*
- *l'appel est parfois détourné de son objectif juridique et interjeté dans le cadre d'une stratégie économique consistant à gagner du temps en profitant de l'effet suspensif de l'exécution lorsque le jugement n'est pas exécutoire de droit ou qu'il ne bénéficie pas de l'exécution provisoire*²¹.

¹⁴ Composée de Mme Marie-Dominique Trapet, rapporteur et de Mme Soraya Amrani-Mekki, M. Emmanuel Tois et M. Dominique Schmidt, rapporteurs adjoints.

¹⁵ Selon lequel, *un procès qui se prolonge a plutôt tendance à se compliquer qu'à se purifier* : F. Terré, « *L'intervention en appel*, 1963.

¹⁶ Dans la procédure contentieuse menée devant la CJUE (ex Cour de justice des communautés européennes), les termes du litige sont définis dès l'acte introductif d'instance, les échanges d'écritures limités et enfermés dans de brefs délais, les preuves communiquées simultanément.

¹⁷ Dans une décision du 11 juin 1999, le CE a renforcé les obligations des parties, en déclarant irrecevable la requête qui ne contient pas précisément les critiques formulées contre le jugement (CE, 11 juin 1999, OPHLM de la Ville de Caen, n° 173972, 173973, 173974). Cette obligation a néanmoins été allégée par des décisions du 27 juin 2005, qui rappellent que la motivation de la requête est suffisante si l'appelant ne se borne pas à une reproduction littérale des mémoires de première instance (Cf. fiche 21 : « Approche comparatiste : la pratique des cours administratives d'appel »).

¹⁸ C'est-à-dire dès leurs premières conclusions.

¹⁹ Composée de M. Jean-Claude Magendie, président et de Mme Soraya Amrani-Mekki, Mme Natalie Fricero et Mme Marie-Dominique Trapet, rapporteuses.

²⁰ CEPEJ, « Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible », programme cadre adopté lors de sa 3^e réunion plénière (9-11 juin 2004).

²¹ Le décret n° 89-511 du 20 juillet 1989, avait constitué une avancée en imposant à l'appelant un délai de quatre mois, à compter de la déclaration d'appel, pour déposer ses conclusions à peine de radiation de l'affaire emportant suppression de son effet suspensif. Ladite radiation, simple mesure d'administration judiciaire, n'avait aucun effet extinctif. Ce délai pouvait être raccourci par le conseiller de la mise en état ou suspendu par une demande d'aide juridictionnelle par application des articles 538 et 915 du NCPC.

Dans le dessein de définir un nouvel *équilibre entre la voie de réformation et la voie d'achèvement* et *d'impulser un nouveau rythme au procès d'appel*, elle préconisait notamment :

- d'imposer à l'appelant, par référence aux articles 2 et 14 du CPC²², de signifier sa déclaration d'appel (DA) après son enregistrement par le greffe,
- d'imposer à l'appelant, par référence à l'article 15 du CPC²³, de procéder à la communication de ses pièces dès la constitution du ou des intimés,
- de ramener de quatre à deux mois le délai imparti à l'appelant, à compter de l'enregistrement de sa DA, pour déposer ses conclusions, concentrant les prétentions, moyens de fait et de droit ainsi que la critique du jugement rendu et ce, sous peine que l'appel soit considéré comme non soutenu²⁴ ;
- d'imposer la même diligence (deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant) à l'intimé pour communiquer ses conclusions en défense et/ou former un appel incident²⁵ ;
- de prévoir que, dans les 15 jours de l'expiration de ces délais, le conseiller de la mise en état (CME) tiendrait sa conférence à l'issue de laquelle il pourrait soit renvoyer les parties devant un « conciliateur de justice », soit fixer la date des *débats oraux*²⁶ ;
- d'imposer aux parties de déposer leurs dossiers quinze jours avant la date fixée pour les débats oraux, afin de permettre au magistrat rapporteur de les travailler utilement avant l'audience ;
- de fixer des délais maxima et minima entre l'ordonnance de clôture et l'audience ;
- d'imposer un délai de délibéré d'un mois²⁷.

²² Article 2 du CPC : *Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis* ; article 14 : *Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée*. Civ. 7 mai 1828, S. 1828, 1, 93 : *La défense est un droit naturel, personne ne doit être condamné sans avoir été interpellé et mis en demeure de se défendre*.

²³ Article 15 du CPC : *Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense*.

²⁴ Cette rigueur, destinée à éviter les appels dilatoires, étant, par ailleurs, conforme aux exigences de la CEDH qui, dans les arrêts *Hornsby c/ Grèce* et *Matheus c/ France* du 19 mars 1997, avait jugé qu'il appartenait aux États de prendre des mesures en vue d'assurer, à la fois, une exécution effective et une exécution dans un délai raisonnable.

²⁵ L'appelant disposant alors d'un nouveau délai de deux mois pour répliquer.

²⁶ La commission ayant fait le choix de cette formule par préférence au terme de "plaidoiries" qu'elle estimait en décalage avec la réalité des audiences interactives.

²⁷ *Afin qu'aux exigences imposées aux parties corresponde une performance attendue des juges*.

Ainsi, sans toucher aux règles de dévolution, ces rapports parvenaient à organiser une procédure dans laquelle, par l'impulsion d'un nouveau rythme de mise en état des affaires et application des principes de concentration procédurale et de loyauté processuelle, l'appel évoluait de la *voie de l'achèvement* vers une *voie de l'achèvement tempérée et maîtrisée du litige*²⁸.

Les décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 et n° 2017-891 du 6 mai 2017 se sont largement inspiré de ces rapports, au point que le nom de leur auteur y a été associé.

2.2 Bilan des décrets dits « Magendie »

2.2.1 *Un recentrage théorique du procès d'appel sur la critique de la décision de première instance*

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a complété l'art 542 du CPC, inchangé depuis l'entrée en vigueur du décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975, en ajoutant que c'est *par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré que l'appel tend [...] à sa réformation ou à son annulation par la CA*. Il a également modifié l'article 562 pour exclure de la dévolution les chefs de jugement critiqués *implicitement* et limiter l'effet dévolutif de l'appel dit « total » ou « général » aux seules hypothèses où celui-ci *tend à l'annulation du jugement* ou porte sur un litige dont *l'objet est [...] indivisible*²⁹.

Les limites ainsi posées à la dévolution, par le décret du 6 mai 2017, sont reprises dans l'article 901 du CPC, applicable à la procédure avec représentation obligatoire, qui dispose :

La déclaration d'appel (DA) est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'[article 58](#), et à peine de nullité :

1. *la constitution de l'avocat de l'appelant ;*
2. *l'indication de la décision attaquée ;*
3. *l'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;*
4. *les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.*

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Elles le sont également dans l'article 933 du CPC, applicable à la procédure sans représentation obligatoire, mais avec moins de rigueur puisque l'interdiction de principe de l'appel « total » ou « général » n'y est pas prescrite à peine de nullité³⁰.

²⁸ Les moyens nouveaux resteraient recevables : en cas d'évolution du litige, en cas de survenance de faits nouveaux depuis le jugement, ou encore en cas de découverte de documents ou de rétention d'une pièce par une partie ou par un tiers. Sans compter, bien entendu, le cas des jugements réputés contradictoires, rendus, par définition, en l'absence de débat véritable, au vu des seules écritures de la partie demanderesse.

²⁹ Article 562 du CPC : *L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.*

³⁰ Article 933 du CPC : *La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.*

Par avis, en date du 20 décembre 2017³¹, la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation a considéré que *la sanction attachée³² à la déclaration d'appel formée à compter du 1^{er} septembre 2017 portant comme objet « appel total » ou « appel général », sans viser expressément les chefs du jugement critiqués lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation*

du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile. Elle a ajouté que cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel [et que] la régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile.

Le Conseil national des barreaux (CNB) et la Conférence des bâtonniers critiquent la redéfinition de l'objet de l'appel et le formalisme entourant la déclaration d'appel (DA). Ils considèrent, en effet, que cette réforme *n'engendre aucun gain de temps ou d'efficacité pour le service public de la justice mais provoque, au contraire, des complications alimentant de nouveaux incidents procéduraux et, inévitablement, de nouveaux contentieux.* Ils ajoutent que le décret du 6 mai 2017³³ est très imprécis puisqu'il *ne précise pas en quoi consistent les chefs du jugement.*

La majorité des magistrats consultés par la mission considère qu'en l'état actuel de la rédaction des articles 562 et 901 du CPC, la finalité de l'appel limité, voulue par l'autorité réglementaire, n'est pas atteinte.

Ils estiment en effet que, relevant des dispositions de l'article 114 du CPC, la nullité qui sanctionne le non-respect des dispositions du second de ces textes ne peut être soulevée d'office ni par le CME ni par la cour. Elle nécessite, en outre, la preuve d'un grief, lequel fait nécessairement défaut lorsque, se conformant aux exigences de l'article 910-4, alinéa 1 du CPC³⁴, l'appelant a déposé, dans les délais qui lui sont impartis, des conclusions présentant l'ensemble de ses prétentions au fond. Elle peut en outre être « couverte » par une nouvelle DA déposée dans le délai d'appel.

Revenant à la lettre de l'article 562 du CPC, une formation collégiale de cour d'appel (CA) a cependant jugé que *la déclaration d'appel mentionnant que son objet est total, alors que l'objet du litige est divisible, [n'a] déferé à la cour la connaissance d'aucun des chefs de l'ordonnance expressément critiquée.* Elle en a déduit *que l'effet dévolutif de l'appel n'a pu jouer à défaut de la limitation prévue à l'article 562 du CPC et que le dépôt de conclusions ultérieures par l'appelant n'est pas de nature à suppléer l'absence d'effet dévolutif résultant d'une déclaration d'appel non renseignée.* Elle a donc jugé qu'il n'y avait lieu à statuer en l'absence d'effet dévolutif de l'appel³⁵.

De nombreux magistrats s'interrogent sur l'opportunité autant que sur le bien-fondé d'une telle position qu'ils considèrent cependant conforme à l'esprit du décret du 6 mai 2017.

³¹ Avis n° 17019 du 20 décembre 2017 – Civ. 2 (Demande n° A 17-70.034)

³² Par l'article 901 du CPC.

³³ Contre lequel ils ont formé un recours devant le Conseil d'État.

³⁴ Article 910-4 alinéa 1 du CPC : *À peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.*

³⁵ Arrêt de la CA Paris, pôle 1, 3^e chambre, du 12 septembre 2018 n° 17/20293 (non diffusé).

D'un point de vue pratique, ils soulignent que, le CME n'ayant pas le pouvoir de statuer sur l'étendue de l'effet dévolutif, seule la cour peut, au stade de l'arrêt, se déclarer non saisie d'une DA renseignée par la mention « appel total » ou « appel général ». L'initiative de soulever d'office, à ce stade avancé de la procédure, *l'absence d'effet dévolutif résultant d'une déclaration d'appel non renseignée* apparaît dès lors particulièrement sévère. Elle l'est d'autant plus qu'elle prive, par ricochet et en quelque sorte surprise³⁶, l'appel incident de l'intimé de tout effet dévolutif. Elle suppose, en outre, de rouvrir les débats, ce qui apparaît difficile et inconfortable dans un contexte de saturation quasi générale des capacités d'audience.

D'un point de vue théorique, ils font observer que le décret aurait été plus efficace si la sanction de la fin de non-recevoir avait été prévue. Ceci aurait néanmoins nécessité que la condition de la *mention des chefs du jugement expressément critiqués* ne soit pas intégrée dans un article visant les nullités de forme de la DA.

Un président de chambre a fait observer que les nullités de l'acte d'appel, visées par les articles 58 et 901 du CPC, ne sont pas abordées sous l'angle de l'administration du recours mais sous l'angle judiciaire. Il voit dans cette démarche judiciaire, la raison pour laquelle les actes d'appel incomplets ne peuvent être écartés *ab initio*³⁷ et opine pour un changement d'optique. En effet, du point de vue d'une bonne administration du recours, il ne lui apparaîtrait *pas incongru d'écartier d'office et d'emblée les actes d'appel incomplets sans passer par la case « débat judiciaire », quitte à ce qu'il y ait un recours contre un tel rejet*³⁸.

L'ensemble des acteurs de la procédure précise que, dans ce contexte d'incertitude juridique³⁹, les avocats sont passés, par simple copier/coller informatique, *de l'appel général à l'appel de tous les chefs du dispositif du jugement*. Cette pratique rend la lecture des DA particulièrement fastidieuse et complique la tâche du greffe comme celle des magistrats.

Pour autant la majorité des interlocuteurs de la mission considèrent que cette réforme des règles de dévolution, qualifiée de « culturelle », constitue une avancée. Ils soulignent, en effet, que, renforçant l'idée selon laquelle l'appel doit se concentrer sur la critique de la décision, ces nouvelles dispositions peuvent permettre *une clarification des débats et une amélioration de la décision*.

2.2.2 Des prétentions nouvelles difficiles à écarter

Consacrant le principe de l'appel voie d'achèvement maîtrisée, l'article 563 du CPC dispose : *pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves*.

Ce texte n'a pas été modifié par les réformes dites « Magendie », pas plus que les articles 565 et 567 du CPC qui précisent que *les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent* et que *les demandes reconventionnelles sont recevables*.

³⁶ Les parties ont, en effet, légitimement pu penser, à la lecture du CPC, et plus singulièrement de son article 901, que la seule sanction encourue était une nullité pour vice de forme, régularisée par leurs conclusions subséquentes.

³⁷ Nullités de forme qui ne sont pas relevées d'office et ne sont retenues qu'en cas de grief.

³⁸ Cf. fiche 7 : « Engagement de la procédure et orientation de l'affaire dans les procédures avec représentation obligatoire ».

³⁹ La Cour de cassation n'ayant pas encore statué sur la portée des dispositions de l'article 562 du CPC.

En revanche, le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 a complété l'article 564 du CPC pour que puissent être déclarées d'office irrecevables les prétentions nouvelles n'ayant pour objet ni d'*opposer compensation*, [ni de] *faire écarter les prétentions adverses* [ni de] *faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait*⁴⁰. Dans le même esprit, le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a modifié l'article 566 du CPC en mettant fin à la possibilité offerte aux parties d'*explicitier les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge*⁴¹.

Plusieurs cours d'appel ont regretté que le CME ne puisse relever d'office l'irrecevabilité de prétentions nouvelles ni même être saisi de conclusions d'incident à cette fin⁴². Elles observent que les dispositions de l'article 564 donnent lieu à un contentieux non négligeable mais généralement mal fondé⁴³, en particulier devant les chambres de la famille. Dans leur majorité, elles refusent de relever *proprio motu* cette irrecevabilité en raison de l'obligation de rouvrir les débats⁴⁴ et de la complexité de l'analyse à mener⁴⁵.

Un syndicat de magistrats a fait remarquer que *dans les contentieux mettant en cause plus de deux parties, il est extrêmement compliqué de déterminer exactement l'étendue de la saisine de la cour*.

La Conférence des bâtonniers a, quant à elle, souligné que la mise en œuvre des dispositions de ce texte se heurte souvent à une confusion entre moyens et prétentions.

Enfin un syndicat d'avocats a proposé de *modifier l'article 564 du code de procédure civile pour prévoir la possibilité de formuler des demandes nouvelles en cause d'appel lorsque la procédure suivie en première instance était sans représentation obligatoire par un avocat*.

⁴⁰ Article 564 du CPC : *À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.*

⁴¹ Tout en leur laissant la possibilité d'*ajouter aux prétentions soumises au premier juge les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire.*

⁴² L'article 914 du CPC ne vise pas cette irrecevabilité.

⁴³ *Compte tenu des prescriptions de l'article 566 du code de procédure civile et de l'ambiguïté de la jurisprudence de la Cour de cassation quant à la notion de demande ou de prétentions nouvelles* selon les observations formulées par l'une d'entre elles sur le sujet.

⁴⁴ Sauf à adopter la pratique de la note en délibéré.

⁴⁵ Elle suppose d'aller rechercher quelles étaient les prétentions des parties en première instance pour les comparer d'une part avec celles contenues dans les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910 (article 910-4 du CPC) et, d'autre part, avec celles visées au dispositif des dernières conclusions d'appel.

2.3 Perspectives

2.3.1 *Vers une sanction effective de l'interdiction de l'appel général*

L'indication des chefs du jugement critiqués répond à deux exigences d'inégale valeur : la détermination de l'effet dévolutif de l'appel⁴⁶ et la régularité formelle de la DA⁴⁷. Seule cette dernière est⁴⁸ sanctionnée par une nullité pour vice de forme que ni le CME ni la cour ne peuvent soulever d'office. Nécessitant la preuve d'un grief, elle est, en outre, susceptible d'être régularisée par les premières écritures de l'appelant et couverte par une nouvelle DA déposée dans le délai d'appel⁴⁹.

La mission partage le constat selon lequel, en l'état actuel de la rédaction des articles 562 et 901 du CPC, la finalité de l'appel limité, voulue par l'autorité réglementaire, n'est pas atteinte.

Elle considère donc qu'en dehors des hypothèses où il *tend à l'annulation du jugement* ou porte sur un litige dont *l'objet est [...] indivisible*, l'appel général devrait être considéré comme privé de tout effet dévolutif et sanctionné par l'irrecevabilité de la DA. Il serait opportun de permettre au CME de la soulever d'office et aux parties de l'en saisir.

Une telle sanction, clairement énoncée par un texte réglementaire et présentée comme devant être prononcée très en amont de l'audience, lèverait les actuelles incertitudes sur la portée de l'article 562 en même temps qu'elle sécuriserait les parties sur l'issue de leur procédure et allègerait le travail de la cour. Elle homogénéiserait également des pratiques aujourd'hui disparates.

Dans cette perspective, cette nouvelle irrecevabilité pourrait être intégrée aux dispositions de l'article 914 du CPC. Elle bénéficierait ainsi du mécanisme de purge institué par le second alinéa de ce texte⁵⁰.

2.3.2 *Vers une sanction plus efficace de l'interdiction des prétentions nouvelles*

Estimant délicat de rouvrir les débats au terme de longs délais de mise en état et d'audiencement de l'affaire, les CA ne font pas fréquemment usage du pouvoir que leur confère l'article 564 du CPC de soulever d'office l'irrecevabilité des prétentions nouvelles⁵¹. Elles laissent donc aux parties l'initiative de les en saisir.

La mission considère néanmoins que la sanction d'un principe aussi fondamental que celui de l'immutabilité du litige doit intervenir avant la phase de jugement et être largement ouverte.

Il lui paraîtrait intéressant de permettre au CME de soulever d'office cette irrecevabilité et aux parties de l'en saisir. L'article 914 du CPC pourrait utilement être complété à cette fin. Le mécanisme de purge institué par son second alinéa, permettrait, là encore, de sécuriser la procédure en amont de l'audience et, conséquemment, de recentrer la juridiction de jugement sur son office premier.

⁴⁶ Articles 542 et 562 du CPC.

⁴⁷ Article 901 du CPC.

⁴⁸ Selon l'avis précité de la Cour de cassation du 20 décembre 2017 (n° 17019) suivi par la très grande majorité des CA.

⁴⁹ Cf. § 2.2.1.

⁵⁰ Article 914 alinéa 2 du CPC : *Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, la cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci.*

⁵¹ Cf. § 2.2.2.

La mission estime par ailleurs que la possibilité de formuler des demandes nouvelles en cause d'appel lorsque la procédure suivie en première instance était sans représentation obligatoire mérite d'être expertisée.

2.3.3 Vers un retour de l'appel voie de réformation ?

En exigeant que l'appel soit articulé sur la critique du jugement de première instance et, plus symboliquement, en consacrant, dans l'article 955 du CPC, la pratique de la confirmation par *adoption de motifs*⁵², le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a marqué un tournant vers la voie de la réformation. Il a donc relancé le débat sur l'effet dévolutif de l'appel, relatif ou absolu, et suscité beaucoup d'inquiétudes⁵³.

La conférence des premiers présidents, dans son avis de mai 2015 sur « L'architecture générale de la chaîne des recours », l'Institut des hautes études sur la justice, dans son rapport sur « La prudence et l'autorité, l'office du juge du XXI^e siècle », le groupe de travail présidé par M. Delmas-Goyon, premier président, dans son rapport sur « Le juge du XXI^e siècle » ainsi que M. Bertrand Louvel, premier président de la Cour de cassation, se sont déclarés plutôt en faveur d'un retour à l'appel voie de réformation.

Les partisans de l'appel voie de réformation proposent de *concevoir l'appel non comme un deuxième avis sur une contestation mais comme une opinion motivée sur l'éventualité d'un mal jugé*⁵⁴. Pour ce faire, ils promeuvent un principe strict de concentration procédurale qui impose au demandeur de dévoiler et d'articuler tous ses moyens⁵⁵ en première instance, faute de quoi la prétention, la pièce ou le moyen présenté tardivement sera déclaré irrecevable. Cette rigueur pourrait néanmoins être tempérée par certaines exceptions, strictement contrôlées⁵⁶, telles que la survenance ou la révélation en cours d'instance d'un fait nouveau.

Les partisans de cette philosophie de l'appel avancent :

- la nécessité de revaloriser l'office des juridictions du premier degré, le procès de première instance étant trop souvent considéré comme un simple *tour de chauffe*,
- la nécessité de promouvoir une conception plus affirmée de la loyauté processuelle et de dynamiser le débat judiciaire en luttant contre des stratégies dilatoires qui consistent à dévoiler progressivement les moyens de droit et à pratiquer la rétention d'information,

⁵² Y voyant un *filtrage qui ne dit pas son nom*, le professeur Cécile Chainais propose d'encadrer, comme en Allemagne, cette possibilité en exigeant de la juridiction qu'elle avertisse les parties de son intention de rendre un arrêt par adoption de motifs afin de provoquer une discussion contradictoire sur ce point. (« Repenser l'appel à la lumière des projets de réforme de la Cour ». Gaz. Pal. 31 oct. 2016, n° 278w0, p. 22)

⁵³ Contribution écrite du CNB : *En se limitant à la critique de la décision de première instance, le pouvoir règlementaire a échafaudé l'édifice conceptuel d'un appel « voie de réformation*.

⁵⁴ Rapport de l'IHEJ de mai 2013 sur « *La prudence et l'autorité, l'office du juge au XXI^e siècle* ». À l'inverse, la formule du professeur Motulsky qui écrivait en 1953 : *le juge d'appel n'est pas un censeur, il doit juger les affaires et non les jugements* (études et notes de procédure civile, D. 1973, spéc. p. 13 et n° 8, p. 20).

⁵⁵ De fait, droit ou procédure.

⁵⁶ Reprenant en cela une proposition du premier rapport Magendie, le rapport Delmas-Goyon de décembre 2013, sur le « juge du XXI^e siècle » propose que les parties puissent saisir le juge pour lui demander d'admettre mises en cause, moyens nouveaux et nouvelles pièces justificatives, voire prétentions nouvelles. L'autorisation doit alors être accordée dans la limite de ce que justifie l'évolution constatée.

○ la souplesse de la procédure de première instance, à ce jour non rythmée par des délais impératifs, qui laisse aux parties le temps et la latitude nécessaires pour mettre leur affaire en parfait état : elles ont, en outre, la possibilité de se faire assister à cette fin par le juge de la mise en état dont les pouvoirs ont été sensiblement augmentés par diverses réformes successives depuis plus de 30 ans⁵⁷,

○ la nécessité de lutter contre le *déclassement des cours d'appel ramenées à une première instance*⁵⁸.

Le CNB, la Conférence des bâtonniers et plus généralement l'ensemble des avocats, entendus ou consultés par la mission, y sont fermement opposés. Partant du constat d'une sinistralité accrue depuis l'entrée en vigueur des décrets Magendie, et plus singulièrement du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017⁵⁹, ils craignent une inflation des procès en responsabilité. Ils font, à cet égard, observer que si l'on revenait à l'appel voie de réformation, il faudrait, au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation⁶⁰, réécrire l'article 12 du CPC afin d'obliger le juge, comme en Allemagne, à soulever d'office la règle de droit pertinente⁶¹.

Au soutien de leur position, les partisans de l'appel, voie d'achèvement du litige, arguent de la nécessité de tenir compte :

○ de l'évolution du litige du fait de la durée de traitement des procédures d'appel,

○ des jugements réputés contradictoires dans lesquels les défendeurs, quoique touchés par l'assignation ou la notification, ne se sont pas constitués en procédure avec représentation obligatoire ou n'ont pas comparu en procédure sans représentation obligatoire,

○ des hypothèses dans lesquelles le justiciable change d'avocat entre la première instance et l'appel et donc, parfois, de stratégie,

○ de la qualité des décisions de première instance qui pose parfois difficulté, notamment celles rendues par les conseils de prud'hommes (CPH)⁶² et les tribunaux de commerce (TC)⁶³,

⁵⁷ Décrets n° 84-618 du 18 juillet 1884, n° 98-1231 du 28 décembre 1998, n° 2004-836 du 20 août 2004, 2005-1678 du 28 décembre 2005 et 2012-66 du 20 janvier 2012.

⁵⁸ Rapport de l'IHEJ de mai 2013 sur « La prudence et l'autorité, l'office du juge au XXI^e siècle ».

⁵⁹ Le pourcentage des sinistres consécutifs à une erreur de procédure en appel sur l'ensemble des sinistres déclarés à la Société de courtage des barreaux est passé de 6,6 % à 25,8 % entre 2014 et 2018 (Source : Pourcentage des sinistres consécutifs à une erreur de procédure en appel sur l'ensemble des sinistres déclarés à la SCB). Ces « sinistres » sont généralement étrangers à un problème de stricte dévolution (Cf. fiche 14 : « Les avocats dans les procédures d'appel »).

⁶⁰ Arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 21 décembre 2012 qui considère que *l'article 12 du code de procédure civile oblige le juge à donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, mais ne lui fait pas obligation, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leur demande*.

⁶¹ Proposition également formulée par le rapport « Amélioration et simplification de la procédure civile » remis par Mme Frédérique Agostini et M. Nicolas Molfessis, à la garde des sceaux, ministre de la justice au début de l'année 2018 dans le cadre des « Chantiers de la justice ».

⁶² Il a été notamment indiqué que, même lorsqu'elles sont juridiquement fondées, les décisions des CPH sont parfois insuffisamment motivées ce qui participe du taux d'appel important formé à leur encontre.

⁶³ Entre 2012 et 2016, le taux d'appel des CPH a oscillé entre 66,7 % et 68,3 %, celui des TC entre 13,2 et 14,7 %, celui des tribunaux de grande instance entre 19,7 et 21,6 %, celui des tribunaux d'instance entre 5,4 et 6,2 % (Source SDSE).

○ des conséquences de l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation du 7 juillet 2006, dit arrêt *Cesareo*, qui fait obstacle, après le rejet d'une première demande, à l'introduction d'une nouvelle tendant aux mêmes fins, sur un fondement juridique différent⁶⁴.

Même si deux de leurs syndicats ont pris position pour le maintien du *statu quo*, les magistrats consultés par la mission sont très divisés sur la question⁶⁵. La très grande majorité s'accorde néanmoins à considérer que, si un retour à la voie de la réformation devait être envisagé, l'effort devrait porter sur l'amélioration de la qualité de la justice en première instance, laquelle impliquerait, à tout le moins, l'introduction de l'échevinage au sein des CPH.

La mission observe qu'au cours des 20 années qui ont suivi l'entrée en vigueur du CPC⁶⁶, et le basculement de l'appel « voie de réformation » vers la « voie d'achèvement » du litige, le stock des affaires restant à juger a été multiplié par 7,3 à la faveur d'une augmentation des affaires nouvelles (+208 %) non compensée par celles des affaires terminées (+209 %)⁶⁷. Elle note également que, sur la période qu'elle a examinée, marquée par la consécration de l'appel « voie d'achèvement maîtrisée » du litige, le stock a d'abord continué à progresser du 31 décembre 2008 à la fin de l'année 2016, mais à un rythme moins soutenu (+32 %), avant d'amorcer une décrue au cours des deux dernières années (-5 %).

Les causes de ces variations sont multifactorielles mais ces données statistiques imposent de s'interroger sur l'opportunité d'une évolution vers l'appel « voie de réformation maîtrisée » du litige.

La mission souligne néanmoins qu'une telle démarche devra s'inscrire dans une réflexion globale sur l'ordonnancement judiciaire, depuis le premier degré jusqu'à la Cour de cassation. Celle-ci devra intégrer les questions relatives à l'office du juge et aux moyens alloués aux juridictions de première instance.

La mission relève que certains pays ont opté pour l'appel voie de réformation. Ainsi en Espagne, en Allemagne⁶⁸ et au Québec, les juridictions d'appel ont pour fonction de statuer sur les erreurs de droit et n'examinent les faits qu'à titre dérogatoire. Il s'agit néanmoins de systèmes juridiques différents dans lesquels les magistrats, plus nombreux qu'en France⁶⁹, ont un rôle actif dans l'instruction des procès civils en première instance.

À l'inverse, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse et l'Italie ont adopté l'appel voie d'achèvement.

⁶⁴ Selon le doyen Guinchard, *voie de réformation + arrêt Cesareo = déni de justice*.

⁶⁵ L'appel devant les juridictions administratives présente plutôt les caractéristiques d'une voie d'achèvement : en effet les justifications et moyens nouveaux sont recevables en appel et, si le jugement n'est pas annulé pour irrégularité de forme ou de procédure, il appartient au juge d'appel d'assurer lui-même le règlement complet de l'affaire (Cf. fiche n° 21 « Approche comparatiste : la pratique des cours administratives d'appel »).

⁶⁶ Le 1^{er} janvier 1976.

⁶⁷ Source : rapport « Réflexions et propositions sur la procédure civile » de M. Jean-Marie Coulon, premier président.

⁶⁸ Depuis l'entrée en vigueur d'une loi du 27 juillet 2001.

⁶⁹ Rapport n° 26 de la Commission européenne pour l'évaluation de la Justice (édition 2018, données 2016) : 24,2 magistrats du siège pour 100 000 habitants en Allemagne, contre 11,5 en Espagne et 10,4 en France.

Fiche 7.
**Engagement de la procédure et orientation de l'affaire
dans les procédures avec représentation obligatoire**

Sommaire

INTRODUCTION	200
1. DILIGENCES DU GREFFE	200
1.1 Constats	200
1.2 Perspectives.....	201
2. DILIGENCES DE L'APPELANT	202
2.1 Constats	202
2.2 Perspectives.....	203
2.2.1 Vers une suppression de l'obligation de notifier la déclaration d'appel à l'avocat constitué pour l'intimé	203
2.2.2 Vers une limitation du nombre de significations	203
3. DILIGENCES DU PRÉSIDENT DE CHAMBRE.....	204
3.1 L'orientation de la procédure	204
3.2 La perspective d'un filtrage <i>ab initio</i> des déclarations d'appel irrecevables ou irrégulières.....	205

Introduction

Suivant les préconisations des rapports dits « Magendie » des 15 juin 2004 et 24 mai 2008¹, le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 a rompu avec la *conception traditionnelle de la mise en état* en rythmant la procédure contentieuse ordinaire avec représentation obligatoire, dite de « circuit long »², par des délais impératifs sanctionnés par la caducité de la DA ou l'irrecevabilité des conclusions. Il a néanmoins laissé subsister une procédure rapide plus souple, dite de « circuit court », semblable à la « conférence du président » de première instance³.

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a modifié le circuit court et la procédure de renvoi en cassation en imposant, comme en circuit long, des obligations de significations et notifications encadrées par des délais contraints.

Les phases d'orientation et de lancement de la procédure en ont été accélérées mais aussi complexifiées.

1. DILIGENCES DU GREFFE

1.1 Constats

Modifié par le décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010, l'article 902 du CPC dispose que, dès réception de la DA, *le greffier adresse [...] à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat*. Il ajoute qu'*en cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède, par voie de signification de la déclaration d'appel*. Cette dernière doit intervenir dans le mois de l'avis adressé par le greffe, à peine de caducité de la DA, et mentionner notamment le délai de l'article 909.

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a aménagé une procédure en partie similaire pour les renvois après cassation. L'article 1036 du CPC dispose en effet que *le greffier de la juridiction de renvoi adresse aussitôt⁴, par lettre simple, à chacune des parties à l'instance de cassation, copie de la déclaration avec, s'il y a lieu, l'indication de l'obligation de constituer avocat* et qu'*en cas de non-comparution, les parties défaillantes sont citées de la même manière que le sont les défendeurs devant la juridiction dont émane la décision cassée*.

¹ Intitulés « Célérité et qualité de la Justice » pour le premier et « Célérité et qualité de la Justice devant la cour d'appel » pour le second.

² Les juridictions et leurs applicatifs métiers (WinCi CA notamment) dénomment « circuit long », la procédure contentieuse ordinaire avec représentation obligation classique et « circuit court », la procédure contentieuse ordinaire avec représentation obligation à brefs délais. Par souci de simplification, la mission a fait le choix d'utiliser ces termes.

³ Régie par les dispositions des articles 760 à 762 du CPC.

⁴ C'est-à-dire dès réception de la déclaration (article 1032 du CPC).

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a également inséré dans le CPC un article 905-1 alinéa 1 qui dispose que *lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président [...]*.

Par arrêt du 2 juin 2016, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation⁵ a jugé que les dispositions de l'article 902 n'ont pas vocation à s'appliquer aux procédures fixées selon l'article 905 du CPC. Elle ne s'est pas prononcée, à ce jour, sur l'articulation entre l'article 902 et l'article 905-1 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Constatant que, dans les affaires relevant de droit du circuit-court, la DA doit impérativement être signifiée par le conseil de l'appelant⁶, certains greffes se dispensent désormais de l'adresser par lettre simple à chacun des intimés.

D'autres se conforment strictement aux dispositions de l'article 902 alinéa 1, en envoyant copie des DA aux intimés, mais mentionnent, dans le formulaire d'accompagnement, l'obligation de constituer avocat et de conclure dans les trois mois de la notification des conclusions de l'appelant, conformément aux dispositions de l'article 909. Ce faisant, ils ajoutent au texte et anticipent un traitement de l'affaire en circuit long qui peut s'avérer erroné⁷ ou être remis en cause par le président de chambre.

C'est notamment le cas lorsque des greffes centraux procèdent à cette formalité préalablement à la distribution de l'affaire.

1.2 Perspectives

La pratique de certains greffes, qui consiste soit à mentionner les délais de l'article 909 dans la lettre simple envoyée en application de l'article 902 alinéa 1 du CPC⁸, soit à se dispenser de cet envoi en cas d'orientation en circuit court, relève d'une confusion, en forme d'assimilation, entre les dispositions de l'alinéa premier de l'article 902 et celles des trois alinéas suivants.

Il apparaît néanmoins essentiel que l'intimé soit informé *ab initio* de l'enregistrement d'une DA. Cette information lui permet de prendre la décision de constituer ou pas avocat. Elle doit donc être délivrée dans les meilleurs délais, et ce d'autant que, si elle intervient avant ou pendant l'écoulement du délai de signification de la DA, l'appelant pourra, quelle que soit l'orientation de l'affaire, procéder par voie de notification et économiser ainsi le coût d'un acte d'huissier de justice⁹.

Il conviendrait donc, pour plus de clarté, que le premier alinéa de l'article 902 du CPC soit inséré dans un article distinct des trois autres alinéas du même texte.

⁵ Cass. Civ. 2, 2 juin 2016, n° 15-18.596.

⁶ Article 905-1 inséré dans le CPC par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

⁷ Dans les procédures relevant de droit du circuit court.

⁸ Qui correspond à l'ancien modèle diffusé par la chancellerie (le 27 décembre 2010) mais pas à celui actuellement en ligne qui ne mentionne aucun délai.

⁹ Cf. § 2.2.2.

2. DILIGENCES DE L'APPELANT

2.1 Constats

Conformément à l'opinion majoritaire de la doctrine, le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a complété l'alinéa 3 de l'article 902 du CPC¹⁰ en précisant que lorsque *l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat*¹¹.

Il a articulé le même dispositif dans l'article 905-1 du CPC¹².

S'agissant de la procédure de renvoi après cassation, il a enfin inséré dans le CPC un article 1037-1 qui, dans ses deux premiers alinéas, dispose :

En cas de renvoi devant la cour d'appel, lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire, celle-ci est fixée à bref délai dans les conditions de l'article [905](#). En ce cas, les dispositions de l'article 1036 ne sont pas applicables.

La déclaration de saisine est signifiée par son auteur aux autres parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation. Ce délai est prescrit à peine de caducité de la déclaration, relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président.

Dans trois avis du 12 juillet 2018¹³, la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation a considéré que *l'obligation faite à l'appelant de notifier la DA à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué n'est pas prescrite à peine de caducité de la DA*.

Ces décisions participent du même raisonnement que celui, précité, du 28 septembre 2017, selon lequel la signification ou notification prévue par les articles 902 ou 905-1 visent à informer l'intimé de la DA, ce qui est nécessairement le cas si ce dernier a constitué avocat. Développé au visa de l'article 6 de la CEDH, il serait vraisemblablement étendu aux dispositions de l'article 1037-1 précité si des constitutions intervenaient avant que ne s'achève le délai de 10 jours dans lequel doivent intervenir les significations de la déclaration.

¹⁰ Article 902 alinéa 3 : *À peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.*

¹¹ Saisie par pourvoi du 30 août 2016 de la question, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a, par arrêt du 28 septembre 2017 (n° 16-23.151) jugé, de même que : *la constitution par l'intimé d'un avocat, avant même l'expiration du délai d'un mois suivant l'avis, adressé à l'avocat de l'appelant par le greffe, d'avoir à signifier la déclaration d'appel à cet intimé, dispense l'appelant d'accomplir cette formalité, devenue sans objet.*

¹² Article 905-1 alinéa 1 : *Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.*

¹³ Numéros 18-70.006, 18-70.007 et 18-70.008.

2.2 Perspectives

2.2.1 *Vers une suppression de l'obligation de notifier la déclaration d'appel à l'avocat constitué pour l'intimé*

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2017, du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, la constitution de l'intimé avant l'expiration du délai de 10 jours des articles 905-1 et 1037-1 ou d'un mois de l'article 902, permet donc au conseil de l'appelant de satisfaire aux exigences de ces textes par voie de notification et de faire ainsi l'économie d'une signification.

Peut-être faudrait-il aller plus loin et modifier les articles 902, 905-2 et 1 037-1 du CPC pour prévoir qu'en cas de constitution de l'intimé dans le délai imparti pour signifier la déclaration d'appel, l'appelant est dispensé de toute signification ou notification.

Dans de telles hypothèses, en effet, l'article 904-1 du CPC, créé par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, dispose déjà que le greffe avise les avocats constitués de l'orientation décidée par le président. Le conseil de l'intimé est donc parfaitement à même, indépendamment de toute notification, de connaître les délais qui lui sont impartis pour répliquer aux conclusions de son contradicteur. Il en est de même pour l'avocat constitué dans la procédure de renvoi après cassation.

2.2.2 *Vers une limitation du nombre de significations*

La mission a été destinataire d'une convention signée entre une CA et les barreaux de son ressort aux termes de laquelle, afin de permettre aux avocats de *signifier en même temps leur déclaration d'appel et leurs conclusions [...] l'avis prévu par l'article 902 al. 2 (qui fait courir le délai couperet d'un mois pour signifier la déclaration d'appel aux intimés) sera adressé par le greffe aux avocats des appelants 3 mois après la déclaration d'appel.*

Cette pratique correspond à une revendication des avocats relayée par leurs organes représentatifs. Rejoints en cela par plusieurs magistrats, ils font observer que, lorsque les intimés n'ont pas constitué, la multiplication des significations, sous peine de caducité¹⁴, représente un coût difficilement supportable pour les justiciables peu fortunés non bénéficiaires de l'AJ¹⁵. Ils ajoutent que ces obligations favorisent des comportements peu vertueux de la part de certains de leurs confrères¹⁶.

Il pourrait être envisagé de modifier les dispositions des articles 902, 905-1 et 1037-1 du CPC pour prévoir une signification conjointe de la DA et des conclusions dans les formes et délai de l'article 911 du CPC¹⁷. L'acte d'huissier indiquerait à l'intimé qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour constituer avocat. Le délai qui lui serait imparti pour conclure commencerait à courir, à compter :

- de la date de la notification des conclusions à l'avocat constitué ;

¹⁴ Tant en circuit long qu'en circuit court.

¹⁵ Appliqués strictement les articles 902 alinéas 3 et 905-1 imposent deux significations par partie (DA puis conclusions) pour un coût unitaire d'environ 88 €, ce qui est extrêmement onéreux dans les contentieux avec une multitude de parties (copropriétés de 50 lots par exemple).

¹⁶ Constitution volontairement tardive pour imposer une signification de la DA puis une signification des conclusions avec de nouveaux délais multipliant les chances de caducité.

¹⁷ Article 911 du CPC : *Sous les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.* L'article 1037-1 alinéa 5 renvoie aux dispositions des articles 911 et 911-2 du CPC.

○ à défaut de la constitution, à l'expiration du délai de 15 jours qui lui était imparti pour constituer avocat.

3. DILIGENCES DU PRÉSIDENT DE CHAMBRE

3.1 L'orientation de la procédure

De droit pour les appels relatifs à *une ordonnance de référé ou en la forme des référés*¹⁸ ou à *une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776*, l'orientation en circuit court peut également être décidée par *le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie*, pour toute affaire présentant un caractère d'urgence ou se trouvant en état d'être jugée¹⁹.

Alors que le renvoi aux dispositions des articles 760 à 762 du CPC traduisait, *ab initio*²⁰, une volonté de célérité, cette procédure a pleinement investi cette dimension avec l'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017²¹, qui l'a enserrée dans de brefs délais de signification et de notifications, sanctionnés, eux aussi, par des caducités et irrecevabilités.

Auparavant, plusieurs présidents de chambre ont vu dans cette procédure un moyen d'échapper aux rigueurs du circuit long. Certains en ont fait un très large usage, d'autres, moins nombreux, ont parfois donné pour instruction au greffe d'envoyer des « avis de réorientation en circuit court » dans des dossiers où la caducité ou l'irrecevabilité de conclusions, déposées tardivement, était acquise.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, ces pratiques sont révolues mais la décision d'orientation en circuit court des affaires présentant *un caractère d'urgence* ou se trouvant *en état d'être jugée* doit être prise dans les meilleurs délais puisqu'elle va imposer aux parties des règles et délais de significations spécifiques²², beaucoup plus contraignants que ceux du circuit long. Cette célérité est d'autant plus nécessaire que, par défaut, ce sont les dispositions du CPC relatives au circuit long qui trouvent à s'appliquer²³.

La mission a cependant été destinataire de comptes rendus de réunions mentionnant des décisions d'orientation²⁴ prises *deux ou trois mois* après la réception de la DA et même dans *le mois suivant la signification des conclusions*.

¹⁸ Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2017, du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017.

¹⁹ Article 905 du CPC : *Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe à bref délai l'audience à laquelle elle sera appelée ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762.*

²⁰ C'est à dire depuis sa création par le décret du n° 2009-1524 du 9 décembre 2009.

²¹ Le 1^{er} septembre 2017.

²² Cf. fiche 8 « Gestion des temps judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire ».

²³ A l'occasion des contrôles de fonctionnement de cours d'appel qu'elle a réalisés, l'Inspection générale de la justice a, à cet égard, constaté que, paradoxalement, WinCi CA était paramétré de telle sorte que, par défaut, les procédures étaient enregistrées en « circuit court » et non en « circuit long ».

²⁴ En circuit court.

L'hypothèse d'un examen du dossier par le président de chambre *deux ou trois mois* après l'enregistrement de la DA, n'est pas satisfaisante. On ne peut en effet exclure qu'en cas de retour de la lettre simple envoyée à l'intimé, en application de l'article 902 alinéa 1, ou en cas d'absence de constitution dans le délai d'un mois, le greffe l'ait déjà mis en demeure de procéder à la signification prévue par les alinéas 2 et 3 du même texte. Pour autant, malgré le caractère tardif de cette orientation, l'appelant devra à nouveau signifier, sur le fondement de l'article 905-1 du CPC, la DA à peine de caducité de celle-ci. Dans ce cas, le président de chambre devrait être conduit à renoncer à l'orientation en circuit court mais il s'agira alors d'un choix négatif dicté par le retard pris dans la phase d'orientation, au détriment de la logique procédurale.

L'hypothèse d'une orientation en circuit court décidée dans *le mois suivant la signification des conclusions* pose encore plus de difficultés puisqu'elle postule que l'intimé n'a pas constitué avocat et que la DA lui a donc été préalablement signifiée.

Il conviendrait donc de sécuriser l'appelant et son conseil, en imposant que, pour les affaires dans lesquelles elle demeure facultative, l'orientation en circuit court intervienne dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, avant l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi, par le greffe²⁵, de la lettre simple de l'article 902 alinéa 1.

3.2 La perspective d'un filtrage *ab initio* des déclarations d'appel irrecevables ou irrégulières

Intervenant au cours d'un colloque organisé le 7 octobre 2016 par la CA de Paris, sur le thème « Repenser l'appel », M. Daniel Fontanaud²⁶ a souligné que les nullités de l'acte d'appel ne sont pas abordées sous l'angle de l'administration du recours mais sous l'angle judiciaire²⁷. Il a ajouté :

La Cour de cassation, elle-même, considère que les actes d'appel incomplets ne peuvent être écartés ab initio. La démarche est judiciaire : il s'agit de nullités de forme qui ne sont pas relevées d'office et ne sont retenues qu'en cas de grief. Il y a peut-être là matière à faire évoluer les choses. Du point de vue d'une bonne administration du recours, il n'apparaît pas incongru d'écartier d'office et d'emblée les actes d'appel incomplets sans passer par la case « débat judiciaire », quitte à ce qu'il y ait un recours contre un tel rejet [...].

Cette position mérite d'être mise en perspective avec la pratique des juridictions administratives. En effet, d'abord dans le contentieux des étrangers²⁸ puis dans tous les contentieux²⁹, les présidents de chambre des CAA se sont vus octroyer le pouvoir de rejeter par ordonnance, sans audience préalable, des requêtes irrecevables ou manifestement mal fondées, notamment³⁰.

²⁵ Par le « greffe central » dans les cours de taille importante.

²⁶ Président de chambre à la cour d'appel de Paris.

²⁷ Source : Gaz. Pal. 31 oct. 2016, n° 2785, p. 58.

²⁸ Décret n° 2011-819 du 8 juillet 2011.

²⁹ Décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 dit décret JADE (Article R.222-1 du CJA).

³⁰ Ces ordonnances sont motivées et le CE contrôle que cette faculté est exercée « sans abus » (CE, 5 octobre 2018, SA Finamur, n° 412560). Le recours à cette faculté a pris de l'ampleur depuis le 1^{er} janvier 2017. Aujourd'hui environ 22 % des recours sont traités par cette voie (Cf. fiche n° 21 « Approche comparatiste : la pratique des cours administrative d'appel »).

Des mécanismes de filtrage similaires ou approchants existent devant la CEDH³¹ et devant la Cour de justice de l'Union européenne³².

Sans aller aussi loin, la mission considère qu'il serait opportun de permettre aux présidents de chambre, au stade de l'orientation des affaires, de prononcer d'office la nullité de la DA³³ et même l'irrecevabilité de l'appel³⁴. Un contrôle de l'acquittement du droit de timbre³⁵ peut également être exercé à ce stade³⁶.

Ces décisions seraient, prises sans débat ni recueil préalable des observations des parties. Elles seraient néanmoins susceptibles d'être déférées à une formation collégiale. Prises très en amont de la procédure d'appel, elles éviteraient de laisser prospérer des procédures vouées à l'échec et constitueraient donc un facteur de sécurité et de stabilité juridiques.

³¹ Article 54-3 du règlement de la CEDH : *Dans l'exercice des compétences qu'il tire du paragraphe 2 « b » du présent article, le président de la section peut, en qualité de juge unique, déclarer sur-le-champ une partie de la requête irrecevable ou rayer une partie de la requête du rôle de la Cour. Pareille décision est définitive ; elle est notifiée au requérant par courrier.*

³² Article 53 du règlement de la CJUE : *Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une affaire ou lorsqu'une demande ou une requête est manifestement irrecevable, la Cour, l'avocat général entendu, peut à tout moment décider de statuer par voie d'ordonnance motivée, sans poursuivre la procédure.*

³³ En cas d'appel « général » ou « total », notamment.

³⁴ Appel interjetés hors délais, prétentions nouvelles (article 564 du CPC), notamment.

³⁵ Article 1635 bis P du code général des impôts.

³⁶ Cf. fiche 10 « La gestion du droit de timbre dans les procédures avec représentation obligatoire ».

Fiche 8.
**La gestion des temps judiciaires dans les procédures
avec représentation obligatoire**

Sommaire

1.	L'INSTRUCTION DES AFFAIRES	211
1.1	La gestion des délais.....	211
1.1.1	<i>La gestion des délais pour signifier</i>	211
1.1.1.1	<i>Constats.....</i>	211
1.1.1.2	<i>Perspectives.....</i>	212
1.1.2	<i>La gestion des délais pour conclure</i>	213
1.1.2.1	<i>Constats.....</i>	213
1.1.2.2	<i>Perspectives.....</i>	214
1.2	La mise en œuvre du principe de concentration temporelle	216
1.2.1	<i>La concentration des prétentions.....</i>	216
1.2.1.1	<i>Constats.....</i>	216
1.2.1.2	<i>Perspectives.....</i>	217
1.2.2	<i>Le principe de la simultanéité de la notification des conclusions et de la communication des pièces.....</i>	217
1.2.2.1	<i>Constats.....</i>	217
1.2.2.2	<i>Perspectives.....</i>	218
1.2.3	<i>La temporalité de la radiation prononcée en application de l'article 526 du CPC.....</i>	218
1.2.4	<i>La concentration des caducités et irrecevabilités de l'article 914 alinéa 2 du CPC.....</i>	219
1.3	L'incidence des demandes d'aide juridictionnelle sur la gestion des délais et l'exécution des décisions de première instance.....	220
1.3.1	<i>Incidences pour l'appelant.....</i>	220
1.3.2	<i>Incidences pour l'intimé</i>	222
1.3.3	<i>Incidences pour la juridiction.....</i>	223
1.3.4	<i>Difficultés d'exécution des jugements non assortis de l'exécution provisoire</i>	224
1.4	La sanction des délais.....	225
1.4.1	<i>Constats.....</i>	225
1.4.2	<i>Perspectives.....</i>	226
1.5	La mise en état	227
1.5.1	<i>La vérification des écritures.....</i>	227
1.5.1.1	<i>Constat</i>	227
1.5.1.2	<i>Perspectives.....</i>	229
1.5.2	<i>La mise en état dite « intellectuelle ».....</i>	229
2.	L'AUDIENCEMENT DES AFFAIRES	230
2.1	Constats	230
2.2	Perspectives.....	232

Les deux rapports, déposés les 15 juin 2004 et 24 mai 2008¹ par M. Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris, ambitionnaient de placer la célérité *au service de l'efficacité, de l'effectivité et de la qualité de la Justice*. Pour ce faire, ils se fixaient pour objectif d'éliminer de la procédure d'appel les *pertes de temps* entendues comme les *temps inutiles, vains ou gaspillés*. Partant du constat que *la conception traditionnelle de la mise en état (n'incitait) pas le juge à optimiser les délais* et que les parties avaient déjà eu *l'occasion de développer leurs prétentions* en première instance, ils optaient pour une instruction des affaires rythmée par des délais impératifs.

Les décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et 2017-891 du 6 mai 2017 ont, à quelques nuances près, décliné les préconisations de ces rapports. Ce faisant, ils ont contraint les différents acteurs du procès civil d'appel² à reconsidérer leurs méthodes et habitudes de travail.

Les organes représentatifs de la profession d'avocat dénoncent un *dirigisme procédural* instauré dans un *strict objectif économique*³ qui, loin d'atteindre les buts affichés de célérité et de qualité, a abouti à une multiplication des caducités, irrecevabilités⁴ et déclarations de sinistres des auxiliaires de justice⁵.

Ils soulignent deux effets pervers de ces réformes :

- d'une part, pour se garantir contre ce qu'ils qualifient de *chasse-trappes*, de nombreux cabinets s'adjoignent les services de *postulants* spécialistes de la procédure d'appel⁶. Présentée comme un impératif de sécurité juridique, cette pratique, qui marque, de fait, un retour à la situation préexistante à la fusion des professions d'avocats et d'avoués⁷, est susceptible d'augmenter le coût du procès⁸. Elle opère une rupture d'égalité entre les justiciables fortunés et ceux qui le sont moins, au premier rang desquels les bénéficiaires de l'AJ⁹, ainsi qu'entre les grandes structures d'avocats et les cabinets de moindre dimension¹⁰.

- d'autre part, certains avocats tirent profit de la technicité de la procédure pour, selon le CNB et plusieurs bâtonniers, *développer, dans l'intérêt de leurs clients, des stratégies qu'ils n'auraient jamais envisagées auparavant*.

¹ Intitulés « Célérité et qualité de la Justice » pour le premier et « Célérité et qualité de la Justice devant la cour d'appel » pour le second.

² Magistrats, avocats mais aussi fonctionnaires.

³ La Conférence des bâtonniers y lit une *stratégie ... (tendant) à gérer le flux des affaires et la pénurie de moyens humains et matériels endémiques en réduisant soit l'accès au droit, soit l'accès au juge, soit l'accès à la justice, en multipliant les chasses-trappes procédurales et en ne réduisant le temps judiciaire que pour les justiciables et non pas pour les juges*.

⁴ De fait, le nombre de décisions statuant la caducité ou l'irrecevabilité de l'appel ou des conclusions est passé de 1 787 en 2009, à 4 245 en 2011, 10 495 en 2016 et 14 505 en 2018. Ces chiffres sont révélateurs de l'impact des décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et n° 2017-891 du 6 mai 2017, entrés en vigueur respectivement le 1^{er} janvier 2011, et le 1^{er} septembre 2017 (Sources : SDSE et DACS).

⁵ Le pourcentage des sinistres consécutifs à une erreur de procédure en appel sur l'ensemble des sinistres déclarés à la Société de courtage des barreaux est passé de 6,6 % à 25,8 % (Source : Pourcentage des sinistres consécutifs à une erreur de procédure en appel sur l'ensemble des sinistres déclarés à la SCB).

⁶ 311 avocats sont inscrits sur la liste nationale des avocats titulaires de la spécialisation intitulée « procédure d'appel ». Elle est pour l'instant réservée aux anciens avoués et collaborateurs d'avoués, devenus avocats, qui en bénéficient de plein droit. La commission de la formation professionnelle du CNB a été saisie de la question de l'opportunité d'« ouvrir » cette mention de spécialisation à tous les avocats, en l'ajoutant à la liste des 26 mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat, fixée par arrêté du garde des Sceaux en date du 28 décembre 2011. Ce point n'a pas été tranché ni relayé auprès du garde des sceaux.

⁷ Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011.

⁸ Un syndicat d'avocats estime entre 800 et 1200 € HT, soit 960 à 1440 € TTC, le coût de cette postulation qui vient s'ajouter aux honoraires de l'avocat en charge du dossier.

⁹ Qui ne couvre pas les honoraires d'un second avocat (postulant).

¹⁰ Les gros cabinets ayant généralement intégré ou formé un spécialiste de la procédure d'appel dans leurs effectifs.

Les personnels des services judiciaires tirent, dans leur ensemble, un bilan plutôt positif de ces réformes.

Les magistrats soulignent que les cadres règlementaires fixés pour l’instruction des affaires ont permis, tant en « circuit long » qu’en « circuit court »¹¹, de fluidifier l’échange des conclusions, de les limiter et, ce faisant, d’éviter de complexifier inutilement les litiges. Ils se félicitent de la fin des audiences de mise en état classiques dans lesquelles les CME passaient un temps conséquent à tenter de réguler la procédure au moyen d’injonctions délivrées aux avocats, sanctionnées par des radiations, généralement suivies de remises au rôle ou de clôtures partielles souvent rapportées, ou générales souvent révoquées.

Ils regrettent qu’en circuit long, des capacités d’audiencement grevées par des stocks importants¹² empêchent de tirer les bénéfices de ces réformes en termes de durée de traitement des affaires terminées.

Pour répondre au grief de déshumanisation de la mise en état, soulevé par les avocats, la mission a relevé que des magistrats les reçoivent ou les convoquent dans le cadre de leurs conférences¹³, voire organisent des audiences de clôture physiques.

Les greffiers, chargés de la gestion du RPVJ et donc de la surveillance des délais, apprécient globalement ces nouvelles prérogatives qui les recentrent sur leur rôle de « garants de la procédure ». Il en est de même pour les adjoints administratifs qui les suppléent parfois¹⁴.

1. L’INSTRUCTION DES AFFAIRES

1.1 La gestion des délais

1.1.1 La gestion des délais pour signifier

1.1.1.1 Constats

Alors que celui du circuit long¹⁵ est considéré comme raisonnable (un mois), les délais de signification de la DA en circuit court¹⁶ et sur renvoi après cassation¹⁷ (10 jours chacun) sont jugés trop courts par la très grande majorité des magistrats et avocats consultés par la mission¹⁸.

¹¹ Le CPC distingue au sein même de la « procédure contentieuse ordinaire avec représentation obligatoire » deux procédures, l’une classique (articles 907 à 910, 911-1 et 912 à 916 du CPC) et l’autre « à brefs délais » (articles 905 à 905-2, du CPC). Les juridictions et leurs applicatifs métiers (WinciCA notamment) les dénomment respectivement « *circuit long* » et « *circuit court* ». Par souci de clarté, la mission a fait le choix d’utiliser ces termes.

¹² Cf. fiche 2 : « Évolution de l’activité des cours d’appel en matière civile, commerciale et sociale de 2008 à 2018 ».

¹³ Pour notamment échanger sur des dossiers complexes.

¹⁴ Cf. fiche 18 : « L’impact des réformes sur les fonctions des personnels de greffe et les organisations ».

¹⁵ Article 902 al. 2 à 4.

¹⁶ Article 905-1 alinéa 1 du CPC.

¹⁷ Article 1037-1 alinéa 2 du CPC.

¹⁸ Les représentants de la profession d’avocats soulignent à cet égard que ces délais sont presque impossibles à tenir dans des procédures comptant de nombreux intimés et qu’il est de plus en plus difficile de trouver un huissier disponible. Il est de même en cas de nécessité de recourir à des traductions ou des significations à l’étranger.

Leur sanction est sévère, s'agissant de la caducité de la DA, relevée d'office¹⁹. Elle ne peut, en outre, être écartée en cas de force majeure puisque l'article 910-3 du CPC ne vise ni l'article 902, ni l'article 905-1 du CPC²⁰.

Par ailleurs, l'article 911-1 alinéa 3, en sa rédaction du 6 mai 2017, dispose que *la partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie*. Toute possibilité de rattrapage est ainsi écartée, même dans l'hypothèse où le délai d'appel ne serait pas expiré²¹, du fait, par exemple, de l'absence de signification du jugement²².

Courant à compter de la notification de l'avis de fixation, par le greffe, ces délais de signification obligent donc à une vigilance de tous les instants. Selon le CNB, ils contribuent à exclure les plus petites structures de la pratique de la procédure d'appel.

Plusieurs conventions, signées entre des barreaux et leur cour d'appel, ont permis de contourner le système. Il y est notamment stipulé :

- qu'aucun avis de fixation n'est envoyé moins de 15 jours après dépôt de la DA et pendant tout ou partie des périodes de vacances²³,
- que les avis de fixation sont envoyés le lundi²⁴.

Il a enfin été indiqué à la mission que, pour les procédures comptant un nombre important d'intimés, la date d'envoi de l'avis de fixation était souvent déterminée d'un commun accord entre la juridiction et le conseil de l'appelant.

1.1.1.2 Perspectives

La mission s'est dite favorable à une signification conjointe de la DA et des conclusions dans les formes et délais de l'article 911 du CPC²⁵.

À défaut, elle suggère de porter à 20 jours, le délai de signification de la DA des articles 905-1 al. 1 et 1037-1, et de laisser à un mois celui de l'article 902 alinéa 3 du CPC.

Il pourrait être opportun que l'article 910-3 soit modifié pour permettre au président de chambre et au magistrat désigné par le premier président²⁶ (en circuit court), ainsi qu'au CME (en circuit long), d'écarter, en cas de force majeure, la caducité de la DA pour non-respect des délais de signification des articles 902 alinéa 3 et 905-1 alinéa 1 du CPC.

Cette possibilité pourrait également être prévue dans les procédures de renvoi après cassation et donc insérée dans l'article 1037-1 du CPC ou, plus opportunément dans un article 1037-2 à créer.

¹⁹ Par le président de chambre, le magistrat désigné par le premier président ou la cour en circuit court (article 905-1 alinéa 1) et sur renvoi après cassation (article 1037-1). Par le CME ou la cour en circuit long (article 914 du CPC).

²⁰ L'article 910-3 du CPC ne vise que les caducités et irrecevabilités sanctionnant le régime d'échange des conclusions (articles 905-2 et 908 à 911 du CPC). Les articles 1032 à 1037-1 du CPC ne prévoient, quant à eux, aucune circonstance permettant d'écarter la caducité de la DA.

²¹ Il déroge en cela aux dispositions générales de l'article 385 du CPC.

²² L'appelant dont la DA a été déclarée caduque demeure cependant recevable à former appel incident sur un second appel principal qui aurait été interjeté par une autre partie (Cass. 3^e civ. 7 janvier 2016 n^o 14-14.814).

²³ Il s'agit de permettre aux avocats des plus petites structures de prendre des congés.

²⁴ Il s'agit de faire en sorte que le délai de 10 jours n'insère qu'une seule fin de semaine.

²⁵ Cf. fiche 7 : « Engagement de la procédure et orientation de l'affaire dans les procédures avec représentation obligatoire ».

²⁶ Qui curieusement n'est pas cité par l'article 910-3 (voir § 1.1.2.2) alors qu'il est visé, aux côtés du « président de chambre », par l'article 905-2 du CPC.

1.1.2 La gestion des délais pour conclure

1.1.2.1 Constats

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a uniformisé, dans les procédures avec mise en état, dites de « circuit long » les délais pour conclure en portant de deux à trois mois celui imparti aux intimés²⁷. Cette avancée a été unanimement saluée. Le rythme des échanges de conclusions fixé par les articles 908, 909 et 910 alinéa 1 du CPC est considéré comme raisonnable, d'autant qu'à l'issue de ces délais réglementaires, le CME peut fixer un nouveau calendrier sur avis et généralement demande des avocats²⁸. Ces derniers peuvent en outre conclure spontanément jusqu'à l'ordonnance de clôture²⁹.

Plusieurs magistrats ont ainsi signalé à la mission que, dans les dossiers complexes, les parties se contentent de premières conclusions *de principe* pour satisfaire à l'exigence des délais. Elles concluent ensuite plus longuement à l'approche de l'ordonnance de clôture.

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a innové en instaurant des délais impératifs dans le cadre de la procédure à bref délai sans mise en état, dite de « circuit court ». L'appelant et le ou les intimés doivent désormais conclure dans un délai d'un mois, à compter de l'envoi de l'avis de fixation pour le premier et de la notification des conclusions de la partie adverse pour les seconds. La pratique de certaines cours qui consistait à « réorienter » tardivement les dossiers du circuit long en circuit court pour éviter d'avoir à prononcer une caducité ou irrecevabilité est donc révolue³⁰.

La sanction des délais pour conclure est particulièrement sévère puisque, cherchant à stabiliser et à unifier une jurisprudence complexe de la Cour de cassation³¹, le décret n° 2017-897 du 6 mai 2017 a inséré à l'article 911-1 deux nouveaux alinéas (alinéa 3 et 4) qui disposent :

- *La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.*

- *De même n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.*

²⁷ Article 908, 909 et 910 alinéa 1 du CPC.

²⁸ Article 912 du CPC.

²⁹ Avis de la Cour de cassation n° 01300005 P, du 21 janvier 2013 ; arrêt de la deuxième chambre civile du 21 février 2019, n° 16-27.581.

³⁰ Cf. fiche 7 : « Engagement de la procédure et orientation de l'affaire dans les procédures avec représentation obligatoire ».

³¹ Après des hésitations, la 2^e chambre civile de la Cour de cassation a, par arrêt en date du 13 octobre 2016 (n° 15-25.926), estimé que l'intimé, dont les conclusions avaient été déclarées irrecevables comme signifiées tardivement, n'était plus recevable à former un appel principal. Elle avait précédemment consacré une solution contraire pour l'appelant. Dans un arrêt en date du 7 avril 2016 (n° 15-14.154), cette même chambre avait, en effet, considéré que, malgré la caducité d'un premier appel, celui-ci restait recevable à interjeter un nouvel appel principal si le délai d'appel n'était pas expiré, notamment du fait de l'absence de signification du jugement de première instance.

La majorité des magistrats entendus par la mission se félicitent de l'encadrement du circuit court. Ils soulignent qu'il s'est traduit par une nette accélération des procédures et une diminution de la durée de traitement des affaires terminées. Ils relèvent aussi un effet pervers : la saturation des rôles par ces affaires récentes au détriment de celles relevant du circuit long, parfois très anciennes. Ces constats sont plus spécifiquement ceux des chambres de la famille prioritairement concernées par l'ajout des *ordonnances en la forme des référés* à la liste des affaires relevant de droit de la procédure à bref délai de l'article 905 du CPC.

Dans les questionnaires renseignés par les cours d'appel, certains magistrats ont néanmoins considéré que le délai pour conclure du circuit court pourrait utilement être porté à six semaines voire deux mois. L'un d'eux a fait observer que, même s'ils sont ouverts à la médiation, les avocats sont obligés de conclure car il est difficile d'obtenir une décision ordonnant une telle mesure³² en moins d'un mois.

Les avocats et leurs organes représentatifs critiquent quasi-unaniment l'ensemble des délais et sanctions introduits par les décrets des 9 décembre 2009 et 6 mai 2017 dans la procédure contentieuse ordinaire avec représentation obligatoire.

En circuit long, ils estiment paradoxal d'être contraints de se mettre en état très rapidement alors que l'affaire ne pourra pas être audiencée avant un, deux, voire trois ans après l'expiration des délais règlementaires. Ils sollicitent donc un retour à la mise en état antérieure, dite « classique », dans laquelle le CME fixait lui-même les délais pour conclure en fonction de la complexité de l'affaire et de la maturité des échanges³³.

S'agissant de la procédure ordinaire à bref délai, ils regrettent la rigidité introduite par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et demandent, qu'à tout le moins, les délais pour conclure soient portés à deux mois.

S'agissant des sanctions, un syndicat d'avocats propose de remplacer les caducités et irrecevabilités par une clôture partielle prononcée après injonction de conclure demeurée infructueuse. Dans ce système, l'appelant ainsi sanctionné *serait réputé s'en tenir, dans la limite de l'appel, au dernier état de ses pièces et conclusions, au besoin de première instance. Il serait irrecevable à prendre toutes conclusions nouvelles à l'exception de celles destinées à répondre à des moyens ou prétentions nouveaux. De son côté, l'intimé défaillant serait réputé s'en tenir au dernier état de ses pièces et conclusions au besoin de première instance au soutien du jugement entrepris mais serait irrecevable à prendre toutes conclusions nouvelles à l'exception de celles destinées à répondre à des moyens nouveaux soulevés postérieurement par l'intimé.*

1.1.2.2 Perspectives

Créé par le décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010, l'article 911-1 du CPC, dispose que *le conseiller de la mise en état peut d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux articles [908 à 910](#). Il en va de même pour le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président dans la procédure à bref délai organisée par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017*³⁴.

³² Et donc suspendant les délais pour conclure (article 910-2 du CPC).

³³ Dans la procédure administrative, c'est le juge qui dirige l'instruction, communique les pièces et, sauf exception, fixe les délais pour répondre. Selon les magistrats de l'ordre administratif entendus par la mission, ces délais sont en général de deux mois (Cf. fiche 21 : « Approche comparatiste : la pratique des cours administratives d'appel »).

³⁴ Article 905-2 du CPC. Cette possibilité de restreindre les délais pour conclure n'est cependant pas prévue par l'article 1037-1 régissant la procédure sur renvoi après cassation.

Les entretiens auxquels la mission a procédé laissent penser que ce texte est resté lettre morte. Plusieurs représentants de la profession d’avocat s’en sont néanmoins prévalus pour émettre l’idée de confier également au CME la possibilité d’allonger les délais pour conclure du circuit long.

La mission n’est pas favorable à une telle réforme qui, comme l’a fait observer l’ensemble des magistrats entendus, ruinerait l’économie générale des décrets dits « Magendie ». Elle risquerait par ailleurs de créer un nouveau contentieux, aussi volumineux qu’inutile puisque les conseils des parties peuvent déjà solliciter la fixation d’un calendrier à l’expiration des délais règlementaires³⁵.

La modification des sanctions encourues en cas de dépassement des délais pour conclure des articles 908 et 909 du CPC ne lui paraît pas davantage opportune dès lors que l’article 910-3 permet d’écarter la caducité et l’irrecevabilité en cas de force majeure³⁶.

La mission considère par ailleurs que le délai de 3 mois est tout à fait raisonnable puisque la cause a déjà été débattue en première instance. Il est, en outre, dans les standards des délais octroyés par les juges de la mise en état.

Il pourrait en revanche être envisagé de porter à deux mois le délai pour conclure du circuit court³⁷. Cela permettrait notamment d’homogénéiser les procédures à bref délai puisque l’article 1037-1 du CPC, qui organise la procédure de renvoi après cassation par référence à l’article 905 du CPC, prévoit un délai similaire.

En outre, afin de prévenir tout contentieux parasite, l’article 910-3 devrait être complété pour permettre également au *magistrat désigné par le premier président*, évoqué aux articles 905-1 et 905-2, d’écarter *les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911* en cas de force majeure.

Il convient enfin de rappeler que les avocats peuvent éviter la contrainte des délais dits « Magendie » en recourant à la procédure participative aux fins de mise en état, instaurée par le décret 2017-892 du 6 mai 2017³⁸ et articulée autour de « *l’acte d’avocat* ». En application de l’article 1546-2 du CPC³⁹, celle-ci interrompt, jusqu’à son extinction, les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du CPC. L’article 1546-1 du même code, dispose que *le juge ordonne le retrait du rôle lorsque les parties l’informent de la conclusion d’une convention* de ce type.

Cette mise en état par acte contresigné par avocat permet, davantage qu’une mise en état judiciaire, de favoriser la conclusion d’accords totaux ou partiels. À son terme, les parties peuvent, par application des dispositions de l’article 1560 du CPC, *saisir le juge à l’effet qu’il statue sur le différend résiduel, soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui, soit par une requête conjointe signée par les avocats les ayant assistés*.

³⁵ En application des dispositions de l’article 912 alinéa 2 du CPC.

³⁶ Il n’est, en outre, pas indifférent de noter que, dans un arrêt en date du 16 mai 2019 (n° 18-10.825), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a nuancé la portée de l’article 909 en jugeant que les juges d’appel peuvent inviter l’intimé, dont les conclusions ont été déclarées irrecevables, à présenter des observations (sur l’audition de l’enfant en l’espèce) après réouverture des débats.

³⁷ De l’article 905-2 du CPC.

³⁸ Articles 1542 à 1546-3 du CPC.

³⁹ Inséré dans le CPC par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017.

Le CNB a confié à la mission qu'il entendait promouvoir le développement de la procédure participative de mise en état *afin de recentrer l'office du juge*. Il a développé à cette fin une plateforme dématérialisée qui sera, selon lui, très utile lorsque les avocats se seront approprié cette nouvelle voie.

Pour l'heure, ce n'est pas le cas et plusieurs magistrats ont déclaré le regretter. Ils ont tout comme certains avocats, suggéré d'encourager le recours à ce type de *collaboration participative* par une *prime à l'audience*.

La mission est favorable à ce type d'incitation.

1.2 La mise en œuvre du principe de concentration temporelle

1.2.1 La concentration des prétentions

1.2.1.1 Constats

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a introduit dans le CPC un article 910-4 ainsi rédigé :

À peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.

Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783, demeurent recevables, dans les limites des chefs du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Selon la circulaire de la DACS du 4 août 2017⁴⁰, *l'objectif de cette disposition est de contraindre les parties à lister dès leurs premières écritures l'ensemble de leurs prétentions au fond afin d'éviter des échanges multiples et d'écourter la procédure d'appel.*

Cette concentration nouvelle ne vise que les prétentions et non les moyens qui peuvent être présentés jusqu'à la clôture de l'instruction sous réserve de ne pas présenter un caractère tardif. D'autre part, les prétentions visées sont celles soutenues devant le premier juge reprises par l'appelant mais également les prétentions nouvelles qui seraient recevables en appel, c'est-à-dire celles prévues à l'article 564 et au nouvel article 566 du CPC.

L'article 914, qui traite de la compétence du CME, ne vise pas l'article 910-4 du CPC. A l'instar de celui généré par la prohibition des prétentions nouvelles en appel, le contentieux lié à la concentration des prétentions relève donc de la seule cour d'appel.

Les investigations menées par la mission mettent en exergue une forte réticence des formations de jugement des CA à soulever d'office l'irrecevabilité tirée des dispositions de l'article 910-4.

Les magistrats soulignent que cela les oblige à comparer les dernières et les premières conclusions ce qui réduit considérablement l'intérêt des « conclusions récapitulatives » exigées par l'article 954 alinéa 4 du CPC. Ils ont également scrupule à rouvrir les débats⁴¹.

⁴⁰ Réf. NOR : JUSC1721995 C.

⁴¹ Notamment pour ne pas rallonger encore des délais de traitement des affaires déjà longs.

Ils indiquent néanmoins que ce contentieux est loin d'être négligeable, notamment devant les chambres de la famille.

Le CNB et la Conférence des bâtonniers considèrent que l'article 910-4 du CPC est un texte *très dangereux* qui fait double emploi avec l'article 901.

1.2.1.2 Perspectives

La mission considère qu'il serait opportun de permettre au CME de prononcer l'irrecevabilité tirée des dispositions de l'article 910-4 du CPC. Celui-ci pourrait la soulever d'office. Les parties pourraient également lui demander de la prononcer.

L'article 914 du CPC pourrait être utilement complété à cette fin. Le mécanisme de purge institué par son second alinéa, permettrait de sécuriser la procédure en amont de l'audience et, conséquemment, de recentrer la juridiction de jugement sur son office premier⁴².

La cour d'appel conserverait néanmoins, par application des dispositions de ce texte, la faculté de soulever d'office l'irrecevabilité des prétentions formulées par les parties postérieurement à leur premier jeu de conclusions.

1.2.2 Le principe de la simultanéité de la notification des conclusions et de la communication des pièces

1.2.2.1 Constats

En application des dispositions de l'article 906, alinéa 1, *les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.*

Cette disposition introduite dans le CPC par le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 n'a pas été modifiée par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017.

Dans trois avis du 25 juin 2012, la Cour de cassation⁴³ a estimé que *doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions*⁴⁴. Le 21 janvier 2013, cette même formation a précisé⁴⁵ que *le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour écarter des débats les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions.*

Estimant que le fondement de la sanction indiquée par l'avis du 25 juin 2012 était nécessairement une atteinte au principe de la contradiction, la plupart des CA ont refusé d'écarter des débats les pièces communiquées de façon asynchrone à la notification de conclusions recevables.

⁴² Article 914 alinéa 2 : *Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, la cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci.*

⁴³ Interrogée sur la sanction du défaut de communication simultanée des conclusions et des pièces dans les délais prévus par les articles 908 et 909 du CPC au regard des dispositions de l'article 906 du même code ainsi que sur la possibilité de produire, après l'expiration de ces délais des pièces, qui n'auraient pas été visées dans les conclusions signifiées dans les délais des articles précités.

⁴⁴ Avis n° 1200005-1200006-1200007 (Bulletin 2012, avis n° 5).

⁴⁵ Avis n° 1200016 (Bulletin 2013, avis n° 4).

Par arrêt en date du 30 janvier 2014⁴⁶, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation⁴⁷ a eu à se prononcer sur la sanction du défaut de communication simultanée des pièces dans les délais prévus par les articles 908 et 909 du CPC et sur la production, après l'expiration de ces délais, des pièces qui n'auraient pas été visées dans des conclusions régulièrement signifiées. Prenant ses distances avec les avis du 25 juin 2012, elle a jugé que *seule l'absence de conclusions dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel est sanctionnée par la caducité de l'appel* et a approuvé la cour d'appel qui, relevant que les pièces avaient été communiquées en temps utile au sens de l'article 15⁴⁸ du code de procédure civile, a retenu qu'il n'y avait pas lieu de les écarter.

En l'état de cette jurisprudence, le non-respect des exigences de l'article 906 du CPC n'est donc passible d'aucune sanction, sauf à ce qu'il soit constaté qu'une partie a manqué à la loyauté procédurale en s'abstenant de communiquer ses pièces en temps utile.

Dans la contribution écrite qu'il a adressée à la mission, un syndicat d'avocats a proposé de modifier ce texte *pour prévoir que les pièces versées contradictoirement en première instance sont acquises au débat et ne doivent être à nouveau communiquées que sur demande expresse et motivée d'une partie.*

1.2.2.2 Perspectives

La proposition visant à éviter que les pièces communiquées en première instance ne le soient à nouveau en appel, sauf *demande expresse et motivée d'une partie*, correspondrait à un retour à l'état du droit en vigueur avant la réforme de 2009 qui a supprimé l'alinéa 3 de l'article 132 du CPC⁴⁹.

La mission considère que dans l'hypothèse où une telle demande serait formulée, elle serait incompatible avec les délais pour conclure imposés par les articles 905-2 et 908 à 910 du CPC.

Par ailleurs, comme le soulignait la mission Magendie, l'obligation de communiquer à nouveau les pièces au stade de l'appel présente l'avantage de couper court à toute discussion entre les parties, notamment en cas de changement de conseil, sur ce qui a été communiqué en première instance.

Enfin, l'article 954, dans sa rédaction issue du décret de 2017, prévoyant que les conclusions doivent indiquer pour chaque prétention les pièces invoquées et leur numérotation, une telle modification pourrait être source de difficultés.

1.2.3 La temporalité de la radiation prononcée en application de l'article 526 du CPC

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a profondément remanié l'article 526 du CPC en prévoyant, en son deuxième alinéa, que la demande de radiation pour non-exécution par l'appelant de la décision frappée d'appel et assortie de l'exécution provisoire doit être *à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles [905-2](#), [909](#), [910](#) et [911](#).*

⁴⁶ Pourvoi n° 12-24.145 Bull. n° 26.

⁴⁷ Devant laquelle était posé le problème plus spécifique du sort de pièces communiquées au-delà du délai de l'article 908 mais dans les suites d'une notification régulière des conclusions.

⁴⁸ Principe de loyauté processuelle.

⁴⁹ Ancien article 132 alinéa 3 du CPC : *En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander.*

Le quatrième alinéa de ce texte dispose par ailleurs que *la demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911.*

La majorité des magistrats entendus ou consultés par la mission considèrent cette réforme avec faveur. Ils soulignent qu'elle permet d'éviter les demandes de radiation tardives et dilatoires, et notamment celles intervenant alors que l'affaire est fixée à plaider, voire juste avant l'audience.

Certains précisent néanmoins que l'encadrement de ces demandes dans des délais contraints a pour effet d'en augmenter le nombre puisque les parties sont désormais privées de la possibilité d'organiser des paiements échelonnés. Les avocats y ont néanmoins peu recours en matière familiale du fait de l'existence fréquente de *conséquences manifestement excessives*.

Le CNB estime, pour sa part, que la dernière rédaction de l'article 526 du CPC engendre un contentieux nouveau qui rajoute au temps judiciaire. Dans sa contribution écrite aux travaux de Mme Frédérique Agostini et M. Nicolas Molfessis dans le cadre des « Chantiers de la justice », il s'est prononcé pour la *suppression pure et simple* de l'article 526 et subsidiairement pour la *possibilité d'invoquer les moyens sérieux à l'appui de l'appel* pour éviter la radiation.

1.2.4 La concentration des caducités et irrecevabilités de l'article 914 alinéa 2 du CPC

L'article 914 du CPC énumère les caducités et irrecevabilités que les parties peuvent soumettre au CME.

Le décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a inséré dans ce texte une phrase précisant que *les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité après son dessaisissement, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.*

En parallèle d'autres ajustements de ce texte, le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a légèrement remanié ce « mécanisme de purge des incidents » en remplaçant le mot « dessaisissement » par « clôture de l'instruction ». Ce faisant, la procédure est susceptible d'être stabilisée dès l'ordonnance de clôture et donc bien avant l'ouverture des débats à l'audience.

Comme indiqué précédemment, la mission est d'avis que cet article soit modifié afin que le CME puisse également être saisi par les parties, mais aussi se saisir d'office, des irrecevabilités sanctionnant le non-respect des dispositions des articles 564, 906 et 910-4 du CPC.

Elle trouverait également avantage⁵⁰ à ce qu'en plus de la faculté réservée aux parties de l'en saisir⁵¹, il puisse se saisir d'office de tous moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel.

Certains pouvoirs du CME devraient être étendus au président de chambre et au magistrat désigné par le premier président instruisant l'affaire en circuit court. C'est ainsi que jusqu'à ce qu'il *déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience*⁵², il devrait pouvoir être compétent pour :

⁵⁰ Comme suggéré par un syndicat de magistrats.

⁵¹ Article 914 alinéa 1, 3° du CPC.

⁵² Article 762 du CPC auquel renvoie l'article 905.

- déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel⁵³ ;
- déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1 ;
- prononcer les irrecevabilités sanctionnant le principe de concentration des prétentions de l'article 910-4 et même l'interdiction des prétentions nouvelles de l'article 564 du CPC⁵⁴.

Les parties ne seraient plus recevables à invoquer ces irrecevabilités après qu'il a clôturé l'instruction de l'affaire⁵⁵ *à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.*

Il devrait en outre pouvoir relever d'office ces irrecevabilités que les parties ne pourraient plus soulever devant la cour.

Comme suggéré par certains magistrats, il pourrait enfin utilement se voir confier plusieurs des pouvoirs conférés au CME par l'article 907 du CPC⁵⁶, et notamment celui de :

- constater la conciliation, même partielle, des parties ;
- constater l'extinction de l'instance ;
- homologuer, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent.

1.3 L'incidence des demandes d'aide juridictionnelle sur la gestion des délais et l'exécution des décisions de première instance

1.3.1 Incidences pour l'appelant

Dans la version initiale du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, une demande d'AJ emportait effet interruptif lorsque l'action en justice devait être intentée devant la juridiction du premier degré avant l'expiration d'un délai.

Il s'en déduisait a contrario que la demande d'AJ n'interrompait pas le délai d'appel.

L'article 38-1 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, créé par l'article 14 du décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009, est venu l'affirmer expressément, tout en prévoyant un effet interruptif des délais impartis pour conclure, mentionnés aux articles 908, 909 et 910 du code de procédure civile.

Le décret n°2011-272 du 15 mars 2011, a étendu cet effet interruptif au délai de signification de la déclaration d'appel, mentionné à l'article 902 du code de procédure civile.

⁵³ Les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel devant être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été, par analogie avec les dispositions de l'article 914 du CPC.

⁵⁴ Selon les préconisations du présent rapport.

⁵⁵ Des interrogations se sont faites jour en juridiction sur le fait de savoir si le président de chambre ou le magistrat désigné par le premier président devaient, à la fin de la procédure à bref délai des articles 905 à 905-2 du CPC, rendre une ordonnance de clôture. La mission observe que l'article 905 renvoie aux dispositions des articles 760 et 761 qui précisent qu'à ce stade de la procédure, ce magistrat *déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience*. L'article 782 complète le dispositif en ces termes : *La clôture de l'instruction, dans les cas prévus aux articles 760, 761, 779 et 780, est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux avocats.*

⁵⁶ Lequel renvoi aux pouvoirs du juge de la mise en état énumérés par les articles 763 à 787 du CPC.

Le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 a fait le choix d'inciter l'appelant à déposer sa demande d'AJ avant de faire appel. Pour ce faire, il a abrogé l'article 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, qui interrompait les délais pour signifier et conclure, et a inséré dans l'article 38, les dispositions suivantes :

Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :

a) De la notification de la décision d'admission provisoire ;

b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;

c) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;

d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le délai pour intenter une action en justice ou le délai d'appel n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 n'a pas modifié ce dispositif. Il a néanmoins réintroduit dans l'article 38 alinéa 2 le principe de l'interruption, par la demande d'AJ, des délais pour conclure en en limitant cependant le bénéfice au(x) seul(s) intimé(s)⁵⁷.

La circulaire de la DACS du 4 août 2017⁵⁸ a expliqué ce choix en ces termes : *Si l'effet interruptif d'une demande d'aide juridictionnelle avait été étendu aux délais pour signifier la déclaration d'appel et pour conclure, il était à craindre que l'appelant, utilement conseillé par son avocat, fasse appel en s'abstenant de faire sa demande d'aide juridictionnelle puis attende les derniers jours qui lui étaient impartis pour conclure pour faire sa demande d'aide juridictionnelle.*

Dans la contribution écrite qu'elle a fait parvenir à la mission, la Conférence des bâtonniers s'est déclarée *choquée* par cette motivation. Elle l'a qualifiée d'*inadmissible à l'égard de la profession d'avocat*, et a ajouté que *la durée excessive du report des délais n'est pas imputable aux avocats mais à l'incapacité dans laquelle se trouvent les BAJ à rendre des décisions dans un bref délai, comme c'est le cas par exemple en Espagne (48h).*

⁵⁷ Article 38 alinéa 2 du CPC modifié par le décret n°2017-891 du 6 mai 2017 : *Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel incident, mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile, ces délais courent dans les conditions prévues aux b, c et d.*

⁵⁸ Références : JUSC1721995 C, fiche 53.

Plusieurs magistrats ont indiqué à la mission que les avocats avaient eu du mal à adapter leur pratique à la suppression, par le décret du 27 décembre 2016, de l'effet interruptif de la demande d'AJ sur les délais pour signifier et conclure. Les chiffres de la SDSE, communiqués par la DACS, attestent en effet d'une augmentation, de 38,7 % entre 2016 et 2017 et 76 % entre 2016 et 2018⁵⁹, du nombre de caducités prononcées dans les procédures avec représentation obligatoire. Sur cette période, les risques liés à la modification du régime de l'AJ se sont conjugués avec ceux engendrés par l'extension, à partir du 1^{er} septembre de la même année, des règles de caducité aux procédures à bref délai⁶⁰.

Plusieurs bâtonniers entendus par la mission ont indiqué qu'à titre conservatoire, ils pouvaient déposer une DA avant que la décision du bureau de l'AJ ne soit rendue. Ils ont soutenu qu'ils ne savaient pas toujours que leur client était en droit de bénéficier de l'AJ ou que la situation de ce dernier, qui avait évolué⁶¹, imposait de la solliciter⁶².

Les organes représentatifs de la profession d'avocat sollicitent donc une extension de l'effet interruptif du dépôt de la demande d'AJ à tous les délais prévus aux articles 902, 905-1, 905-2 et 1037-1 du Code de procédure civile.

La mission n'y est pas favorable car, cela reviendrait à enrayer toute la dynamique instaurée par les décrets des 9 décembre 2009 et 6 mai 2017.

1.3.2 Incidences pour l'intimé

Le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 a abrogé l'article 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 qui disposait que *les délais impartis pour signifier la déclaration d'appel, mentionné à l'article 902 du code de procédure civile, et les délais impartis pour conclure, mentionnés aux articles 908 à 910*, étaient interrompus par la demande d'AJ. L'intimé était donc obligé de conclure dans le délai de deux mois de la notification ou signification des conclusions de l'appelant, et ce, nonobstant une demande d'AJ en cours.

Ce régime a été corrigé par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 qui a complété l'article 38 par un alinéa 2 rédigé en ces termes : *lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel incident, mentionnés aux articles 909 et 910 du code de procédure civile, ces délais courent dans les conditions prévues aux b, c et d*. Cette disposition est entrée en vigueur le lendemain la publication de ce texte, soit 11 mai 2017⁶³.

Néanmoins, estimant que le sort réservé à l'intimé par le décret du 27 décembre 2016 procédait d'une erreur, plusieurs chambres de cours d'appel ont refusé⁶⁴ de prononcer l'irrecevabilité de conclusions d'intimés déposées hors délais, entre le 1^{er} janvier et le 11 mai 2017, par des intimés justifiant du dépôt d'une demande d'AJ.

⁵⁹ 5 752 décisions de caducités prononcées en 2016 contre 7 980 en 2017 et 10 127 en 2018.

⁶⁰ Article 905-1 du CPC.

⁶¹ Brusque perte de revenus par exemple.

⁶² Ils disent qu'ils concluent et signifient alors dans les délais des articles 902, 905-1, 905-2 et 908 du CPC sans être certains d'être réglés de leurs honoraires, et ce, d'autant qu'ils n'ont pu faire signer la convention prévue par l'article 11-2 du règlement intérieur national de la profession (Article 11-2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, diffusé par le CNB : *Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.*

⁶³ Article 53 du décret n° 2017-891.

⁶⁴ Nonobstant le principe d'application immédiate des règles de procédure.

1.3.3 Incidences pour la juridiction

Le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 a innové en étendant *aux recours* les règles d'interruption des délais pour agir relatifs aux actions intentées *devant la juridiction du premier degré, devant le premier président de la cour d'appel en application des articles 149-1 et 149-2 du code de procédure pénale ou devant la Commission nationale de réparation des détentions provisoires.*

Il a par ailleurs modifié le paragraphe « c » du premier alinéa (précité) de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 pour mentionner que le nouveau délai ne court plus à compter de la *date à laquelle la décision d'admission ou de rejet est devenue définitive* mais à partir de la *date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56⁶⁵ et de l'article 160⁶⁶ ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée.*

Ainsi, sauf dans l'hypothèse d'une désignation *plus tardive* d'un auxiliaire de justice⁶⁷, la date de la notification de la décision du bureau d'AJ constitue soit le point de départ du nouveau délai d'appel⁶⁸, soit celui des recours à l'issue desquels il recommencera à courir⁶⁹.

L'article 50 du décret du 19 décembre 1991 dispose que la décision d'admission à l'AJ totale est notifiée par lettre simple⁷⁰. Il est dès lors impossible de connaître précisément la date à laquelle l'appelant en a pris connaissance. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a pourtant jugé, dans un arrêt en date du 15 novembre 2018⁷¹, que *la décision d'admission à l'aide juridictionnelle, qui n'est susceptible d'aucun recours pouvant être exercé par son bénéficiaire, ne peut être opposée à celui-ci qu'au jour où elle est portée à sa connaissance par la notification prévue par l'article 50 du décret susmentionné.*

Même si elle concerne un incident antérieur à l'entrée en vigueur du décret du n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, cette jurisprudence maintient une conception stricte de la notion de notification qui ne semble pas satisfaite par le seul envoi de la lettre simple.

Conscients de cette difficulté et de l'impossibilité de connaître la date de réception de ce courrier, certains CME et présidents de chambre ont indiqué à la mission qu'en cas d'admission de l'appelant au bénéfice de l'AJ totale, ils ont purement et simplement renoncé à vérifier que les délais d'appel avaient bien été respectés. Il leur est parfois tout aussi difficile, pour les mêmes raisons transposées à l'intimé, de déterminer le point de départ du délai accordé à ce dernier pour conclure.

⁶⁵ Article 56 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991 : *Le délai du recours prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée est de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision à l'intéressé. Le délai du recours ouvert par le troisième alinéa de cet article au ministre public, au garde des sceaux, ministre de la justice, au bâtonnier ou au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est de deux mois à compter du jour de la décision.*

⁶⁶ Article 160 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991 : *Devant la Cour nationale du droit d'asile, les délais prévus aux premier et second alinéas de l'article 56 sont respectivement ramenés à huit jours et à quinze jours.*

⁶⁷ Article 38 alinéa 1-d, du décret du 19 décembre 1991.

⁶⁸ Décisions d'admission provisoire ou de caducité de la demande (Article 38 alinéa 1- a et b).

⁶⁹ Article 38 alinéa 1-c.

⁷⁰ Article 50 alinéa 1 du décret du 19 décembre 1991 : *Copie de la décision du bureau, de la section du bureau ou de leur président est notifiée à l'intéressé par le secrétaire du bureau ou de la section du bureau par lettre simple en cas d'admission à l'aide juridictionnelle totale, et au moyen de tout dispositif permettant d'attester la date de réception dans les autres cas.*

⁷¹ Pourvoi n° F 17-27.052.

Il serait dès lors opportun de modifier l'article 50 précité du décret du 19 décembre 1991 afin que la décision d'admission totale à l'AJ soit notifiée par voie électronique⁷² et, par défaut, lettre recommandée. La notification par voie dématérialisée devrait monter en puissance avec le déploiement de l'application Portalis, du « portail du justiciable » et du site sécurisé « www.monespace.justice.fr⁷³ », disponible sur le réseau ouvert au public internet.

Ce dispositif devrait en outre permettre aux greffes de CA d'accéder aux informations relatives aux demandes d'AJ traitées par les tribunaux de grande instance (TGI) de leur siège⁷⁴.

La question a également été posée par une CA de l'incidence d'une demande d'AJ sur le délai de deux mois imposé par l'article 1034 du CPC pour déposer la déclaration au greffe de la juridiction de renvoi après cassation. Elle porte notamment sur le fait de savoir si cette procédure, développée par les articles 1032 à 1037-1 sur un mode voisin de la procédure d'appel ordinaire à bref délai, peut être considérée comme *une action en justice ou un recours* au sens de l'article 38-1 alinéa 1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Même si la réponse semble devoir être positive du fait de la généralité des termes de l'article précité, une clarification textuelle s'avèrerait utile.

1.3.4 Difficultés d'exécution des jugements non assortis de l'exécution provisoire

L'article 504 du CPC dispose que, lorsque le jugement est susceptible d'un *recours suspensif* et qu'il ne bénéficie pas de l'exécution provisoire, la preuve de son caractère exécutoire résulte *soit de l'acquiescement de la partie condamnée, soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif.*

L'article 505 du CPC ajoute que *toute partie peut se faire délivrer par le greffier de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ou indiquant la date du recours s'il en a été formé un.*

Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, le certificat de non appel (CNA) de l'article 505 suffisait, par rapprochement avec la date de notification, à établir le caractère définitif de la décision de première instance. Estimant que cette finalité résultait de la lettre même de l'article 504, de nombreux greffiers exigeaient la production de l'acte de signification et ne délivraient le CNA qu'après avoir vérifié que les délais de recours étaient expirés.

Désormais, le caractère définitif de la décision ne peut plus s'induire de ces vérifications puisqu'une demande d'AJ interrompt les délais de recours. Plusieurs greffes ont inséré à leur trame de CNA une mention précisant que ce dernier est délivré *sous réserve* du dépôt d'une telle demande.

⁷² Dans le respect des dispositions des articles 748 à 748-9 du CPC.

⁷³ Arrêté du 6 mai 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique des avis, convocations ou récépissés via le « Portail du justiciable » (JORF n°0130 du 6 juin 2019).

⁷⁴ Article 6 2° du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Une dépêche de la DSJ, en date du 30 août 2017, est venue préciser que le CNA atteste qu'au jour de la délivrance, un recours a été ou non enregistré dans l'affaire visée et qu'il n'a donc pas vocation à apporter à lui seul la preuve du caractère exécutoire de la décision. Et d'ajouter : ainsi, le rapprochement à effectuer entre le certificat de non recours délivré par le greffe et la notification de la décision relèvera de la responsabilité de l'huissier qui prête son concours à l'exécution ou du notaire qui, étant en charge de certifier le caractère authentique de l'acte, en contrôlera en amont la régularité.

La Conférence des bâtonniers estime qu'avec cette réforme le gouvernement a créé une insécurité juridique majeure confinant à l'impossibilité d'exécuter les décisions de justice dépourvues de l'exécution provisoire. Elle considère que le CNA doit établir à lui seul le caractère définitif de la décision à exécuter et qu'il convient à cette fin d'établir une connexion efficace entre le logiciel du bureau d'aide juridictionnelle et les juridictions⁷⁵ et de réduire à 48 heures le délai d'obtention ou de rejet de l'aide juridictionnelle.

Des présidents de chambre de la famille ont souligné un autre type de difficulté. Ils ont en effet exposé qu'après expiration des délais de recours, un conjoint divorcé, non informé de la position adverse, peut, en toute bonne foi, faire transcrire un jugement de divorce sur les registres de l'état civil puis publier les bans en vue de son remariage. Il peut ainsi s'être remarié au moment où son ex-conjoint interjette appel après qu'il a été statué sur sa demande d'AJ. En cas d'infirmité du jugement de première instance, le risque de bigamie est donc réel.

Pour éviter de telles situations certains avocats informent leur contradicteur de leur intention de faire appel et de solliciter à cet effet le bénéfice de l'AJ.

Enfin, comme indiqué *supra*, le déploiement de l'application Portalis, du « portail du justiciable » et du site sécurisé « www.monespace.justice.fr » devrait, à terme, permettre aux greffes des CA d'accéder aux informations détenues par les bureaux d'AJ des tribunaux de grande instance de leur siège⁷⁶.

1.4 La sanction des délais

1.4.1 Constats

Les délais pour signifier et conclure sont gérés par le greffe au moyen des alertes générées par le logiciel WinCi CA souvent complétées d'agendas personnels⁷⁷.

⁷⁵ Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, l'article 43 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 dispose pourtant que dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté ». Le décret n° 2012-350 y a ajouté un 3^e alinéa aux termes duquel « le greffier ou le secrétaire de la juridiction saisie classe sans délai, dans tous les cas, au dossier de procédure, l'avis transmis par le bureau ou la section.

⁷⁶ Alors que cela avait été préconisé dès 2008 par le rapport « Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel », déposé par le premier président Magendie, il est toujours techniquement impossible de leur ouvrir un accès au logiciel AJWIN desdits bureaux.

⁷⁷ Ils sont généralement récapitulés, à l'attention des magistrats, sur des « fiches de suivi de la procédure » ou à l'intérieur des chemises du dossier.

En cas de dépassement, deux modes de fonctionnement ont été identifiés par la mission :

- soit le greffe, sur consigne du président de chambre, magistrat désigné par le premier président ou CME, a toute latitude pour solliciter de sa propre initiative les observations écrites des parties : il prépare même souvent le projet d'ordonnance de caducité ou d'irrecevabilité que le magistrat n'aura plus qu'à vérifier⁷⁸ et à signer⁷⁹ ;
- soit le greffe soumet le dossier au magistrat qui prend ensuite la décision de faire demander ou non les observations écrites des parties.

Les greffiers, déjà favorables dans leur ensemble aux réformes des décrets dits « Magendie », qui les ont confortés dans leur rôle de « garants de la procédure⁸⁰ », expriment une préférence marquée pour le premier cas de figure.

Le second ne tient pas tant au degré de confiance régissant la relation entre le magistrat et le greffe qu'au fait que le président de chambre, magistrat désigné par le premier président ou CME ne se considèrent pas comme obligés de relever d'office la caducité ou l'irrecevabilité visées par les articles 902, 905-1, 908, 909 et 910 du CPC.

La mission a, sur ce point, constaté que, si la caducité de la DA est très généralement soulevée d'office, il en va autrement de l'irrecevabilité des conclusions d'intimés. Certains magistrats répugnent en effet à la prononcer au motif qu'il sera ensuite difficile, pour la cour, de statuer sans pouvoir prendre connaissance des pièces de l'intimé.

En effet, par arrêt en date du 5 décembre 2014, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que *c'est à tort que la cour d'appel a refusé d'écarter des débats les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables*⁸¹. Cette jurisprudence a été codifiée par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 dans le troisième alinéa de l'article 906 du CPC puis réaffirmée par un arrêt rendu, le 10 janvier 2019, par la deuxième chambre civile de la haute juridiction⁸².

Ces magistrats préfèrent donc laisser à l'appelant l'initiative de les saisir d'un incident sur le fondement des dispositions de l'article 914 alinéa 1, 3° du CPC. Or cette saisine n'est pas toujours mise en œuvre car un « code de confraternité » prévaut parfois dans les barreaux et notamment dans ceux des plus petites cours.

Enfin, certains magistrats entendus par la mission n'appliquent pas les dispositions l'article 906 alinéa 3. Ils acceptent donc que l'intimé, dont les conclusions ont été déclarées irrecevables, remette à la cour les pièces versées aux débats de première instance. Ils appellent de leurs vœux une réécriture du texte précité, validant et encadrant cette pratique. Elle leur permettrait, selon eux, d'être plus en accord avec la conception qu'ils se font de leur office.

1.4.2 Perspectives

L'article 954 alinéa 6 dispose que *la partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs*. Ce texte trouve donc à s'appliquer dans l'hypothèse où les conclusions de l'intimé ont été déclaré irrecevables.

⁷⁸ Il pourra notamment avoir à se prononcer sur la force majeure visée par l'article 910-3 du CPC.

⁷⁹ Cela ne vaut que pour les caducités et irrecevabilités soulevées d'office car, lorsqu'elles sont soulevées par les parties, elles sont débattues dans le cadre d'une audience d'incidents.

⁸⁰ Cf. fiche 18 : « L'impact des réformes sur les fonctions des personnels de greffe et les organisations ».

⁸¹ Arrêt n° 1 F-D sur pourvoi n° 13-27.501 du 5 décembre 2014.

⁸² Arrêt du 10 janvier 2019, n° 17-15.055.

La mission peut comprendre que des juges d'appel s'interrogent sur leur office, lorsqu'il leur est interdit, pour vérifier la pertinence de la solution retenue pas les premiers juges, contestée par l'appelant, de disposer de la totalité des pièces versées aux débats en première instance.

Elle estime néanmoins que la modification suggérée de l'article 906 alinéa 3 du CPC, risquerait d'affaiblir le dispositif mis en place par les articles 908 et 909 du CPC, qui attache cette sanction au défaut d'accomplissement par l'intimé des diligences qui lui incombent.

Elle pourrait en outre créer un nouveau contentieux devant le CME, le président de chambre, le magistrat désigné par le premier président et/ou la cour, contraints de vérifier que la totalité des pièces produites était régulièrement acquise aux débats en première instance.

1.5 La mise en état

1.5.1 La vérification des écritures

1.5.1.1 Constat

Le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 avait innové en imposant la pratique des conclusions récapitulatives⁸³ et la production d'un bordereau récapitulatif.

Le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 a marqué une étape supplémentaire sur la voie de la structuration des écritures en obligeant les parties à indiquer *les pièces invoquées pour chaque prétention* et à récapituler ces dernières *sous forme de dispositif*.

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a complété l'article 954 du CPC en prévoyant que :

- les indications de l'article 961 sont positionnées en en-tête des conclusions,
- les pièces citées au soutien de prétentions sont assorties de leur numérotation,
- les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions,
- les moyens nouveaux, invoqués en cours de discussion, sont présentés de manière formellement distincte.

Les avocats ne sont pas hostiles à une plus grande structuration des écritures. Ils estiment néanmoins que, combinées avec les nouvelles règles de dévolution, les dispositions de l'article 954 du CPC majorent les risques d'oublis et donc de procès en responsabilité. Le souci d'exhaustivité ainsi généré ne peut, selon eux, qu'entraîner une augmentation du volume moyen des écritures.

⁸³ Qu'il appartenait jusque-là au CME ou à la cour d'exiger.

Les magistrats considèrent, dans leur majorité, que les principaux progrès tiennent au visa des pièces dans le corps des écritures et à la meilleure visibilité de leurs actualisations. Ils regrettent que les exigences de l'article 954 du CPC ne soient assorties d'aucune sanction. Ils soulignent néanmoins que les dispositions de l'article 913⁸⁴ sont très peu appliquées dès lors que les CME ne disposent pas du temps nécessaire pour prendre, hors incident, connaissance des écritures. Les mêmes raisons les empêchent d'appliquer les dispositions des articles 763 à 771 du CPC et donc de procéder à une « mise en état intellectuelle » des affaires.

Dans leur rapport « Amélioration et simplification de la procédure civile », rédigé dans le cadre des « Chantiers de la Justice », Mme Frédérique Agostini et M. Nicolas Molfessis soulignent que les améliorations apportées à la structuration des écritures par les réformes récentes devraient être prolongées par une réflexion sur leur longueur, dans l'optique de la limiter.

Dans le rapport « Transformation numérique » qu'ils ont également déposé dans le cadre des « Chantiers de la Justice », Messieurs Jean-François Beynel et Didier Casas proposent⁸⁵ d'obliger les parties, *sous peine de péremption de l'instance pour le demandeur défaillant et de jugement en l'état si défaut d'une des parties*, de « souscrire » un document numérique relatant l'accord et les désaccords sur les faits, le droit et les pièces.

La réflexion sur la longueur des écritures pourrait également s'inspirer des règlements de la Cour de Justice de l'Union européenne ou de la Cour européenne des droits de l'homme⁸⁶. Les règles de formalisation des écritures adoptées par les États-Unis d'Amérique pourraient également constituer une source utile d'inspiration⁸⁷.

⁸⁴ Article 913 du CPC : *Le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions des articles 954 et 961*. La sanction encourue par ce texte ne peut être que la radiation laquelle sera inévitablement suivie d'une remise au rôle, étant précisé que les conclusions contestées, si elles ont déposées dans les délais, continuent à garantir les parties contre les caducités et irrecevabilités sanctionnant le non-respect des dispositions des articles 908 à 910 du CPC.

⁸⁵ *En fin de procédure précontentieuse*.

⁸⁶ Article 58 du règlement de la Cour de Justice de l'Union européenne : *Sans préjudice de dispositions particulières, prévue dans le présent règlement, la Cour peut, par décision, fixer la longueur maximale des mémoires ou observations déposées devant elle*. L'article 47 de la CEDH limite à 20 pages le document joint au formulaire de requête afin de l'explicitier.

⁸⁷ Aux États-Unis, les conclusions, qui sont signifiées électroniquement, contiennent des liens hypertextes aux preuves. À la suite d'une phrase invoquant un moyen figure un lien vers un document où la preuve a, par exemple, été scannée (Source : page 27 du rapport Magendie du 24 mai 2008).

1.5.1.2 Perspectives

La mission constate que la longueur et la structuration des écritures sont devenues, au fil des années, des enjeux majeurs de qualité et célérité de la justice.

Elle considère, à l'instar d'un président de chambre sociale, que l'article 954 du CPC pourrait être utilement complété par l'obligation de récapituler, dans un paragraphe distinct, les moyens formulés au soutien des prétentions⁸⁸. La cour ne statuerait ainsi que sur « les prétentions énoncées au dispositif » et les moyens récapitulés dans un paragraphe distinct⁸⁹.

La piste de la limitation de la longueur des écritures mériterait d'être expertisée.

1.5.2 La mise en état dite « intellectuelle »

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, l'article 907 du CPC dispose : *A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 et sous réserve des dispositions qui suivent.*

Le CME dispose donc de l'ensemble des pouvoirs du juge de la mise en état de première instance⁹⁰ que le pouvoir règlementaire n'a eu de cesse d'étendre dans l'espoir de promouvoir une véritable « mise en état intellectuelle de la procédure⁹¹ ».

Les CME entendus par la mission ont unanimement regretté que leur charge de travail et plus spécifiquement de rédaction, les empêche, hors procédure d'incident, de prendre connaissance des dossiers et donc de jouer un rôle proactif dans l'instruction des affaires⁹².

Un pas majeur serait franchi si les effectifs des juridictions permettaient de confier la mise en état des affaires à des magistrats spécialisés qui pourraient non seulement exercer tous les pouvoirs recensés et proposés par le présent rapport mais aussi faire « à l'audience avant les plaidoiries [...] un rapport oral [exposant] l'objet de la demande et les moyens des parties [précisant] les questions de fait et droit soulevées par le litige [et faisant] mention des éléments propres à éclairer le débat, conformément aux dispositions de l'article 785 du CPC.

⁸⁸ Doublée de la possibilité donnée à la cour de ne statuer que sur les moyens ainsi récapitulés. Cela permettrait notamment d'éradiquer les stratégies consistant à noyer certains moyens dans le corps de conclusions fleuves (et initiales) afin de se préserver des moyens de pourvois.

⁸⁹ La procédure administrative intègre un dispositif approchant. En effet, l'article R 611-7-1 du CJA confère au président de la formation de jugement ou de la chambre chargée de l'instruction le pouvoir, sans clore l'instruction, de demander aux parties de communiquer, dans un délai déterminé, l'ensemble des moyens invoqués afin de mettre fin à la production de tout nouveau moyen (Cf. fiche 21 : « Approche comparatiste : la pratique des cours administratives d'appel »).

⁹⁰ À la différence de ce dernier (avis de la Cour de cassation du 13 novembre 2006, n° 0060012P), il peut également prononcer des fins de non-recevoir.

⁹¹ Décrets n° 81-500 du 14 mai 1981, n° 84-618 18 juillet 1984, n° du 98-1231 du 28 décembre 1998, 2004-836 du 20 août 2004, n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, n° 2012-66 du 20 janvier 2012, n° 2017-892 du 6 mai 2017.

⁹² Mme Frédérique Agostini et M. Nicolas Molfessis ont dressé le même constat, pour la première instance dans leur rapport « Amélioration et simplification de la procédure civile » déposé au mois de janvier 2018 dans le cadre des « Chantiers de la justice ». Ils écrivent en effet : *Toutefois, compte tenu de l'insuffisance des moyens alloués aux juridictions civiles, la mise en état a pour objet premier de gérer les flux et les stocks pour les adapter à la capacité de traitement des formations civiles, les juges considérant ne pas être en capacité de faire une mise en état intellectuelle des affaires.*

Un CME entendu par la mission a souligné qu'à effectifs constants, la mise en œuvre d'une véritable mise en état intellectuelle des affaires ne peut s'envisager que si l'on délègue les magistrats de tout ou partie des tâches de formalisation des décisions. À cette fin, il préconise de les confier, comme dans les systèmes anglo-saxons, à des juristes assistants afin de recentrer le juge sur la plus-value intellectuelle qu'il peut apporter à l'affaire à tous les stades de la procédure⁹³.

2. L'AUDIENCEMENT DES AFFAIRES

2.1 Constats

Aux termes de l'article 912 alinéa 1 et 2 du CPC, *le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces : il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, sans préjudice de l'article 910-4, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.*

Ce texte a été peu modifié depuis son insertion dans le CPC par le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009. Le décret n° 2012-634 du 3 mai 2012 a remplacé le mot « avoué » par celui d'« avocat » et le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a assujéti les échanges de conclusions à intervenir au respect du principe de concentration initiale des prétentions.

Les dispositions de l'article 912 sont en général respectées par les chambres qui sont en mesure de fixer rapidement les affaires⁹⁴. La plupart envoie aux avocats un avis, dit « *de clôture* », leur permettant de faire valoir leurs observations pour l'audience de mise en état⁹⁵. Ils peuvent ainsi solliciter un délai supplémentaire pour conclure. Dans ce cas, le CME renvoie parfois l'affaire à une prochaine audience de mise en état ou fixe un calendrier de procédure. Néanmoins, comme cela a été précisé par certains magistrats, l'élaboration d'un tel calendrier est chronophage, dès lors que le CME doit recueillir, au préalable, l'avis de toutes les parties⁹⁶. Ce calendrier peut s'avérer inutile dès lors qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect des délais fixés. En tout état de cause, même en cas d'émission de l'avis de « fixation des dates de clôture et plaidoirie⁹⁷ », les parties conservent la possibilité de conclure jusqu'à la clôture de la procédure⁹⁸.

Les autres chambres, dont les délais de fixation sont plus importants⁹⁹, n'examinent pas les dossiers dans les suites immédiates de la fin des « délais Magendie » mais constituent un stock de dossiers dit *prêts à fixer* dans lequel elles puisent ultérieurement en fonction de l'ancienneté des affaires et de leur capacité d'audiencement. Les parties sont donc tenues pendant plusieurs mois dans l'ignorance du devenir de leur procédure et de la date à laquelle leur affaire sera plaidée.

⁹³ De l'orientation de l'affaire, jusqu'à la prise de décision en passant par la mise en état intellectuelle de l'affaire.

⁹⁴ Elles appartiennent généralement à des CA du groupe 3, qui sont en mesure d'audiencer trois à huit mois après la fin des délais pour conclure et communiquer les pièces.

⁹⁵ Dite également « conférence du CME » dans certaines juridictions, elle est souvent tenue selon une périodicité mensuelle plutôt que bimensuelle.

⁹⁶ Article 764 du CPC.

⁹⁷ De l'article 912 du CPC.

⁹⁸ Arrêt du 21 février 2019 de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation arrêt (n° 260 F-D, n° de pourvoi : 16-27.581).

⁹⁹ Généralement des CA du groupe 1 et du début du groupe 2 (ainsi que la CA de Paris) dont les délais de fixation peuvent dépasser 24 mois.

Outre un certain scrupule à afficher des délais d'audiencement qui peuvent excéder 24 mois, les présidents et CME concernés justifient cette pratique par le fait qu'ils n'ont pas de prévisibilité certaine à plus de six mois sur le nombre de magistrats et de greffiers affectés à leur chambre et donc sur la capacité de jugement de celle-ci. Ils considèrent qu'il est préférable, tant pour le greffe que les parties, de différer la délivrance de l'avis de l'article 912 que d'être contraint de retirer une affaire du rôle prévisionnel d'une audience pour la réaudier ultérieurement.

Plusieurs greffiers ont signalé à la mission que cette situation les mettait dans une position très inconfortable puisqu'elle induisait de nombreuses interrogations des avocats ou même des parties quant au devenir de leur affaire, alors qu'ils étaient dans l'incapacité de répondre.

Cette pratique qui consiste à ne pas fixer la date de clôture et de plaidoirie à l'expiration des délais pour conclure et communiquer, ni à établir un calendrier des échanges, mais à garder les dossiers en attente parfois pendant plus deux années, n'est, par ailleurs, pas exempte de risque pour les parties. Elle laisse, en effet, courir le délai de péremption de l'instance¹⁰⁰ alors que l'avis de fixation de l'article 912 l'interrompt¹⁰¹.

Elle cristallise en outre la critique des avocats contre les réformes dites « Magendie ». Ils estiment en effet anormal que *la célérité pèse exclusivement sur les parties, tenues de conclure à bref délai, alors qu'aucun délai ne pèse sur la juridiction*. Un de leurs syndicats propose à cet effet d'impartir à la cour de rendre son arrêt dans *un délai maximum de six mois*, à compter de la fin des délais pour conclure et communiquer les pièces.

La mission a enfin été informée de clôtures prononcées plusieurs mois avant la date de l'audience. De telles pratiques sont légitimement critiquées par les barreaux en ce qu'elles contreviennent aux dispositions de l'article 779 du CPC qui dispose¹⁰² que *la date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries*.

Dans la très grande majorité des chambres néanmoins, l'avis de l'article 912 fixe celle-ci trois semaines à deux mois avant l'audience. Cela laisse une marge suffisante, en cas de conclusions de dernière minute, pour repousser la clôture tout en préservant la date des plaidoiries.

Plusieurs juridiction ont néanmoins souligné que ces stratégies sont parfois mises en échec par le dépôt de conclusions d'incidents juste avant la clôture et plus spécifiquement, devant les chambres de la famille, par des demandes d'auditions d'enfants.

Pour y remédier, certains magistrats ont suggéré de permettre la jonction au fond des incidents les plus tardifs ou encore d'obliger les avocats à présenter leurs incidents dans les premiers mois de l'instruction.

¹⁰⁰ Article 386 du CPC : « L'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans ».

¹⁰¹ Arrêts de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation en date des 16 décembre 2016 (n° de pourvoi : 15-26.083 et 15-27.917), 22 juin 2017 (n° de pourvoi : 16-19.503), 9 janvier 2017 (n° 16-70.011) et 22 juin 2017 (n° de pourvoi : 16-19.503) : *Lorsque le conseiller de la mise en état, au terme des échanges de conclusions prévus par les articles 908 à 910 du code de procédure civile, n'a, en application de l'article 912 du même code, ni fixé les dates de clôture de l'instruction et des plaidoiries ni établi un calendrier des échanges, les parties qui, en application de l'article 2 du même code, conduisent l'instance, doivent accomplir des diligences pour faire avancer l'affaire ou obtenir une fixation de la date des débats ; à défaut, le constat de la péremption de l'instance, qui tire les conséquences de l'absence de diligences des parties pendant deux années en vue de voir aboutir le jugement de l'affaire et qui poursuit un but légitime de bonne administration de la justice et de sécurité juridique afin que cette instance s'achève dans un délai raisonnable, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable.*

¹⁰² Depuis l'entrée en vigueur du CPC le 1^{er} janvier 1976.

2.2 Perspectives

L'article 914 du CPC dispose que *les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité (de l'appel ou des conclusions) après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement*. Les incidents visés par ce texte et ceux que la mission propose d'y ajouter¹⁰³, concernent la procédure d'appel en elle-même. Il est donc logique que les parties puissent les soulever jusqu'à ce que la clôture soit prononcée.

Il en va différemment des demandes dont les parties saisissent le CME sur le fondement des articles 770 et 771 du CPC¹⁰⁴. Dans ce cas, celui-ci intervient en vertu des pouvoirs propres qui lui sont dévolus dans le cadre de l'instruction de l'affaire¹⁰⁵.

Certains magistrats ont suggéré qu'il soit imposé aux parties un délai pour formuler ces demandes, d'obtention et communication de pièces, de provision, ou de mise en œuvre de mesures provisoires et d'instruction.

Ils suggèrent que ce délai pourrait expirer à la fin des délais Magendie. Selon eux, il permettrait au CME d'être certain que la date de clôture qu'il s'apprête à fixer¹⁰⁶ ne sera pas remise en cause. Des manœuvres dilatoires seraient ainsi évitées.

Cette proposition mériterait d'être expertisée.

¹⁰³ Cf. § 1.3.2.

¹⁰⁴ Auxquels renvoie l'article 907 du CPC.

¹⁰⁵ Par exemple entendre les parties, ordonner la communication ou la production de pièces, ordonner des mesures conservatoires ou d'instruction, etc.

¹⁰⁶ En application de l'article 912 du CPC.

Fiche 9.
L'appel des décisions statuant sur la compétence

Sommaire

1. ÉTAT DU DROIT POSITIF	236
1.1 L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence	236
1.2 L'appel du jugement statuant sur la compétence et sur le fond	237
1.3 L'appel des ordonnances des juges des référés et de la mise en état statuant sur une exception d'incompétence	237
2. CONSTATS ET PERSPECTIVES	238
2.1 Constats	238
2.2 Perspectives	239

Suivant en cela les recommandations émises par la Cour de cassation dans ses rapports annuels de 2014 et 2015, le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a supprimé la procédure dérogatoire du contredit.

L'appel est désormais la seule voie de recours ouverte à l'encontre du jugement qui ne statue que sur la compétence ou sur la compétence et des mesures ou incidents ne mettant pas fin à l'instance.

Cette réforme marque une étape sur la voie, non encore totalement aboutie, de l'unification du régime des décisions statuant sur la compétence.

Ainsi les jugements ordonnant une expertise et se prononçant sur la compétence, qui étaient auparavant susceptibles à la fois de contredit et d'appel sur autorisation du premier président¹, relèvent désormais de la seule voie de l'appel selon la procédure spécifique prévue par les articles 83 à 89 du CPC.

1. ÉTAT DU DROIT POSITIF

1.1 L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence

Les articles 83 à 89 du CPC instaurent un régime spécifique d'appel applicable aux jugements dans lesquels le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige. En relèvent également les jugements statuant sur la compétence et ordonnant une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Le délai d'appel est de 15 jours à compter de la notification du jugement² par le greffe et non de son prononcé comme auparavant pour le contredit. La DA doit, *outre les mentions prescrites par les articles 901 et 933*, être motivée. À peine de caducité de la déclaration d'appel, l'appelant saisit, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe³ ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire, par application des dispositions de l'article 948 du CPC⁴.

La procédure sera ainsi nécessairement introduite par voie d'assignation y compris lorsque la représentation n'est pas obligatoire.

Comme dans l'ancien contredit, la cour renvoie le dossier à la juridiction compétente. Elle peut également évoquer le litige *lorsqu'elle est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente*. Le greffe notifie l'arrêt aux parties. Celui-ci est susceptible de pourvoi en cassation mais pas d'opposition⁵.

¹ Ancien article 272 du CPC : *La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.*

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a modifié le dernier alinéa de ce texte qui est désormais libellé en ces termes : *Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89.*

² Identique en cela à celui des ordonnances du juge de la mise en état statuant sur les exceptions d'incompétence (article 776 alinéa 4 du CPC).

³ Au cas où litige relève, de par sa nature de la procédure d'appel avec représentation obligatoire.

⁴ Au cas où litige relève, de par sa nature de la procédure d'appel sans représentation obligatoire.

⁵ Articles 86 et 87 du CPC.

1.2 L'appel du jugement statuant sur la compétence et sur le fond

Les articles 90 et 91 du CPC distinguent selon que le jugement a été ou non rendu en premier ressort. La voie de recours alors ouverte est celle de l'appel de droit commun étant précisé que lorsque le jugement a été rendu en dernier ressort, l'appel ne peut porter que sur la question de la compétence.

Afin de permettre l'articulation de l'appel sur la compétence d'un jugement rendu en dernier ressort avec un éventuel pourvoi sur le fond du même jugement, il est précisé que le pourvoi à l'encontre d'un jugement, rendu en dernier ressort, ayant statué sur la compétence exclut tout appel sur les dispositions relatives à la compétence.

En outre, dans un objectif de gain de temps et de rationalisation, l'article 91 prévoit qu'en cas d'infirmité de la décision du chef de la compétence, la cour d'appel renvoie directement devant la juridiction de premier degré qu'elle estime compétente.

1.3 L'appel des ordonnances des juges des référés et de la mise en état statuant sur une exception d'incompétence

Aux termes des articles 490 et 776 du CPC, les ordonnances des juges des référés et de la mise en état peuvent être frappées d'appel dans le délai de 15 jours de leur notification. Elles sont alors instruites et jugées selon la procédure ordinaire à brefs délais des articles 905 à 905-2 du CPC.

Les CA⁶ s'opposent sur la question de savoir si les recours contre les décisions de ces magistrats, statuant sur une exception d'incompétence, relèvent de la procédure ordinaire à bref délai, régie par les dispositions des articles 905 à 905-2 du CPC, ou de la procédure d'appel des *jugements statuant exclusivement sur la compétence* créée par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et développées sous les articles 83 à 89 du CPC.

Certaines considèrent⁷ que *le terme « jugement », utilisé dans les articles 84 et 85 du CPC, est générique et s'applique dès lors à l'ensemble des décisions, y compris les ordonnances du juge des référés et de la mise en état, par lesquelles ce dernier se prononce sur la compétence. Elles ajoutent que la réforme instituée par le décret du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile tend à l'unification, par les dispositions spéciales des articles 83 et suivants du code de procédure civile, de l'appel-compétence. Elles en concluent que, dérogeant à la procédure d'appel à bref délai désormais soumise, en application des articles 905 et suivants du code de procédure civile, à des délais impératifs, la procédure d'appel avec représentation obligatoire d'une décision statuant exclusivement sur la compétence, est celle, plus souple et sans instruction de l'affaire, de la requête à jour fixe.*

⁶ Et parfois même leurs chambres en leur sein.

⁷ Cours d'appel de Versailles (arrêts du 23 mai 2019, RG n° 17-0918 et 18-01175), Paris (arrêt du 8 novembre 2018, RG n° 18-06629), Basse Terre (arrêt du 13 mai 2019 RG n° 18-01604).

D'autres estiment au contraire⁸ que *les articles 83 et suivants, tels que leur rédaction est issue du décret du 6 mai 2017, et situés dans la sous-section relative aux « jugements statuant sur la compétence » ont remplacé la procédure spécifique du contredit applicable alors à ce type de jugements.* Elles observent que le premier alinéa de l'article 83⁹ vise un *juge* susceptible de *statuer au fond* ce qui exclut les juges des référés et de la mise en état. Du reste, l'article 84 fait expressément référence à *la notification d'un jugement* et non d'une ordonnance. Ces CA en déduisent que *ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer à l'appel formé contre une ordonnance du juge de la mise en état ou des référés statuant sur une exception d'incompétence qui reste régie par les dispositions des articles 490, 776 et 905 du même code.*

La Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de statuer sur cette question, source d'incertitude juridique pour les justiciables et leurs conseils.

2. CONSTATS ET PERSPECTIVES

2.1 Constats

Les interlocuteurs de la mission ont des avis partagés sur la suppression de la procédure de contredit.

Certains magistrats saluent une simplification procédurale¹⁰ alors que d'autres estiment, à l'inverse, que le contredit *s'il était traité normalement était plus simple et plus rapide que l'actuelle procédure.*

Un contentieux semble s'être développé autour de la mise en œuvre des dispositions de l'article 84 alinéa 2 du CPC, les avocats n'ayant pas tous assimilé l'obligation de saisir, dans le délai d'appel et à peine de caducité, le premier président d'une requête en autorisation d'assigner à jour fixe.

Les greffes soulignent, pour leur part, que cette procédure complexe multiplie les diligences chronophages puisque la DA et la requête sont traitées selon deux circuits informatiques distincts donnant lieu à délivrance de deux numéros de répertoire général (RG).

Un syndicat d'avocat a relevé que les rédacteurs du décret du 6 mai 2017 semblaient avoir oublié qu'en matière prud'homale, les appelants pouvaient être représentés par un défenseur syndical. Il s'ensuivrait une opposition entre l'article 85 du CPC renvoyant vers la procédure à bref délai sans représentation obligatoire (en l'absence de constitution d'avocat obligatoire) et les articles R. 1461-1 et R.1461-2 du code du travail, prévoyant une constitution obligatoire et la procédure avec représentation obligatoire, ce qui renvoie vers le jour fixe.

Selon ce syndicat, *les cours d'appel désseparées rejettent aléatoirement l'un ou l'autre, ce qui force les prud'homalistes, à titre conservatoire, à exercer les deux voies de recours.*

⁸ Cours d'appel de Nîmes (arrêt du 16 mai 2019, RG n° 18-00772) et Montpellier (arrêt du 23 mai 2019, RG n° 18-03497).

⁹ Article 83 alinéa 1 du CPC : *lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe.*

¹⁰ L'unité de la voie procédurale fait que les avocats ne se trompent plus entre le contredit et l'appel.

2.2 Perspectives

La mission considère qu'il ne lui appartient pas de prendre position dans le débat relatif au régime juridique du recours exercé contre les ordonnances des juges des référés et de la mise en état statuant sur une exception d'incompétence. Elle estime néanmoins nécessaire que la question soit tranchée, dans les meilleurs délais, par voie règlementaire. Il en va de la sécurité juridique de nombreuses procédures.

Elle relève néanmoins que, lors de leurs auditions ou dans les questionnaires qu'ils ont renseignés, plusieurs magistrats se sont prononcés pour une harmonisation plus franche du régime juridique de l'appel des décisions statuant sur la compétence. Ils ont en effet opiné pour une suppression pure et simple des dispositions des articles 83 à 89 du CPC et l'intégration des *jugements statuant sur la compétence* à la liste des décisions dont l'appel relève de droit de la procédure ordinaire à bref délais des articles 905 à 905-2 du CPC.

Cette proposition fait d'autant plus sens que ladite procédure est désormais régie par de brefs délais de signification, conclusion et communication de pièces. Sa mise en œuvre permettrait d'alléger le travail du greffe, de simplifier celui des avocats et de diminuer le coût de la procédure¹¹.

¹¹ Par la suppression de la nécessité d'assigner. L'économie ne se concrétisera néanmoins que lorsque l'intimé aura constitué avocat avant l'expiration du délai de 10 jours imparti à l'appelant pour signifier la DA par application des dispositions de l'article 905-1 du CPC.